Guide de survie
pour les jeunes professionnel·le·s du cinéma d'animation

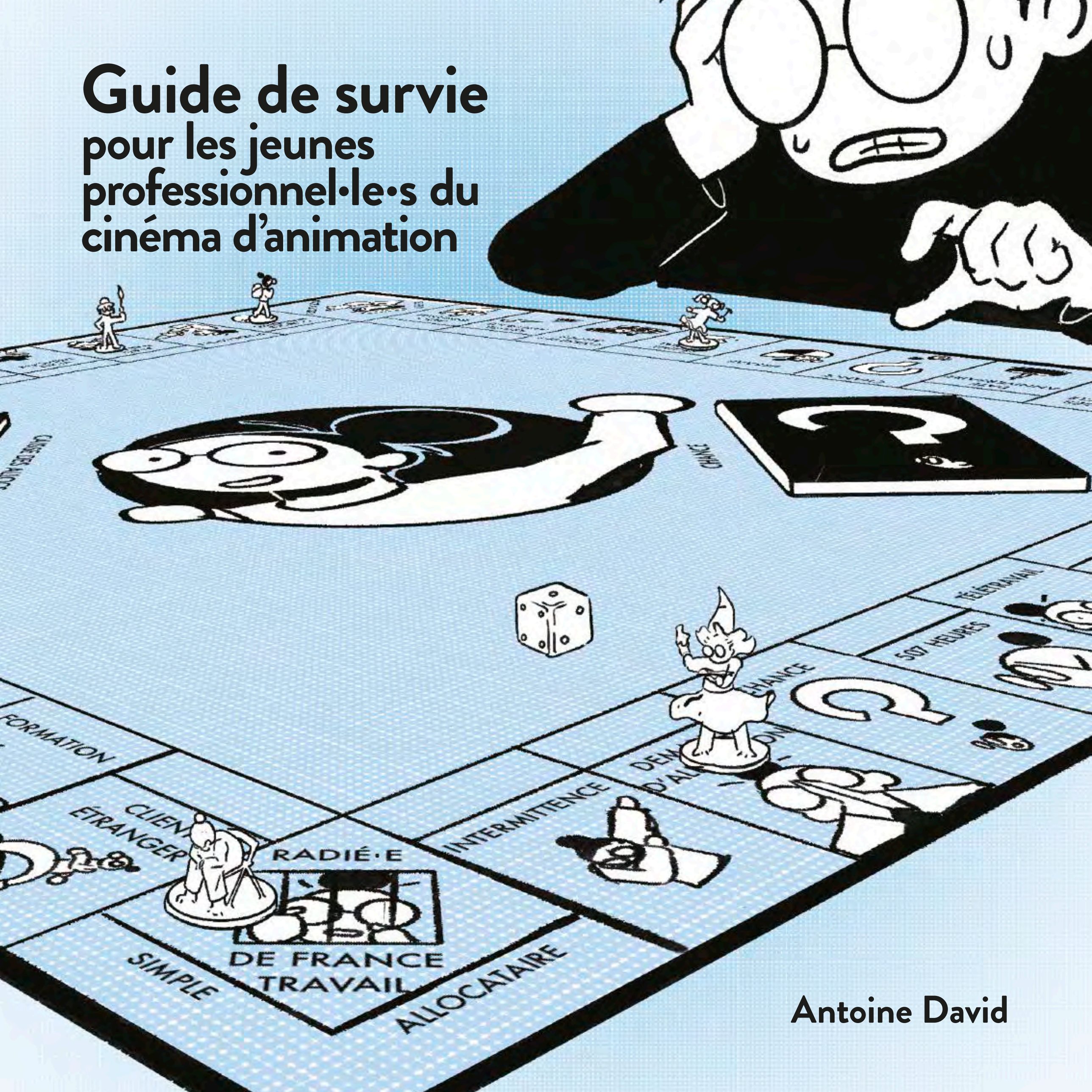

Antoine David

Avertissement

Ce guide est gratuit.
Toute diffusion intégrale ou partielle est autorisée
à la condition de mentionner l'auteur (Antoine David) et l'éditeur (Pôle Image Magelis).
L'adaptation ou la transformation du guide est interdite.

Note liminaire de l'éditeur :

Ce guide a été réalisé par Antoine DAVID,
diplômé de l'École des Métiers du Cinéma d'Animation (EMCA),
lui-même intermittent. Son objectif est d'aider ses pairs dans la délicate entrée dans la vie professionnelle en expliquant de manière ludique et didactique le régime de l'intermittence du spectacle et son fonctionnement.
Nous le remercions chaleureusement pour cette généreuse initiative.

Le Pôle Image Magelis regroupe de nombreuses écoles et studios d'animation et il nous semblait important de transmettre ces informations.
Nous avons donc proposé à Antoine d'éditer un guide disponible dans une version papier et numérique, toutes deux gratuites, afin que ces informations profitent au plus grand nombre : jeunes diplômé·e·s, stagiaires, jeunes professionnel·le·s, service RH des studios.

Cette nouvelle version (la première version a été publiée en 2022)
a été mise à jour et enrichie de plusieurs nouveaux chapitres.

Nous tenons à remercier France Travail, Audiens et l'Afdas qui ont accepté de relire les chapitres les concernant pour s'assurer de la validité des informations. Cependant nous attirons votre attention sur le fait que les informations données dans ce guide sont valables au moment de sa publication. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation en vigueur. Elles ne constituent pas un engagement contractuel.

Enfin nous remercions le Centre National de la Cinématographie
et de l'image animée (CNC) pour son soutien à l'édition de ce guide.

Bonne lecture

Philippe Bouty
Président du Pôle Image Magelis

Alors, on a presque fini ses études ?

Je sais que tu connais tout sur l'anim', que l'année était compliquée avec le diplôme à préparer...

Mais... Connais-tu ton prochain partenaire de parcours ?

Je ne parle pas de taon camarade en rig, non, je parle de...

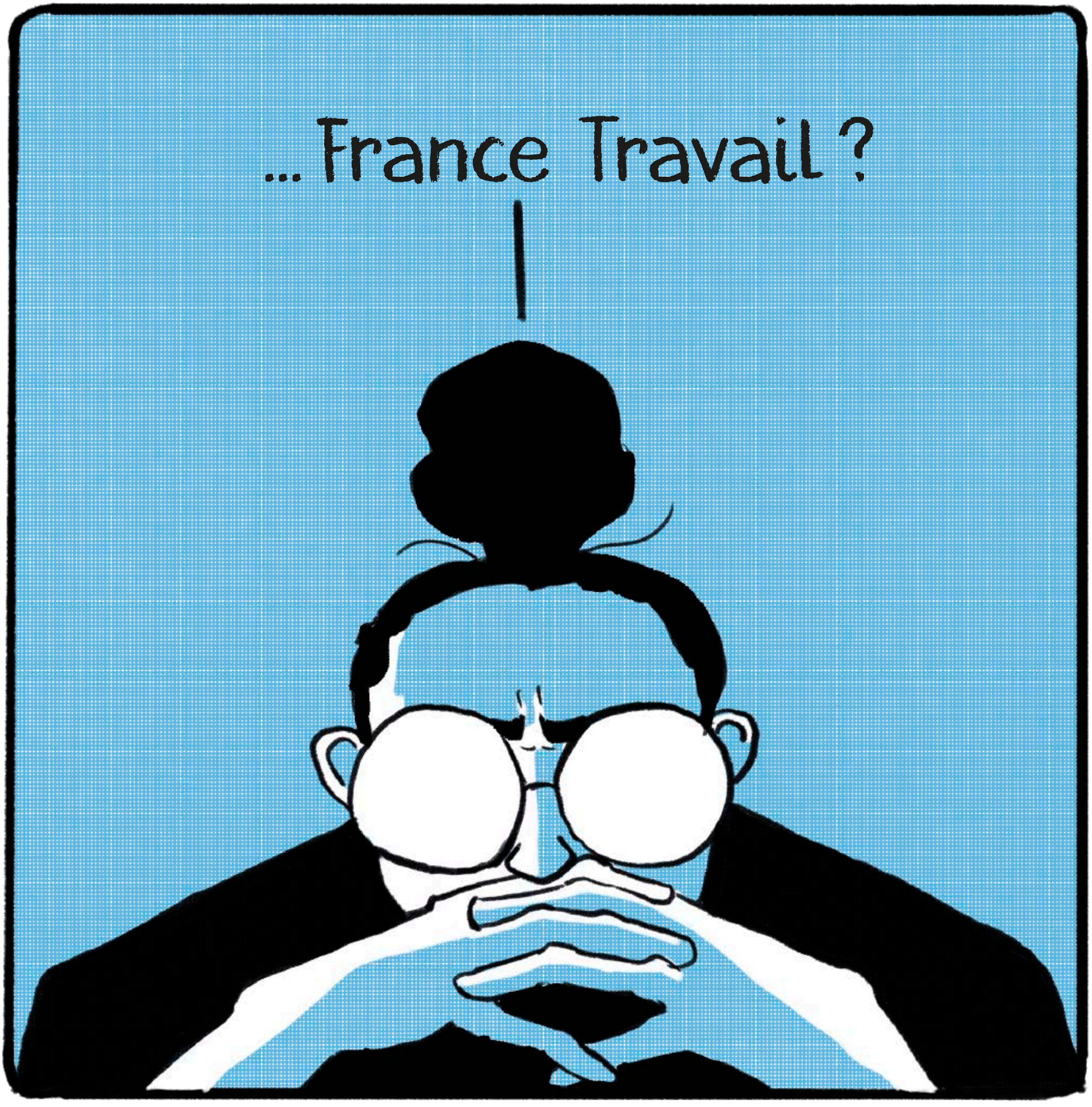
...France Travail ?

Pas de panique! Tu es entre de bonnes mains!
Laisse-moi juste te montrer le programme.

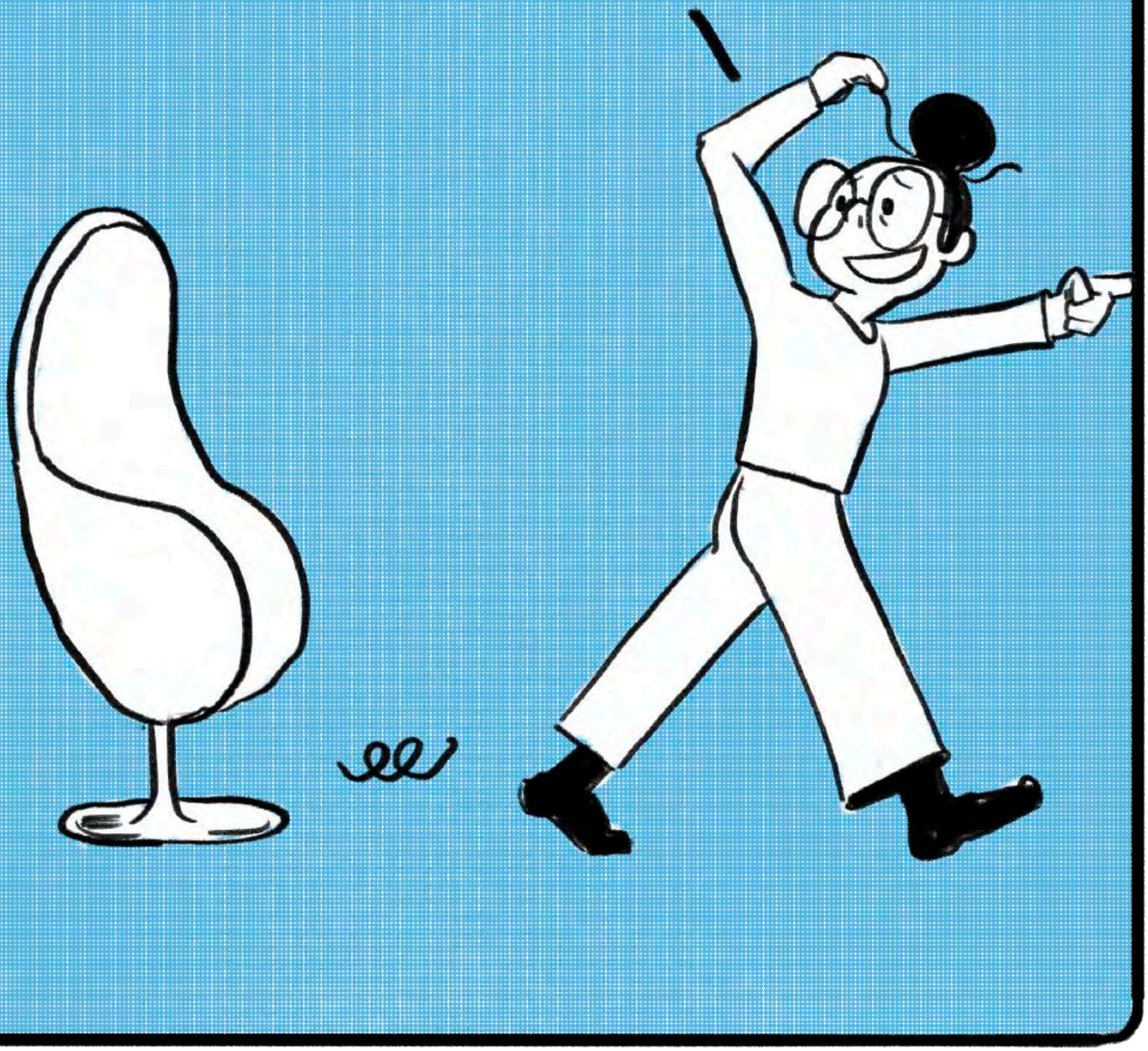

Sommaire

10 - C'est quoi l'intermittence du spectacle ?
17 - L'inscription à France Travail
29 - L'actualisation
51 - Faire sa demande d'allocation
66 - Calculer le montant de son allocation journalière
75 - Calculer la rémunération des allocations à la fin du mois
102 - Étude de cas sur le point précédent
120 - La date anniversaire

Voici les différents points que nous allons aborder.

134 - Les Congés spectacles
146 - Les jours fériés
151 - La médecine du travail
164 - L'arrêt maladie
180 - Les congés maternité / parentaux
205 - Les formations
243 - Le cumul des régimes
299 - Le travail à l'étranger
319 - Le RSA
331 - Trucs & Astuces
343 - Sources et liens utiles

Je vais essayer d'être clair et concis pour que tout soit OK pour toi!

Accroche-toi, on commence tout de suite!

C'est quoi l'intermittence du spectacle ?

Pour commencer, l'intermittence est un régime d'assurance chômage. Ce n'est pas un statut juridiquement parlant.

Pour la faire courte...

Un·e intermittent·e du spectacle travaille pour le cinéma, le spectacle vivant etc... et touche des allocations qu'on appelle l'ARE, l'Aide au Retour à l'Emploi, après avoir fait au minimum 507 heures, sur 12 mois (de date à date, et non en année civile). Iel·le dépend également de France Travail Spectacle.

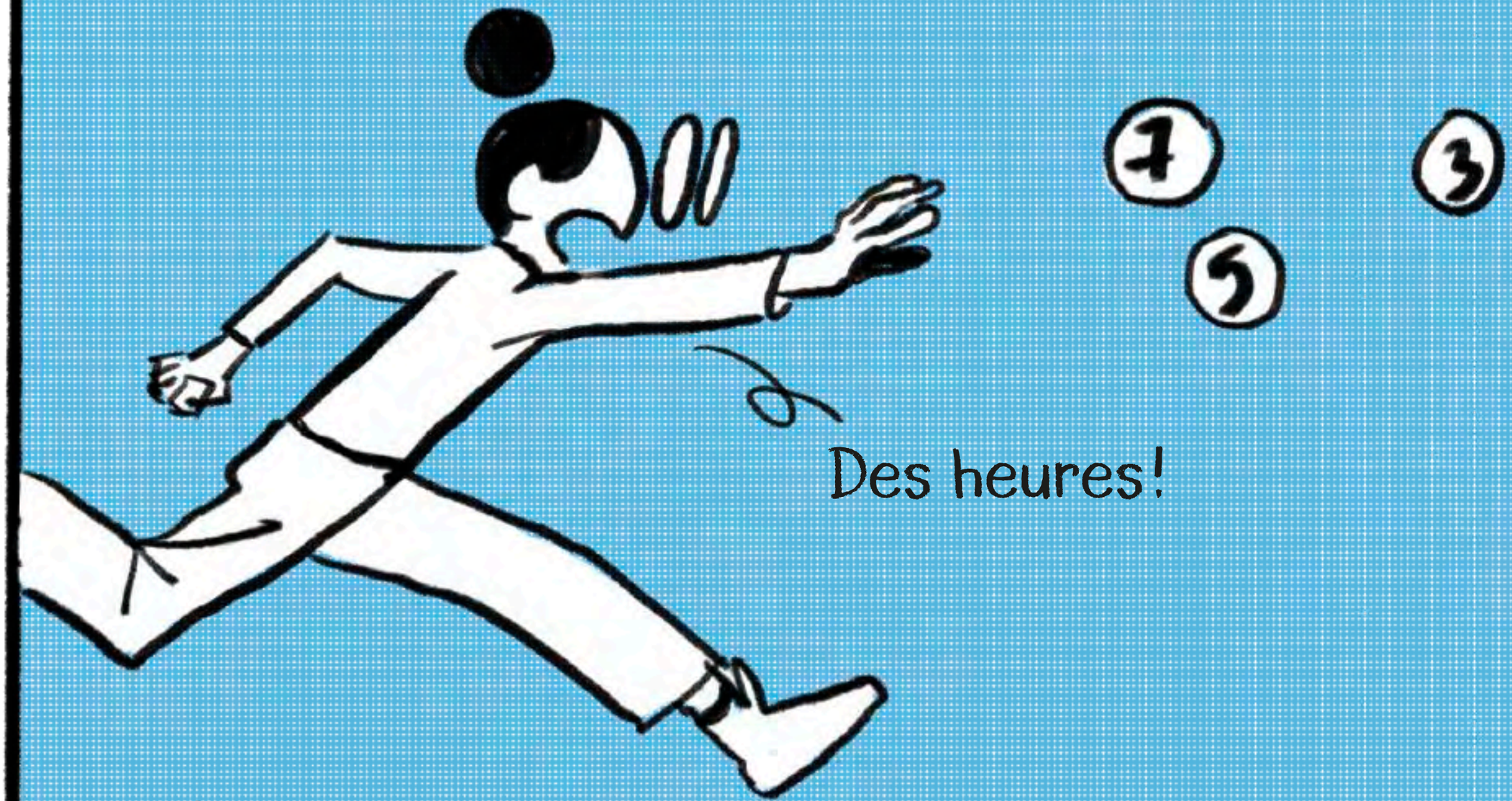

Il faut savoir qu'il existe deux annexes dédiées à l'intermittence:
- annexe 8 (ouvrièr·e & technicien·ne)
- annexe 10 (artiste)

Pour faire ces 507h, le ou la salarié·e est employé·e en CDDU! C'est le Contrat à Durée Déterminée d'Usage.

En clair c'est un CDD, renouvelable «à l'infini» et sans prime de fin de contrat ou de compensation financière à la fin.

Ouais on se fait carotte, c'est parce que nos métiers/postes demandent une flexibilité due aux durées de production.

On paie davantage de cotisations qu'au régime général, car on peut bénéficier du «chômage», l'ARE, plus tôt que les salarié·es du régime général.
507h ça représente 73 jours de travail de 7h, soit un peu plus de 3 mois et demi de boulot.
Pour le régime général, il faut cumuler 910h de travail pour ouvrir ses droits au chômage!

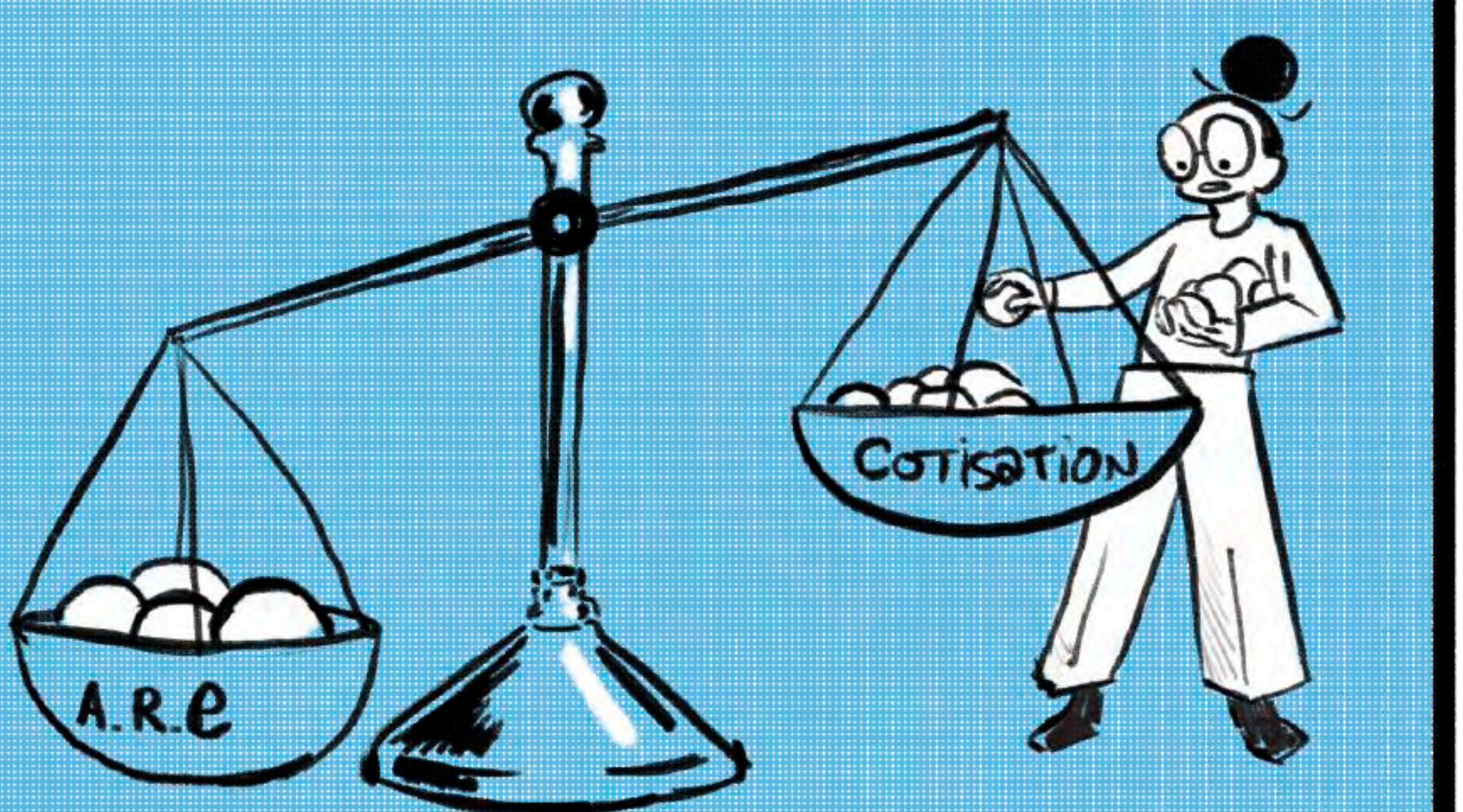

Petit aparté pour finir :
on a beau travailler,
on est perpétuellement à
la recherche d'un emploi
selon France Travail,
mais je vous renvoie
à une future partie :
l'actualisation.

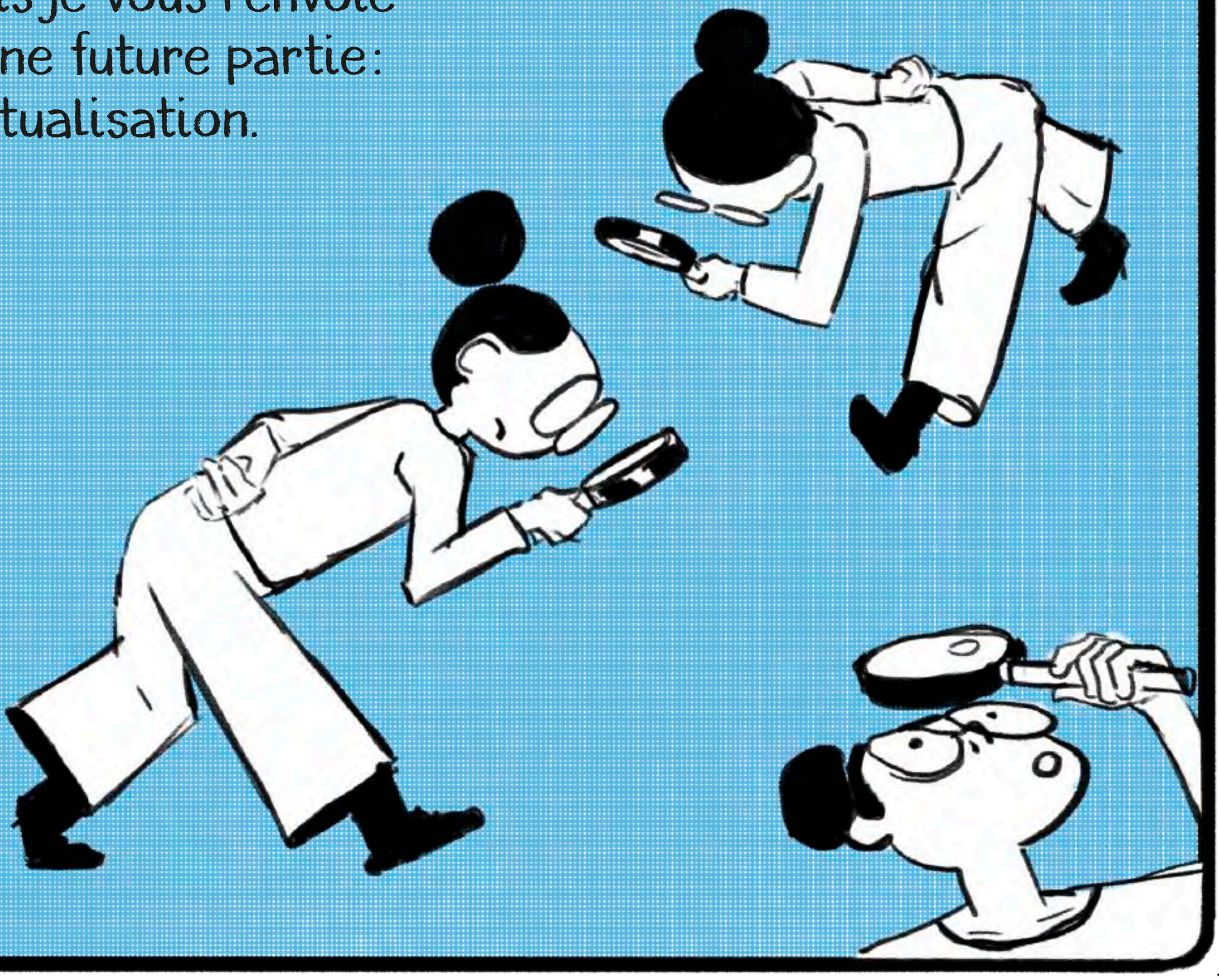

Selon le philosophe Bernard Stiegler, l'intermittence (du spectacle) « est l'un des rares régimes qui reconnaît et rémunère le travail hors emploi. [...] C'est-à-dire le travail indispensable et permanent pour maintenir et développer les savoir-faire nécessaires à l'exercice des métiers. » (Wikipédia)

L'inscription à France Travail

En premier lieu, tu dois te dire...

OK, 507 heures ?

Mais si je ne les ai pas, dois-je m'inscrire ?

France Travail va-t-il me manger ?

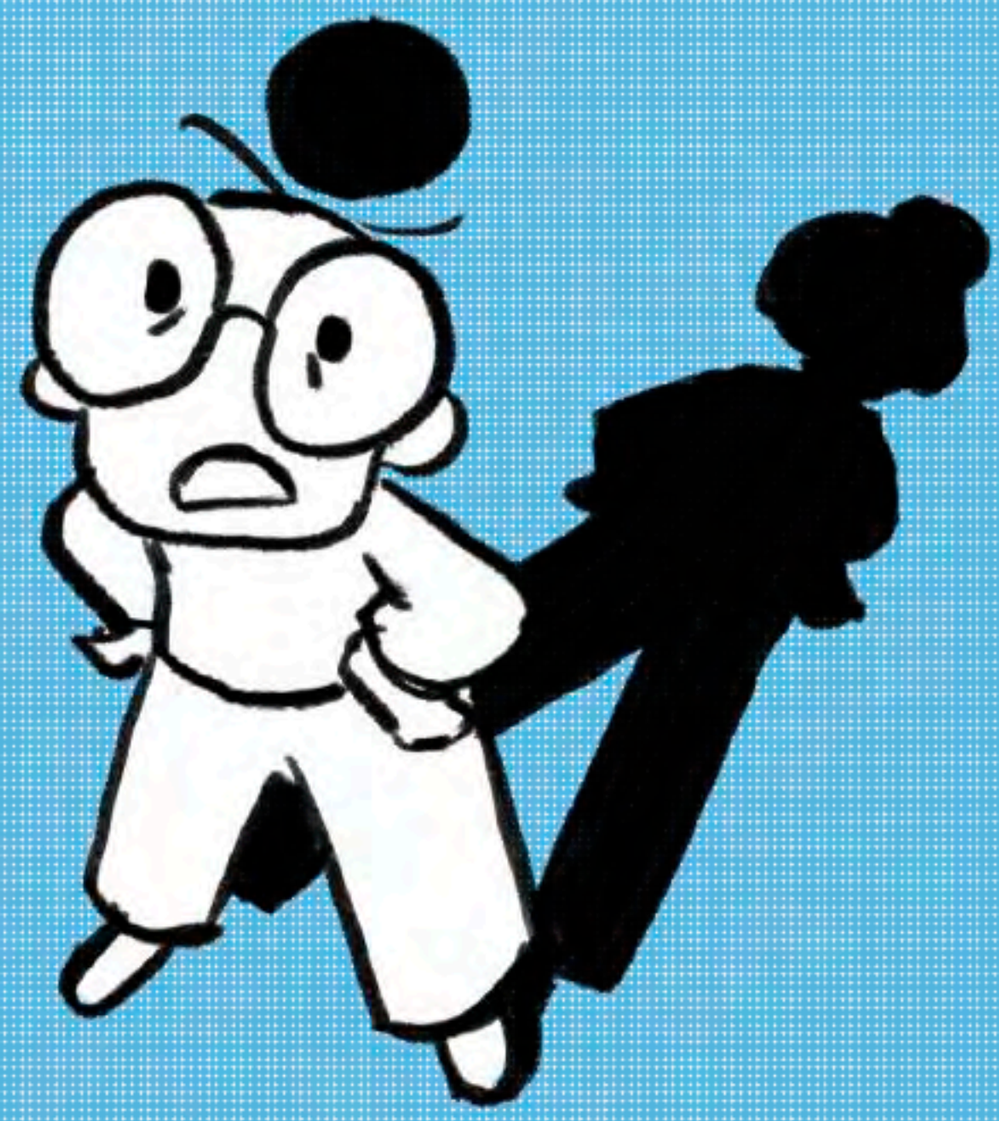

Il est important de savoir à quel moment il faut s'inscrire à France Travail, afin de vous éviter quelques ennuis administratifs. Pour éviter les soucis, deux choix s'offrent à vous :

- Vous pouvez vous inscrire si vous n'avez pas (ou jamais) travaillé, que vous êtes sur le marché de l'emploi et que vous n'avez pas de droits ouverts (comprenez ici droits aux allocations chômage)
- Ça fait moins d'un an que vous travaillez, vous avez au minimum 507 heures en CDDU et cherchez a être intermittent·e.

En fonction de votre localisation, il peut vous être demandé d'être inscrit·e sur les listes de demandeurs d'emploi pour avoir accès au RSA.

Dois-je m'inscrire à France Travail (F.T) ?

507 h ?

Oui

Inscription avec demande d'allocation

ARE

soit

J'attends d'avoir mes heures

Non

soit

Inscription à F.T

507 h

Demande d'allocation

À savoir, pour toucher le RSA, il faut maintenant être inscrit·e à France Travail.

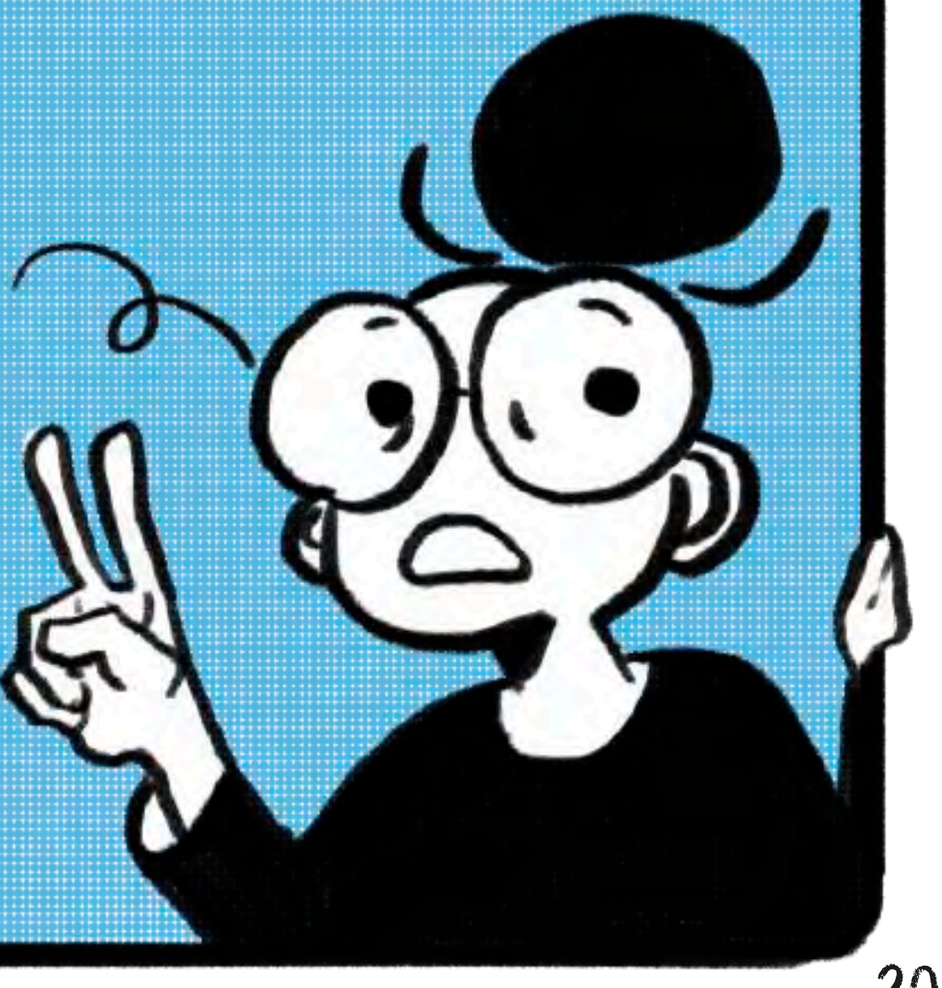

Alors comment faire ?

Soit vous vous rendez à votre F.T de secteur (appelez le 3949).

Soit vous allez sur le site de France Travail, c'est tout simple.

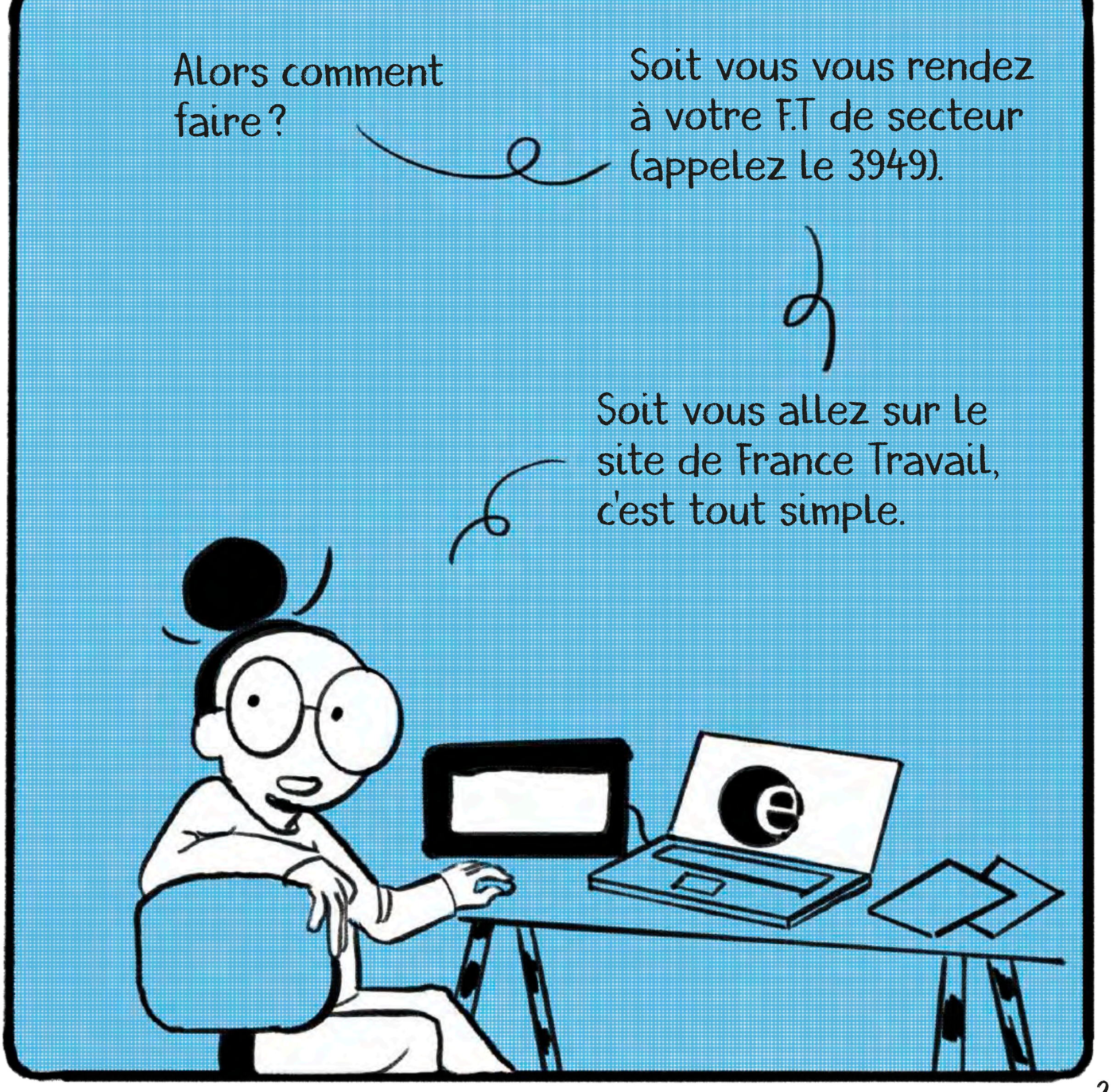

L'inscription se fait en 3 étapes:
1/ Les informations administratives
2/ La demande d'allocations
3/ Votre projet professionnel

Ajoutons à cela quelques fioritures.

1. Vos informations personnelles.

- votre motif d'inscription
- vos codes d'accès
- votre genre civil
- nom, prénom
- date et lieu de naissance
- adresse
- téléphone
- mail
- numéro de Sécurité Sociale
- régime de protection (on est au général)
- IBAN et BIC

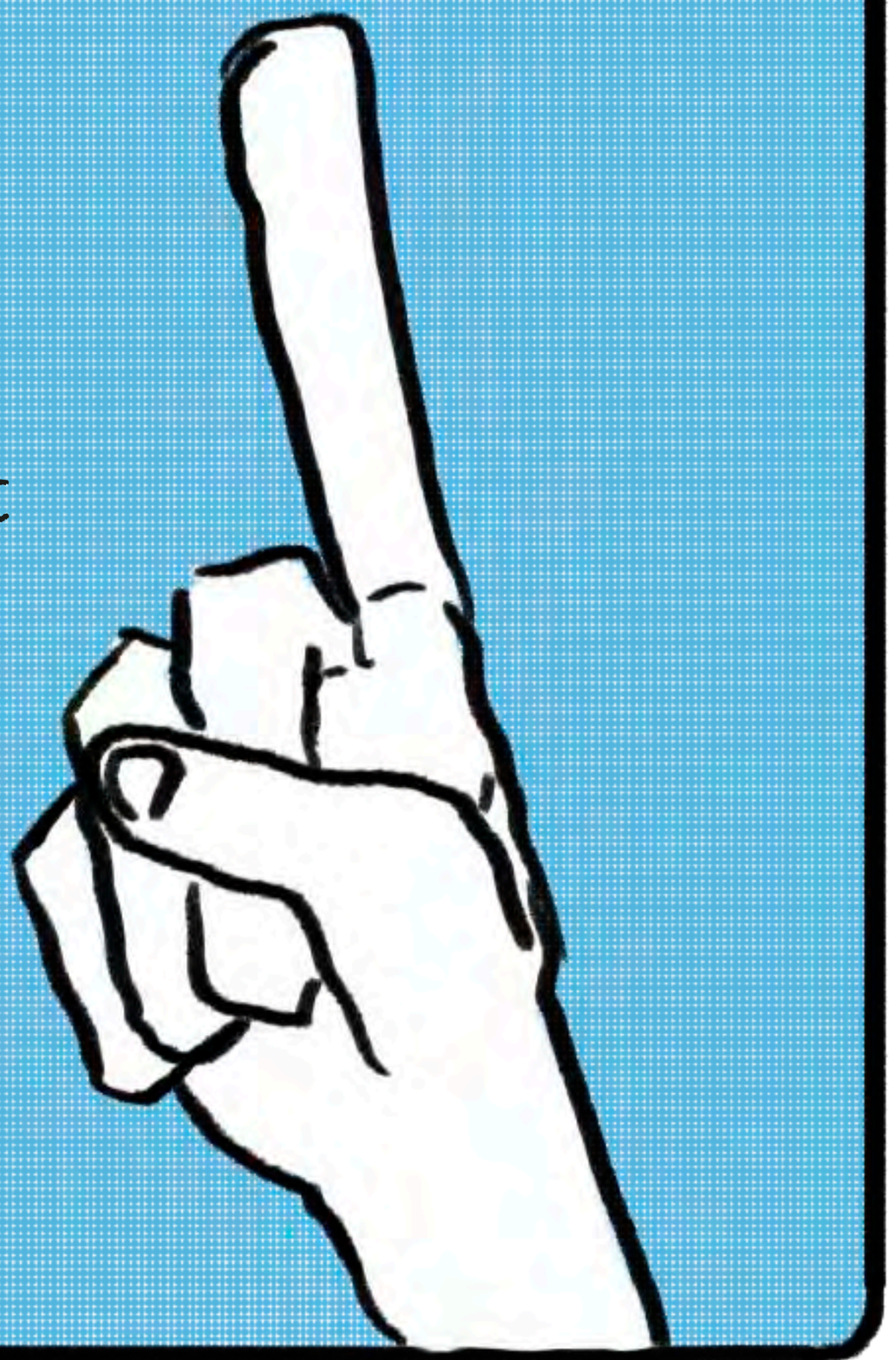

2. Votre demande d'allocation

Il faudra indiquer si vous êtes ou étiez bénéficiaire du RSA et/ou de régimes ou de pensions particulières.

Si vous avez déjà travaillé, il suffira d'indiquer vos précédents boulots, ainsi que vos éventuelles formations professionnelles (Attention des justificatifs seront à fournir : AEM et attestations).

3. Votre Projet Pro :

Vous allez cibler le métier
que vous voulez exercer,
faire une espèce de CV.
C'est quelque chose que vous
pourrez compléter plus tard.

Un conseil :

Bourrez d'infos pour
qu'on ne vous embête pas,
et que vous et le conseiller
France Travail ne perdiez
pas de temps.

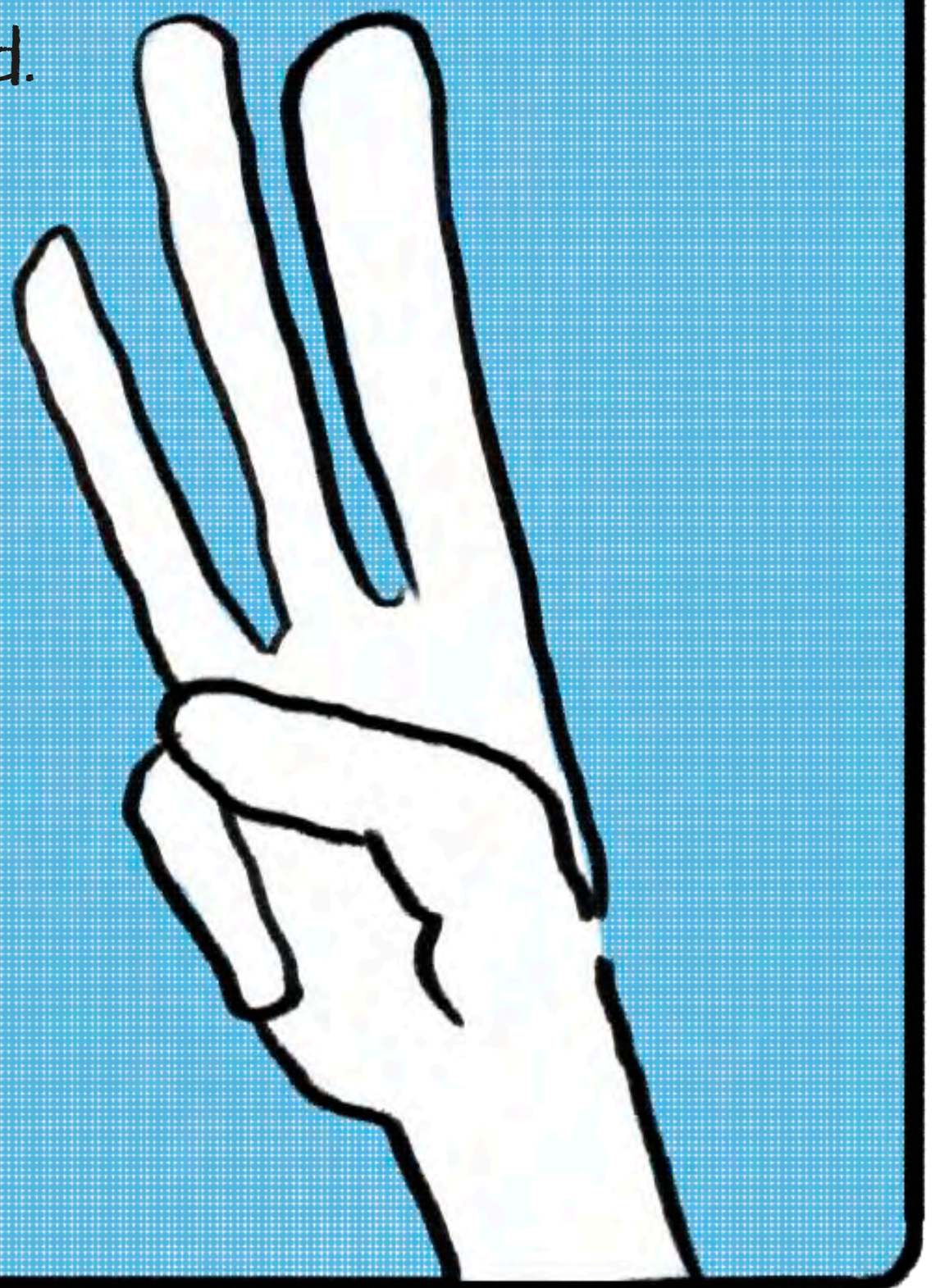

La dernière étape est de déterminer une date de rendez-vous avec votre futur·e conseillèr·e F.T, vous êtes obligé·e·s de passer par là.

Alooooors, quel jour et quelle heure ?

Petit conseil :
Sur le tableau de bord de F.T, vous pouvez compléter et améliorer votre projet pro, blindez le de votre CV, réalisations ; vous perdrez moins de temps avec votre conseillèr·e.

Petit aparté : votre conseillèr·e va parcourir votre projet pro et les emplois auxquels vous souhaitez postuler. N'hésitez pas à venir avec les noms de studios auxquels vous postulez (quitte à avoir des mails avec vous).

Le plus important, c'est de montrer que vous savez vers où vous allez afin d'établir une confiance entre ellui et vous.
Puis, une fois votre demande d'allocation validée, vous changerez de conseillèr·e.

Et félicitations! Vous êtes dans le système!
La prochaine grosse étape pour vous est
de comprendre les arcanes de l'actualisation.

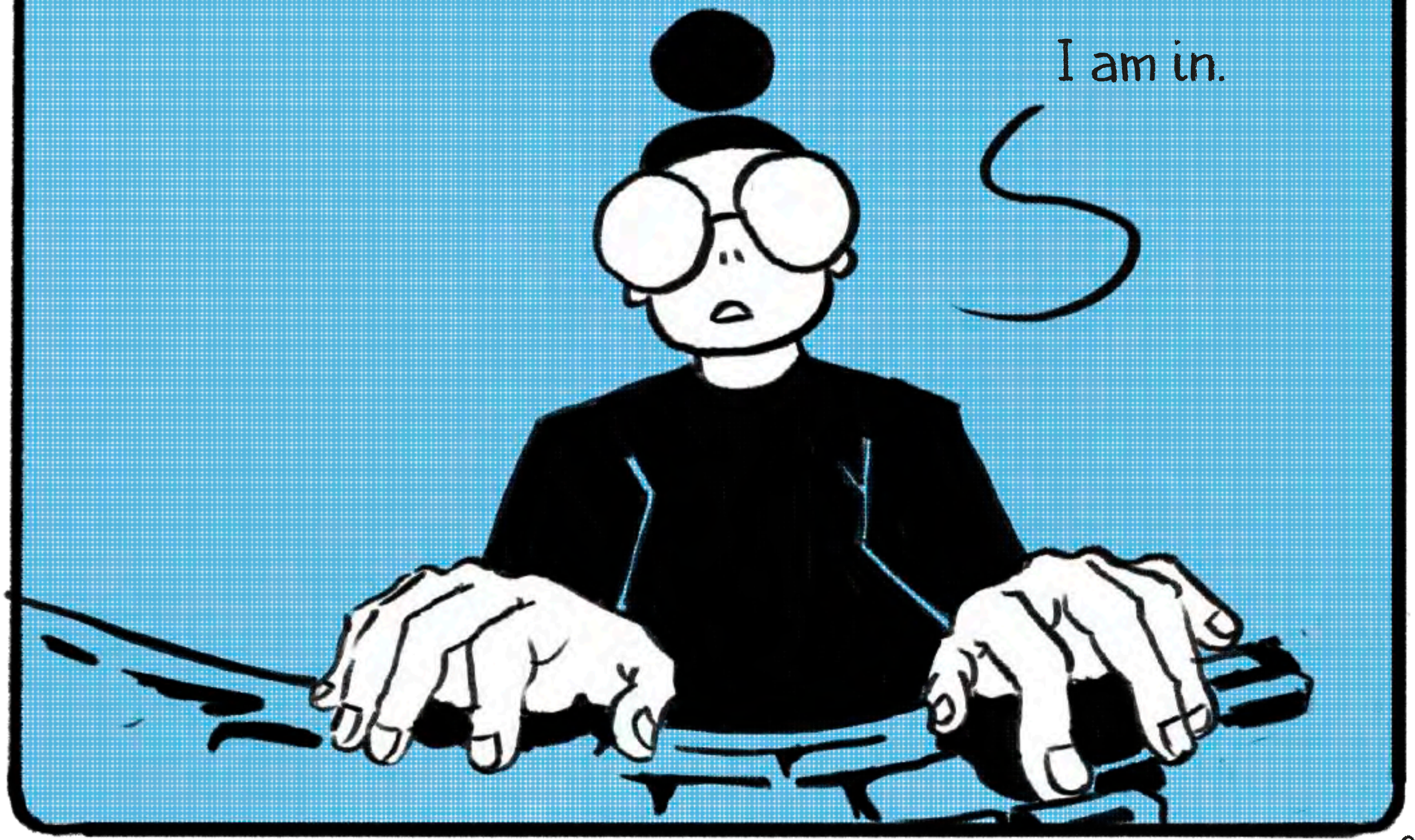

L'Actualisation

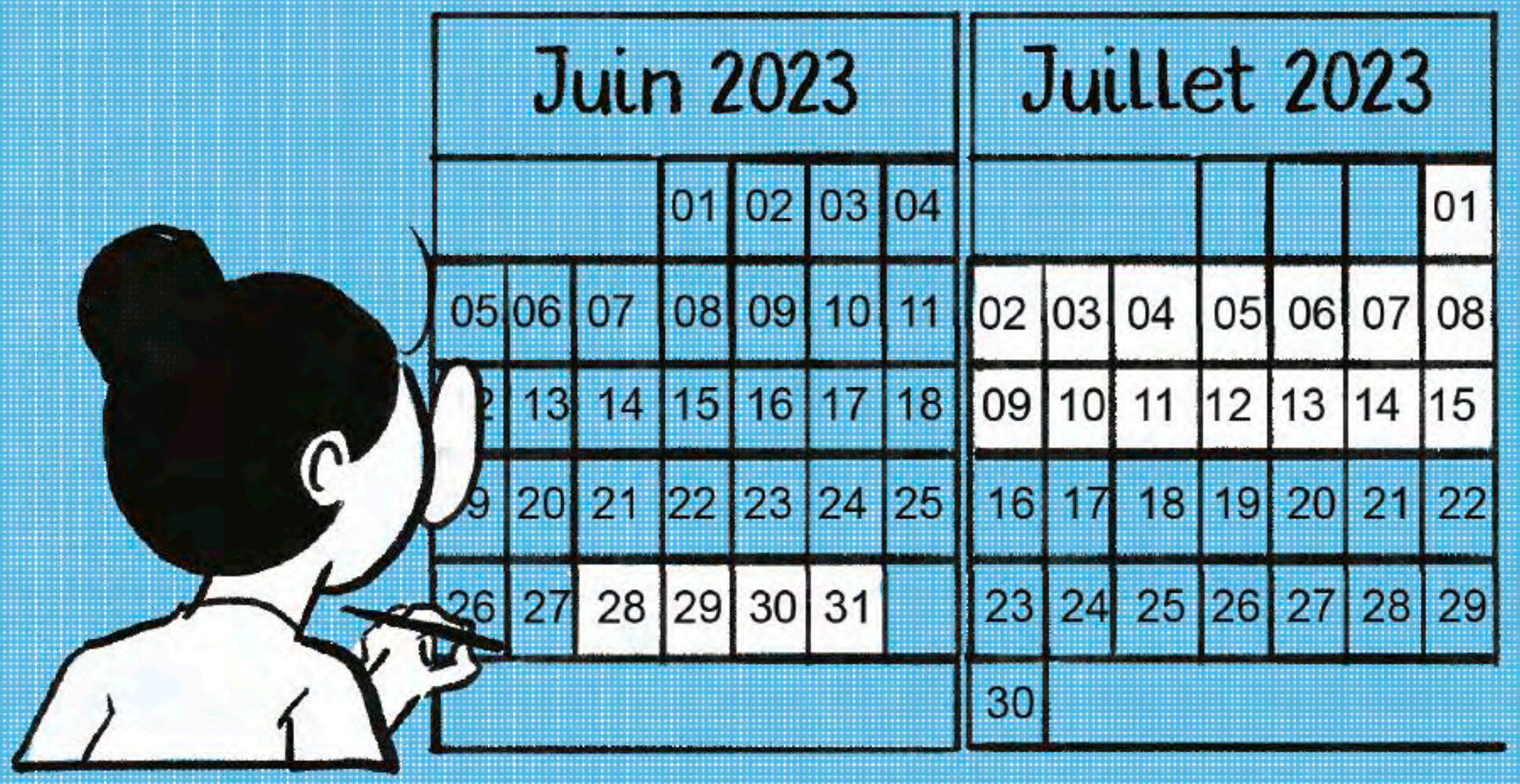

Chaque mois, pendant une période allant du 28 du mois au 15 du suivant, vous allez devoir justifier, auprès de France Travail, si vous avez travaillé ou non.

C'est L'ACTUALISATION.

Personne n'y échappera, mais il y a juste un petit piège que nous allons voir ensemble.

Sur votre interface France Travail, vous verrez forcément une notification, et il faudra cliquer là où c'est indiqué.

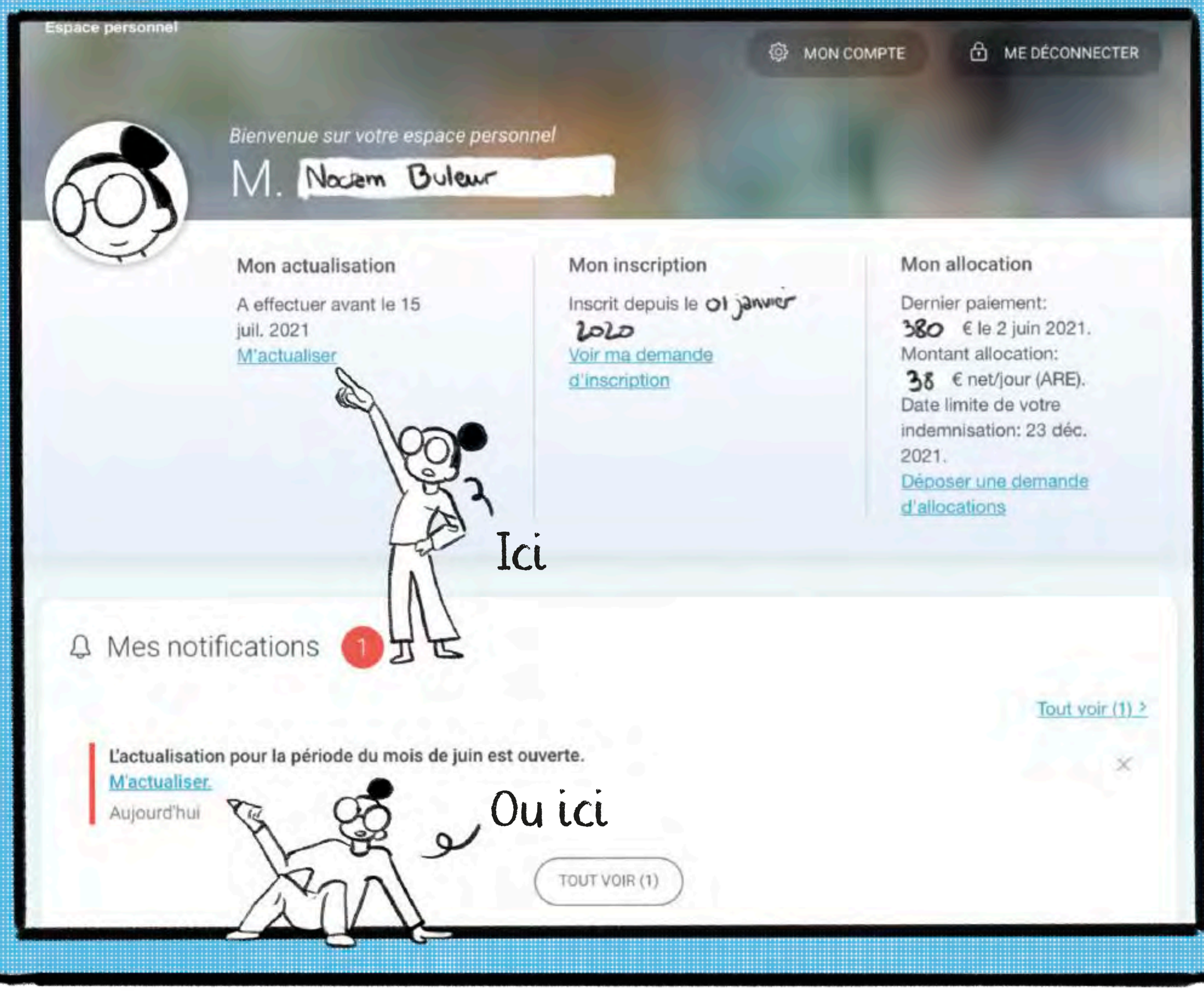

Comment se déroule l'actualisation mensuelle ?

Avant de commencer, pensez à vous munir des documents dont vous pourriez avoir besoin pour procéder à votre actualisation (bulletin de salaire, attestation de formation, justificatif d'arrêt de travail, notification de pension ...)

Je déclare ma situation

- Les informations déjà connues de Pôle emploi sont pré-remplies, je ne renseigne que les informations manquantes
- Si je remarque une information incorrecte, je signale l'erreur
- Si j'ai eu plusieurs contrats au cours du mois, je **détaille** chacune des périodes.

Je vérifie et valide ma déclaration

- J'ai un récapitulatif en fin d'actualisation qui me permet de visualiser l'ensemble de ma déclaration
- En cas de doute sur une information, je peux commencer mon actualisation et la finir plus tard
- Une fois que j'ai validé mon actualisation, **je ne peux plus la modifier** en ligne. En cas d'erreur je peux toujours contacter un conseiller.

J'envoie mes justificatifs

- Je peux envoyer mes justificatifs dès que j'ai validé mon actualisation.
- S'ils ne sont pas encore en ma possession, je pourrais les envoyer plus tard depuis mon espace personnel, mon application mobile ou par courrier.

DÉCLARER MA SITUATION

En savoir plus sur la protection de vos données personnelles (version du 10/02/2022)

AUTRES SITES PÔLE EMPLOI | SUR PCLE-EMPLOI.FR | CANDIDAT | EMPLOYEUR

Depuis fin 2022, France Travail a
un peu changé la manière de s'actualiser.
Parmi ces nouveautés, France Travail vous
expliquera en introduction le déroulement
de l'actualisation comme ceci :

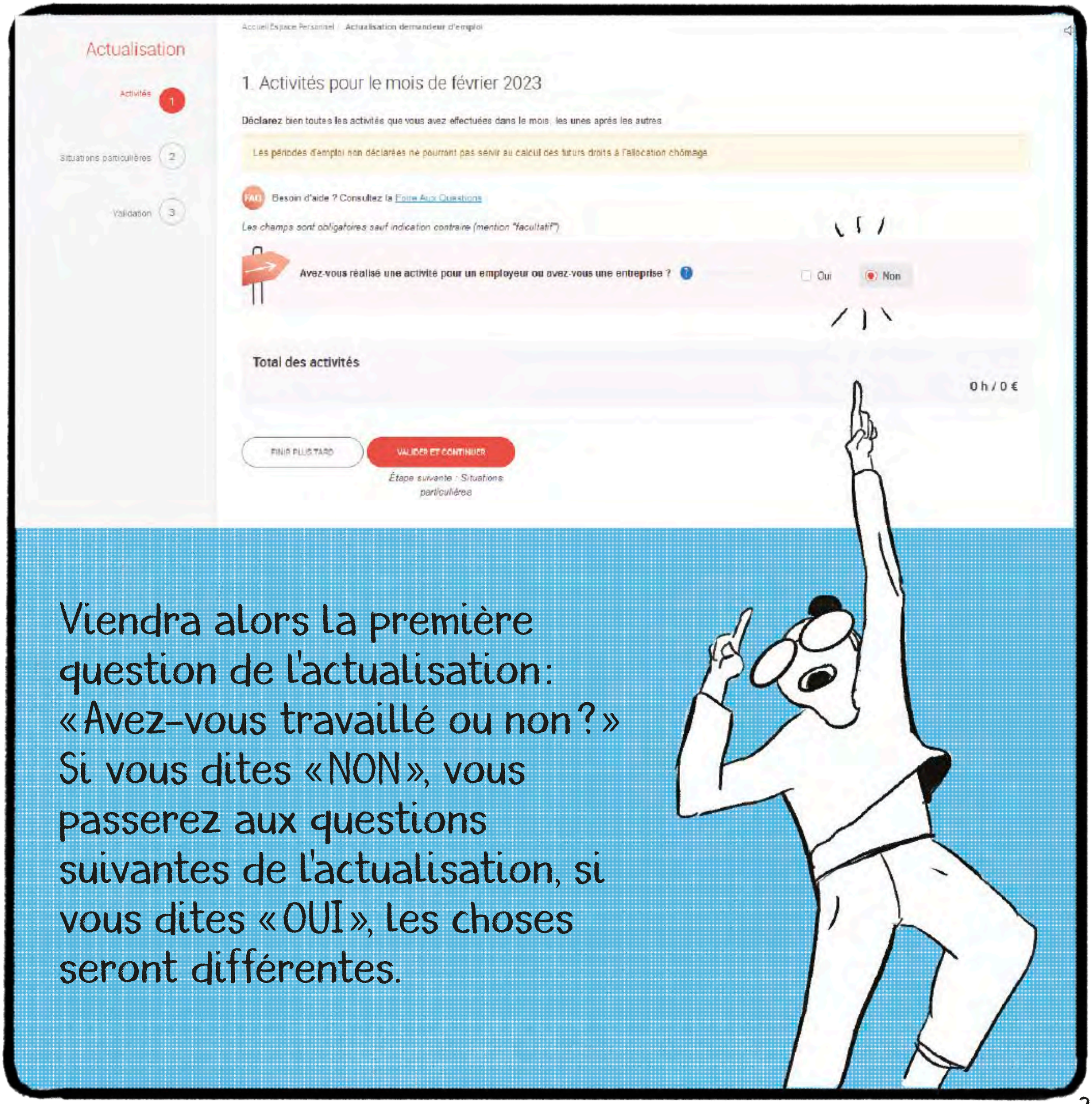

Viendra alors la première question de l'actualisation: «Avez-vous travaillé ou non?» Si vous dites «NON», vous passerez aux questions suivantes de l'actualisation, si vous dites «OUI», les choses seront différentes.

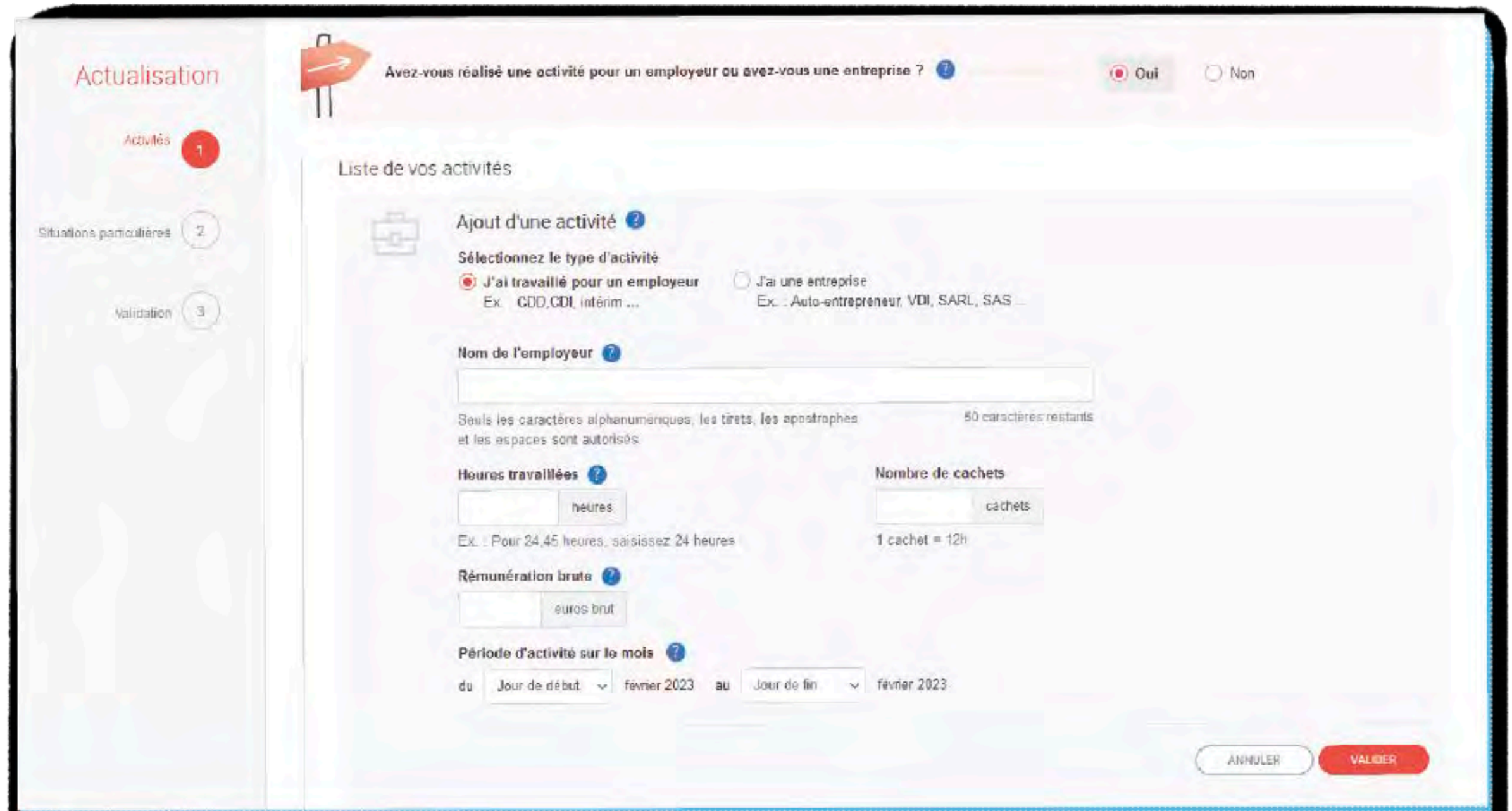

En répondant « OUI », vous devrez indiquer le nom de votre employeur·euse mentionné·e sur votre contrat (ou AEM) du mois.

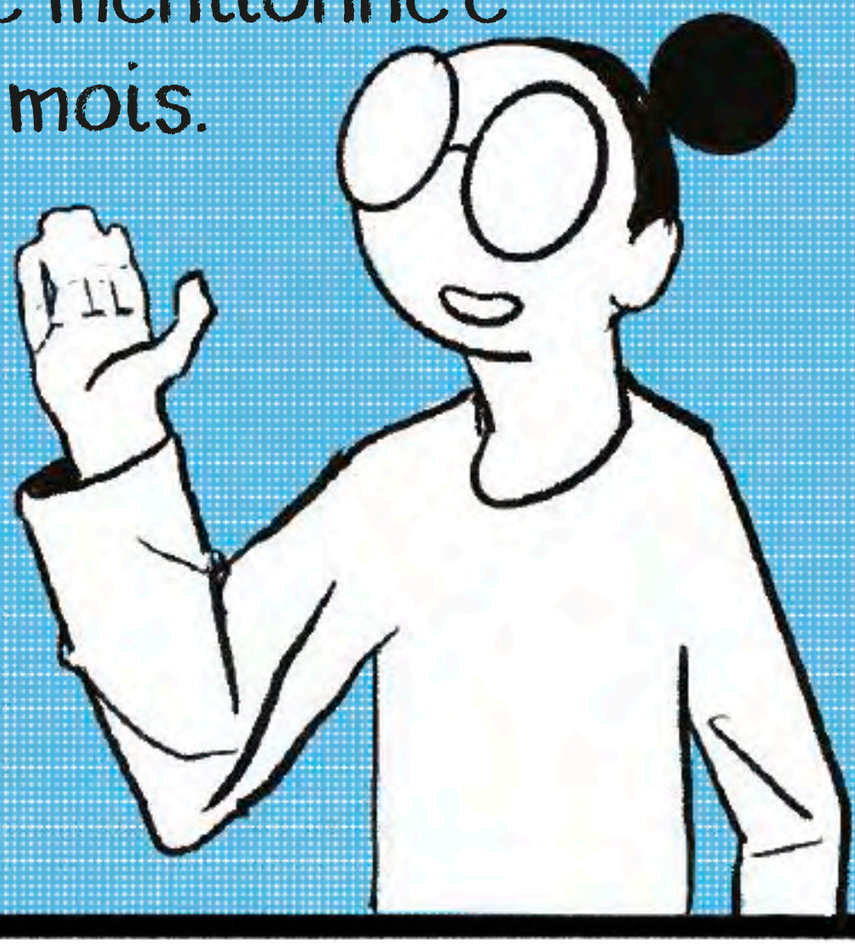

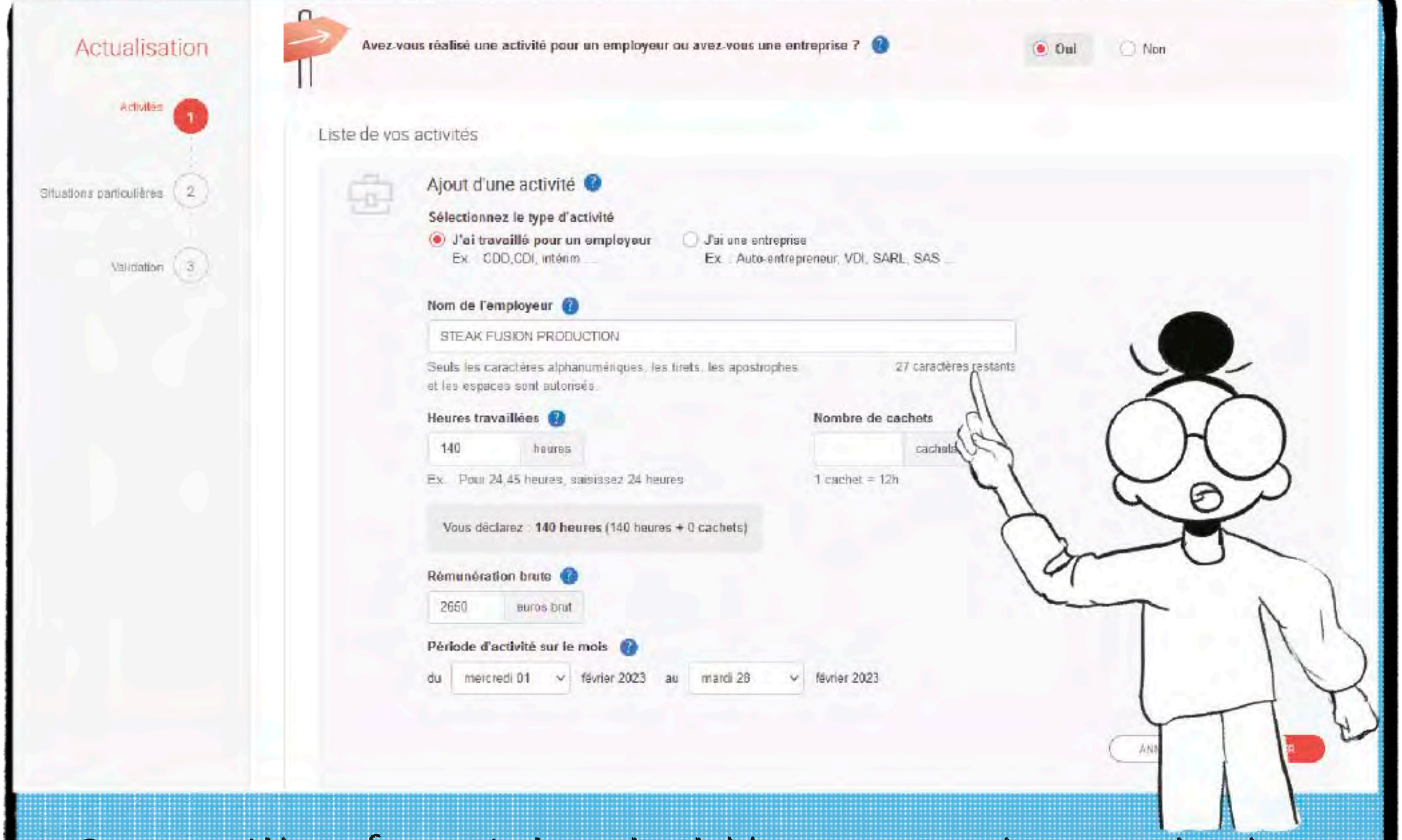

On remplit ce formulaire ainsi. Vous pouvez trouver toutes les réponses aux demandes de F.T sur vos AEM et bulletins de paie. Pensez à bien les lire.

Ce formulaire peut être pré-rempli si votre employeur a déjà fourni les données à France Travail (en leur envoyant vos documents). Il vous sera donc demandé de confirmer les informations et/ou de les compléter. Donc n'oubliez pas de croiser les infos renseignées avec celles de vos AEM.

Unédic

ACTIVITÉS RELEVANT DES ANNEXES 8 et 10 au règl. nent d'Assurance chômage
À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ET À REMETTRE AU SALARIÉ
Articles L. 5422-14 et R. 5422-6 du code du travail EP XOTIS V5

1/ ATTESTATION (AEM)

MOIS 0 4 20 2 1 (en chiffre) ATTESTATION N° YKW1000362 37

Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le

AEM INITIALE X COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE **N° DE L'ATTESTATION INITIALE**

2/ EMPLOYEUR

N° SIRET XXXXXXXXXXX Code APE/NAF N° d'affiliation au centre de recouvrement

N° IDCC XXXX Si différent, N°IDCC de la prestation de travail

Raison Sociale ou nom **STEAK FUSION PRODUCTION**

Téléphone

Code postal 75001 Commune PARIS Courriel

Êtes-vous titulaire d'un ou d'une : Organisateur occasionnel de spectacle (Maximum 6 représentations par an) OUI NON X

Licence du spectacle N° N° d'affiliation à la caisse de congés spectacles OUI X NON

Label N°

Certification Sociale N° CS

3/ SALARIE

Nom de famille (Nom de naissance) BULEUR Prénom NOCTAM

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.)

NIR 19 Date de naissance XX/XX/19XX

Ressortissant français X Ressortissant UE Ressortissant EEE Ressortissant hors UE et EEE

Adresse RUE DE LA BULLE

Code postal 16001 Commune ANGOULAG

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé ANIMATEUR Numéro d'objet 209Z27703440

Régime de retraite complémentaire Audiens Cadre Non cadre X Réalisateur Artiste Technicien X Ouvrier

Date d'embauche 01 04 2021 (Date de début du contrat) → Contrat en cours Sinon → Date de fin du contrat de travail 19 04 2021

Motif de cessation du contrat de travail :

> Fin de contrat de travail à durée déterminée X

> Rupture anticipée à l'initiative :

du salarié

d'un commun accord

de l'employeur

En ce cas, terme initialement prévu

Nombre d'HEURES effectuées	Nombre de CACHETS* isolés	Nombre de CACHETS* groupés	Dans tous les cas : Nombre de JOURS travaillés
88			13

ET/OU

*uniquement pour les artistes (voir notice)

Rémunérations versées au cours du mois

SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à cotisations d'assurance chômage*		TAUX		CONTRIBUTIONS DUES
1 500,00	1 500,00	X	12,10 % (Inscrire le taux en vigueur)	=	182,00
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		X	%	=	
			TOTAL	=	182,00

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom VALCHE Prénom MANUELLE

agissant en qualité de PRODUCTEUR

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant fin de contrat à durée déterminée

Fait à Paris le **Signature de l'employeur** ou de son représentant légal

Personne à joindre concernant cette attestation Service Comptabilité

Téléphone XXXXXXXXXX

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)

Vous devez conserver cette attestation mensuelle

Voici un exemple d'AEM (Attestation Employeur Mensuelle).

Les infos importantes sont entourées.

STEAK FUSION PRODUCTIONS

10 RUE EMILE COHL
75001 PARIS
Siret : XXXXXXXXXXXX
APE : XXXX

BULLETIN DE SALAIRE

Période de Paie : Du / /2021 au / /2021
Date de Paie : / /2021
Mode de règlement: Virement

M	D			F

NOCTAM BULEUR
RUE DE LA BULLE
16001
ANGOULAG

Matricule salarié BULEUR1
N° Sécurité Sociale X XX XX XX XXX XXX XX

Emploi ANIMATEUR
Classification Filière 2 Catégorie IIIB
Position Non Cadre / C.D.D.U.

Dossier SALARE SFP
Bulletin N° N° Objet:
Contrat N°
Convention FILMS D'ANIMATION IDCC 2412

Code	Intitulé	Base	Taux	Montant	
Période	du 01/04/2021 au 02/04/2021				
116700	SALAIRE	240,00		240,00	
117100	JOURS	2,00			
Période	du 05/04/2021 au 09/04/2021				
116700	SALAIRE	600,00		600,00	
117200	SEMAINE 5 jours	1,00			
Période	du 12/04/2021 au 16/04/2021				
116700	SALAIRE	540,00		540,00	
117200	SEMAINE 5 jours	1,00			
Période	du 19/04/2021 au 19/04/2021				
116700	SALAIRE	120,00		120,00	
117100	JOURS	1,00			
125100	**** BRUT ****	1 500,00		1 500,00	
126000	**** BASE URSSAF ****	1 500,00		1 500,00	

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux	Part salarie	Part employeur
SANTÉ				
- Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	1 500,00			105,00
- Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				13,80
ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 500,00			18,00
RETRAITE				
- Sécurité Sociale plafonnée	1 500,00	6,900	103,50	128,25
- Sécurité Sociale déplafonnée	1 500,00	0,400	6,00	28,50
Complémentaire Tranche 1	1 500,00	4,790	71,85	78,45
FAMILLE	1 500,00			51,75
ASSURANCE CHÔMAGE				
- Chômage	1 500,00	2,400	36,00	145,50
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				53,99
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTI				
- Congés Spectacles				231,00
- Autres cotisations				7,50
CSG/CRDS				
- CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 487,55	6,800	101,15	
- CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 487,55	2,900	43,14	
Total des cotisations et contributions			361,64	861,74

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 138,36 €
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	21,96

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	544,50	0,00	0,00

Brut	Fiscal	Heures
1 500,00	1 181,50	87,50
1 500,00	1 181,50	87,50

du 01 au 02, du 05 au 09, du 12 au 16 (matin), le 19/04/2021

Net payé en euros	
1 138,36	
Allègement de cotisations employeur	-117,00
Total versé par l'employeur	

Voici un bulletin de paie

Les infos importantes sont entourées.

Code	Intitulé	Base	Taux	Montant
Période	du 01/04/2021 au 02/04/2021			
116700	SALAIRE	240,00		240,00
117100	JOURS	2,00		
Période	du 05/04/2021 au 09/04/2021			
116700	SALAIRE	600,00		600,00
117200	SEMAINE 5 jours	1,00		
Période	du 12/04/2021 au 16/04/2021			
116700	SALAIRE	540,00		540,00
117200	SEMAINE 5 jours	1,00		
Période	du 19/04/2021 au 19/04/2021			
116700	SALAIRE	120,00		120,00
117100	JOURS	1,00		
125100	**** BRUT ****	1 500,00		1 500,00
126000	**** BASE URSSAF ****	1 500,00		1 500,00

Le tableau ci-dessus vous indique votre paie par période de travail. Il est super clair à lire.

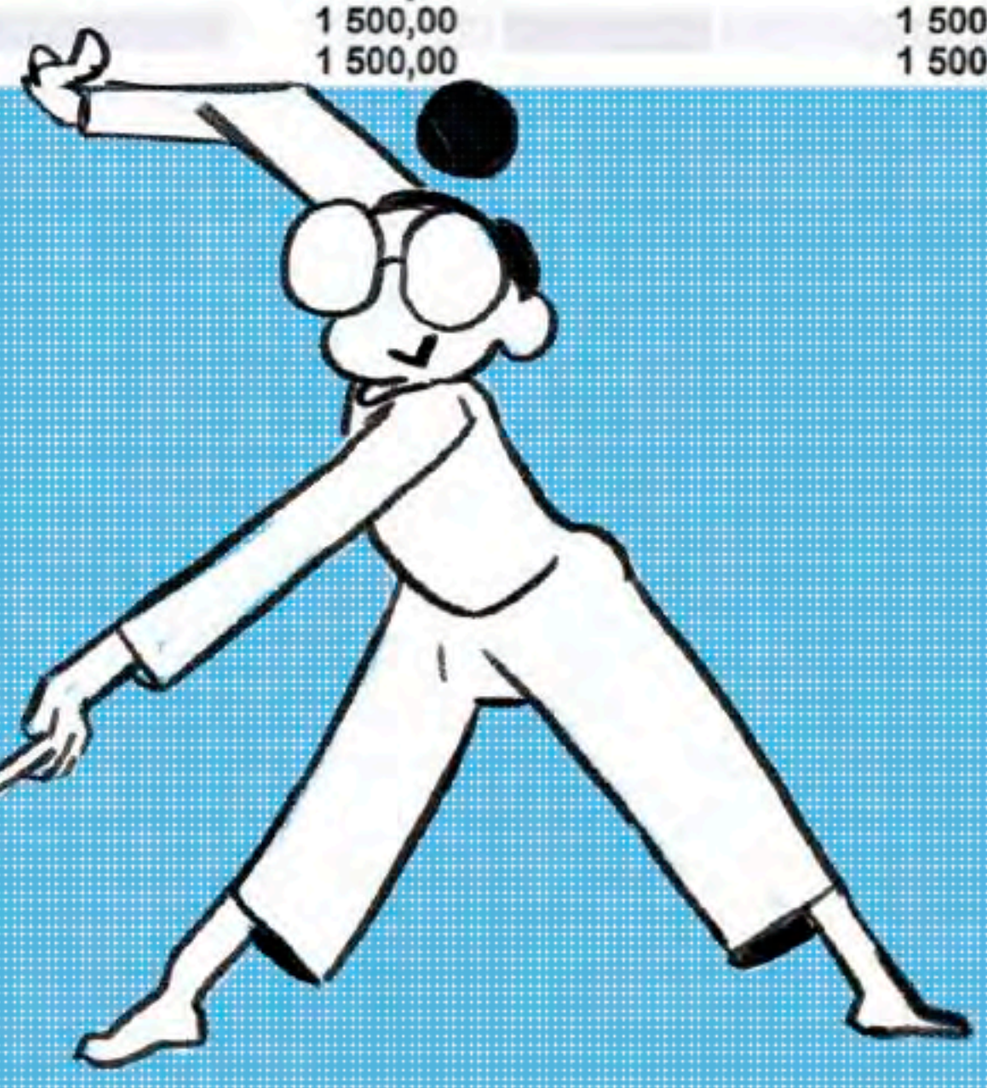

Brut	Fiscal	Heures
1 500,00	1 181,50	87,50
1 500,00	1 181,50	87,50

du 01 au 02, du 05 au 09, du 12 au 16 (matin), le 19/04/2021

La partie ci-contre, qui se trouve tout en bas de votre bulletin, en est le résumé: paie sur le mois puis paie totale sur les différents mois travaillés avec l'employeur. Vous y trouvez également les périodes travaillées.

Actualisation

Activités 1

Situations particulières 2

Validation 3

1. Activités pour le mois de février 2023

Déclarez bien toutes les activités que vous avez effectuées **dans le** mois, les unes **après les** autres.

Les périodes d'emploi non déclarées ne pourront pas servir au calcul des futurs droits à l'allocation chômage.

FAQ Besoin d'aide ? Consultez la Foire Aux Questions

Les champs sont obligatoires sauf indication contraire (mention "facultatif")

Avez-vous réalisé une activité pour un employeur ou avez-vous une entreprise ? ..... ◉ Oui ○ Non

Liste de vos activités

STEAK FUSION PRODUCTION
Activité pour un employeur
Du 01 février 2023 au 28 février 2023
Vous avez travaillé 140h pour un montant de 2 650,00 € brut

MODIFIER SUPPRIMER

+ AJOUTER UNE ACTIVITÉ

Total des activités
- 1 pour un employeur

140 h / 2 650 €

FINIR PLUS TARD VALIDER ET CONTINUER

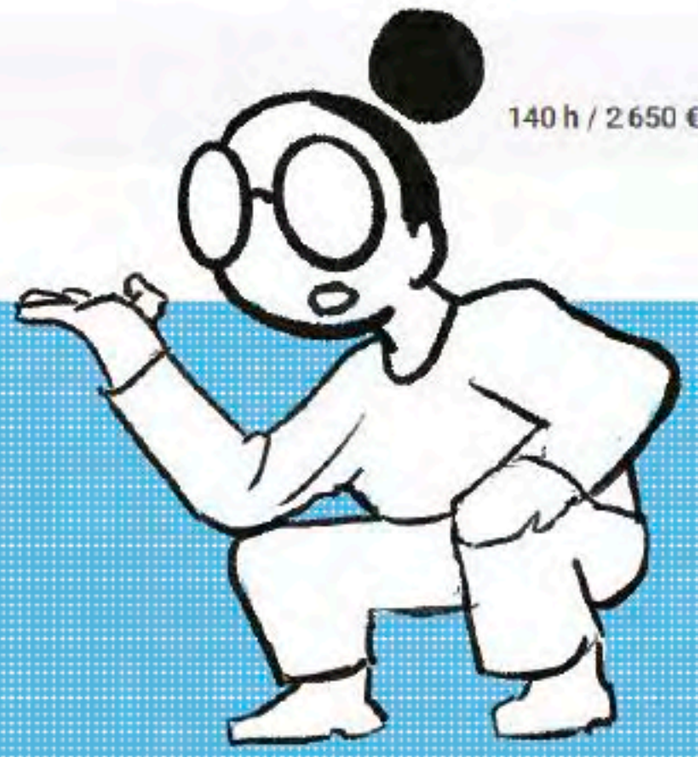

Une fois le formulaire complété, F.T vous fait une synthèse de ce dernier. On peut également ajouter d'autres employeurs, mais prenez garde, on ne peut cumuler plusieurs emplois d'intermittence en même temps!
(Dans le sens où vous ne pouvez pas travailler pour deux employeurs différents aux mêmes jours).

○ J'ai une entreprise
Ex. : Auto-entrepreneur, VDI, SARL, SAS ...

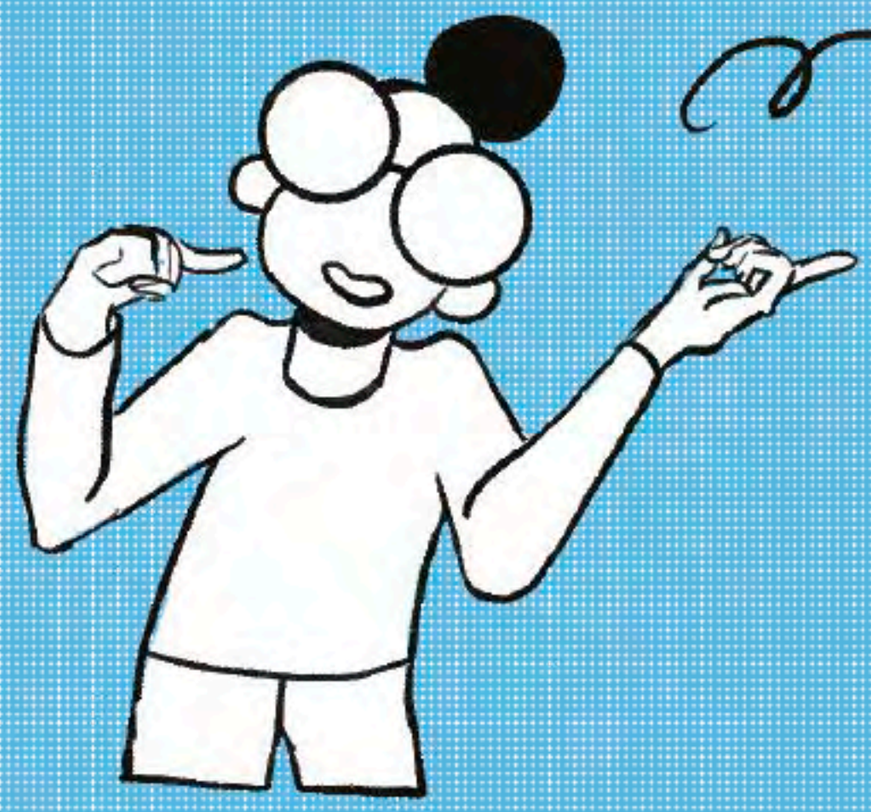

Allez au chapitre sur le cumul des régimes pour plus d'infos.

Vous pouvez cumuler votre emploi en intermittence avec un travail d'auto-entrepreneur ! Ainsi, si vous avez travaillé, il faudra indiquer vos revenus, le temps passé ainsi que le nom de votre auto-entreprise.
ATTENTION, CELA N'EST VALABLE QUE POUR LES FREELANCE EN AUTO-ENTREPRENARIAT ! (Voir chapitre concerné).
Si vous êtes artiste-auteur, vous n'avez rien à déclarer sur cette page.

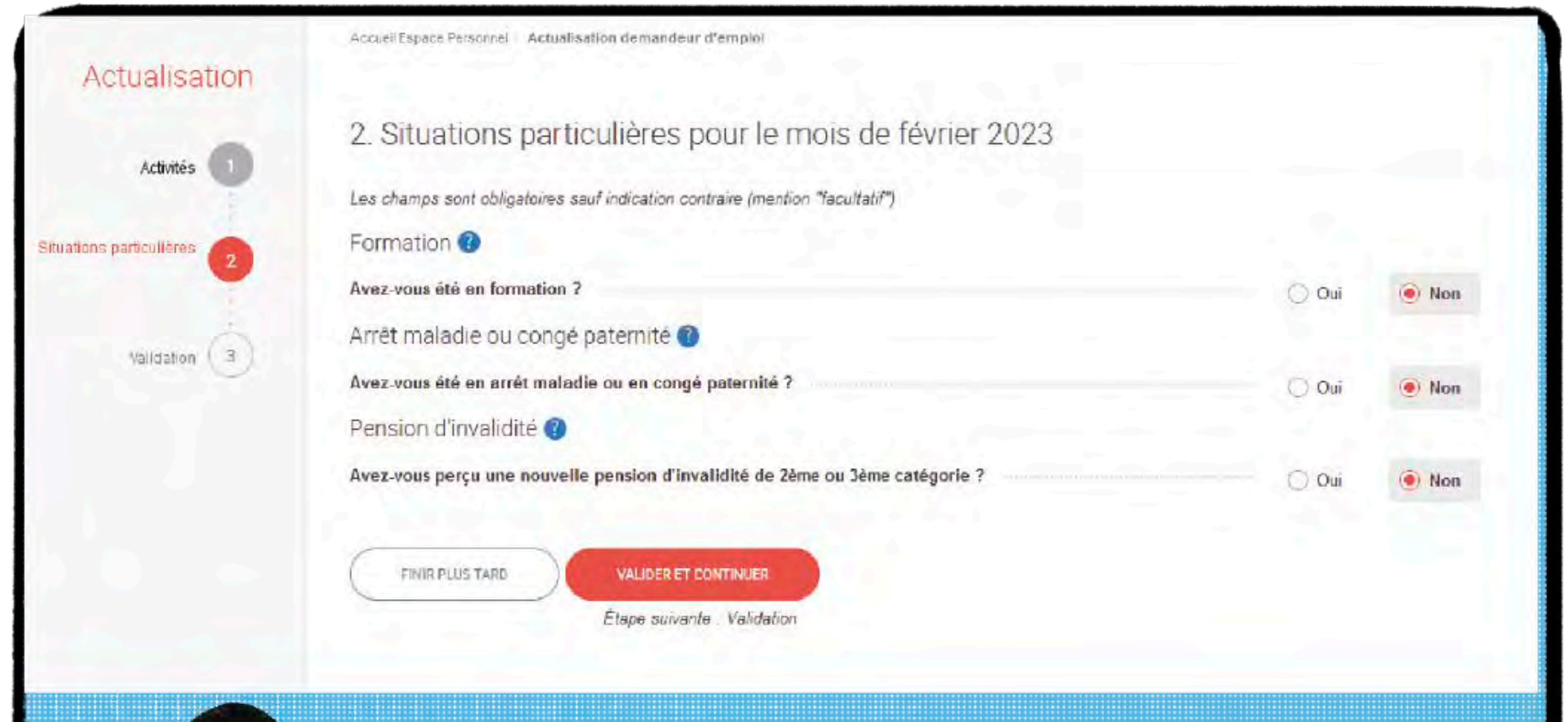

Une fois la validation de vos périodes de travail effectuée, vous devez renseigner si vous avez eu une période de formation et/ou d'arrêt maladie. Nous en parlerons dans les chapitres dédiés.
Ici, nous ne parlons que du principe de l'actualisation du travail en tant qu'intermittent·e du spectacle.

Actualisation

Activités 1

Situations particulières 2

Validation 3

3. Validation

Tous les champs sont obligatoires.

Vérification de votre déclaration du mois de février 2023

1. Activités

MODIFIER LES ACTIVITÉS

Vous avez déclaré ne pas avoir réalisé une activité pour un employeur et ne pas avoir d'entreprise

2. Situations particulières

MODIFIER LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Formation

Vous avez déclaré ne pas avoir été en formation

Arrêt maladie ou congé paternité

Vous avez déclaré ne pas avoir été en arrêt maladie ou en congé paternité

Pension d'invalidité

Vous avez déclaré ne pas percevoir de nouvelle pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie

Votre inscription

Souhaitez-vous rester inscrit à Pôle emploi ? ○ Oui ○ Non

Après tout cela France Travail vous fera un ultime récapitulatif de vos déclarations, comme ci-dessus mais avec une coquetterie à la fin.

France Travail pose toujours la question:
«Souhaitez-vous rester inscrit·e à France Travail ?»

IL FAUT TOUJOURS DIRE OUI, sinon vous serez radié·e de France Travail et vous perdrez vos allocations.

Il y a toujours moyen de rattraper le coup si vous vous rendez compte de votre erreur assez tôt. Pensez à envoyer un mail ou à appeler France Travail au 39 49 pour vous éviter des désagréments.

Bravo! Une fois validé, vous pouvez souffler jusqu'au prochain mois.

À savoir: il fallait un temps envoyer des pièces justificatives, AEM, contrats et bulletins de paie pour justifier l'actualisation. France Travail reçoit désormais ces documents de la part de votre employeur. Néanmoins, pensez à toujours conserver vos documents. En cas de doute, France Travail prendra toujours une décision en faveur du salarié.

Avant de se quitter, sachez que, même par l'application France Travail sur vos téléphones, s'actualiser est un jeu d'enfant! C'est parti pour un tour rapide!

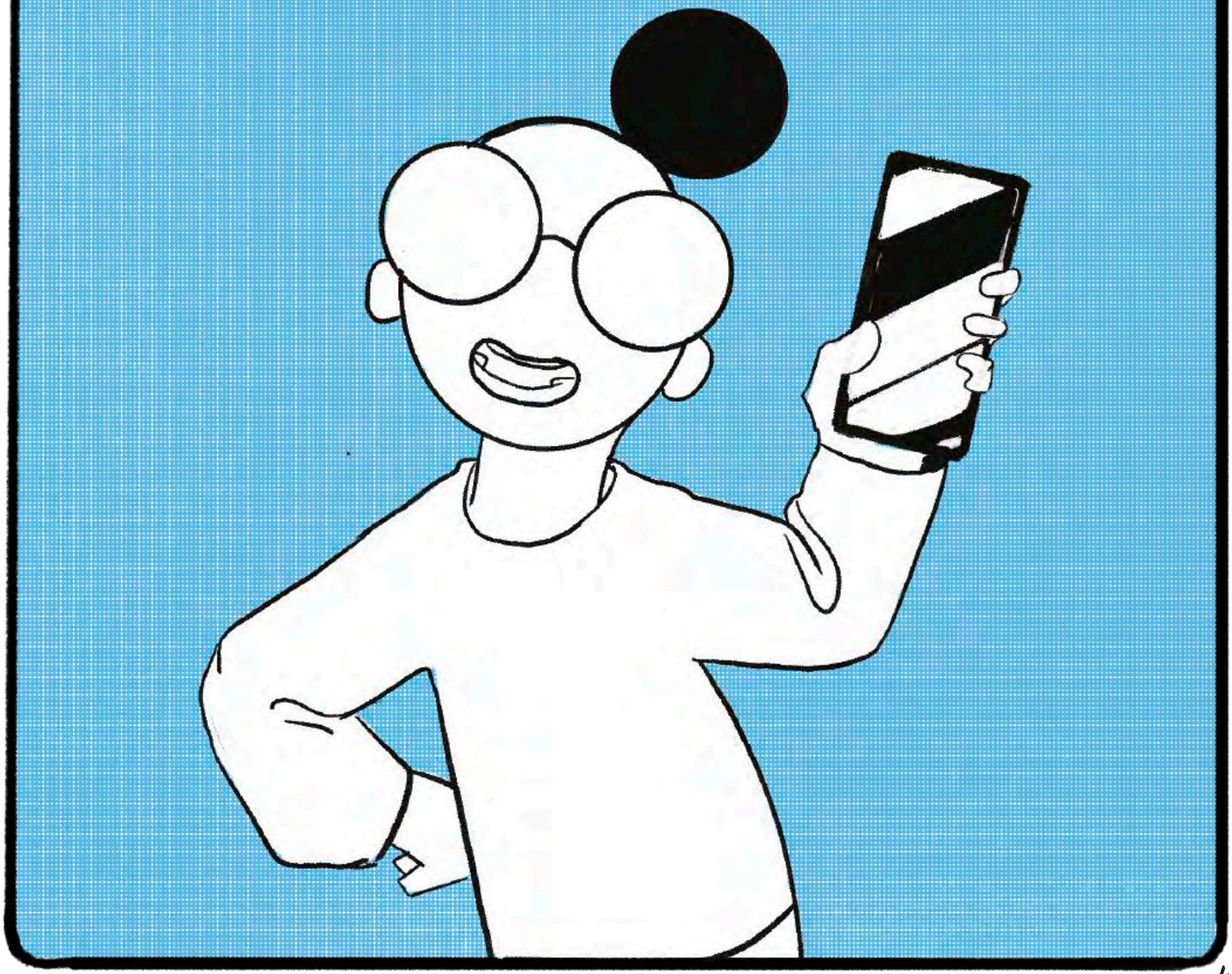

Mes activités
Période du 01 au 28 février 2023
J'ai travaillé pour un employeur et/ou j'ai une entreprise
Oui
Non
Poursuivre
Ajouter une activité
Un employeur
Mon entreprise
Nom de l'employeur
Steak Fusion Production
Date de début
01 février 2023
Date de fin
28 février 2023
Rémunération brute
2850,00
Heures travaillées
140
Nombre d'heures travaillées, sans les minutes
Cachets effectués (1 cachet = 12 h)
HEURES DÉCLARÉES
140 h (140 h + 0 cachet)
Valider
Vous pouvez voir ici les mêmes questions que sur navigateur. Si vous dites oui, vous n'aurez qu'à rentrer les informations que vous trouverez sur vos AEMs.

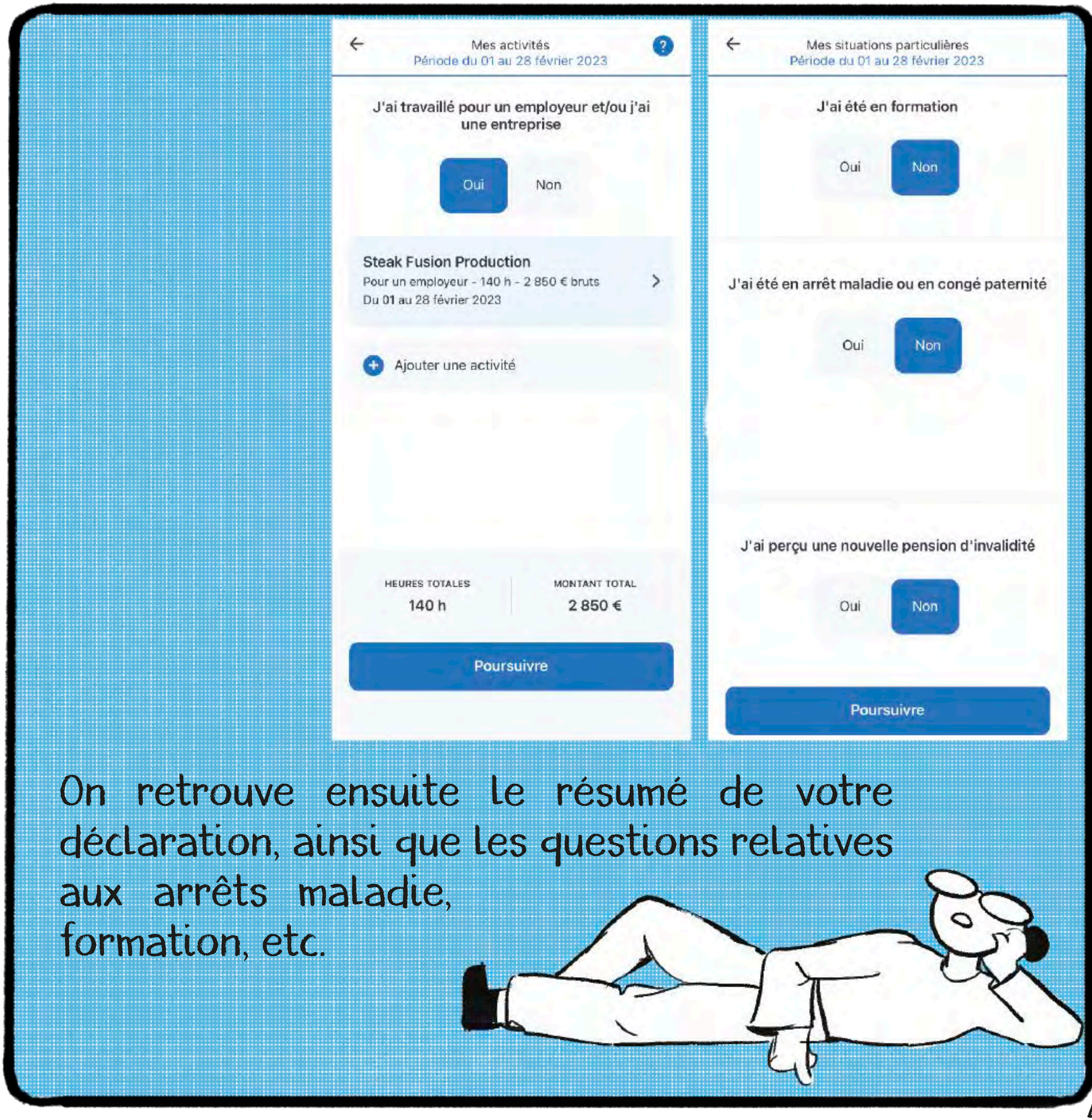
Mes activités
Période du 01 au 28 février 2023
J'ai travaillé pour un employeur et/ou j'ai une entreprise
Oui
Non
Steak Fusion Production
Pour un employeur - 140 h - 2 850 € bruts
Du 01 au 28 février 2023
Ajouter une activité
HEURES TOTALES
140 h
MONTANT TOTAL
2 850 €
Poursuivre
Mes situations particulières
Période du 01 au 28 février 2023
J'ai été en formation
Oui
Non
J'ai été en arrêt maladie ou en congé paternité
Oui
Non
J'ai perçu une nouvelle pension d'invalidité
Oui
Non
Poursuivre
On retrouve ensuite le résumé de votre déclaration, ainsi que les questions relatives aux arrêts maladie, formation, etc.

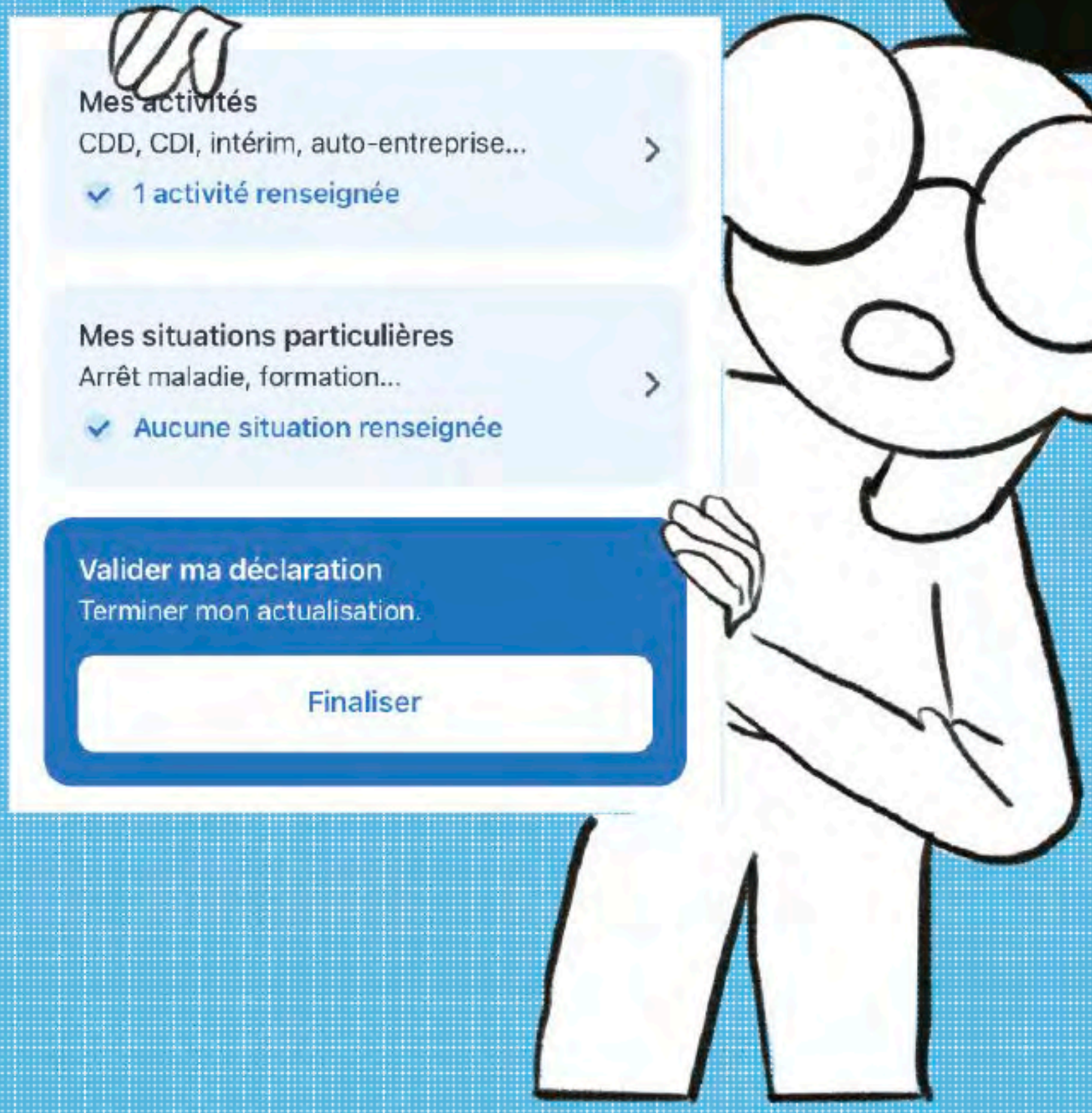

Puis, c'est sensiblement la même chose que précédemment. Vous n'avez qu'à suivre la procédure classique.

Je souhaite rester inscrit à Pôle emploi

Oui

Non

Quelques rappels :

En application du code du travail, toute fausse déclaration vous expose à des sanctions pénales, à une radiation, ainsi qu'à l'exclusion du revenu de remplacement.

En maintenant votre inscription, vous vous engagez à (1) :
- Accomplir et pouvoir justifier (selon votre projet professionnel) des démarches en vue de retrouver un emploi, de réaliser votre projet de reconversion professionnelle, de créer, reprendre ou développer une entreprise ;
- Vous rendre à tous vos rendez-vous ;
- Signaler tout changement de situation dans un délai de 72 heures (notamment en cas de changement d'adresse, d'entrée en formation, de reprise de travail, de maladie, de retraite, etc.).

(1) Article L5411-2, articles L5411-6 et suivants, articles L6412-1 et suivants, article L5423-1-2 du code du travail

Poursuivre

Et on n'oublie pas la fameuse question de fin, à laquelle il faut toujours répondre oui.

Voilà, vous savez presque tout sur l'actualisation (en tant qu'intermittent·e).
Dorénavant, vous voilà armé·e·s pour vous actualiser et poncer le dance floor en même temps!

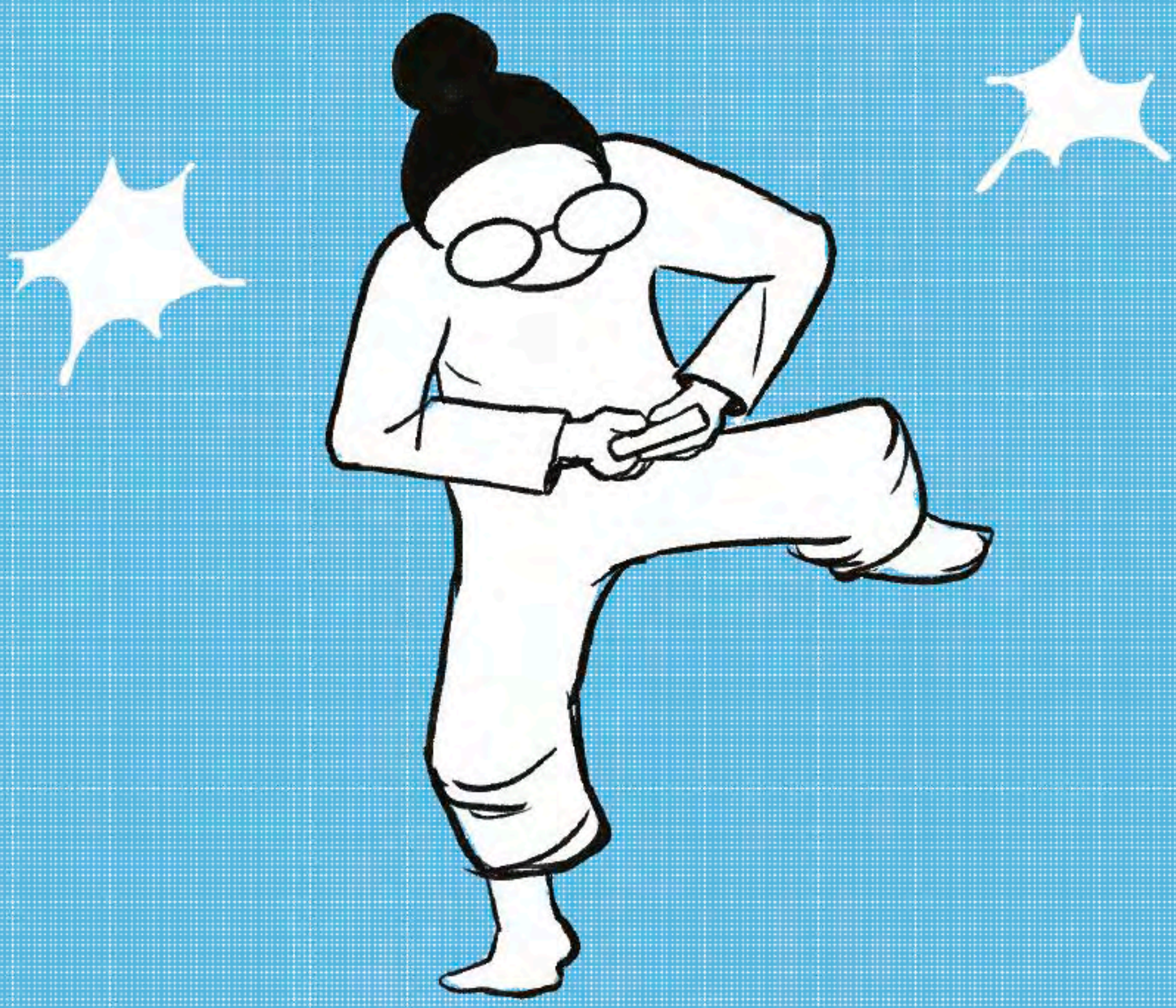

Faire sa demande d'allocation

Ça y est! Vous maîtrisez les arcanes de l'Actualisation, vous avez cumulé au moins 507 heures au cours des 365 derniers jours, il est temps d'invoquer votre allocation et de devenir...

INTERMITTENT·E

En préambule, il est important de savoir que pour faire votre demande d'allocation, il faut absolument qu'elle soit effectuée un jour où vous n'êtes pas sous contrat, donc un jour où vous ne travaillez pas.

J'ajoute que vous pouvez être salarié·e d'un studio tout en touchant vos allocations ! Voyez les allocations comme un complément calculé sur votre paie*. Ainsi deux situations sont possibles pour déterminer votre jour de demande d'allocation :

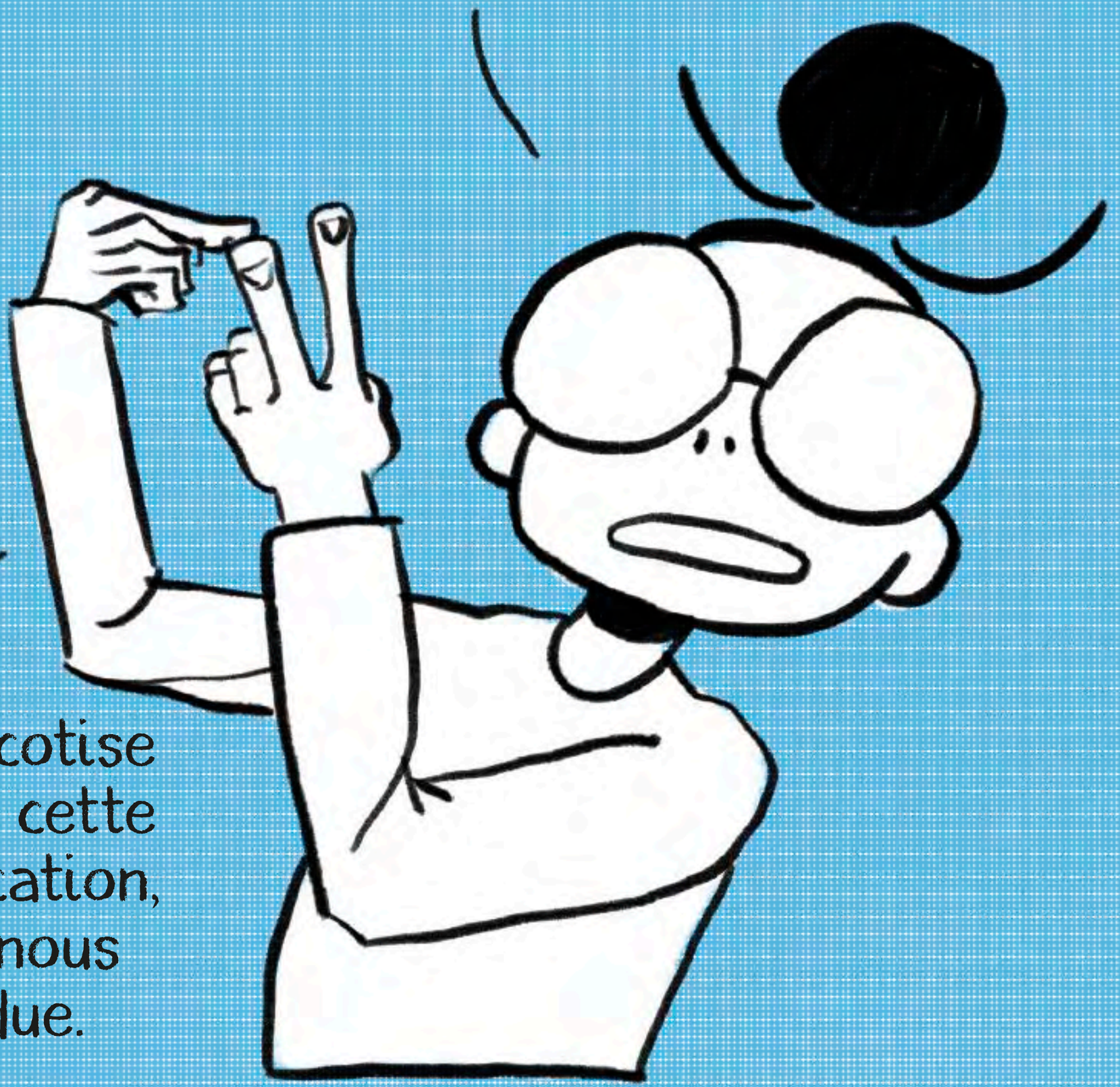

*On cotise pour cette allocation, elle nous est due.

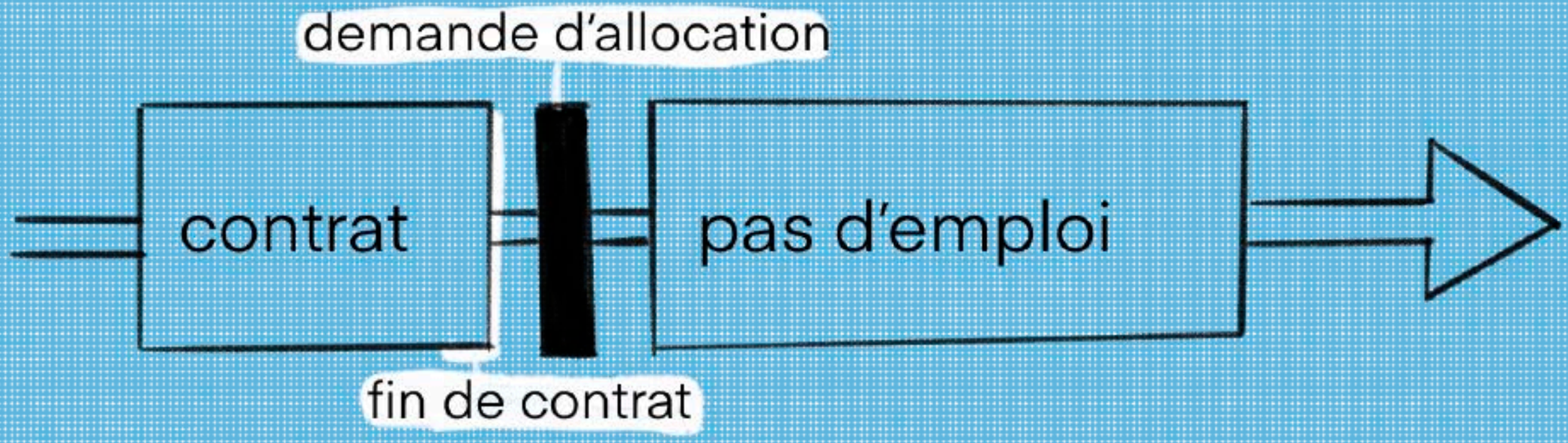

Soit vous avez vos heures et pas d'autres contrats à l'horizon, vous faites votre demande après la fin de votre contrat.

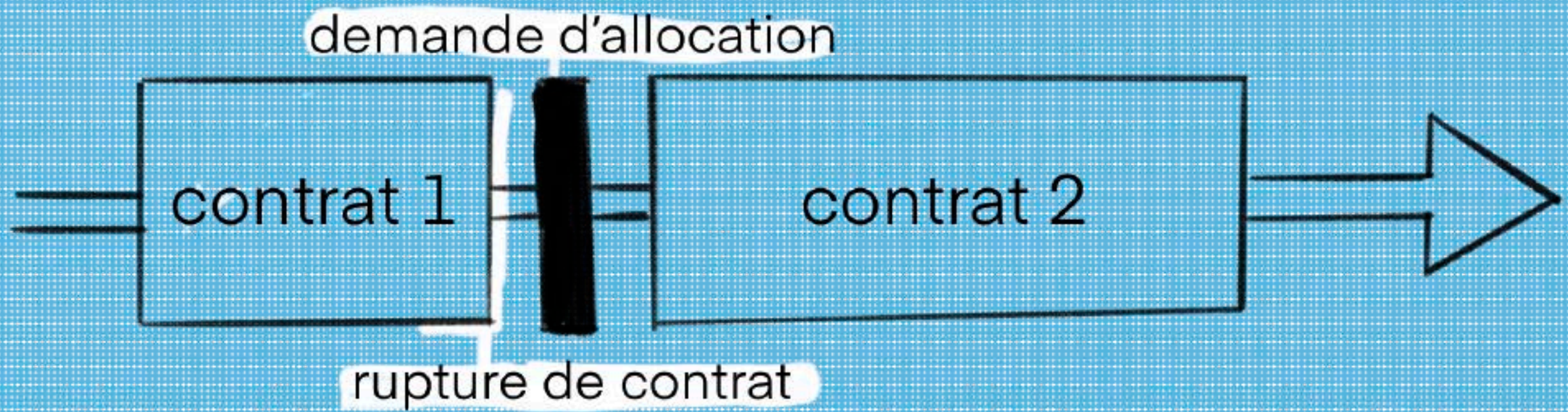

Soit vous avez vos heures pendant un contrat long loin d'être fini, vous pouvez alors demander à votre studio de faire une rupture de contrat afin de faire votre demande d'allocation. Vous vous retrouverez ainsi avec deux contrats pour votre mission.

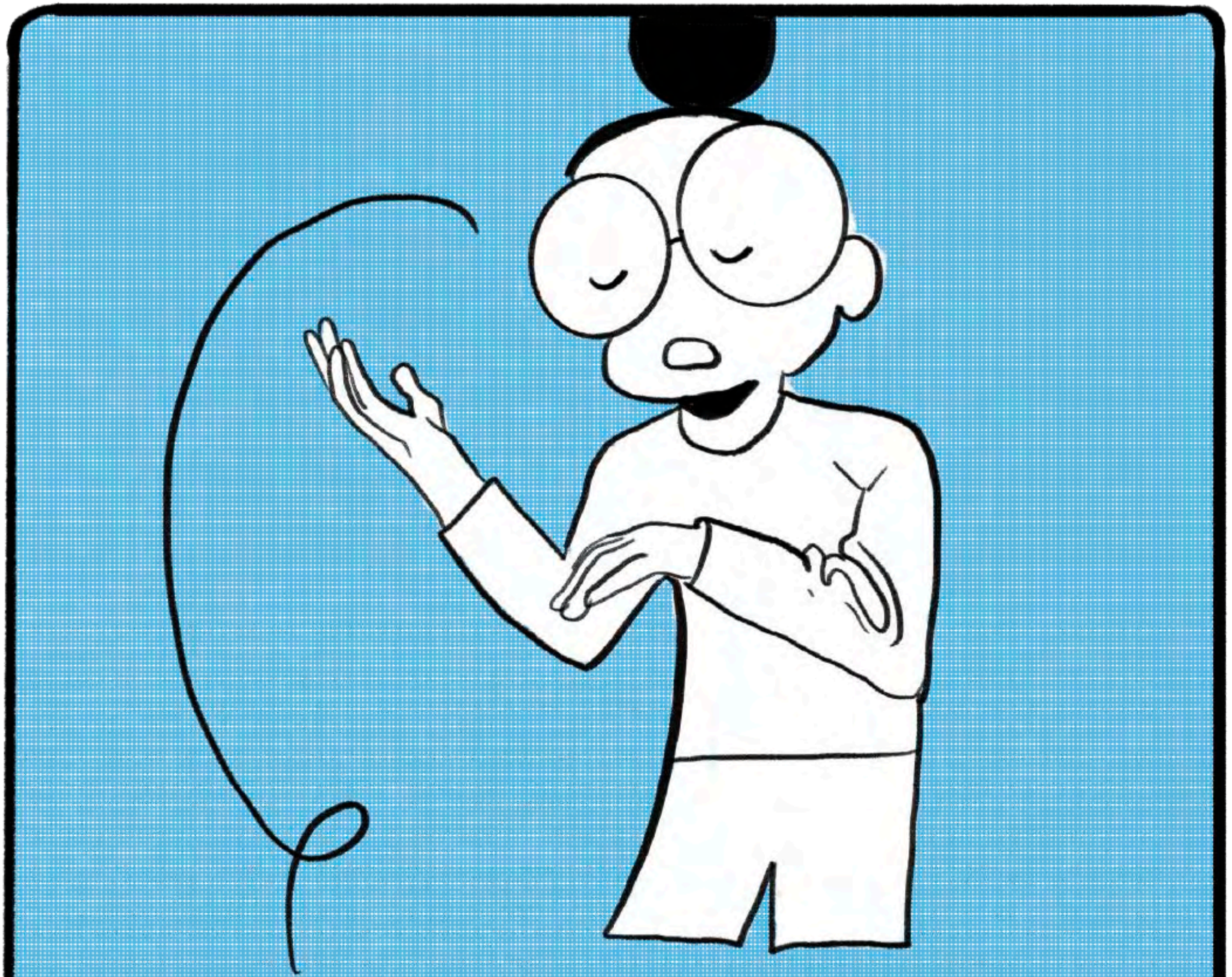

Le meilleur conseil que je puisse donner si vous travaillez, est de poser la question à votre chargé·e de production.

MENU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle emploi.fr

COURRIERS REÇUS

Espace personnel

MON COMPTE

ME DÉCONNECTER

Bienvenue sur votre espace personnel

[redacted]

Mon actualisation

Validée le 30 juil. 2021
Pour la période du 1 juil. 2021 au 31 juil. 2021
Prochaine actualisation:
A effectuer entre le 28 août 2021 et le 15 sept. 2021
Mes justificatifs d'actualisation

Mon inscription

Inscrit depuis le 6 mars 2021
Voir ma demande d'inscription

Mon allocation

Déposer une demande d'allocations

MENU

Pôle emploi.fr

COURRIERS REÇUS

Mon dossier demandeur d'emploi

Mon actualisation

Mon inscription

Mes allocations

Paiements

Trop-perçus

Attestations Pôle emploi

Suivre ma demande d'allocations

Déposer une demande d'allocations

Mes demandes d'allocation de solidarité

Mes échanges avec Pôle emploi

Mes aides

Pour faire votre demande d'allocation, rien de plus simple: il suffit de cliquer ici ou là.

J'ai pas forcément d'image à vous montrer sur cette étape, mais sachez qu'en gros l'interface de France Travail va compiler toutes vos déclarations à France Travail et vous demander s'il faut ou non ajouter de nouvelles données ou s'il manque des documents.

Il faut ABSOLUMENT vos AEM et bulletins de paie pour avoir le moins de soucis possible. Prenez le temps de bien vérifier qu'il y ait tout.

Une fois que c'est fait, la balle est dans le camp de France Travail.

7 jours ça peut être long...

Il faut savoir qu'il y a, en général, un délai d'attente de 7 jours. Si vous n'avez aucune nouvelle de la part de France Travail passée une semaine, n'hésitez pas à composer le 3949 au téléphone, et à demander le service Indemnisation Spectacle.

Et pouf! Ça y est! Vous touchez enfin votre ARE.
Vous faites partie désormais du club des
Intermittent·e·s du spectacle!

Quand vous toucherez votre allocation, vous ne dépendrez plus de France Travail (classique) mais plutôt de France Travail Spectacle. Ce dernier ne s'occupe que des intermittent·e·s.

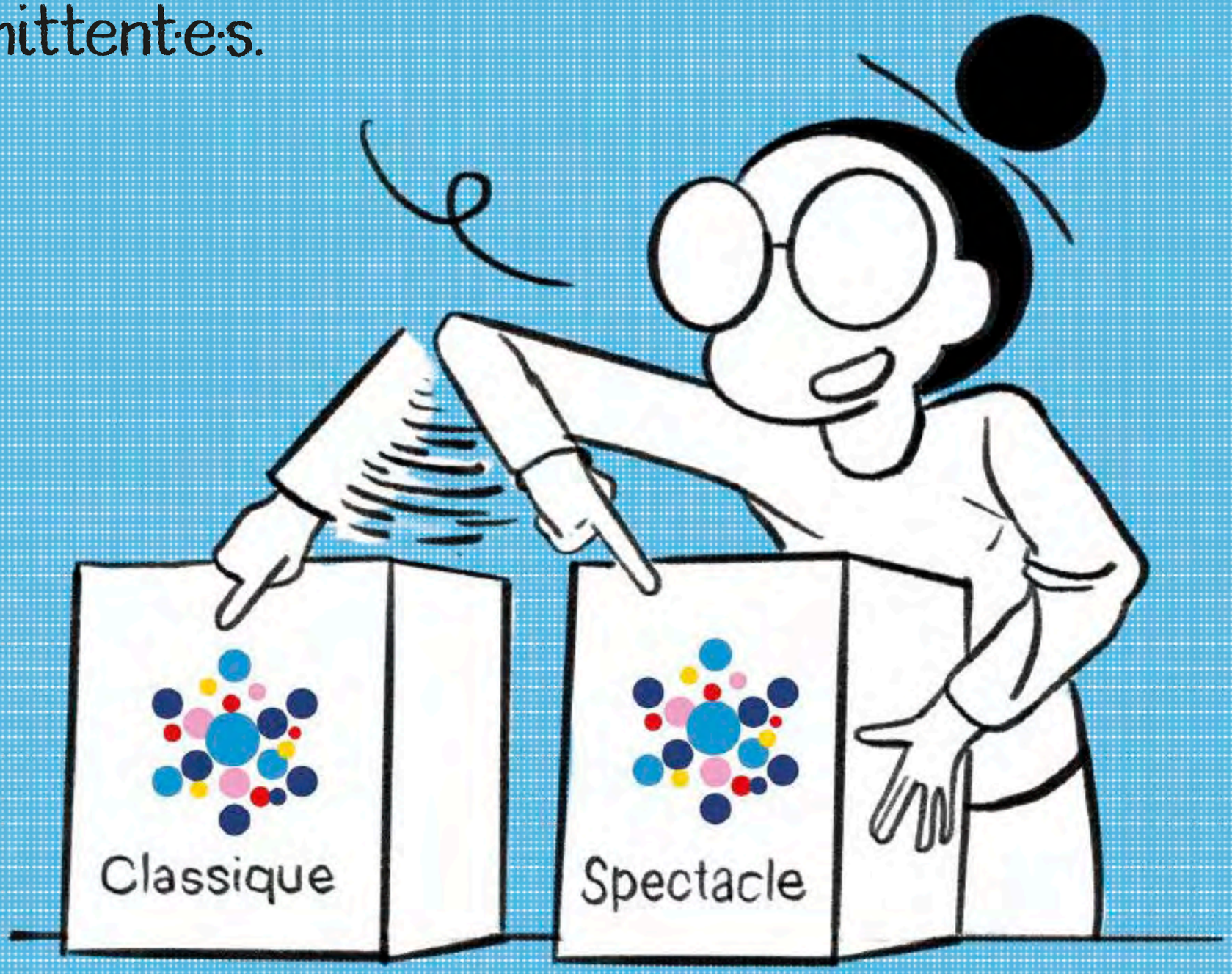

Si vous appelez le 3949 et plus spécifiquement le Service Indemnisation Spectacle, vous aurez une conseillèr·e un peu plus adapté·e à vos besoins.

Le jour de votre demande d'allocation correspondra à la fameuse date anniversaire sur laquelle nous reviendrons plus tard. Mais avant cela, nous devons sortir nos plus beaux bouliers pour twerker avec des chiffres.

Calculer le montant de son allocation journalière

Dans ce chapitre, nous allons déterminer le montant de votre allocation journalière, qui ne variera pas jusqu'à votre date anniversaire ou réexamen de vos droits. Puis, au chapitre suivant, nous déterminerons le total de votre indemnisation à la fin du mois.

Courage, on sort sa calculatrice et on fait des maths!

Il faut savoir que le calcul de votre allocation journalière brute (AJ) est une addition:

A+B+C

(OK une somme, rien de compliqué)
A représentant une variable prenant en compte vos salaires.
B, lui, est une variable prenant en compte vos heures de travail
C, lui, sera toujours fixe.

Décortiquons ceci:

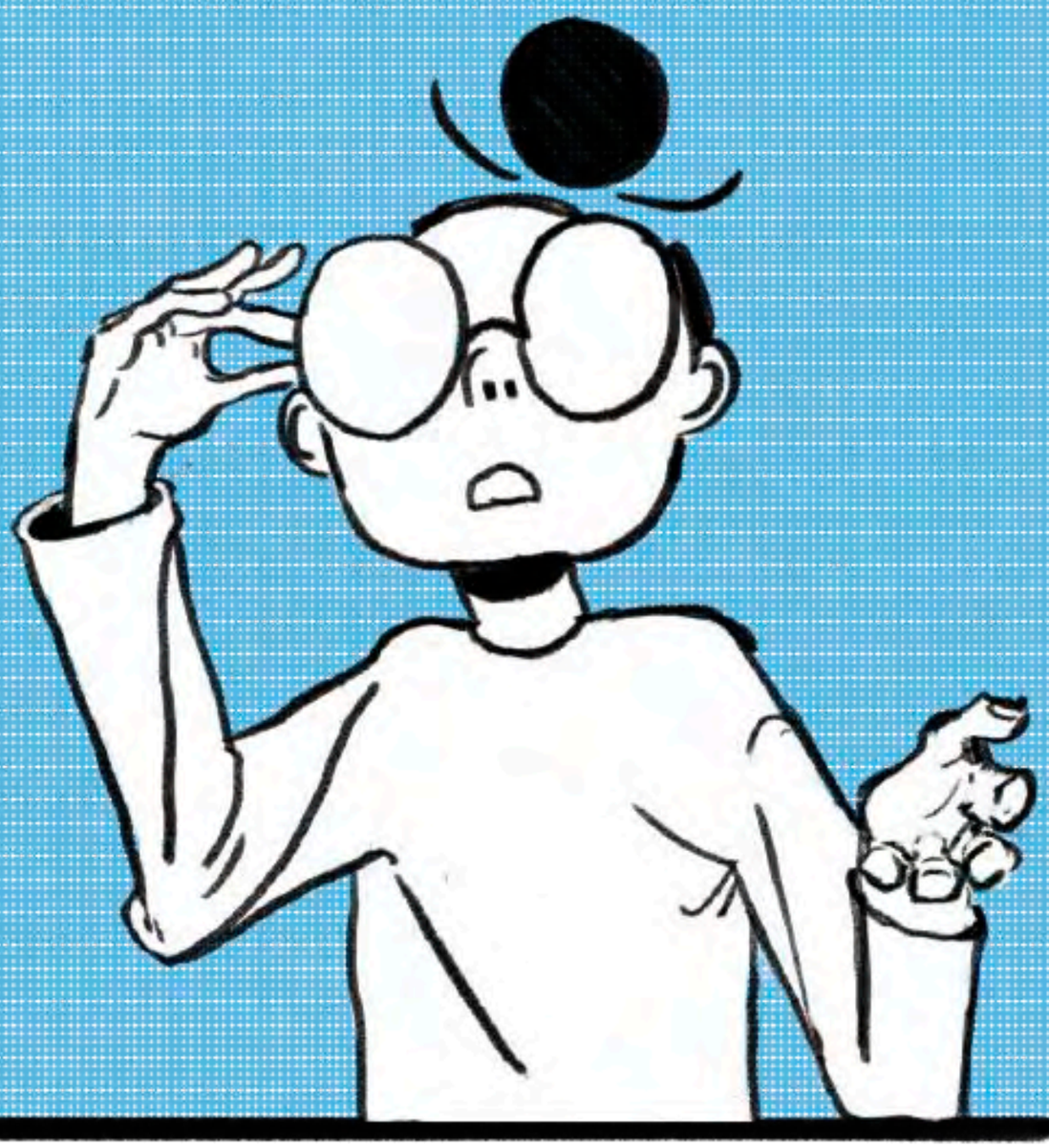

A

calculé sur vos salaires

$$\frac{AJmin \times [0{,}42 \times SR\ (jusqu'à\ 14\,400€) + 0{,}05 \times SR\ (au\text{-}delà\ de\ 14\,400€)]}{5000}$$

Sachant que AJmin, c'est l'allocation journalière minimale qui est de 31,36 €.

SR correspond au salaire de référence, c'est-à-dire à l'ensemble de vos salaires bruts référencés par vos CDDUs sur votre année.

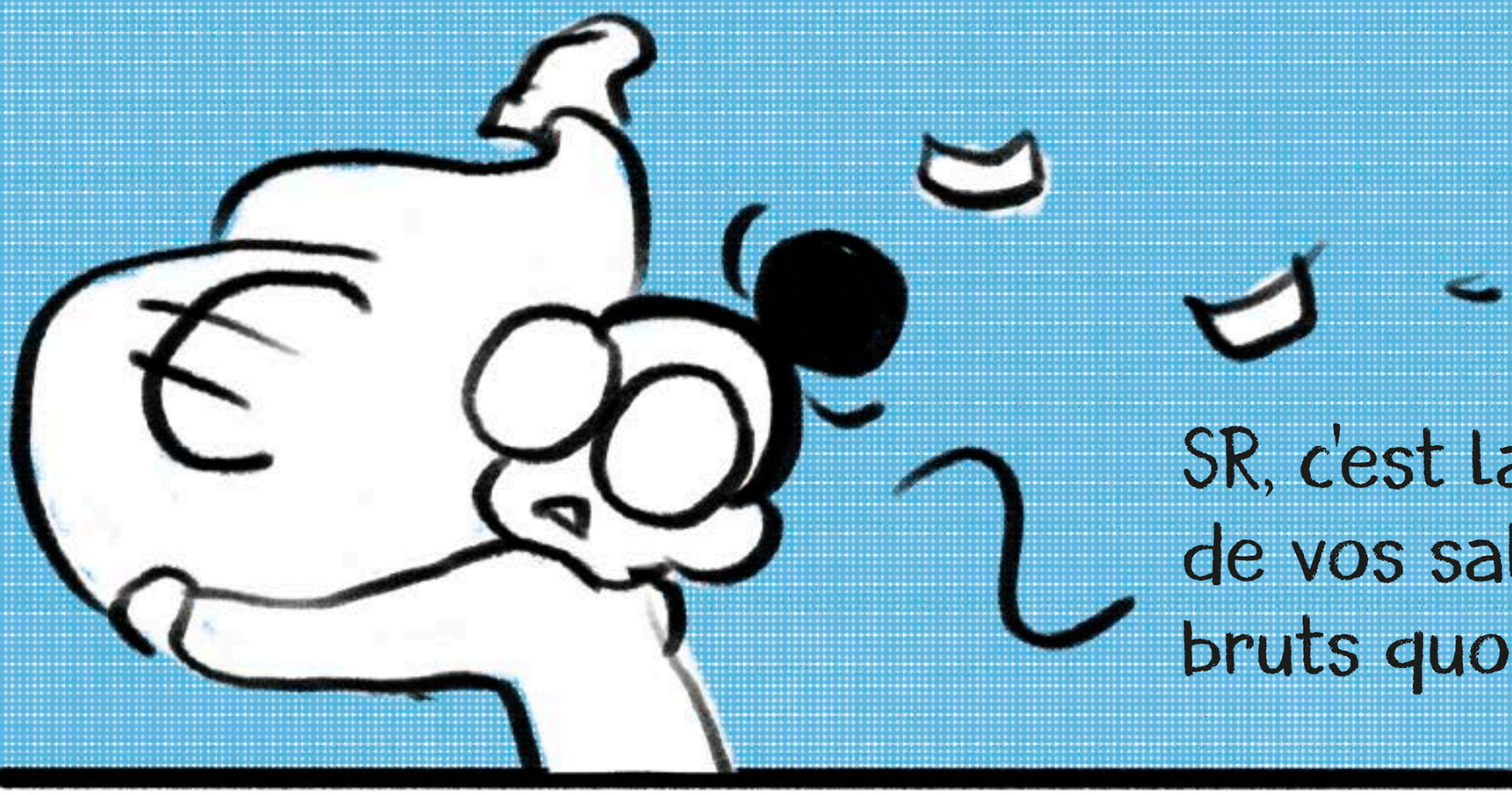

B

calculé sur votre temps de travail

$$\frac{AJmin \times [0{,}26 \times NHT\ (jusqu'à\ 720h) + 0{,}08 \times NHT\ (au\text{-}delà\ de\ 720h)]}{507}$$

NHT correspond au nombre d'heures de travail effectuées.

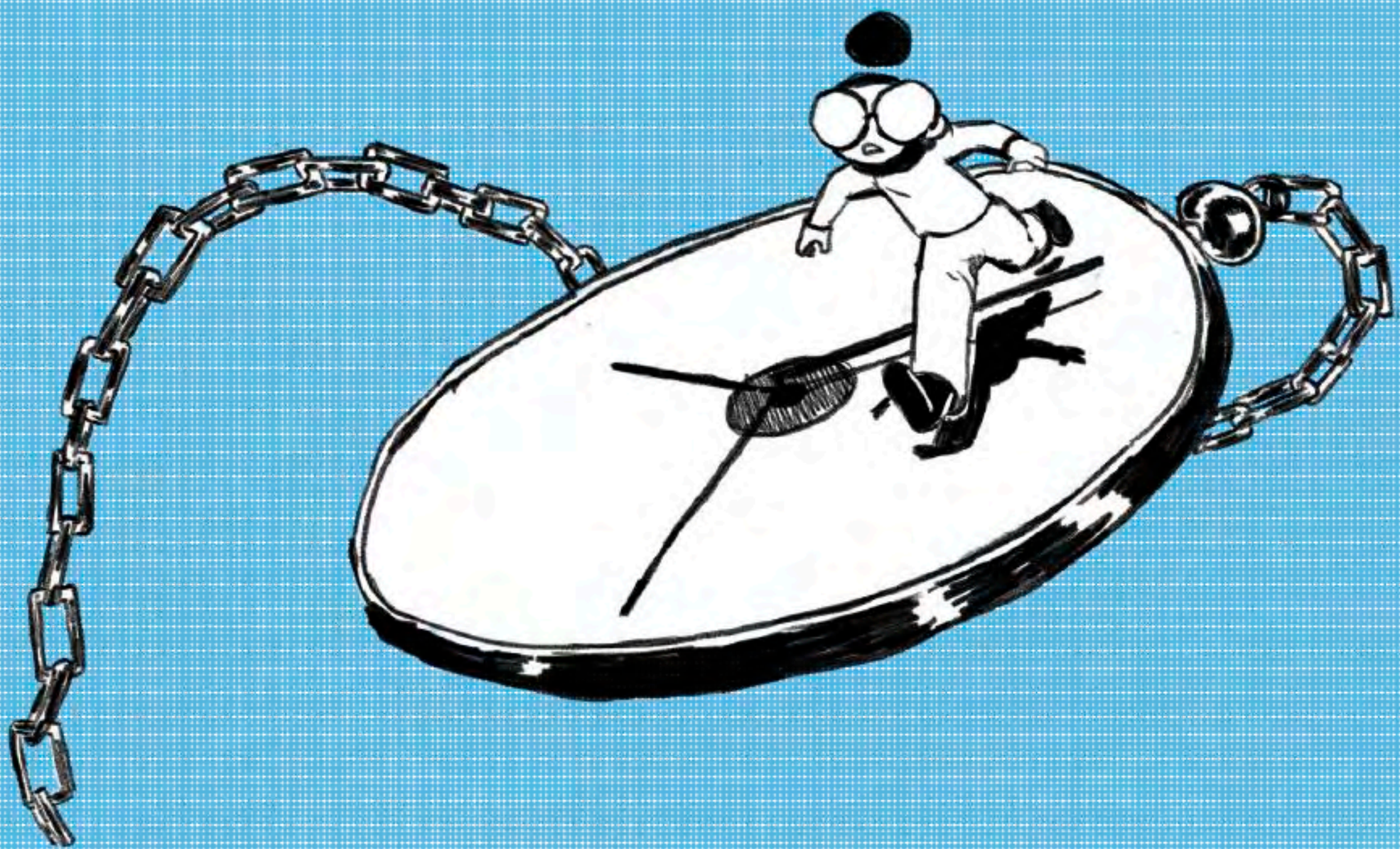

C

AJmin x 0,4 = 31,36 x 0,4 = 12,54

C'est simplement l'AJmin multipliée par un coefficient qui ne bouge pas (0,4).
Cette partie du calcul est une constante.
Donc votre allocation est

$$AJ = A + B + C$$

Vous n'êtes pas sûr·e·s d'avoir compris: une petite mise en situation pour tout expliquer.

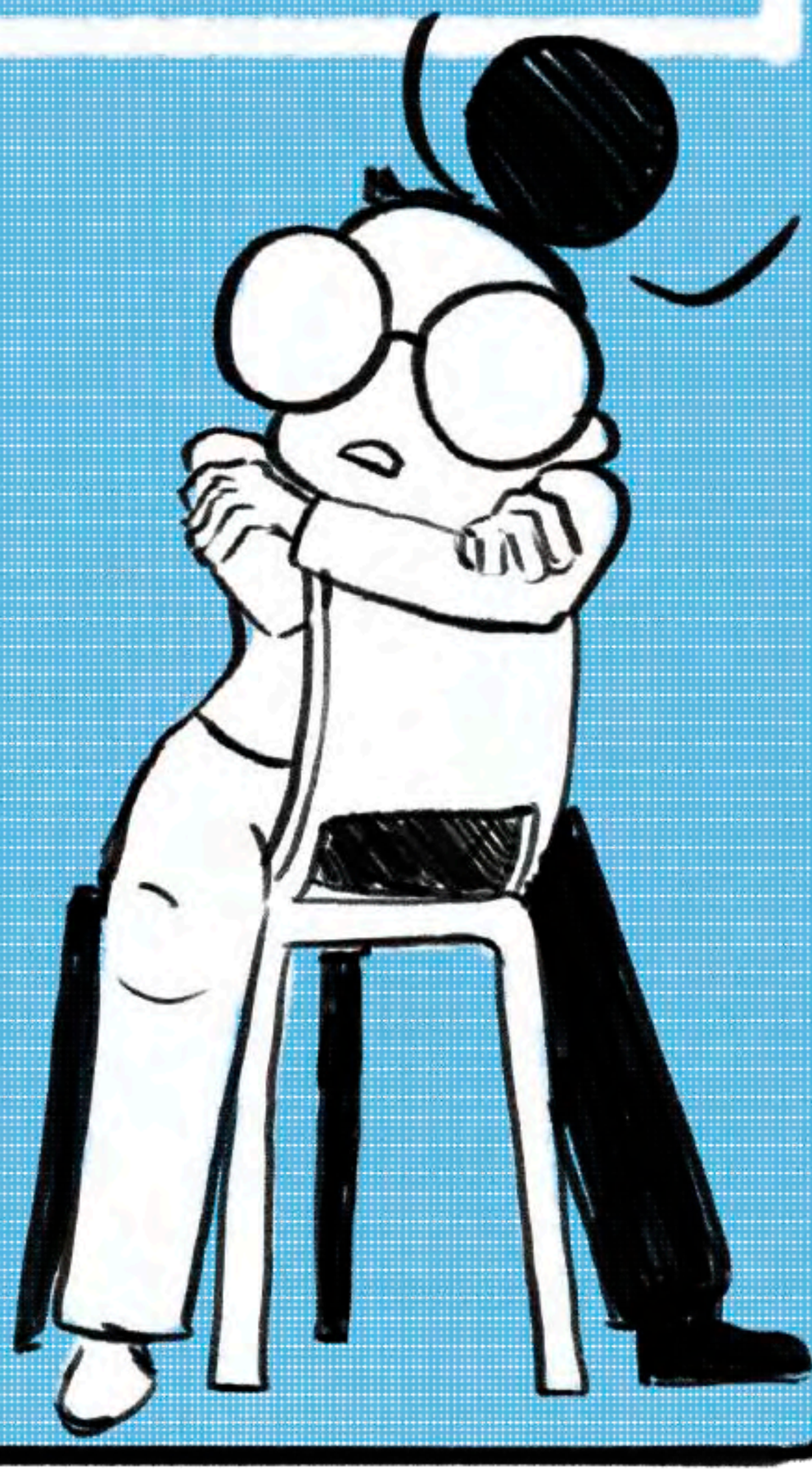

Voici Camille, iel est animateur·ice.
Ça fait moins d'un an qu'iel travaille.

– Iel a travaillé 840 heures

– a touché un total de 16 800 € brut.

Donc pour iellui, les calculs de son allocation seront les suivants :

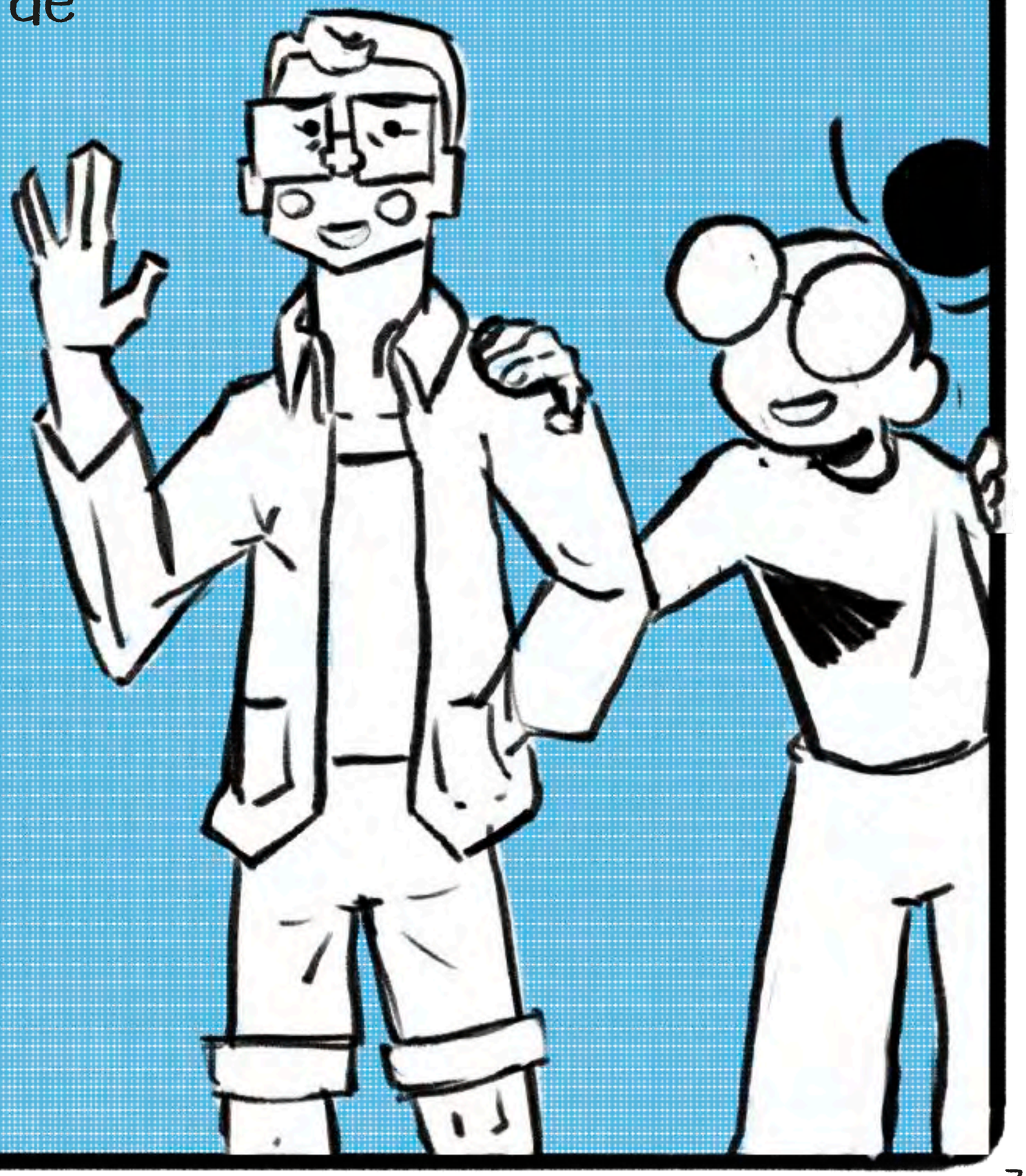

$A = [31{,}36 \times (0{,}42 \times 14\,400 + 0{,}05 \times 2\,400)1 / 5000 = 38{,}7$

$B = [31{,}36 \times (0{,}26 \times 720 + 0{,}08 \times 120)1 / 507 = 12{,}2$

$C = 12{,}54$

$AJ = 38{,}7 + 12{,}2 + 12{,}54 = 63{,}44\ €$

Et voilà!

Camille touchera donc une allocation journalière brute d'environ 63,44 €.

Sinon, il existe un simulateur sur le site de France Travail. Mais comme ça, si vous êtes versé·e·s dans les chiffres, vous saurez comment calculer l'AJ.

https://simucalcul.pole-emploi-services.fr/

Selon la documentation de France travail de février 2024 :
Votre allocation journalière ne peut être inférieure à :
- 38 € pour l'annexe 8
- 44 € pour l'annexe 10

et ne peut excéder 165,84 €.

Calculer la rémunération des allocations à la fin du mois

Pour savoir combien vous allez toucher d'allocations de la part de France Travail, vous avez trois étapes à suivre:

1/ Déterminer le nombre de jours qui seront retenus (différé spécifique d'indemnisation, délai d'attente, franchise congés payés, franchise salaire).

2/ Déterminer le nombre de jours indemnisables dans le mois.

3/ Appliquer les dispositifs de retenues.

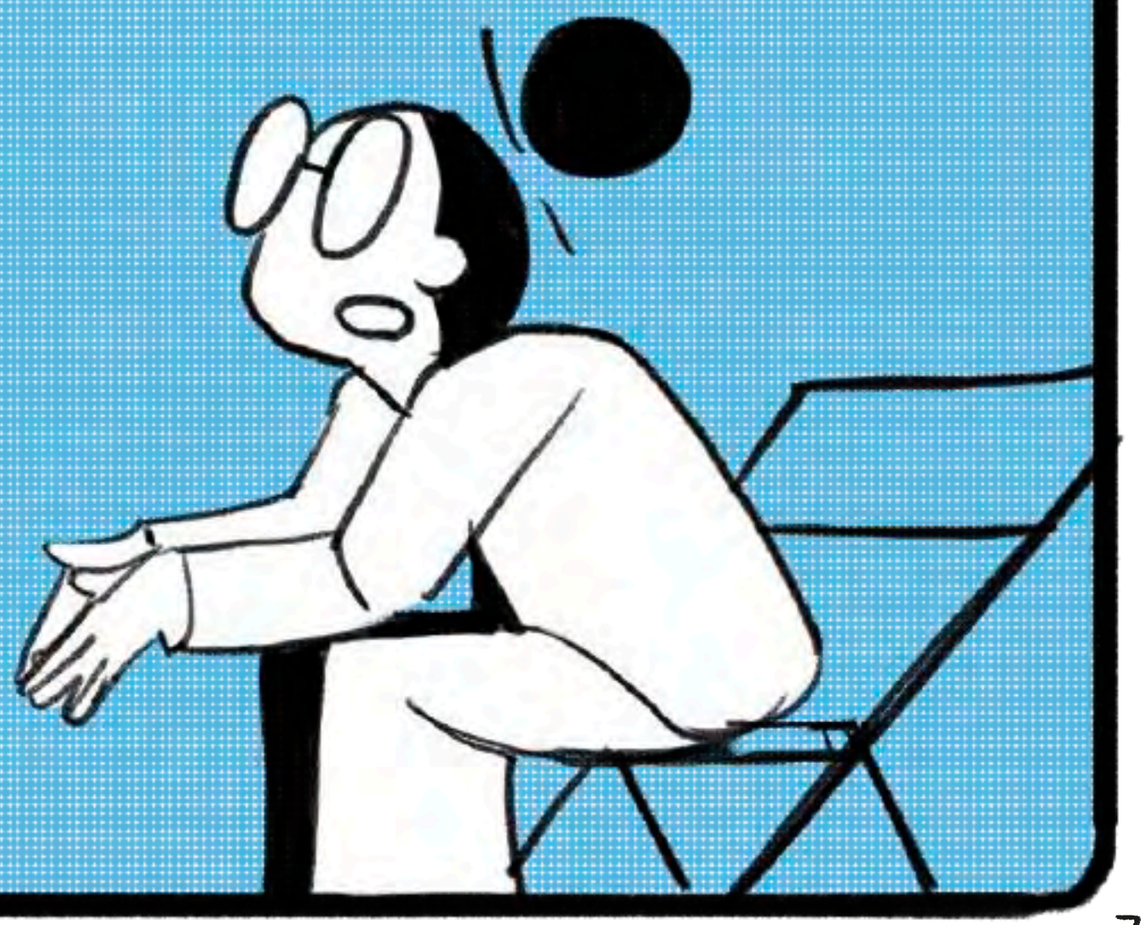

1

Déterminer le nombre de jours qui sera retenu (différé spécifique d'indemnisation, délai d'attente, franchise congés payés, franchise salaire).

Qu'est-ce que le différé spécifique d'indemnisation ?

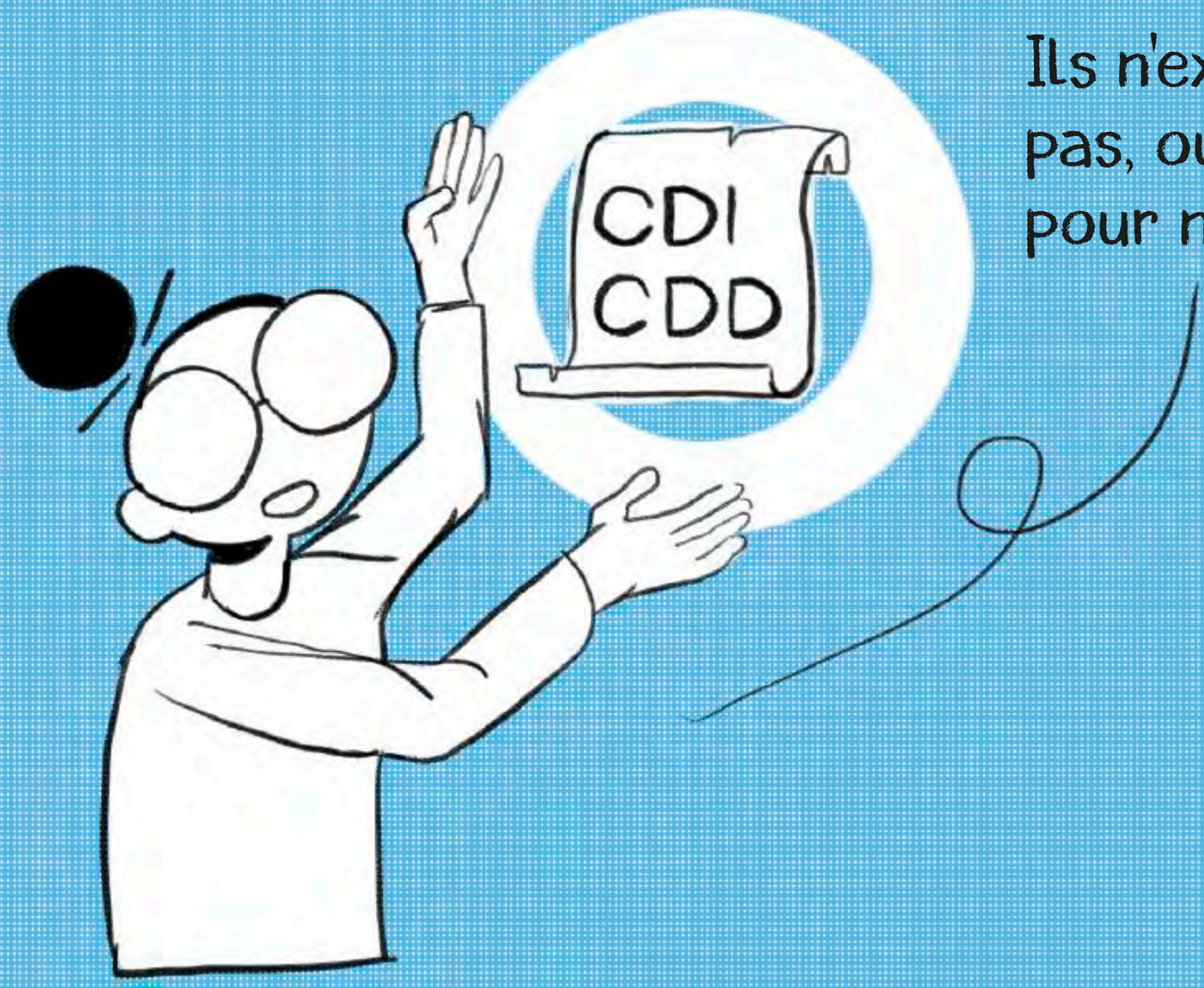

Ils n'existent pas, ou peu, pour nous.

Cela intervient si vous avez bossé en contrat CDD, ou CDI, et que vous touchez toujours des indemnités de rupture de contrat. Je ne vous le cache pas, c'est assez rare chez nous (puisqu'on est sous CDDU la plupart du temps).

On le détermine par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant des indemnités supra légales}}{\text{Salaire Journalier Moyen}}$$

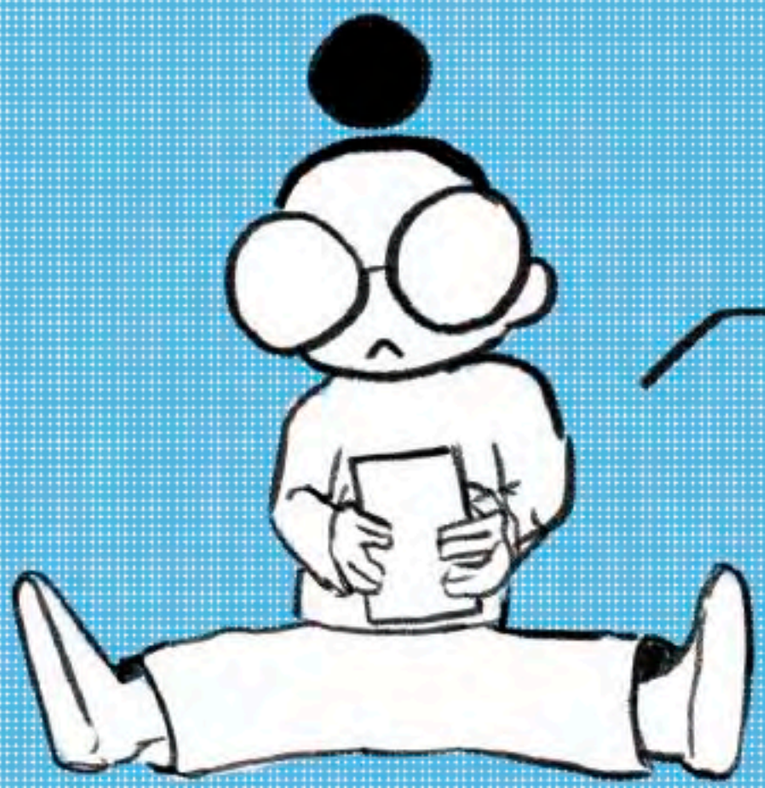

jusqu'à 75 jours

Celui-ci peut aller jusqu'à 75 jours calendaires, et s'applique au lendemain de votre fin de contrat, ou le lendemain de votre date anniversaire (si vous n'êtes pas en CDDU à cette date) ou au premier jour chômé suivant votre date anniversaire (si vous êtes en CDDU à ce moment).

Qu'est-ce qu'un délai d'attente ?

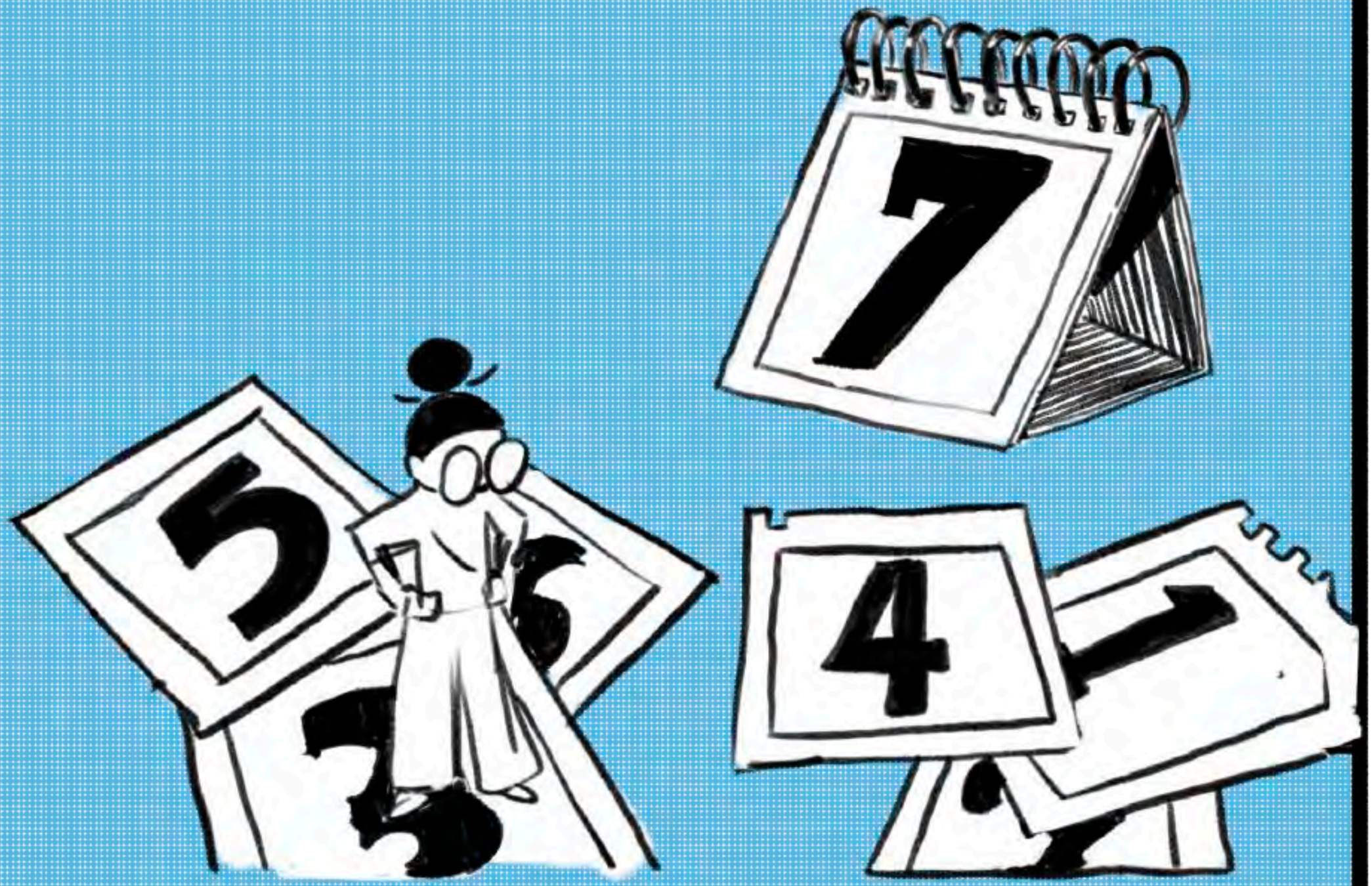

Lors de votre ouverture de droits (aka la demande d'allocation), un délai de 7 jours d'attente et donc non indemnisables s'applique.
À savoir, si vous faites un examen anticipé (donc après votre première ouverture de droits), vous esquivez un nouveau délai d'attente.

Que sont les franchises ?

C'est à la page 2 du document de F.T

- Votre indemnisation*** tiendra compte de :
  - 17 jours de franchise congés payés calculés à partir des 164 jours travaillés dans la période du 24 décembre 2020 au 29 octobre 2021. Cette franchise sera appliquée à raison de 2 jours par mois sous réserve que vous soyez indemnisable.

C'est considéré comme des jours non indemnisables, qui sont pris en compte à chacun de vos calculs mensuels d'allocation. Ceux-ci sont toujours signalés dans le document de notification d'admission ARE que France Travail vous délivrera à votre ouverture de droits.

Il existe deux types de franchises : les Franchises Congés Payés et les Franchises Salaires.

Que sont les Franchises Congés Payés (FCP) ?

24 jours
de travail
= 2,5 jours
de congés

Les Franchises Congés Payés correspondent aux jours de Congés Spectacles acquis auprès de la caisse des Congés Spectacles (AUDIENS, on en parlera plus tard). Vous touchez 2,5 jours de congés pour 24 jours travaillés (journées selon les AEM). Les franchises congés payés existent depuis 2016.

Il faut savoir qu'à l'ouverture de votre allocation, on vous calcule la FCP totale ainsi :

$$\frac{\text{nombre de jours travaillés dans la période de référence} \times 2{,}5}{24}$$

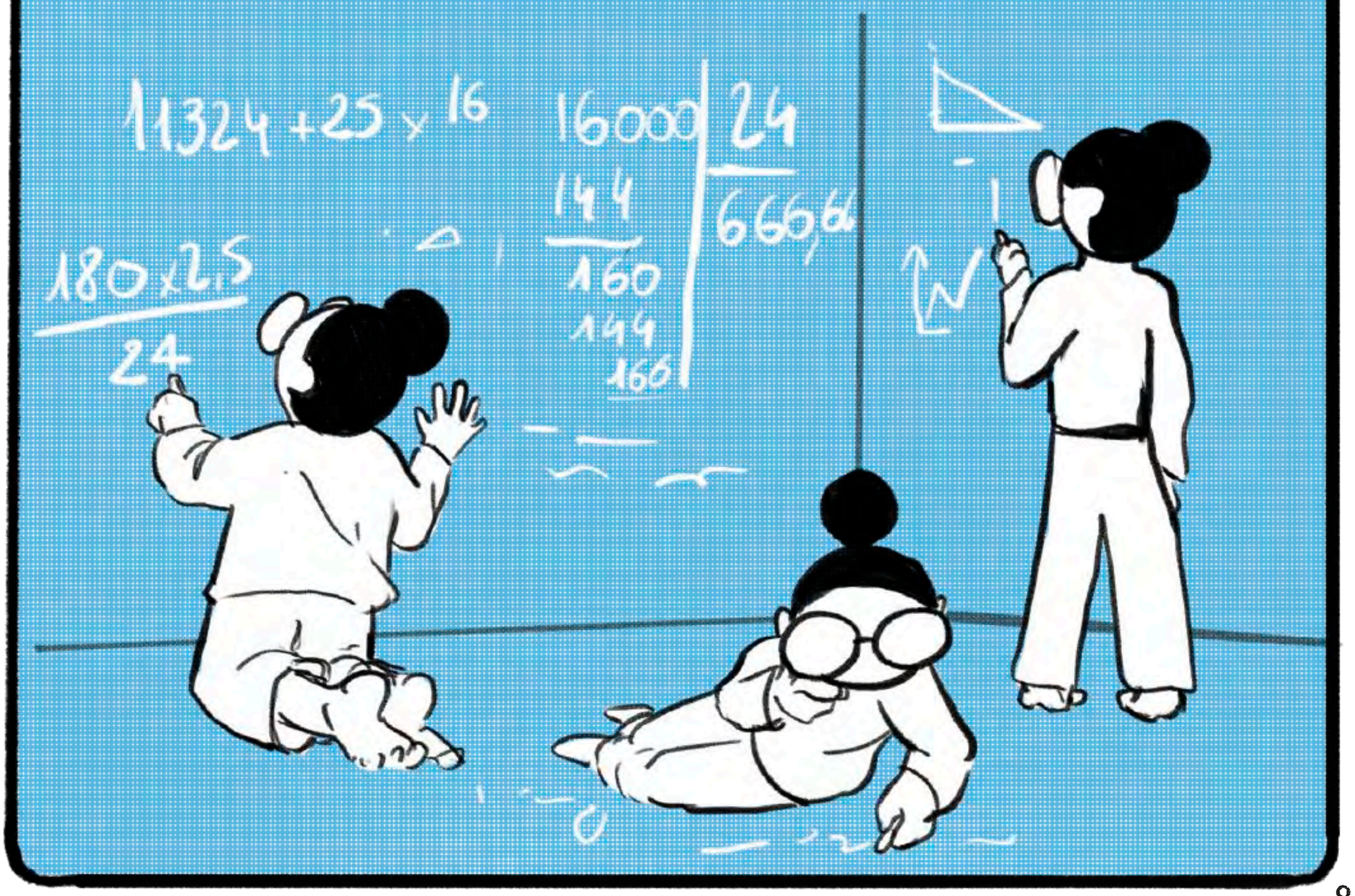

À partir de ce résultat, nous pouvons déterminer combien de jours de franchise vous seront appliqués selon ce forfait :

- 2 jours par mois si la franchise totale est inférieure ou égale à 24.
- 3 jours par mois si elle est supérieure à 24.

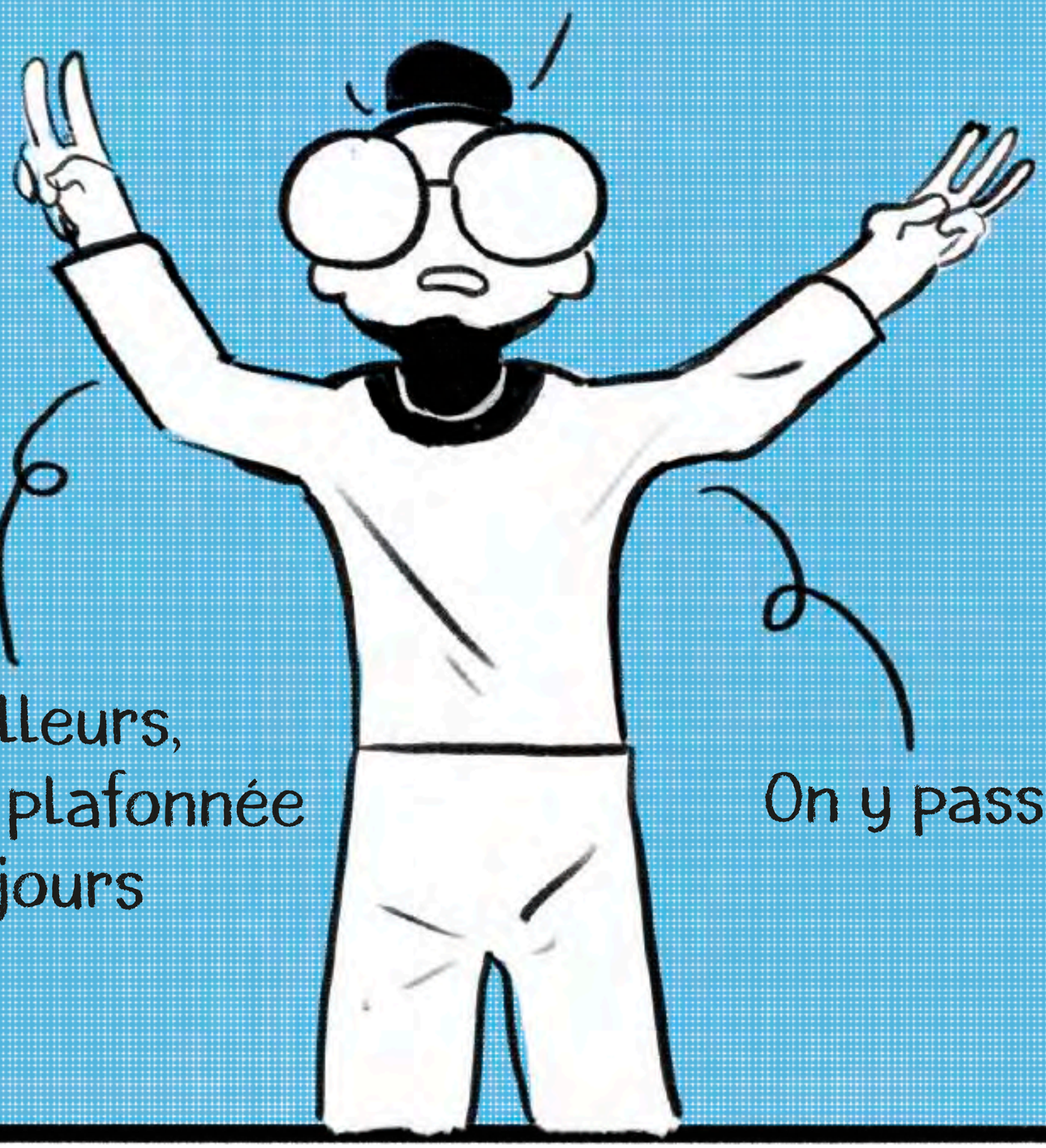

Que sont les franchises salaires ?

C'est comme pour les FCP, une franchise que l'on soustrait aux jours indemnisables. Elle est basée sur le salaire et se calcule ainsi :

$$\frac{\text{salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{salaire journalier moyen}}{(3\text{x SMIC journalier})} - 27 \text{ jours}$$

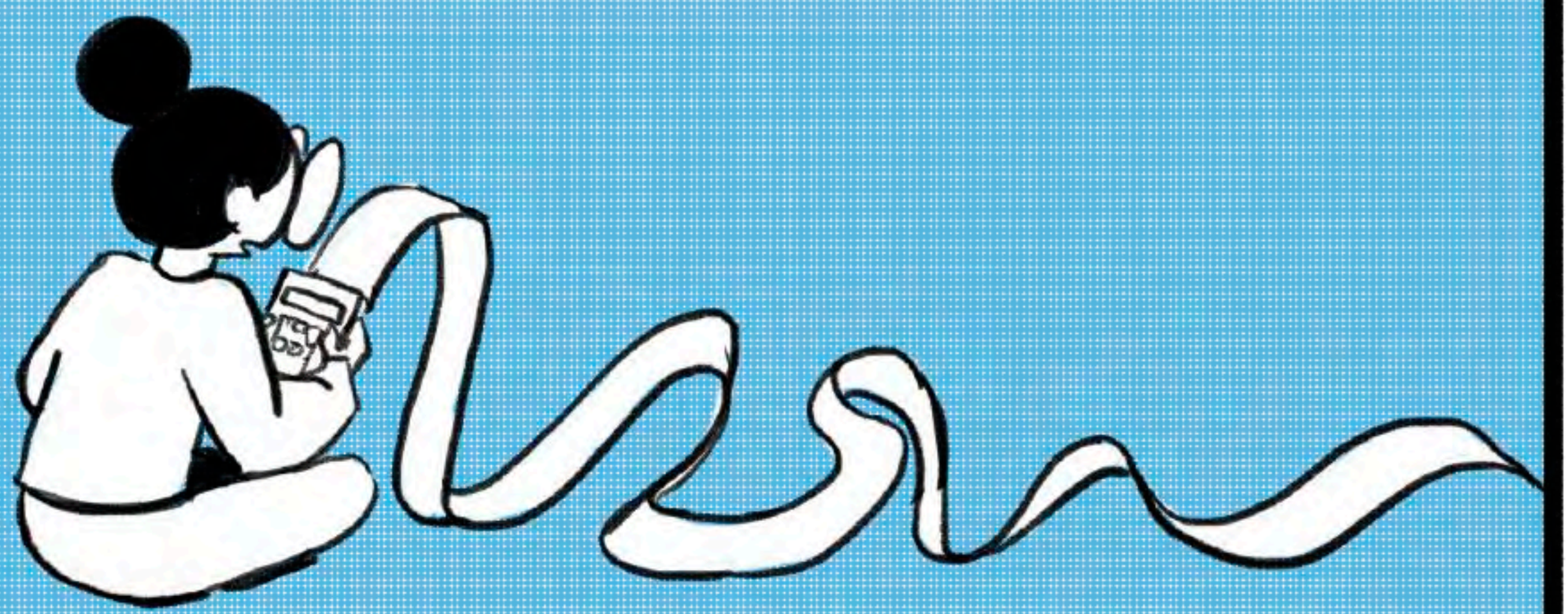

Il peut être à 0 chez nous, mais n'a aucun plafond.

Les franchises salaires sont réparties sur les 8 premiers mois d'indemnisation de vos ouvertures de droits :

$$\frac{\text{franchise salaire totale}}{\text{8 mois}}$$

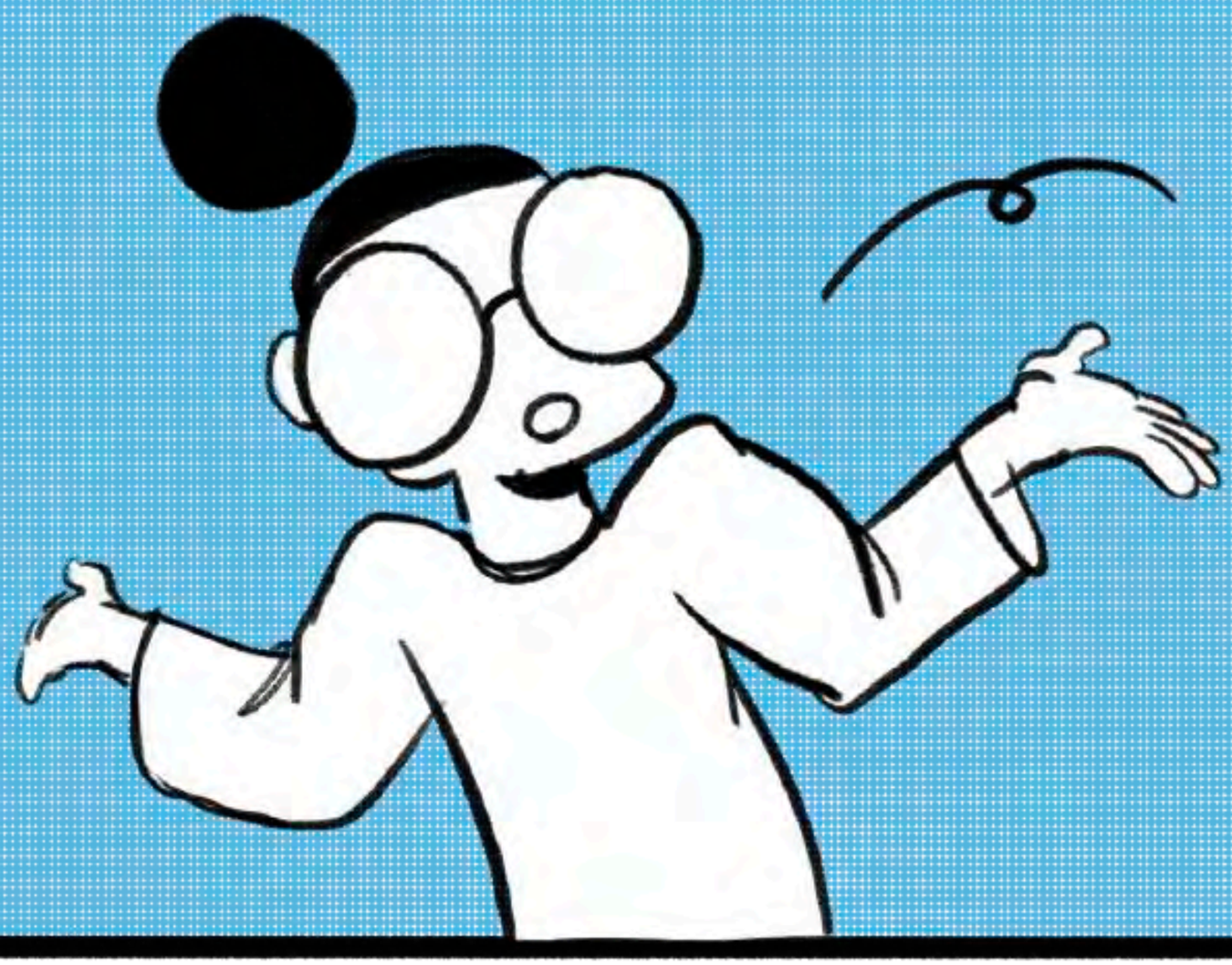

Donc, en théorie, on n'applique toutes les franchises salaires QUE sur les 8 premiers mois après ouverture de vos droits (et réexamen).

À SAVOIR, sur votre document de notification d'admission ARE est noté votre total de jours de franchises (Congés Payés et Salaires). De plus, sur vos relevés de situation mensuelle de France Travail, vous pouvez voir les franchises dans vos décomptes de jours indemnisables.

PERIODE DU 01/12/20[redacted] AU 31/12/20[redacted] (31 jours)

Décembre 20[redacted]	Allocations déjà versées						Allocations dues					
	Nombre Jours	Montant Brut	Retraite Comp.	Cotis. Sociales	Impôt Revenu	Montant Net	Nombre Jours	Montant Brut	Retraite Comp.	Cotis. Sociales	Impôt Revenu	Montant Net
Jours non indemnisés : franchise CP							2					
Jours non indemnisés : travail							11					
Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi							18	[redacted]				
								Allocations dues (1)				[redacted]

On reçoit ce document tous les mois, c'est important de bien le comprendre.

ATTENTION: Les différentes franchises ne s'appliquent que sur des jours indemnisables (qui deviennent donc des jours non indemnisés).

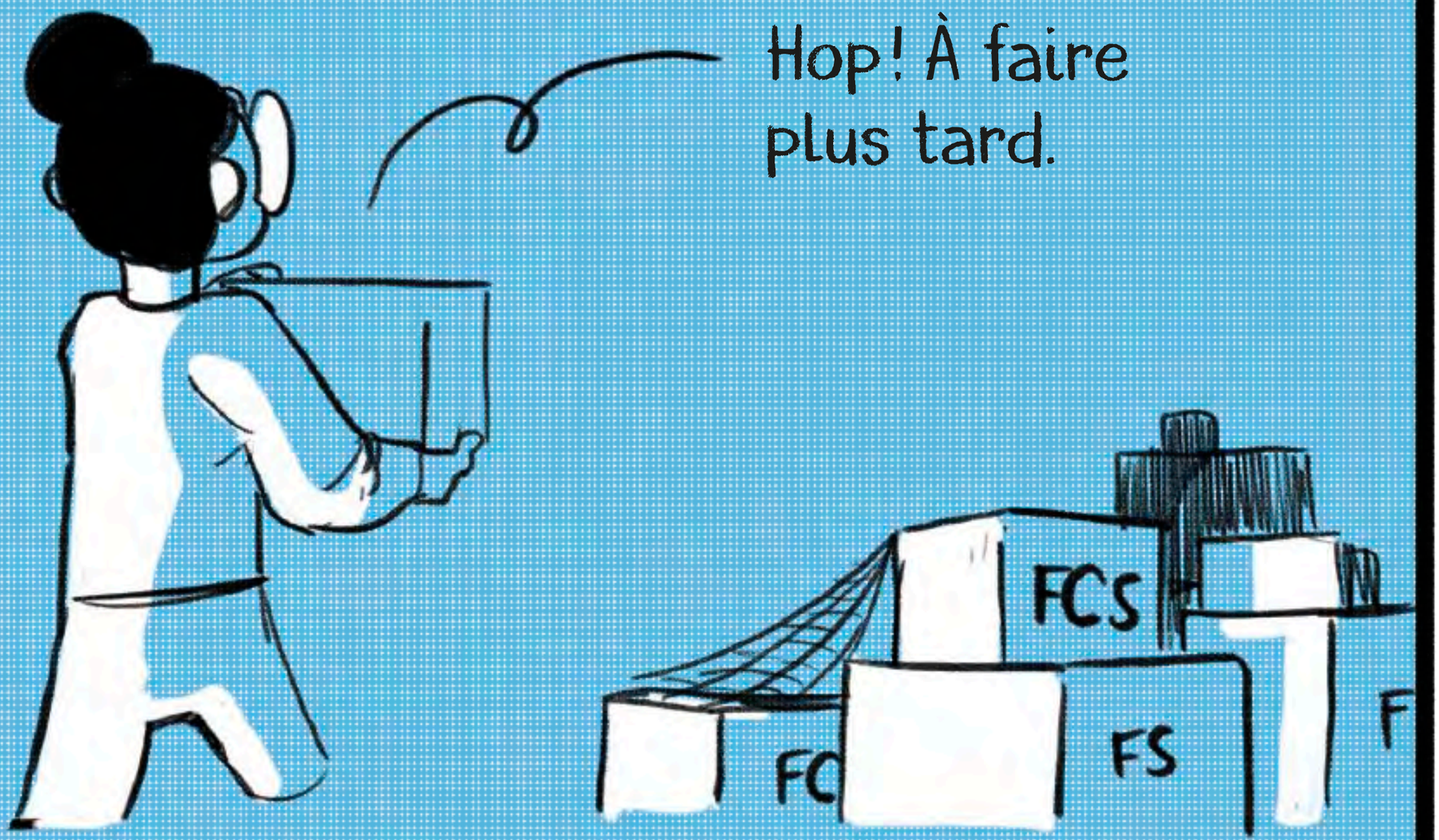

À savoir, si les franchises ne sont pas appliquées en totalité sur un mois, car vous n'avez pas suffisamment de jours indemnisables pour toutes les absorber, les franchises restantes s'additionnent au mois suivant! Attention alors!
Ça peut s'accumuler assez sévèrement.

MAIS ENCORE, dans le cas où vous avez atteint votre date anniversaire, ou que vous avez demandé un recalcul de vos droits, si vous avez des franchises restantes, vous aurez un reliquat à payer!
Ayez ceci à l'œil!

Tu paies et on oublie toutes ces vilaines franchises!

Mais tu en auras des nouvelles quand même.

Cool!

Ah... La douille...

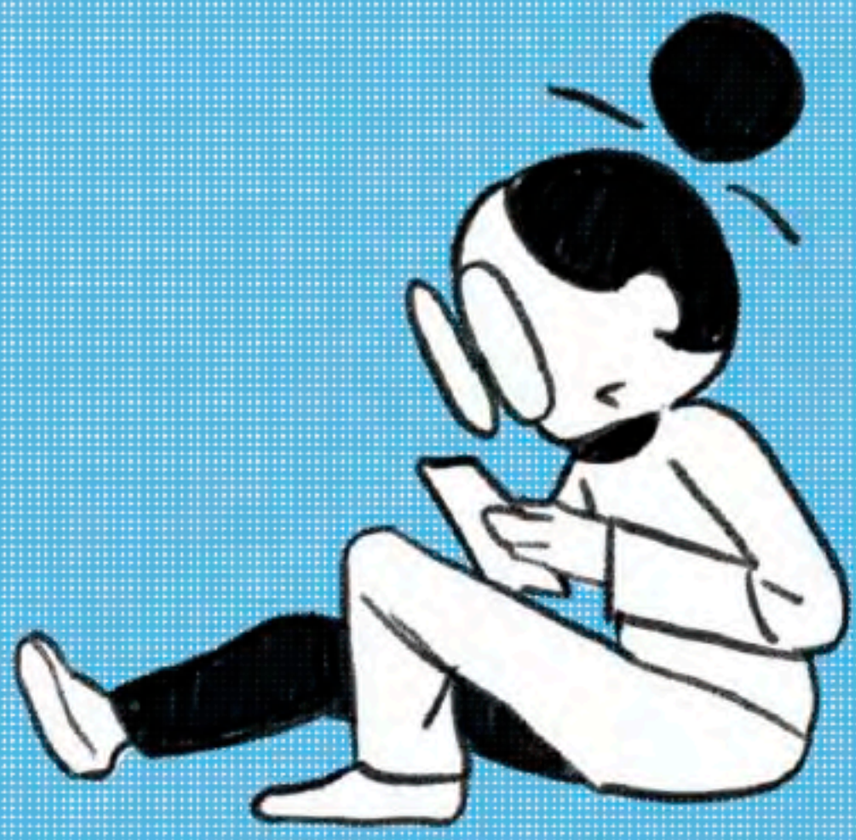

2

Déterminer le nombre de jours indemnisables dans le mois

1. D'abord, on calcule un premier nombre de jours indemnisables en fonction du nombre de jours travaillés dans le mois:

Pour ce calcul, France Travail détermine le nombre de jours de travail dans le mois pour un·e technicien·ne de l'annexe 8, par la formule suivante:

$$\frac{\text{nombre d'heures de travail dans le mois (NHT)}}{8}$$

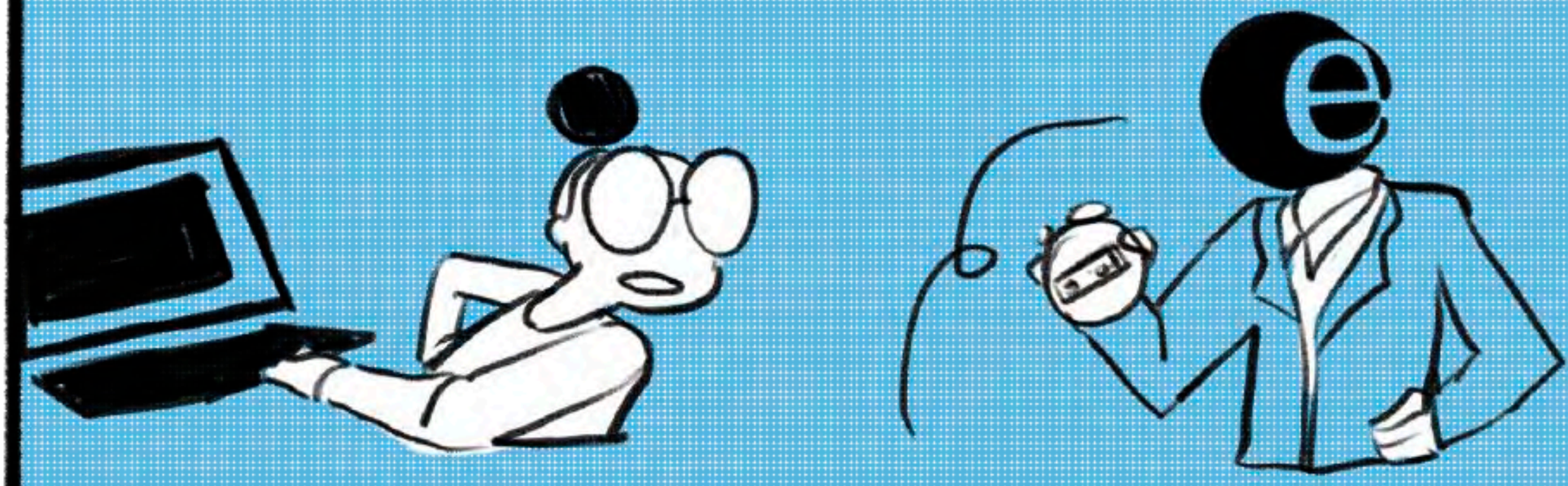

France Travail ne comptabilise pas 7h pour une journée de travail, mais 8!

Le seuil est de 26 jours de travail (8 heures).
Si après ce calcul vous n'avez pas atteint le seuil de jours travaillés (donc inférieur à 26), vous pouvez prétendre à des jours indemnisables.

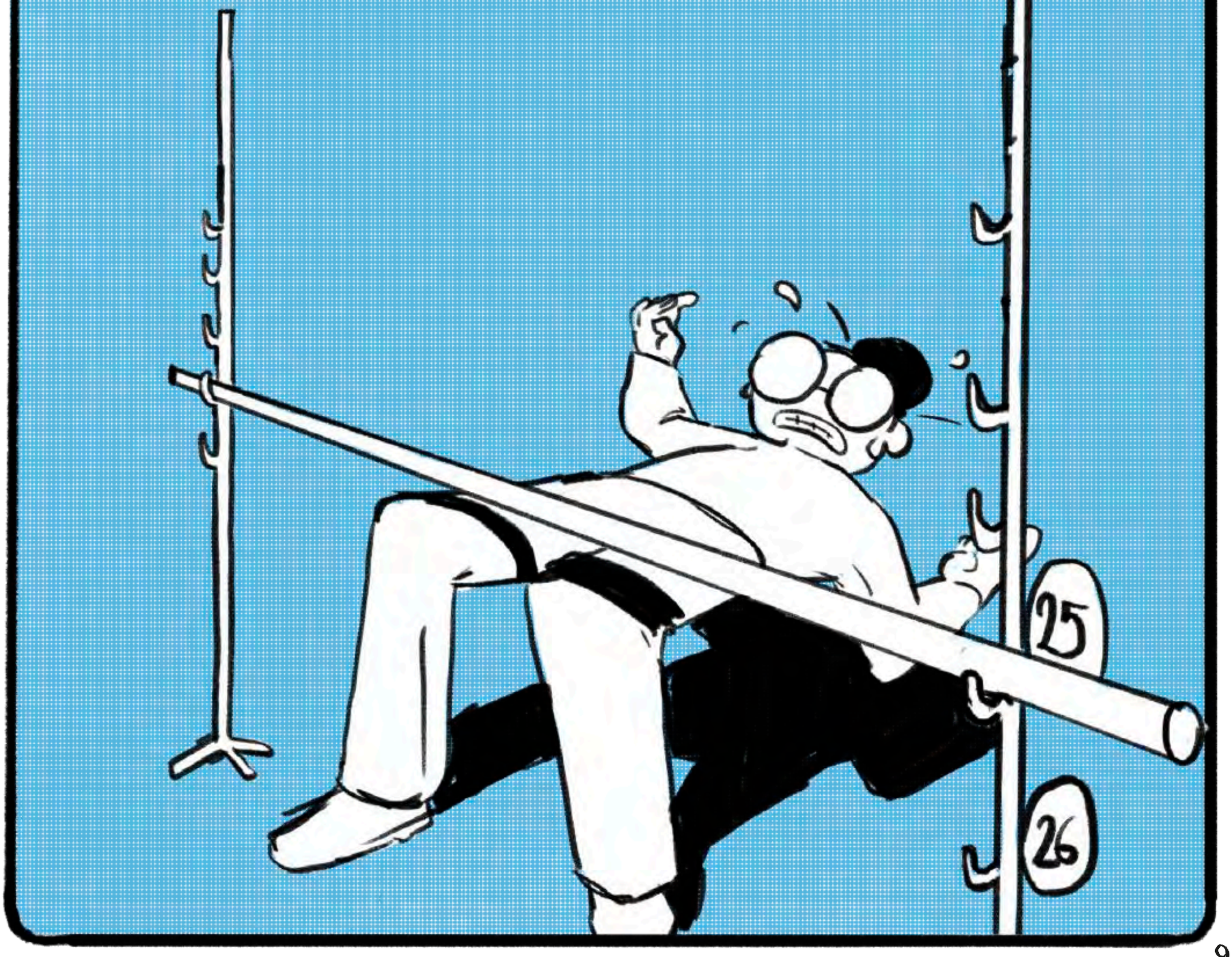

2. Ensuite, on calcule un nouveau nombre de jours indemnisables mais cette fois en fonction du salaire brut perçu dans le mois :

France Travail regarde la différence entre le plafond mensuel de cumul Salaire-ARE (fixé à 1,18 x Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)) et le salaire brut perçu, et détermine à nouveau un nombre de jours indemnisables.

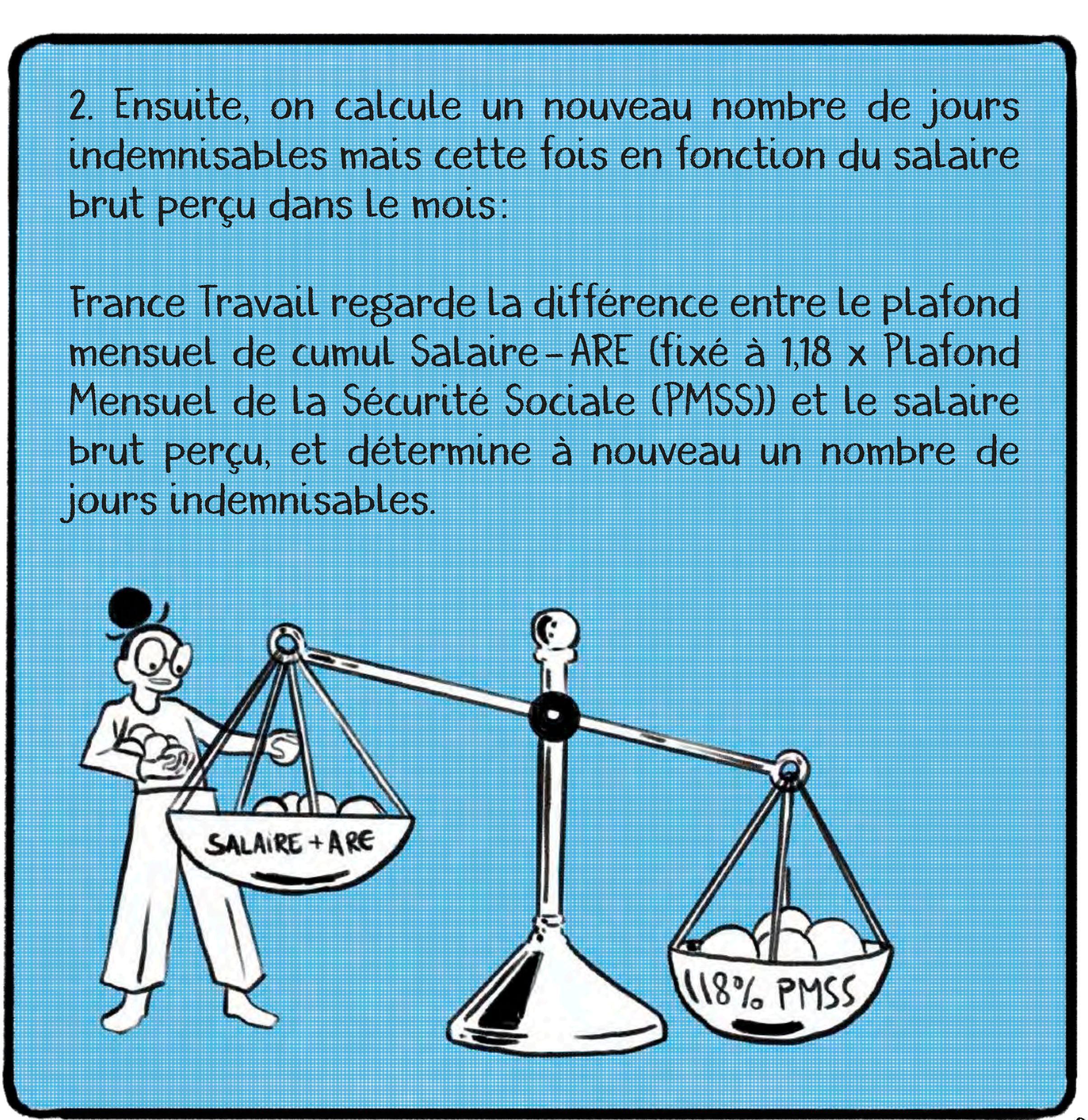

France Travail applique ensuite une majoration à ce nombre de jours, d'un facteur de 1,4.
On obtient la formule suivante:

$$\frac{NHT}{8} \times 1{,}4 = \text{nombre de jours non indemnisables}$$

Puis on arrive au calcul suivant:

nombre de jours indemnisables = nombres de jours calendaires - nombre de jours non indemnisables

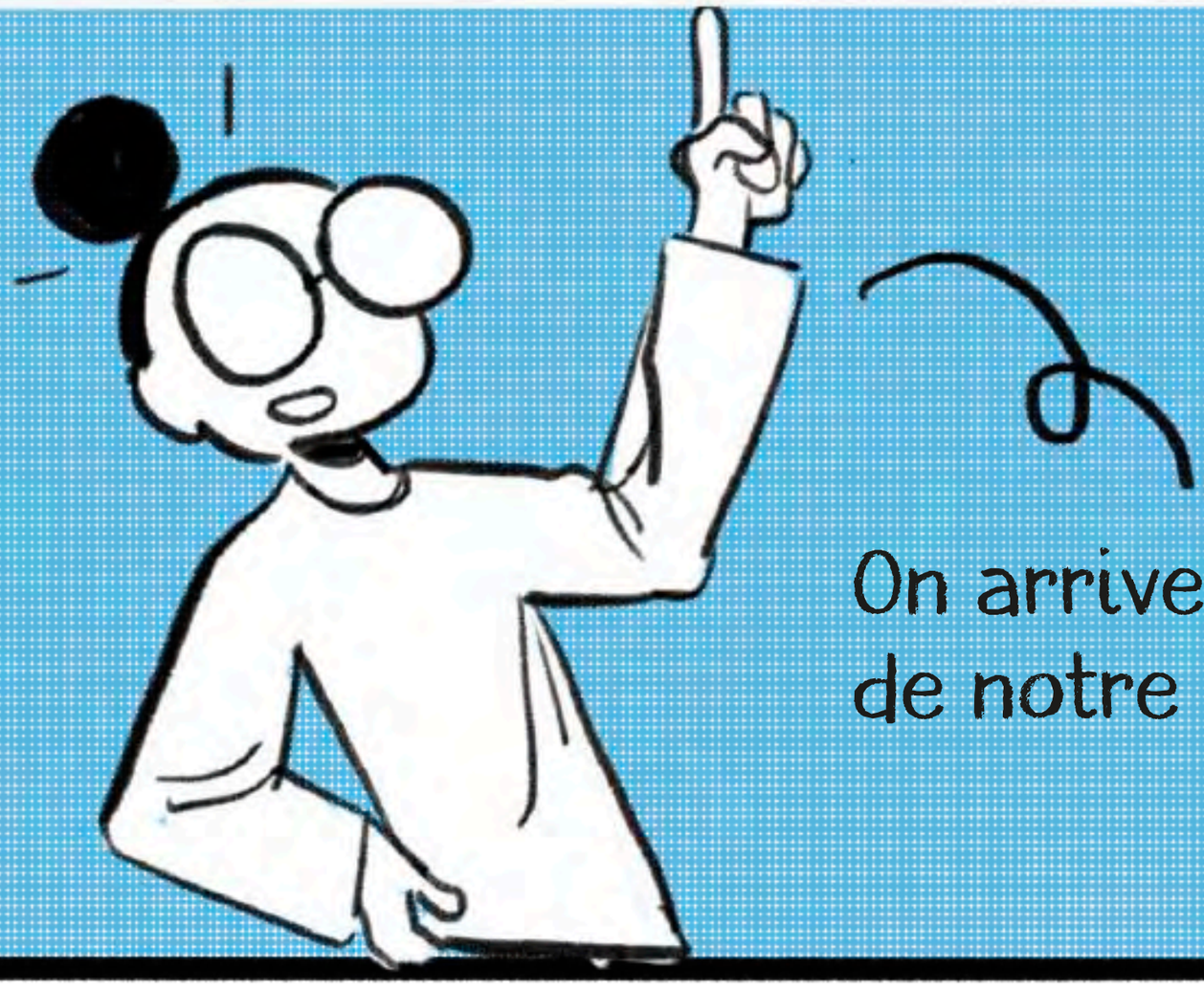

Le PMSS 2024 est fixé à 3864 €
Le plafond mensuel de cumul Salaires-ARE est donc de:

1,18 x PMSS
=
1,18 x 3864
=

4559,52 €

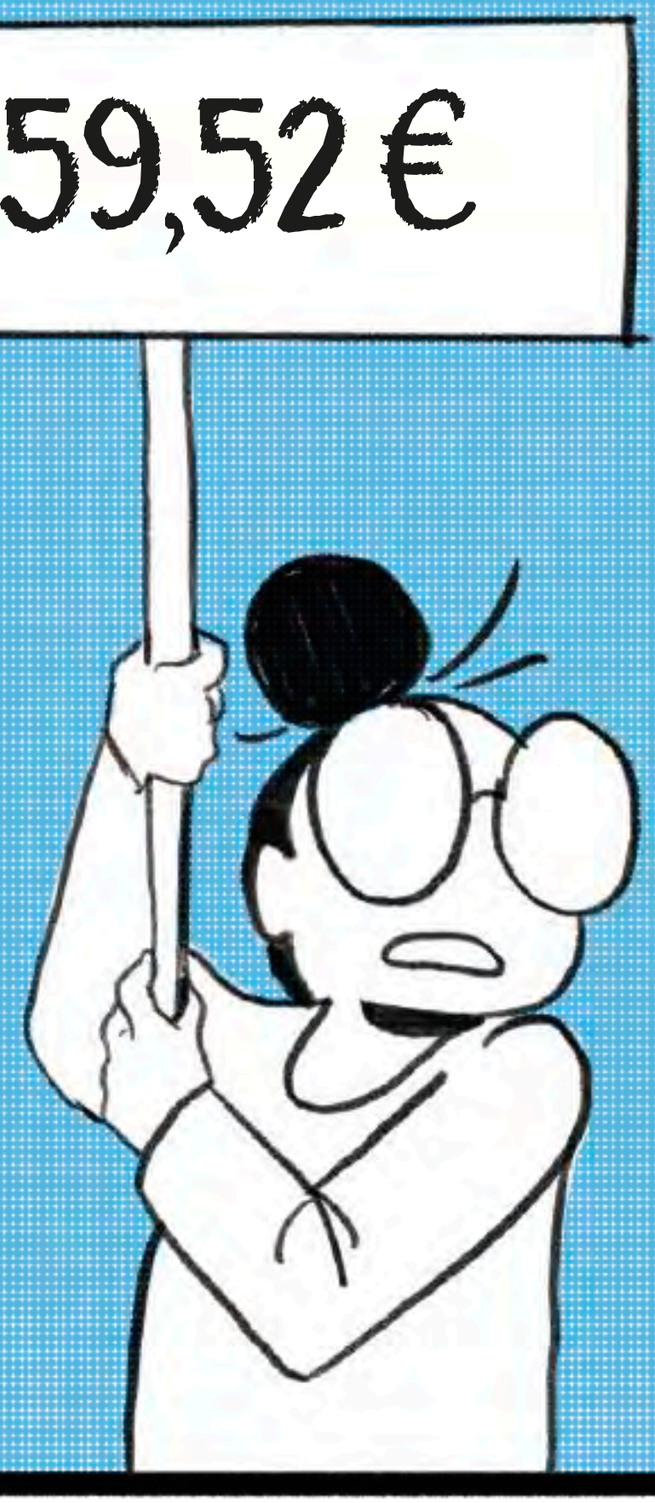

Par la suite, on étudie la différence entre le plafond cumul salaire-ARE et les salaires perçus dans le mois. On procède au calcul suivant

Plafond - salaires perçus dans le mois

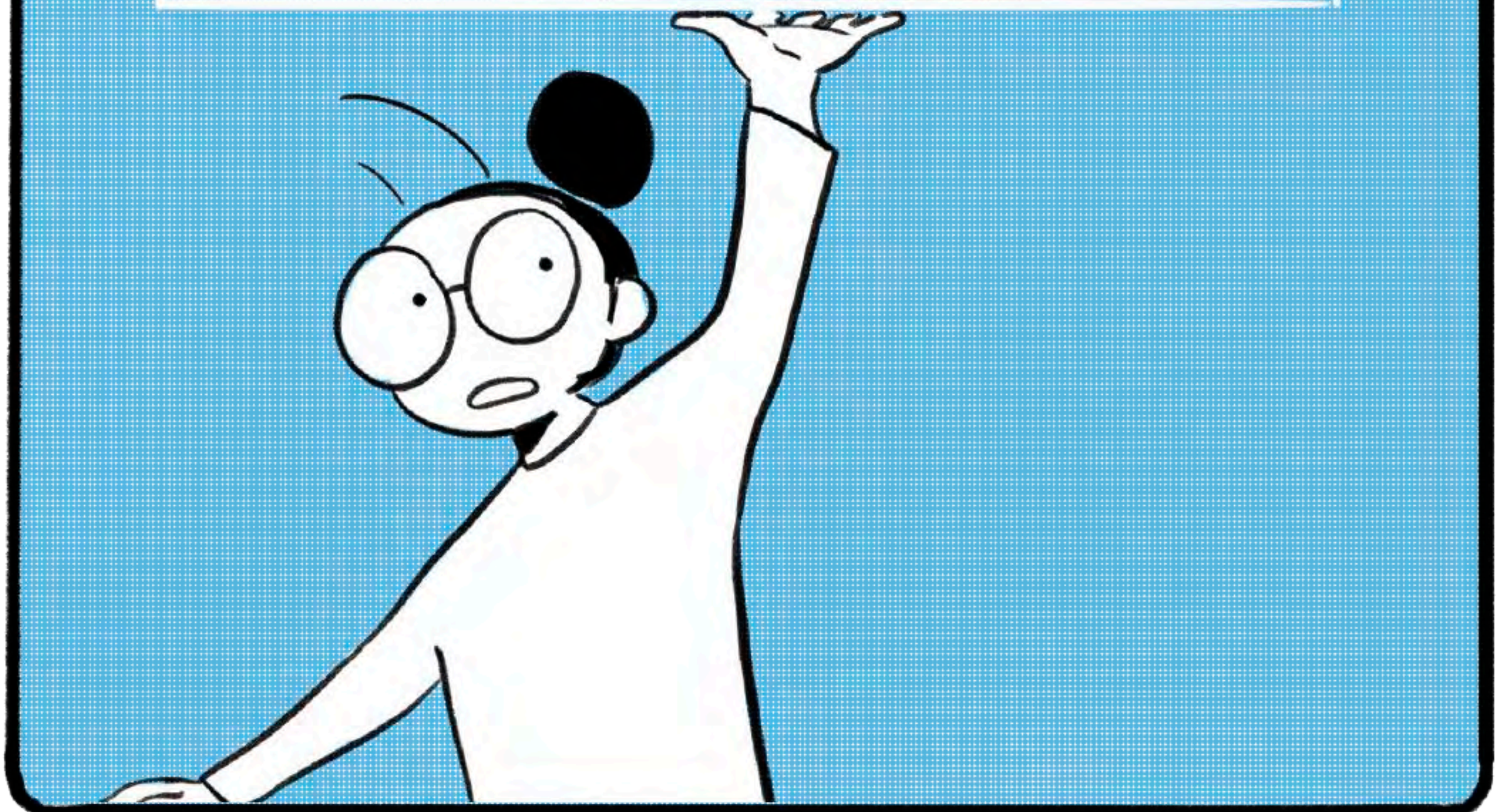

Suite à ce résultat:

1/ Le salaire à lui seul est supérieur au plafond cumul salaire-ARE, le nombre de jours indemnisables tombe à 0.

2/ Le salaire est inférieur au plafond, on calcule le nombre de jours potentiellement indemnisables:

→ Soit le calcul donne un nombre de jours indemnisables supérieur au nombre de jours indemnisables à l'étape précédente et dans ce cas le plafond ne change rien.

→ Soit le calcul donne un nombre de jours indemnisables inférieur au nombre de jours indemnisables obtenus à l'étape d'avant et dans ce cas, le plafond plafonne.

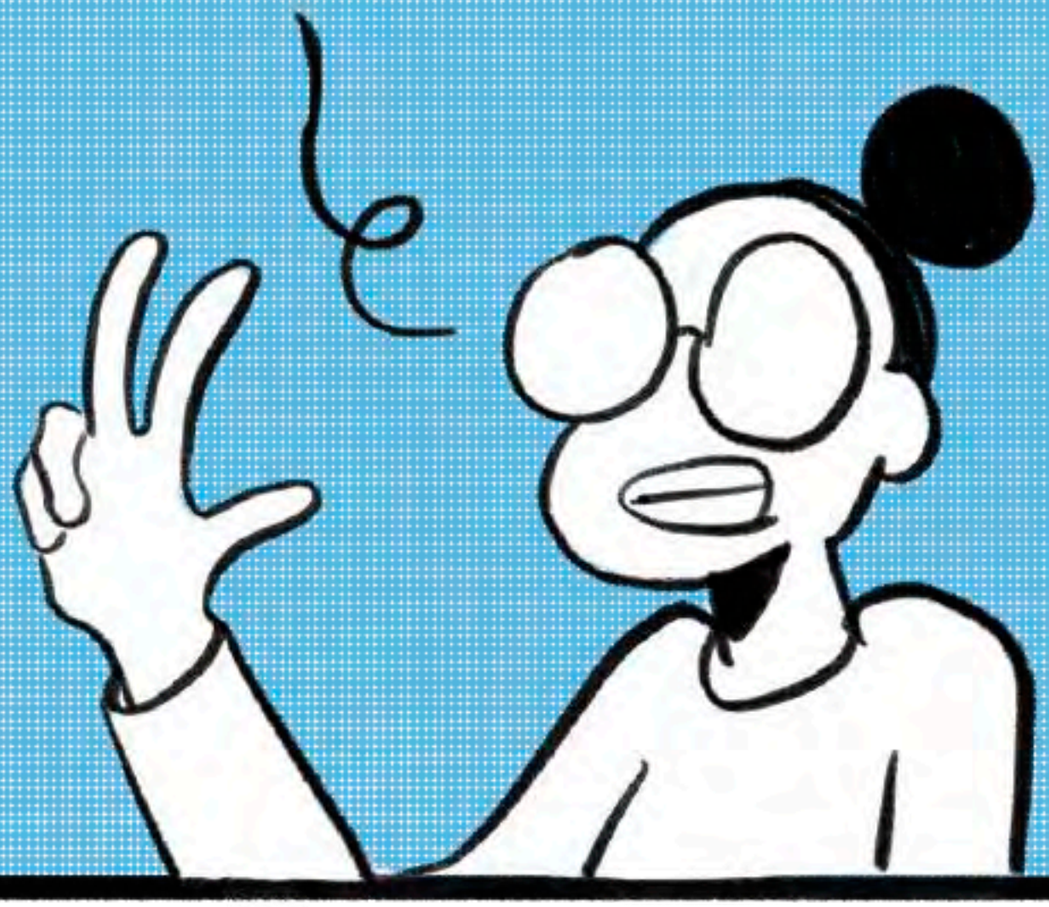

Si le salaire est inférieur au plafond cumul salaire-ARE, on applique le plafond avec la formule suivante:

$$\frac{\text{(plafond mensuel de cumul Salaire-ARE} - \text{salaires bruts perçus dans le mois)}}{\text{montant de l'allocation journalière brute}}$$

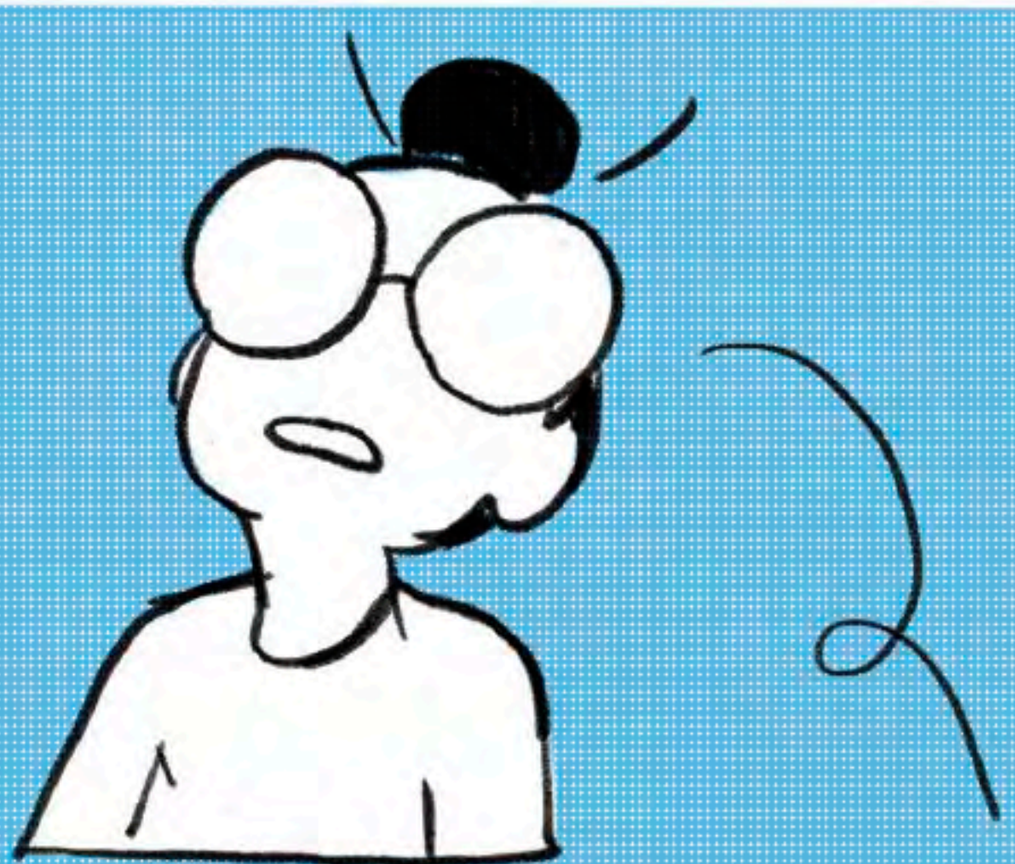

On arrondit le résultat obtenu à l'entier supérieur pour obtenir le nouveau nombre de jours indemnisables que permet le plafond de cumul salaire-ARE.

3

Appliquer les dispositifs de retenues

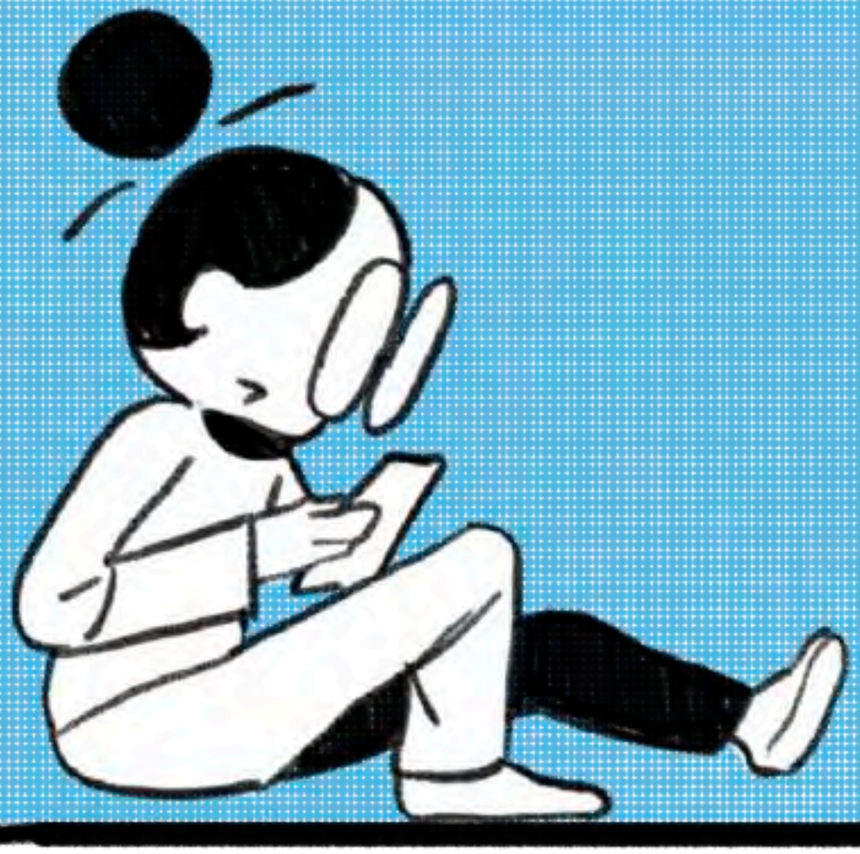

Votre nombre de jours indemnisables, obtenu après la prise en compte d'une activité professionnelle, est réduit dans l'ordre suivant :

1/ Déduction du délai d'attente.
2/ Déduction de la franchise congés payés mensuelle applicable.
3/ Déduction de la franchise salaire mensuelle applicable
4/ Déduction du reliquat éventuel de franchise congés payés mensuelle non appliqué sur les mois antérieurs.
5/ Déduction du reliquat éventuel de franchise salaire mensuelle non appliqué sur les mois antérieurs.

Dès lors que la ou les franchises sont épuisées, il n'y a plus de déductions de franchises mensuelles les mois suivants.

Voilà, maintenant vous avez enfin toutes les cartes en main pour pouvoir comprendre et vous débrouiller avec ce point complexe mais nécessaire. Pour être sûr que tout est bon, une étude de cas suit ce chapitre.

Étude de cas

Max est animateur·ice.
Iel a ouvert des droits à l'annexe VIII en janvier 2024 avec:
- une Allocation Journalière (AJ) de 60 € brut/j;
- 16 jours de franchise congés payés (répartis à raison de 2j/mois donc);
- 0 jours de franchise salaire.

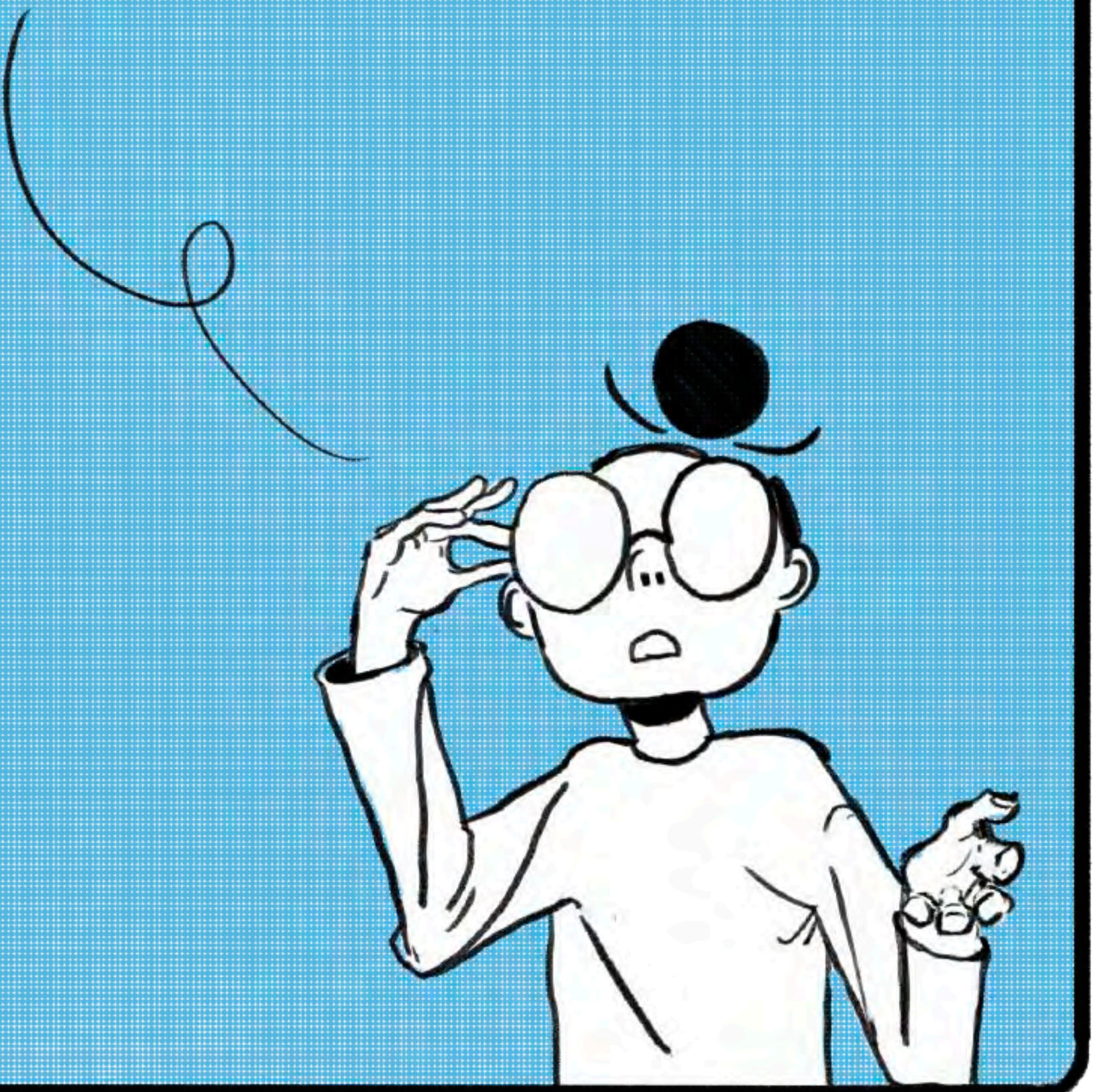

Au cours du mois de juillet 2024, composé de 31 jours calendaires, Iel a 4 jours de franchises congés payés restants :

- iel a travaillé 20 jours selon son AEM, soit 140 heures travaillées dans le mois (à raison de 7h/j).

- son salaire brut journalier est de 140 €, son salaire mensuel brut est donc de 2800 € (exemple 1).

- son salaire brut journalier est de 240 €, son salaire mensuel brut est de 4800 € (exemple 2).

- son salaire brut journalier est de 190 €, son salaire mensuel brut est de 3800 € (exemple 3).

1/ On calcule le nombre de jours non-indemnisables dans le mois:

nombre de jours non-indemnisables = (NHT/8)x1,4
= (140/8)x1,4 = 24,5 jours.

2/ On arrondit à l'entier inférieur donc 24 jours.

Nombre de jours indemnisables en juillet 2024
=nombre de jours calendaires - nombre de jours non-indemnisables = 31-24=7 jours

Nombre de jours indemnisables dans notre exemple = 7 jours

Avec ces deux infos, on est équipé pour nos exemples:

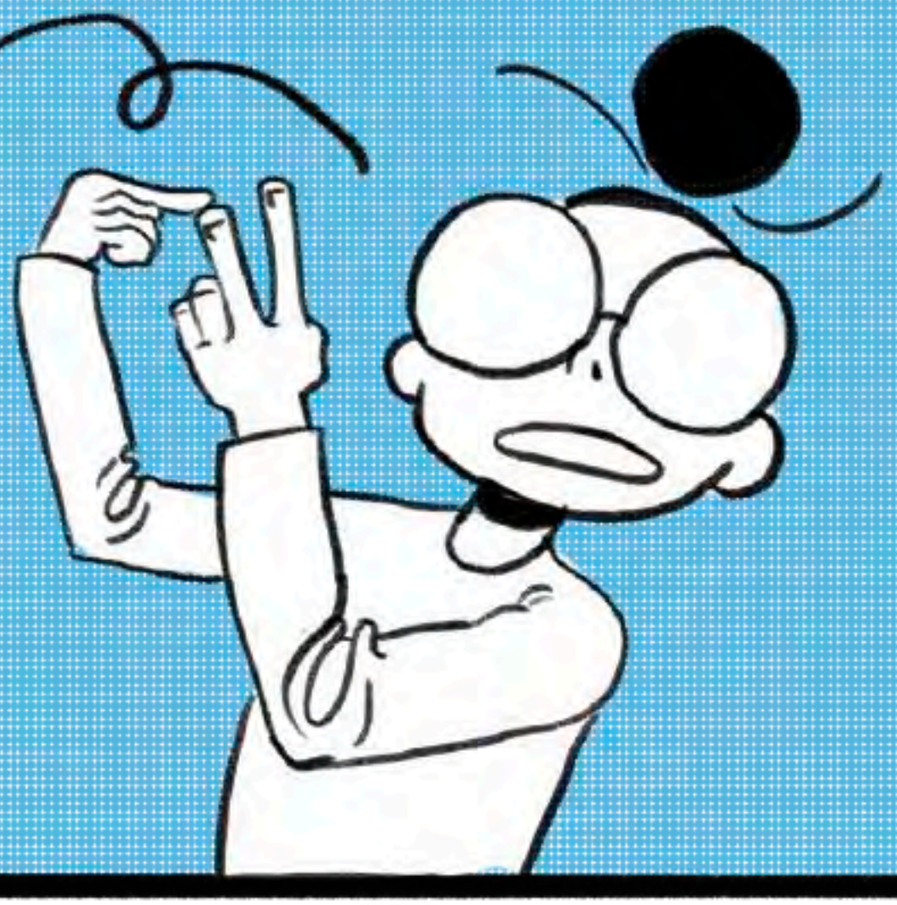

EXEMPLE 1:
MAX A PERÇU UN SALAIRE MENSUEL BRUT DE 2800 €

EXEMPLE 1: Max a perçu un salaire mensuel brut de 2800 €

3/ On applique le dispositif de plafond de cumul salaire-ARE:

plafond de cumul salaire-ARE 2024 =
PMSS 2024 x 1,18 = 3864 x 1,18 = 4559,52 €

salaire mensuel < plafond de cumul salaire-ARE 2024
2800 € < 4559,52 €

On calcule donc le nombre de jours indemnisables après application du plafond de cumul. Pour cela on calcule d'abord la différence entre le plafond de cumul salaire-ARE et le salaire brut mensuel perçu:

4559,52 - 2400 = 2159,52 €

EXEMPLE 1: Max a perçu un salaire mensuel brut de 2800 €

Or le montant de l'AJ de Maxime est de 60 € brut/j.
Le nombre de jours indemnisables au regard de l'application du plafond de cumul salaire-ARE est de:

(Différence entre le plafond de cumul salaire-ARE et le salaire brut mensuel perçu)
/montant de l'allocation journalière de Max
= 2159,52 / 60 = 35,99 jours

On arrondit à l'entier supérieur ce résultat, on obtient donc 36 jours indemnisables.

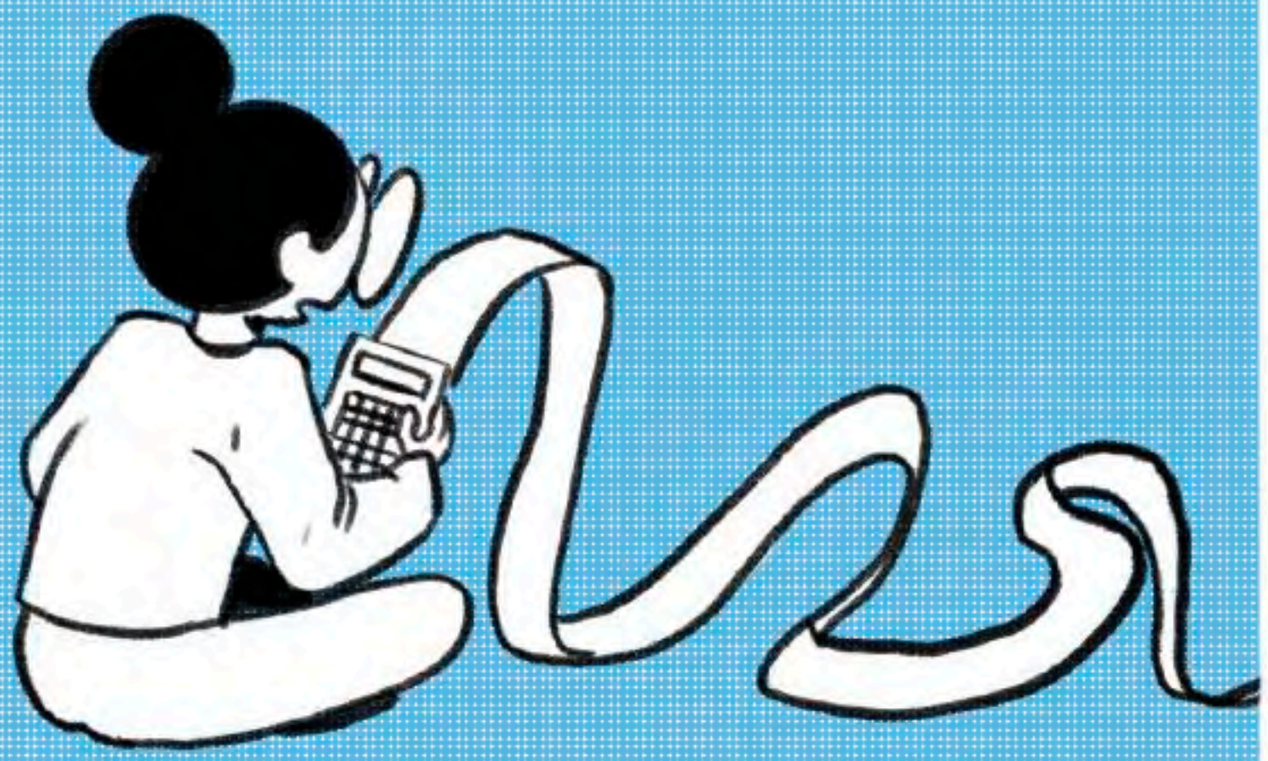

EXEMPLE 1: Max a perçu un salaire mensuel brut de 2800 €

4 / Après application du plafond de cumul salaire-ARE, on observe que le nombre de jours indemnisables n'est pas plafonné en fonction de la rémunération perçue (36 jours) mais bien par la formule du nombre de jours indemnisables dans le mois (7 jours).

Dans notre exemple, Max a, en juillet 2024, un nombre de jours indemnisables de 7 jours.

EXEMPLE 1: Max a perçu un salaire mensuel brut de 2800 €

5/ On applique les différents dispositifs de retenue (différé d'indemnisation, délai d'attente, franchise congés payés, franchise salaires)
Les franchises congés payés de Max sont réparties à hauteur de 2 jours/mois, et Max les a écoulées au fur et à mesure. Iel a donc écoulé de janvier à juin, 12 jours de franchise congés payés sur les 16 jours déterminés lors de son ouverture de droits.
Il lui reste donc 4 jours de franchise de congés payés.
2 jours sont à retenir au titre des franchises congés payés ce mois de juillet 2024.

Maxime a 7 jours indemnisables, auxquels on retire 2 jours de franchise congés payés.

Il lui reste donc 7-2
= 5 jours indemnisables.

EXEMPLE 1: Max a perçu un salaire mensuel brut de 2800 €

6 / On applique le plafond du nombre de jours travaillés dans le mois au-delà duquel Max n'est plus indemnisé·e, en déterminant le nombre de jours travaillés dans le mois avec la formule:

NHT / 8 = 140 / 8 = 17,5 jours

Plafond du nombre de jours travaillés dans le mois = 26 jours

nombre de jours travaillés dans le mois < plafond du nombre de jours travaillés

Donc Max est indemnisable.

7 / Résultat:
Max sera indemnisé·e 5 jours,
soit 60 x 5 = 300 € brut,
par France Travail
en juillet 2024.

EXEMPLE 2 :
MAX A PERÇU UN SALAIRE MENSUEL BRUT DE 4800 €

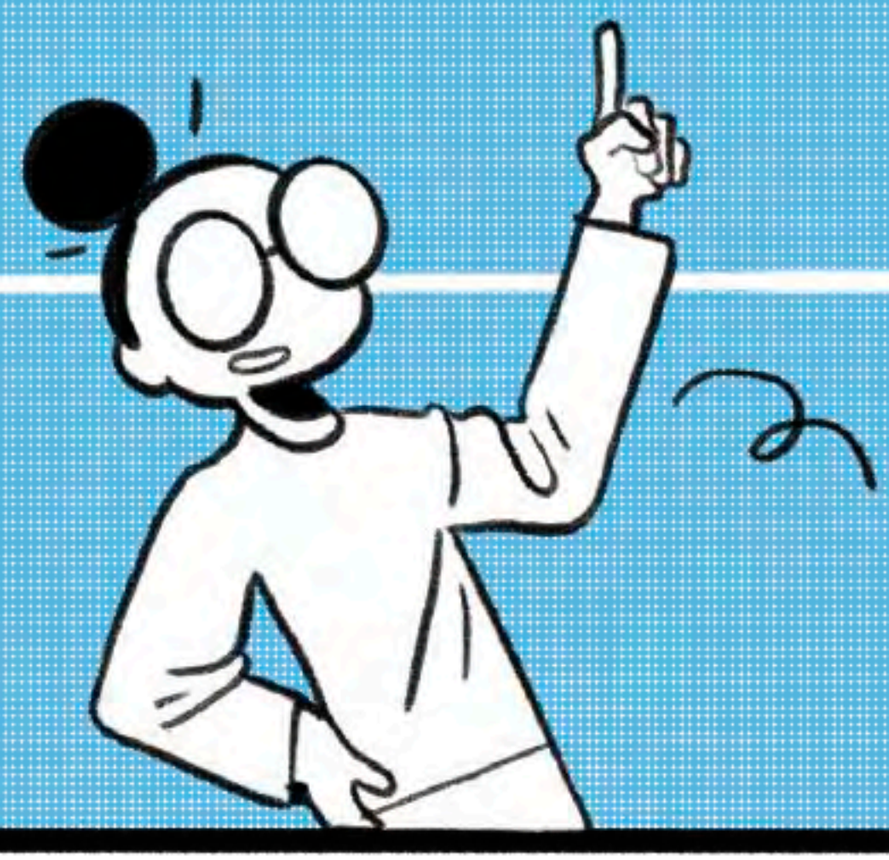

EXEMPLE 2: Max a perçu un salaire mensuel brut de 4800 €

3/ On applique le dispositif de plafond de cumul salaire-ARE:

plafond de cumul salaire-ARE 2024
= PMSS 2024 x 1,18 = 3864 x 1,18 = 4559,52 €

salaire mensuel > plafond de cumul salaire-ARE 2022
4800 € >4559,52 €

4/ Résultat: Max ne percevra aucune allocation chômage en juillet 2024.

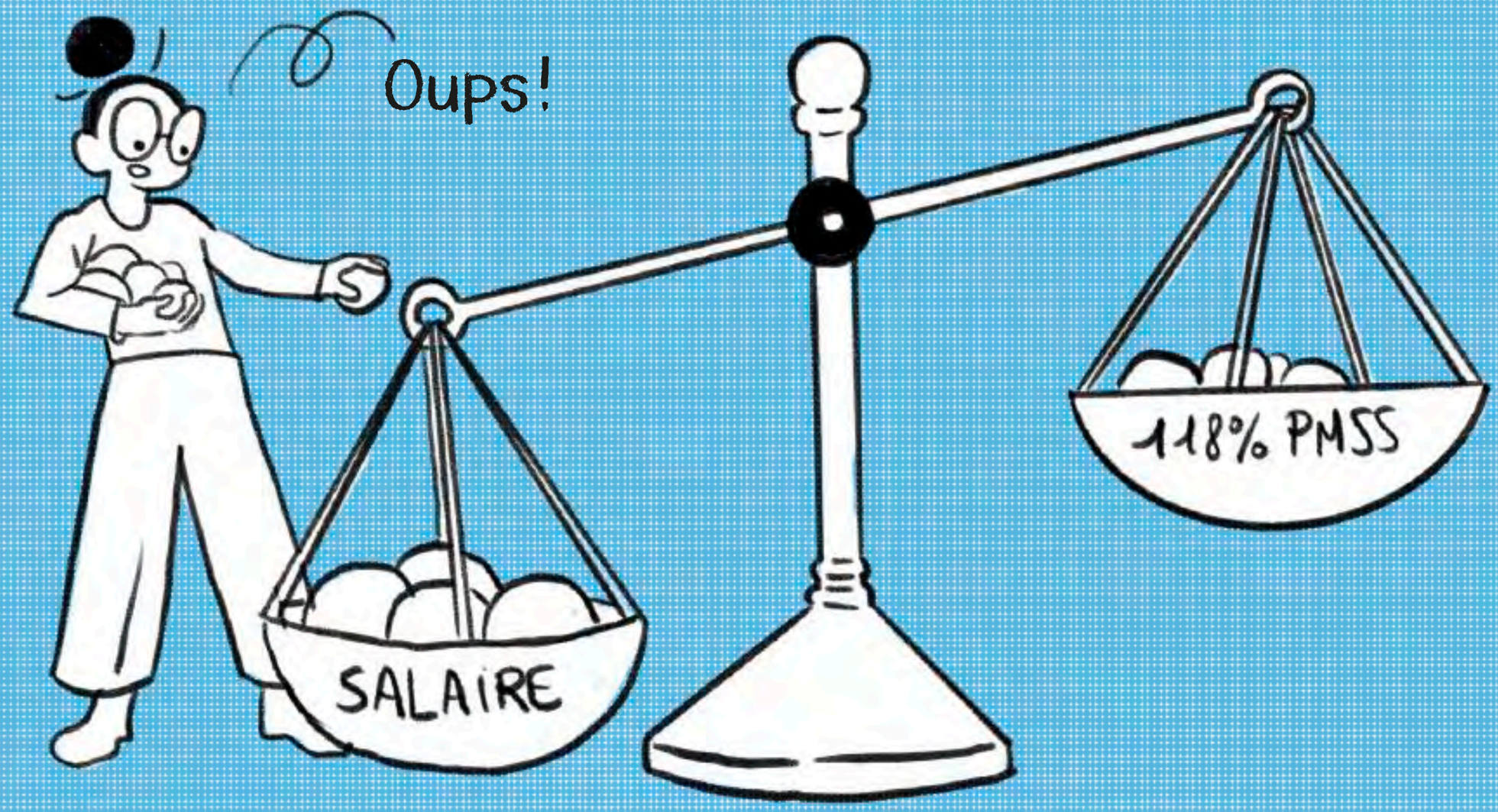

EXEMPLE 3 :
MAX A PERÇU UN SALAIRE MENSUEL BRUT DE 4085 €

EXEMPLE 3 : Max a perçu un salaire mensuel brut de 3800 €

3/ on applique le dispositif de plafond de cumul salaire-ARE :

plafond de cumul salaire-ARE 2024 = 4559,52 €

salaire mensuel < plafond de cumul salaire-ARE 2024

4085 € < 4559,52 €

On calcule donc le nombre de jours indemnisables après application du plafond de cumul. Pour cela on calcule d'abord la différence entre le plafond de cumul salaire-ARE et le salaire brut mensuel perçu :

4559,52 € – 4085 € = 285 €

EXEMPLE 3 : Max a perçu un salaire mensuel brut de 3800 €

Or le montant de l'AJ de Max est de 60 € brut/j.
Le nombre de jours indemnisables au regard de l'application du plafond de cumul salaire-ARE est de :

(Différence entre le plafond de cumul salaire-ARE et le salaire brut mensuel perçu)
/ montant de l'allocation journalière de Max
= 285 / 60 = 4,75 jours

On arrondit ce résultat à l'entier supérieur. On obtient donc 5 jours indemnisables.

EXEMPLE 3 : Max a perçu un salaire mensuel brut de 3800 €

4 / Après application du plafond de cumul salaire-ARE, on observe que le nombre de jours indemnisables est plafonné en fonction de la rémunération perçue (5 jours). Il est inférieur au nombre de jours indemnisables obtenu précédemment (7 jours).

Dans notre exemple, Max a donc, en juillet 2024, un nombre de jours indemnisables de 5 jours.

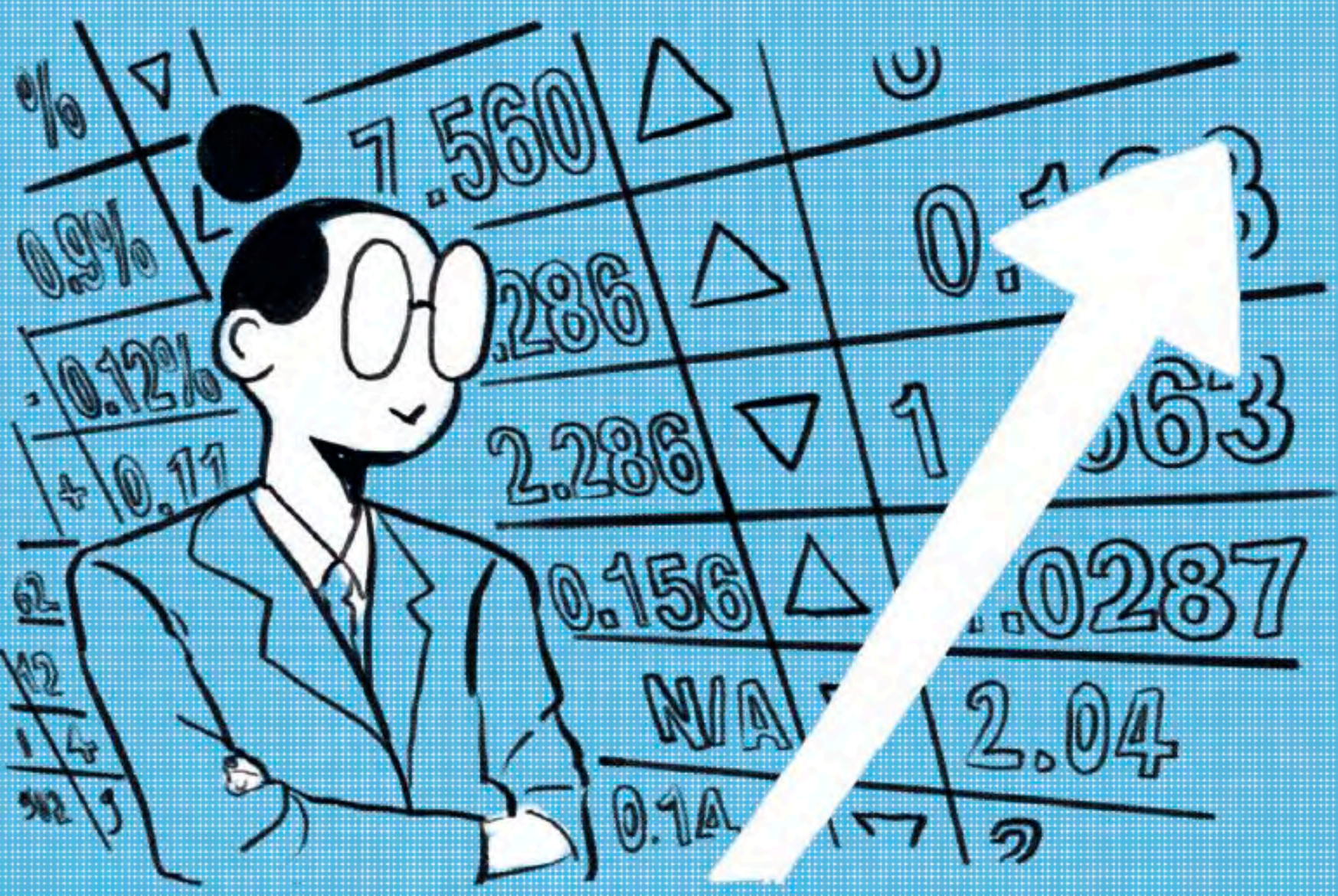

EXEMPLE 3 : Max a perçu un salaire mensuel brut de 3800 €

5/ On applique les différents dispositifs de retenue (différé d'indemnisation, délai d'attente, franchise congés spectacle, franchise salaires) :
Les franchises congés payés de Max sont réparties à hauteur de 2 jours/mois, et Max les a écoulées au fur et à mesure. Iel a donc écoulé de janvier à juin, 12 jours de franchise Congés spectacles sur les 16 jours déterminés lors de son ouverture de droits.
Iel lui reste donc 4 jours de franchise de Congés spectacles. 2 jours sont à retenir au titre des franchises Congés spectacles ce mois de juillet 2024. Max a 5 jours indemnisables, auxquels on retient 2 jours de franchise congés payés.

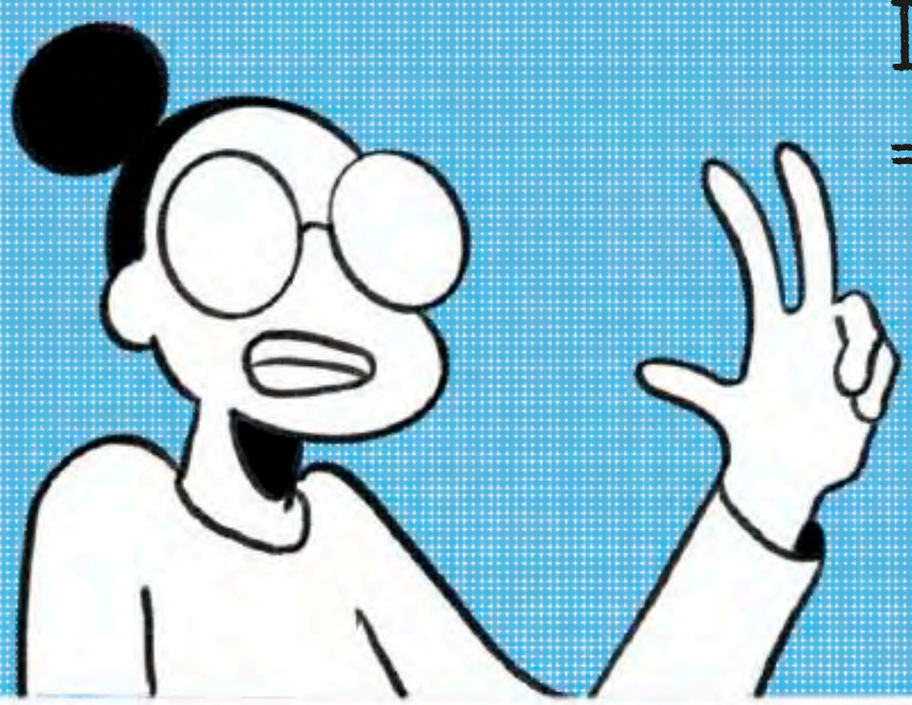

Iel lui reste donc 5-2
= 3 jours indemnisables.

EXEMPLE 3 : Max a perçu un salaire mensuel brut de 3800 €

6 / On applique le plafond du nombre de jours travaillés dans le mois au-delà duquel Max n'est plus indemnisé·e, en déterminant le nombre de jours travaillés dans le mois avec la formule :

Nombre d'Heures Travaillées / 8 = 140 / 8 = 17,5 jours

Plafond du nombre de jours travaillés dans le mois = 26 jours

Nombre de jours travaillés dans le mois < plafond du nombre de jours travaillés.

Donc Max est indemnisable.

7 / Résultat : Max sera indemnisé·e 3 jours, soit 3 x 60 = 180 € brut, par France Travail en juillet 2024.

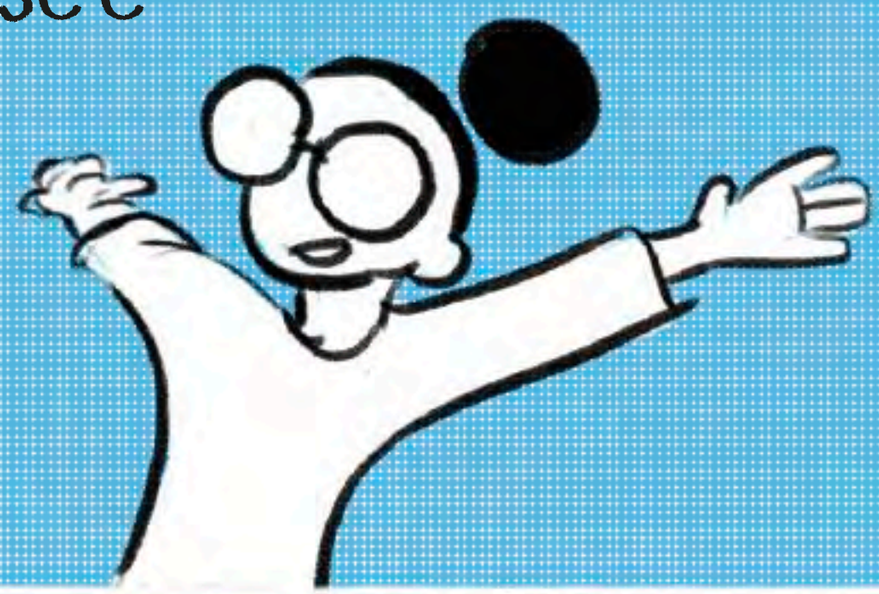

La date anniversaire

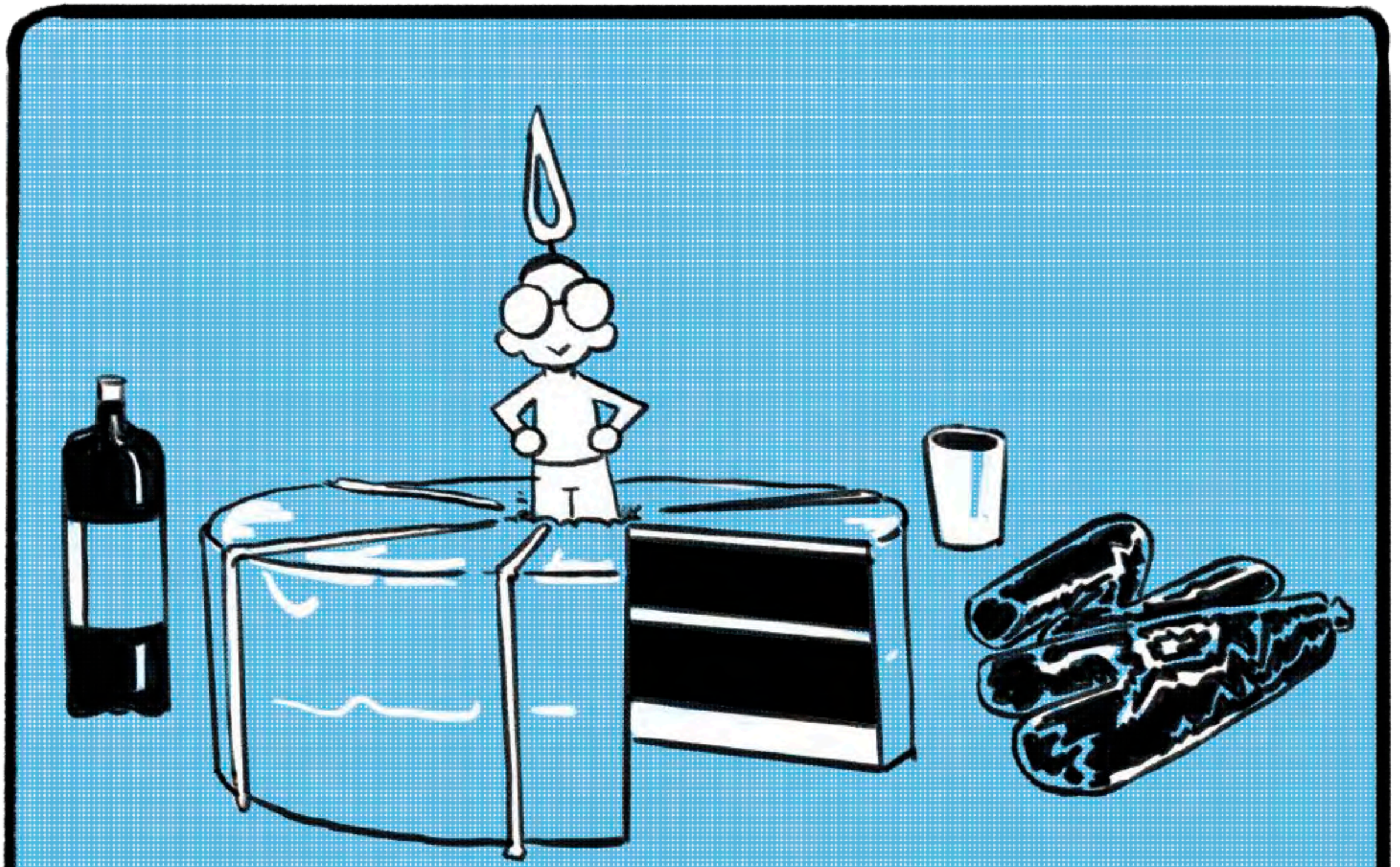

La date où vous faites votre demande d'allocation est à marquer d'une pierre blanche, c'est votre date anniversaire. Elle est propre aux intermittent·e·s et marque la date à partir de laquelle vous disposez de 365 jours pour effectuer au moins 507 heures de travail.

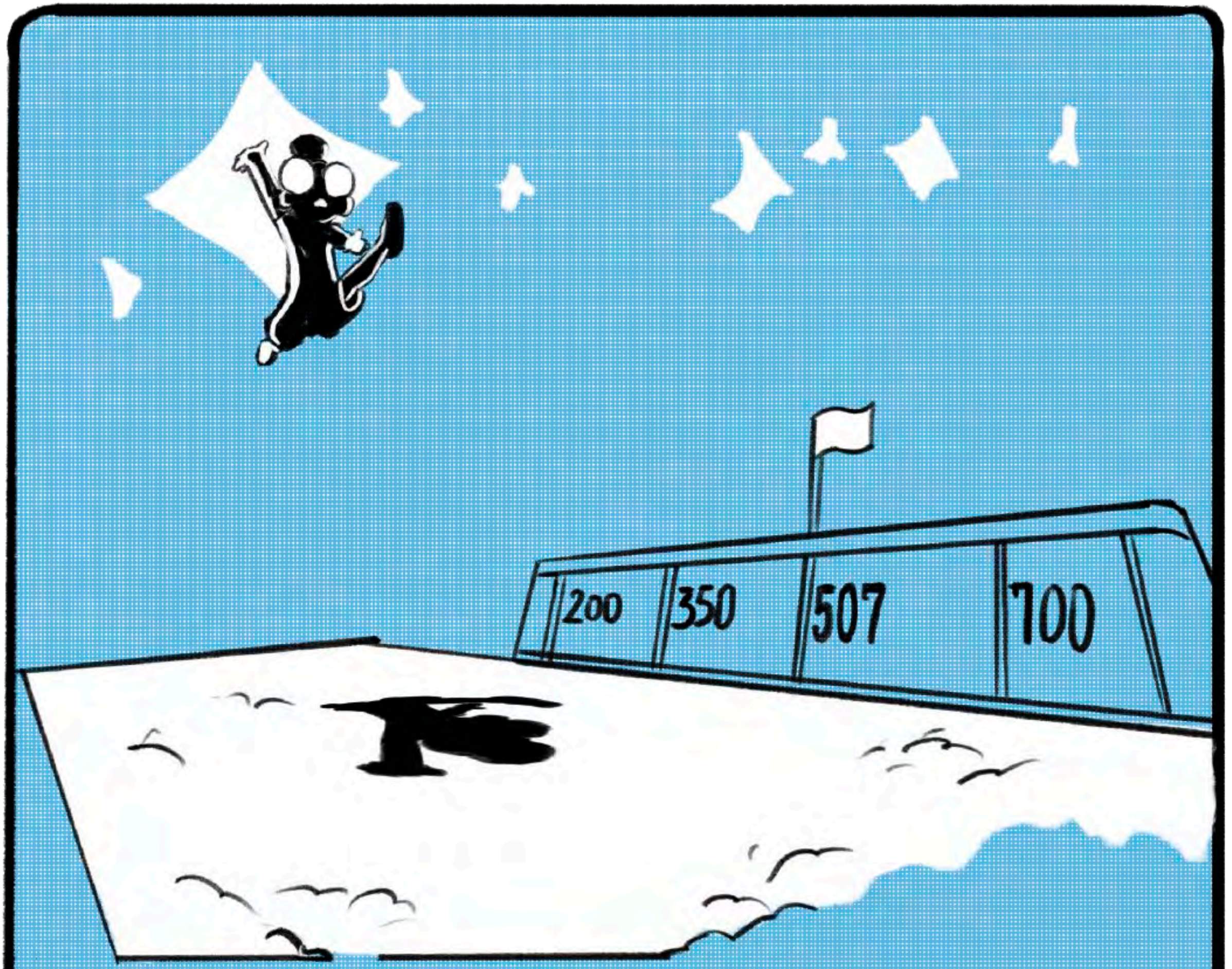

Passée cette limite, si vous n'avez pas fait 507 heures, bye-bye vos allocations, c'est une espèce de course contre la montre qui s'engage pour vous.

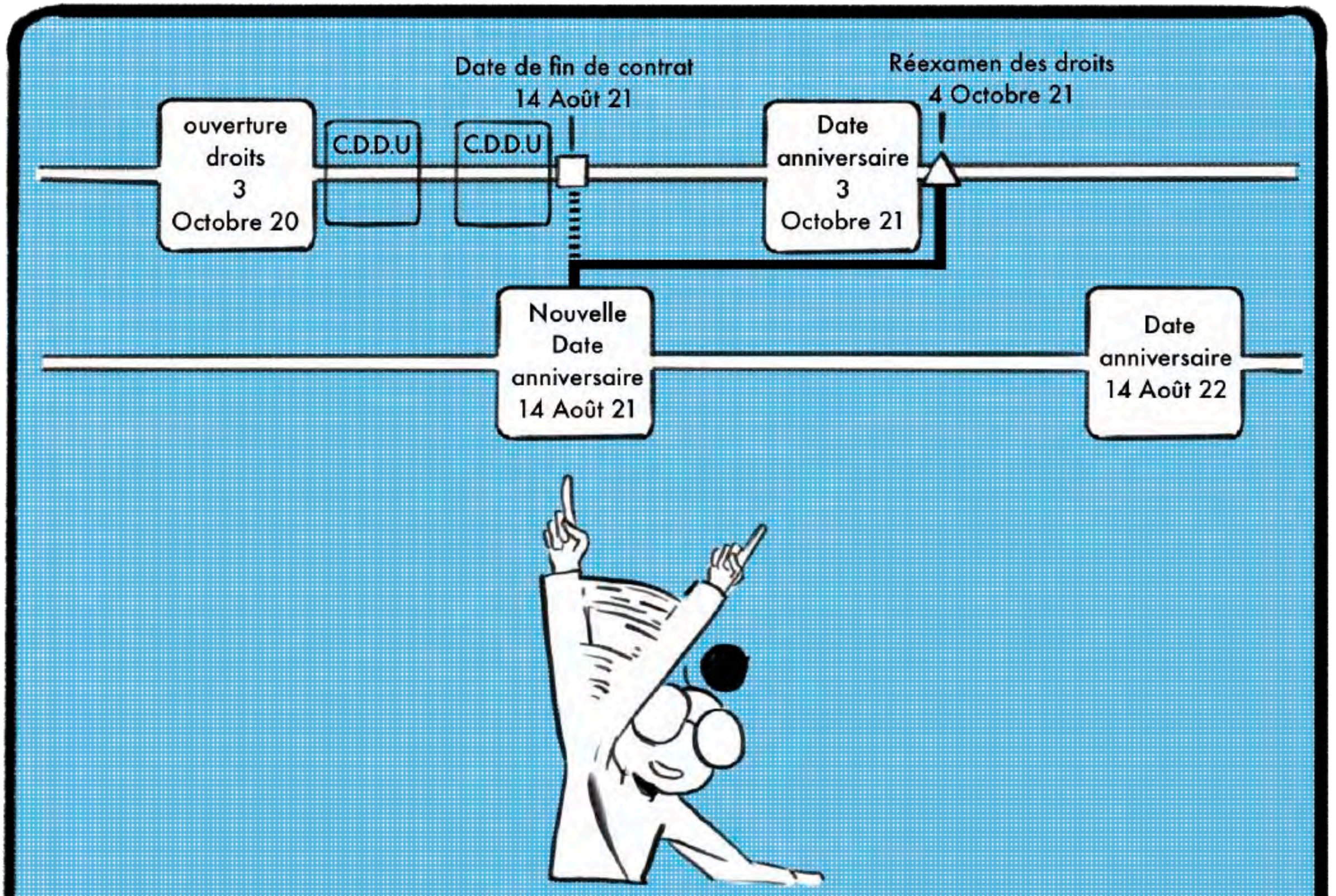

Mais si à cette date, vous avez vos heures, deux options sont possibles :
Soit vous n'êtes pas sous contrat, le recalcul de vos droits interviendra au lendemain de votre date anniversaire.
Néanmoins votre nouvelle date anniversaire glissera vers la date de votre dernière fin de contrat.

Soit vous êtes encore sous contrat (CDDU) et donc le réexamen de vos droits aura lieu au lendemain de la fin de votre contrat tout comme votre nouvelle date anniversaire.

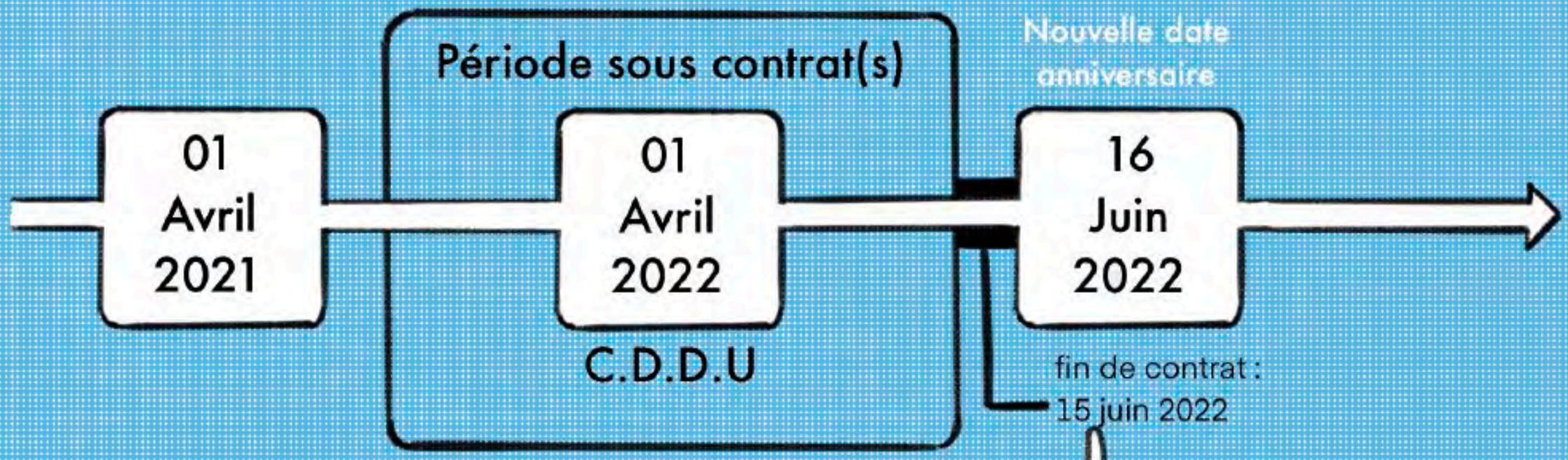

Vous avez vu? La date anniversaire «glisse».

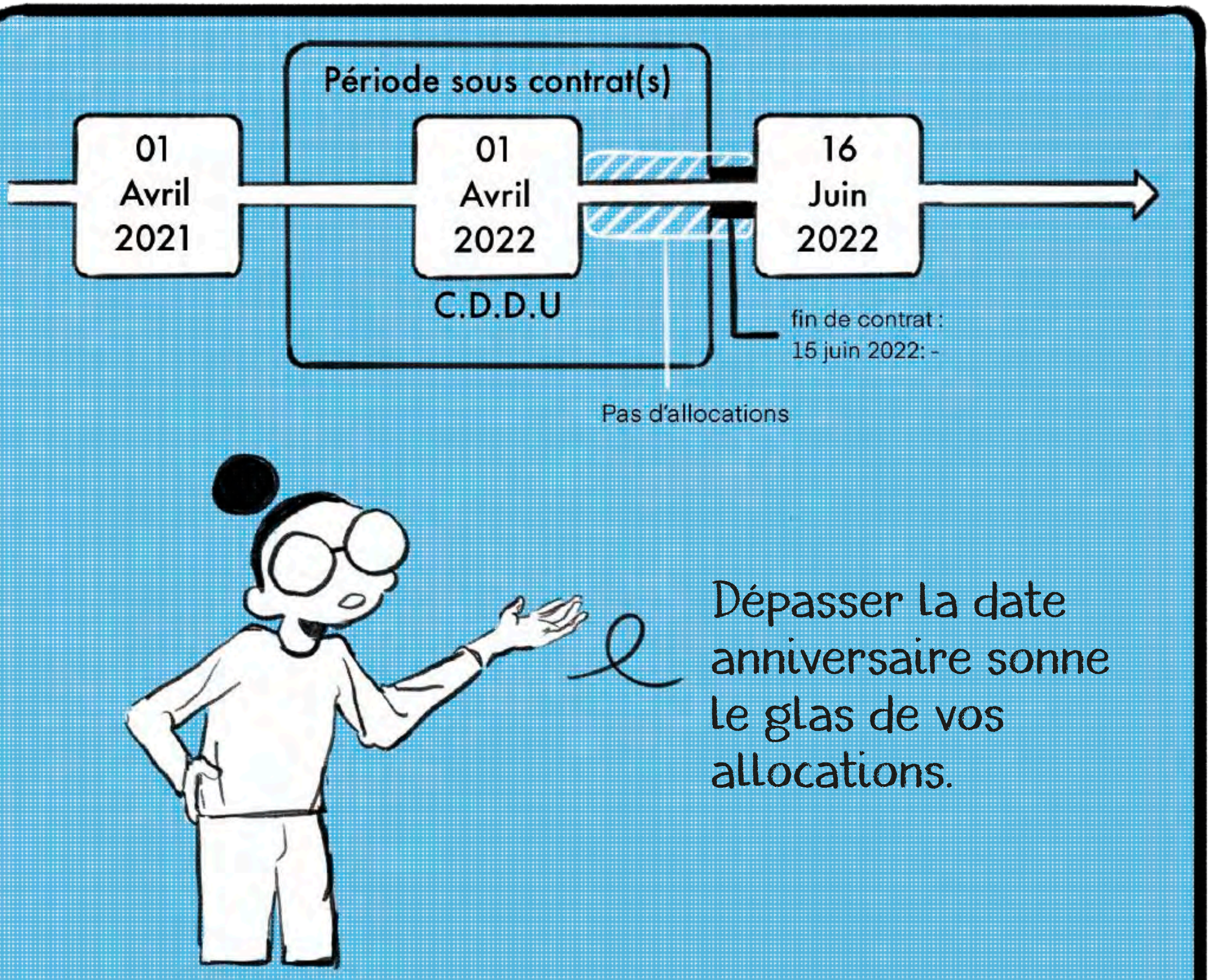

Attention! Si vous faites comme dans l'exemple ci-dessus, en repoussant la date d'examen de vos droits, vous vous exposez à ne pas toucher d'allocation jusqu'au réexamen de vos droits.

MENU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle emploi.fr

COURRIERS REÇUS

Espace personnel

MON COMPTE

ME DÉCONNECTER

Bienvenue sur votre espace personnel

M.

Mon actualisation

Mes justificatifs d'actualisation

Mon inscription

Voir ma demande d'inscription

Mon allocation

Déposer une demande d'allocations

Néanmoins, si vous avez au moins vos 507 heures, vous pouvez redemander le calcul de votre indemnisation (c'est au même endroit que pour demander votre allocation) avant votre date anniversaire.

À votre demande de réexamen, France Travail va vous demander si vous êtes au chômage total et depuis quand : il faudra toujours dire que vous êtes au chômage total et renseigner votre dernière fin de contrat de travail.

Suite à cela, France Travail vous fera un résumé de vos périodes de travail prises en compte ; vous pourrez en ajouter (ainsi que vos formations professionnelles). On vous demandera à la fin les quelques justificatifs manquants.

En redemandant le réexamen en amont de votre date anniversaire, celle-ci glissera sur le jour de votre dernière fin de contrat renseignée à votre demande. C'est pour toutes ces raisons que l'on qualifie la date anniversaire de «glissante».

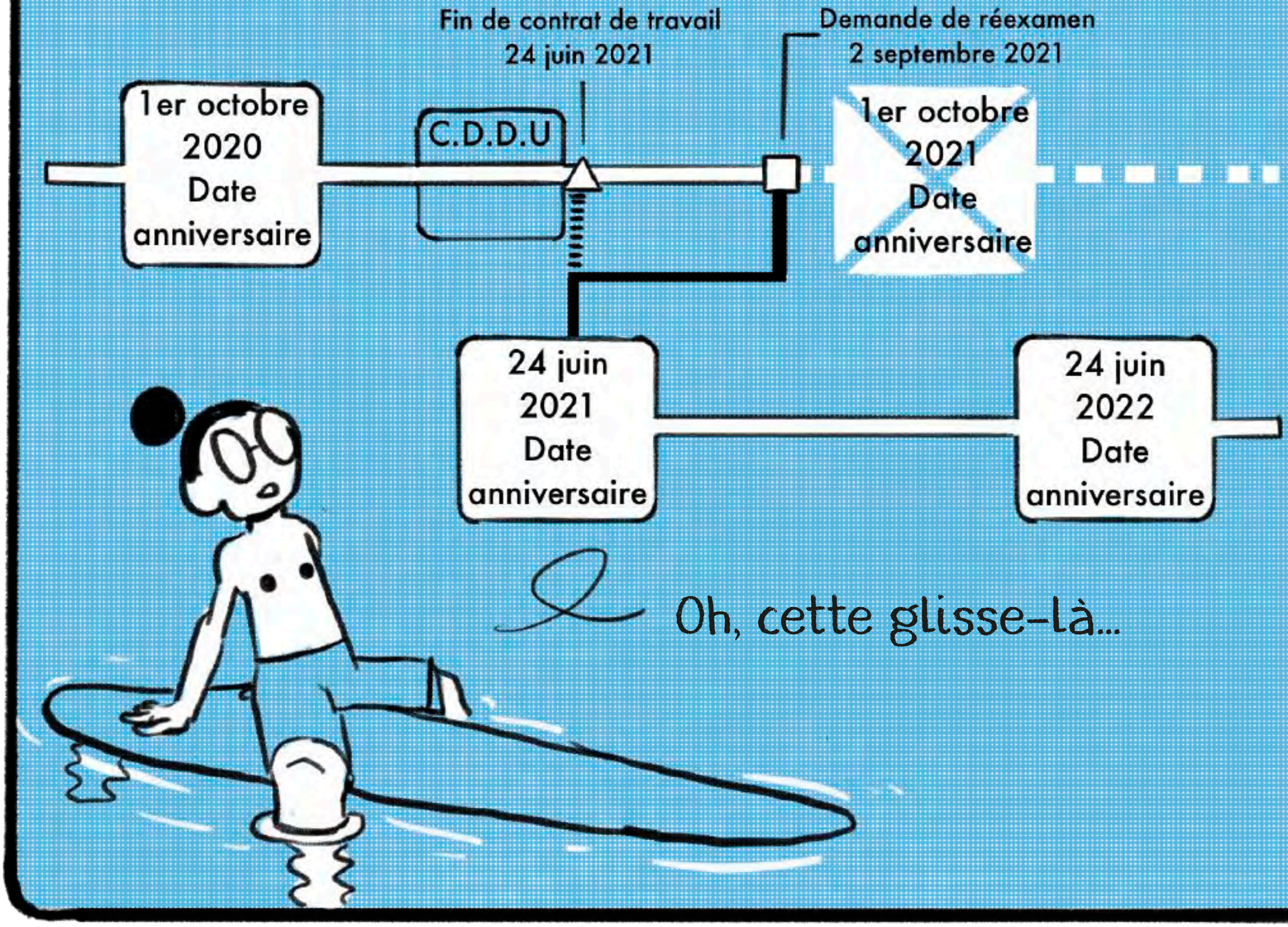

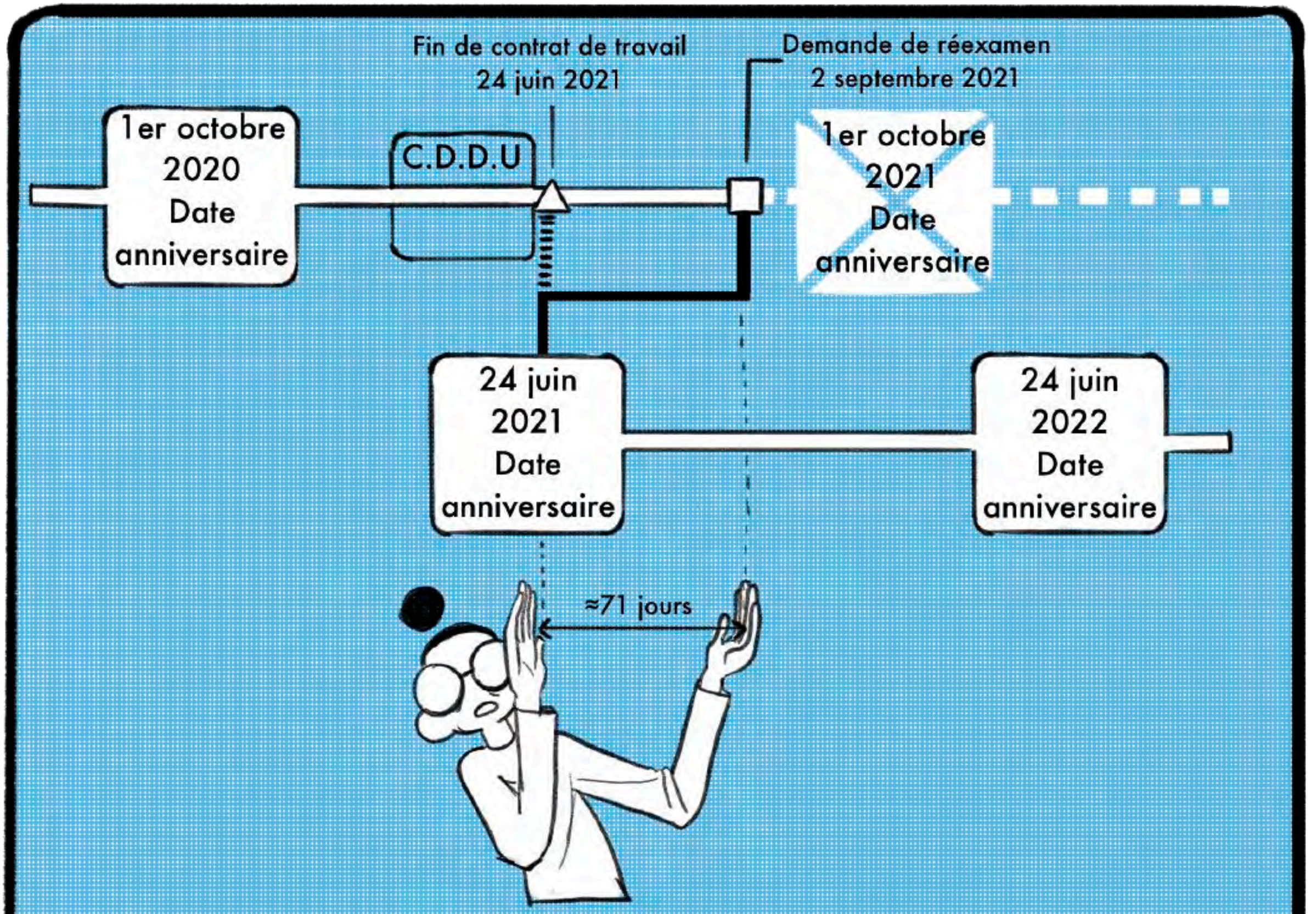

Dans l'exemple ci-dessus, on peut voir qu'entre la date de réexamen et la nouvelle date anniversaire, on a perdu deux mois pour faire ses 507 heures.
Qu'importe la date de votre réexamen, votre date anniversaire prendra toujours en compte votre dernière fin de contrat de travail.

Vous pouvez faire une demande de réexamen de vos droits quand vous le souhaitez, même quand vous êtes sous contrat. Néanmoins la date anniversaire glissera à la date de votre dernière fin de contrat renseignée à France Travail.

Si vous souhaitez qu'une période soit prise en compte, sans avoir d'AEM pour la justifier, vous pouvez envoyer une attestation sur l'honneur pour qu'elle soit prise en compte.

Pourquoi demander un réexamen de mes droits avant la date anniversaire ?

Si demander le réexamen de votre date anniversaire décale celle-ci, cela peut également vous permettre de cumuler des heures en prévision d'une période de vaches maigres, pour votre prochain réexamen.

La gestion du nombre d'heures travaillées et de votre demande de renouvellement de droits peut s'avérer quelque peu stratégique entre l'optimisation du montant de votre allocation (selon vos salaires sur l'année passée) et la sécurisation des heures pour parvenir facilement aux 507 heures.

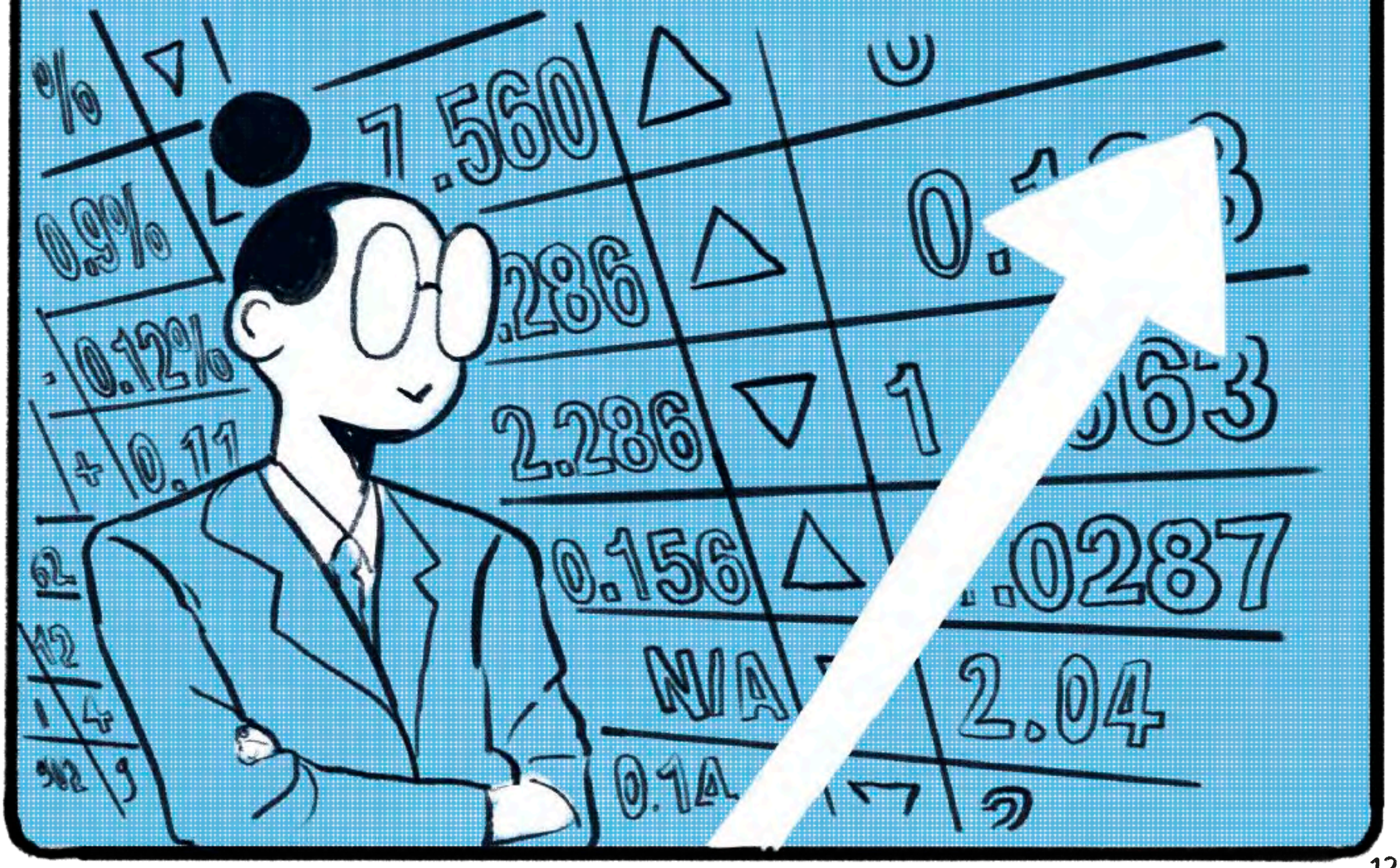

Il en reste encore ?

Ainsi, nous avons vu l'essentiel des mécanismes à connaître sur le régime de l'intermittence et son articulation avec France Travail.

Il nous reste quelques sujets à aborder mais externes à France Travail !

Les Congés Spectacles

Quand on travaille pour un studio en tant qu'intermittent·e du spectacle, nos contrats ne nous permettent pas d'avoir accès à des congés payés. Pour rappel, un congé payé, c'est quand vous prenez congé de votre emploi et que votre employeur·euse vous paie quand même.

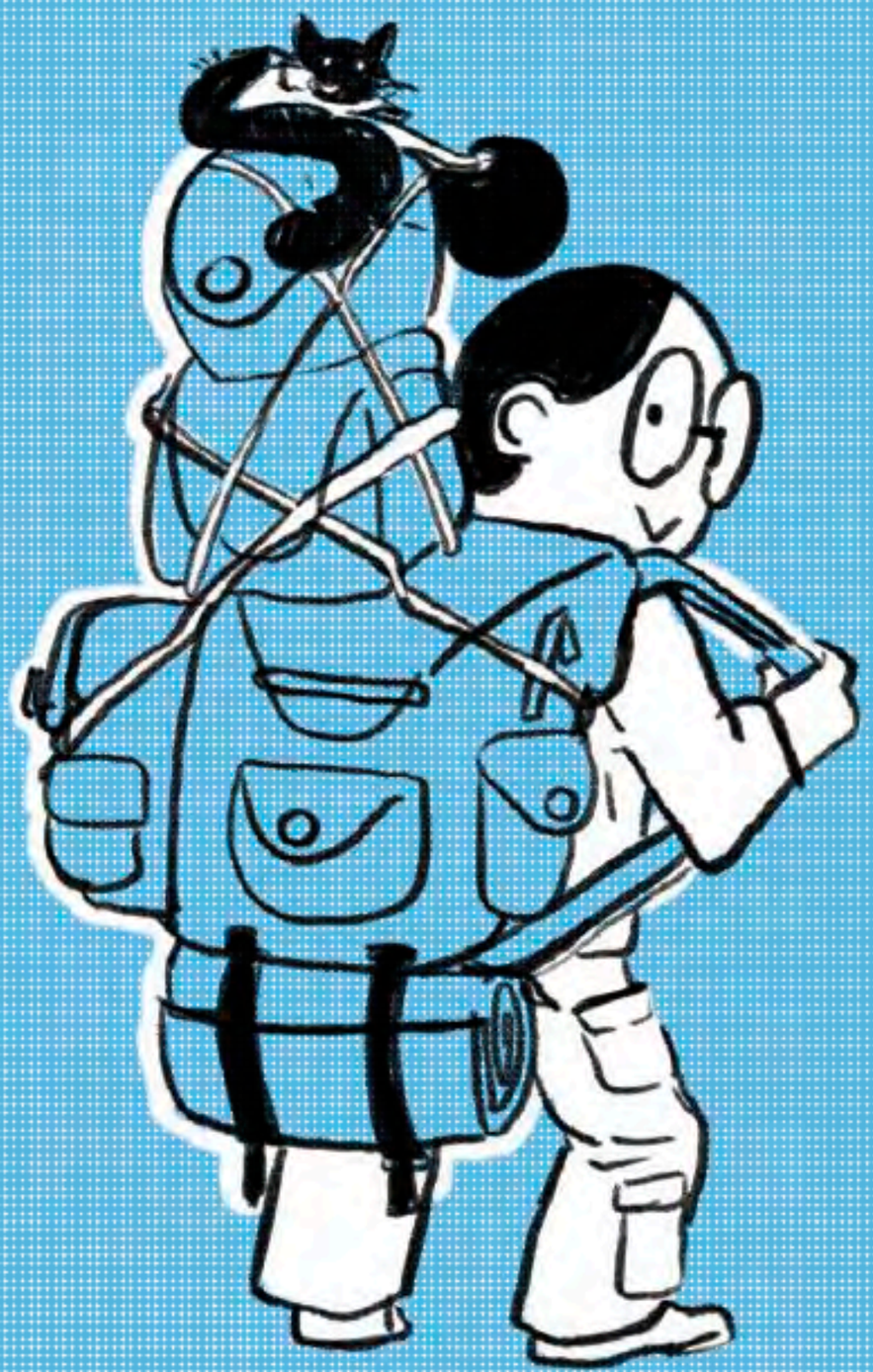

Pour nous, ça n'existe pas sous cette forme.
Nous, nous avons droit aux...

CONGÉS SPECTACLES

C'est quoi ces histoires ?

Les Congés spectacles, c'est une caisse de congés qui est gérée par groupe de protection sociale, Audiens, qui gère également votre retraite complémentaire et propose une complémentaire santé aux intermittent·e·s.

Audiens

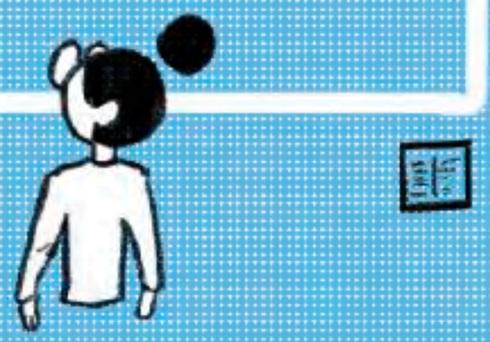

Chaque mois, nos employeur·euse·s versent une cotisation à cette caisse de congés, basée sur notre salaire brut (15,5 %). Cette cotisation permet de financer votre droit à congé correspondant à votre rémunération ainsi que les cotisations patronales dues sur l'indemnité de congés.

Comment ça fonctionne ?

D'abord, il vous faudra un numéro d'immatriculation auprès de la caisse des Congés spectacles. C'est simple, vous pouvez en faire la demande par l'intermédiaire du site suivant :

https://conges-spectacles.audiens.org/home.html

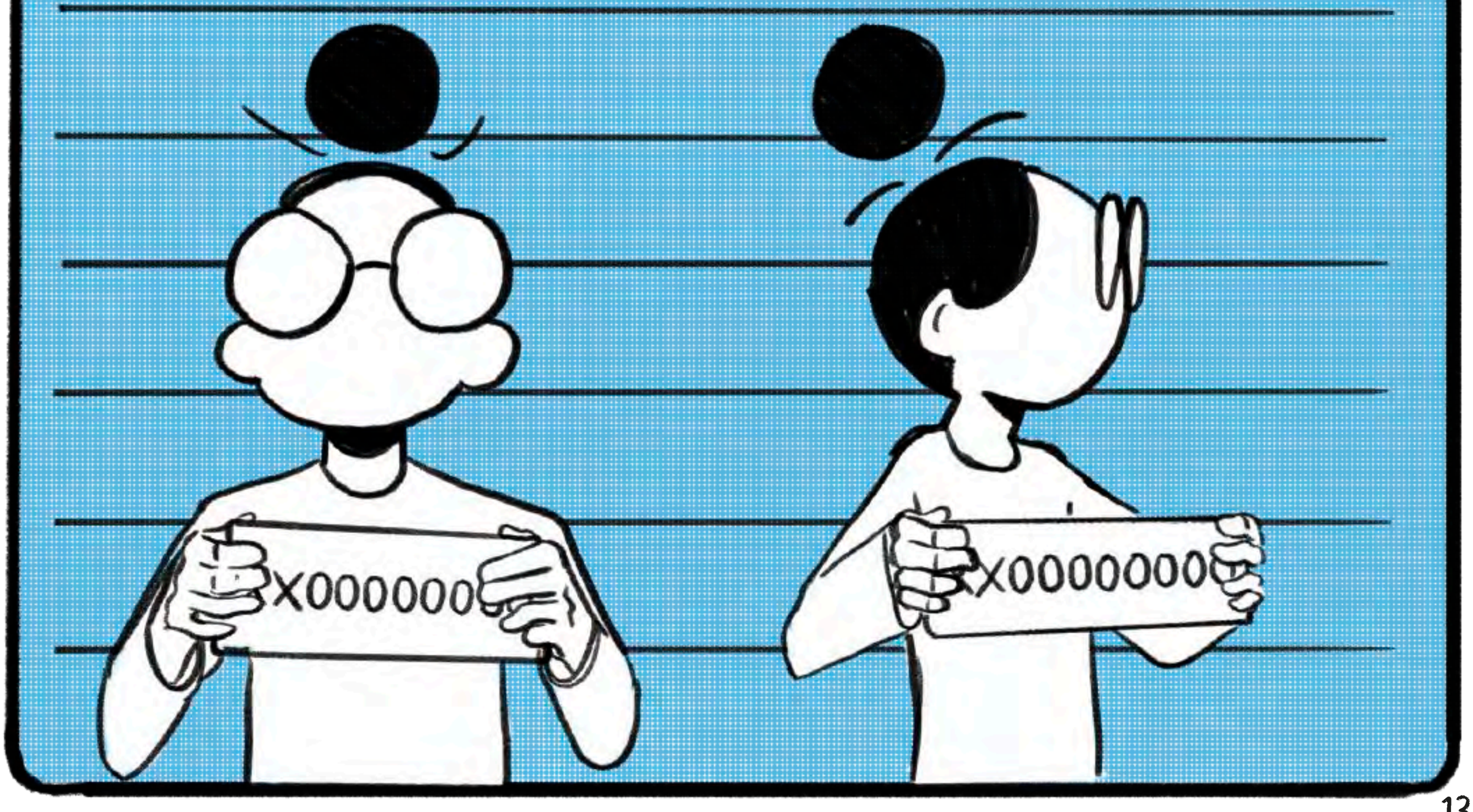

Sachez qu'une fois ce numéro en poche, celui-ci vous sera demandé par les studios qui vous emploient. Et chaque mois ou à chaque contrat, vous recevrez un bordereau de Congés spectacles de la part de votre employeur·euse. Ça ressemble à cela.

CERTIFICAT D'EMPLOI DESTINE AU SALARIE

LES CONGES SPECTACLES
74, rue Jean Bleuzen - 92177 Vanves Cedex

Information des Intermittents
www.audiens.org

Tél : 01 73 17 34 34
de 9h30 à 18h: accueil sur place et téléphone

Si vous n'êtes pas inscrit à notre Caisse, contactez-nous à l'adresse ci-dessus mentionnée afin que nous procédions à votre immatriculation.
Votre demande de congé doit être adressée chaque année, quinze jours au moins avant votre départ en congé, dûment complétée et signée. Votre formulaire de demande de congé vous sera adressé automatiquement chaque début d'année en même temps que les sommes à déclarer à l'administration fiscale. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez le demander par courrier ou 24h/24h sur notre site internet ou notre application mobile.
La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique aux informations portées sur ce certificat. Elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès du service Information des Intermittents.

N° SIRET XXXXXXXXX XXXXX

NIR XXXXXXXXXXXXX XX

STEAK FUSION PRODUCTIONS

NOM DE NAISSANCE
NOM MARITAL
PRENOM

EMPLOI ANIMATEUR
CADRE NON

DATES DE TRAVAIL				NB JOURS	CACHETS
DEBUT	01 09 2021	FIN	30 09 2021	18	

BASE CONGE XXXX

SALAIRE BRUT XXXX

Date :
Nom du signataire
Signature

Ce feuillet vaut certificat d'emploi prévu aux articles D.7121-32 et suivants du code du travail (Congés Spectacles) et attestation prévue aux articles R.1234-9 et suivants du même code.

C'est une attestation de cotisation à la caisse des Congés spectacles.

Ensuite, sachez que la période d'acquisition des congés, c'est-à-dire la période où votre employeur·euse cotise pour la caisse des Congés spectacles, va du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

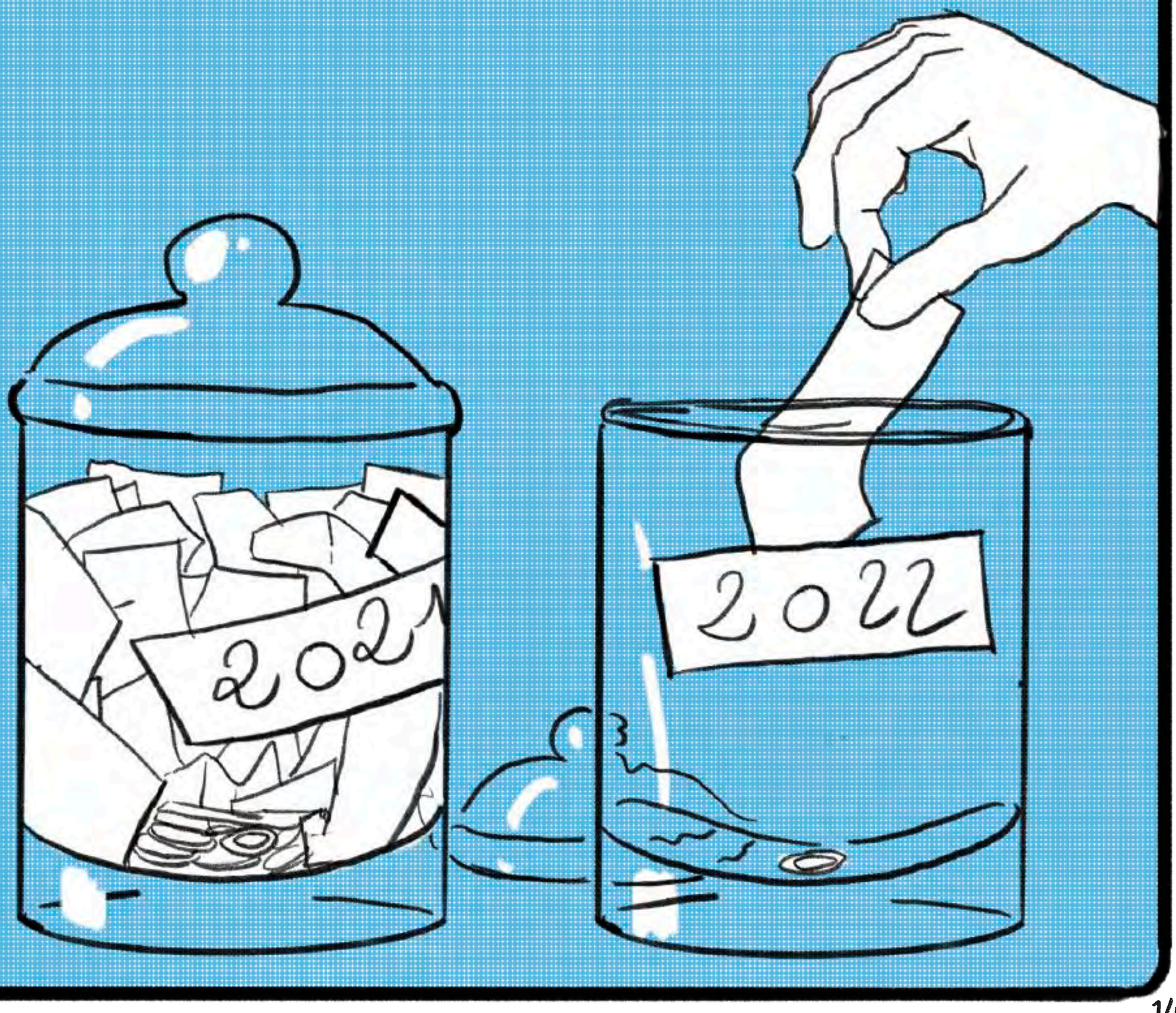

Chaque année à partir de la mi-avril, les intermittent·e·s peuvent faire la demande d'obtention de cette indemnité de congés (appelée Demande de congés)... En gros, si je travaille sur la période allant d'avril de l'année n au mois de mars de l'année n+1, je cumule des Congés spectacles pour l'année n+1, et ce, dès le premier contrat.

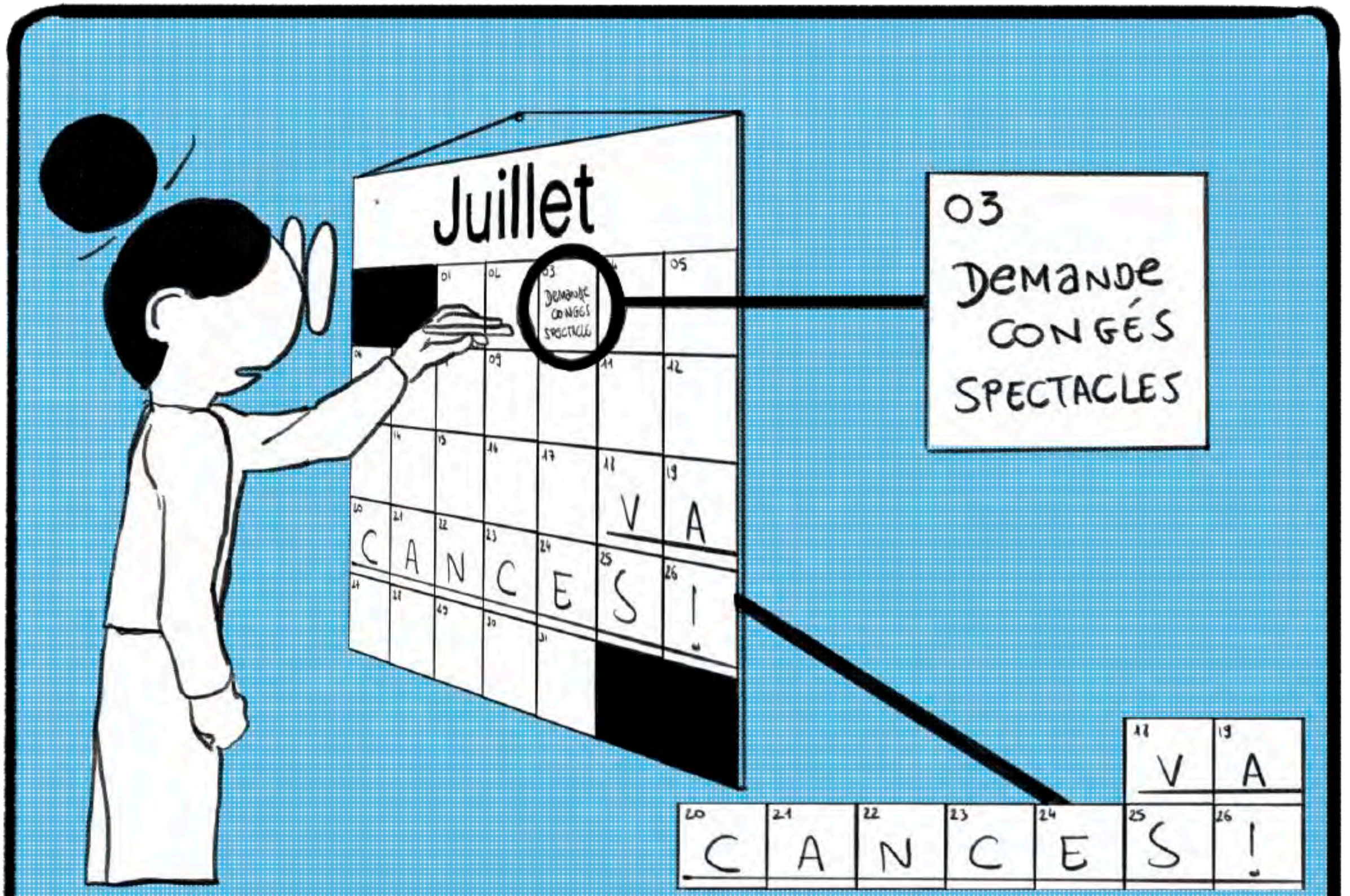

Pour faire ma demande de Congés spectacles rien de plus simple. Il suffit de la faire via le site d'Audiens après s'être connecté·e avec son matricule, Audiens recommande de faire votre demande 15 jours avant vos congés, afin d'être sûr·e de les recevoir à temps:

https://conges-spectacles.audiens.org

Si vous cherchez un ordre de grandeur du nombre de jours de congés qui vous seront payés, il existe un calcul :

$$\frac{\text{Nombre de jours travaillés dans la PRA} \times 2{,}5}{24}$$

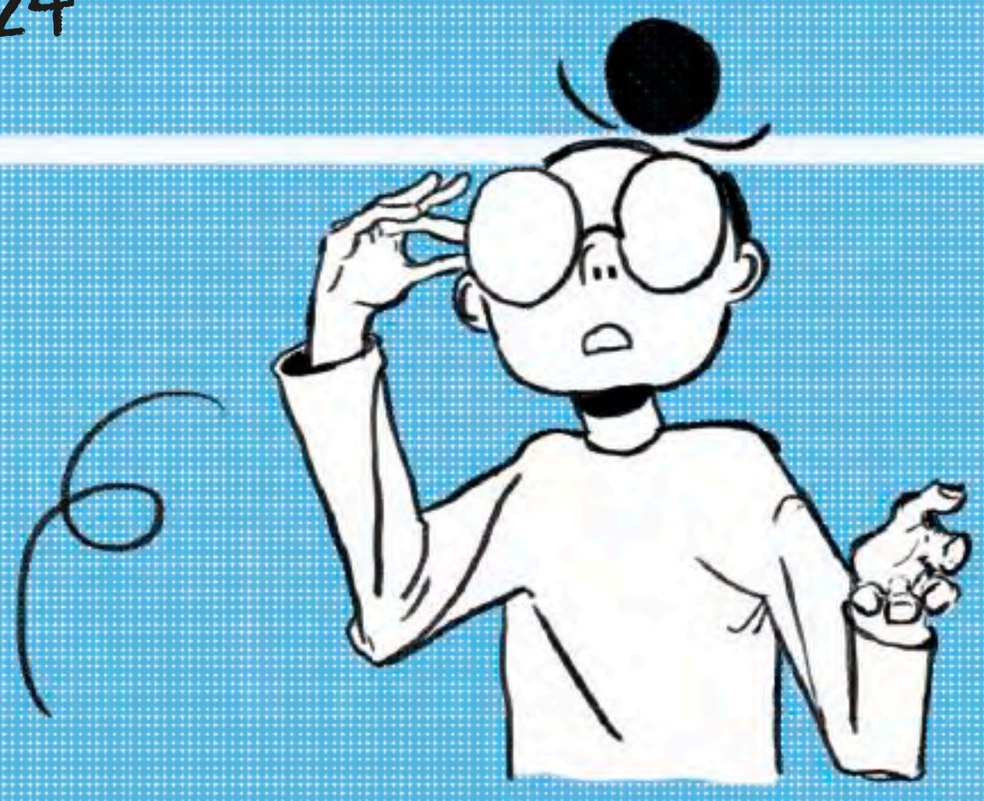

Si je vous traduis ce calcul, on obtient 2,5 jours de congés pour 24 jours travaillés dans la PRA (période de référence d'acquisition des droits) qui va du 1er avril N au 31 mars N+1. Néanmoins on ne peut dépasser les 30 jours de congés indemnisés.

N'oublie pas de déclarer!

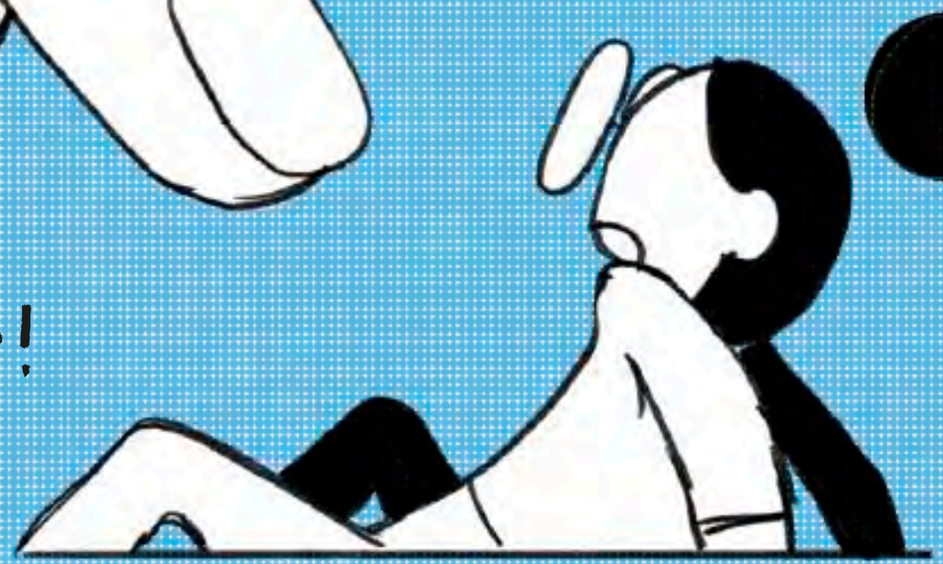

Attention: les Congés spectacles sont à déclarer comme un salaire aux impôts sur le revenu! Sachez que La caisse appliquera votre taux d'imposition déclaré par le FISC pour calculer le montant du prélèvement à la source sur votre indemnité de congés.

Pour information, l'intermittent·e peut faire sa demande d'indemnité des Congés spectacles grâce à son numéro d'immatriculation, jusqu'à deux périodes de référence précédant celle en cours.
On cumule donc !

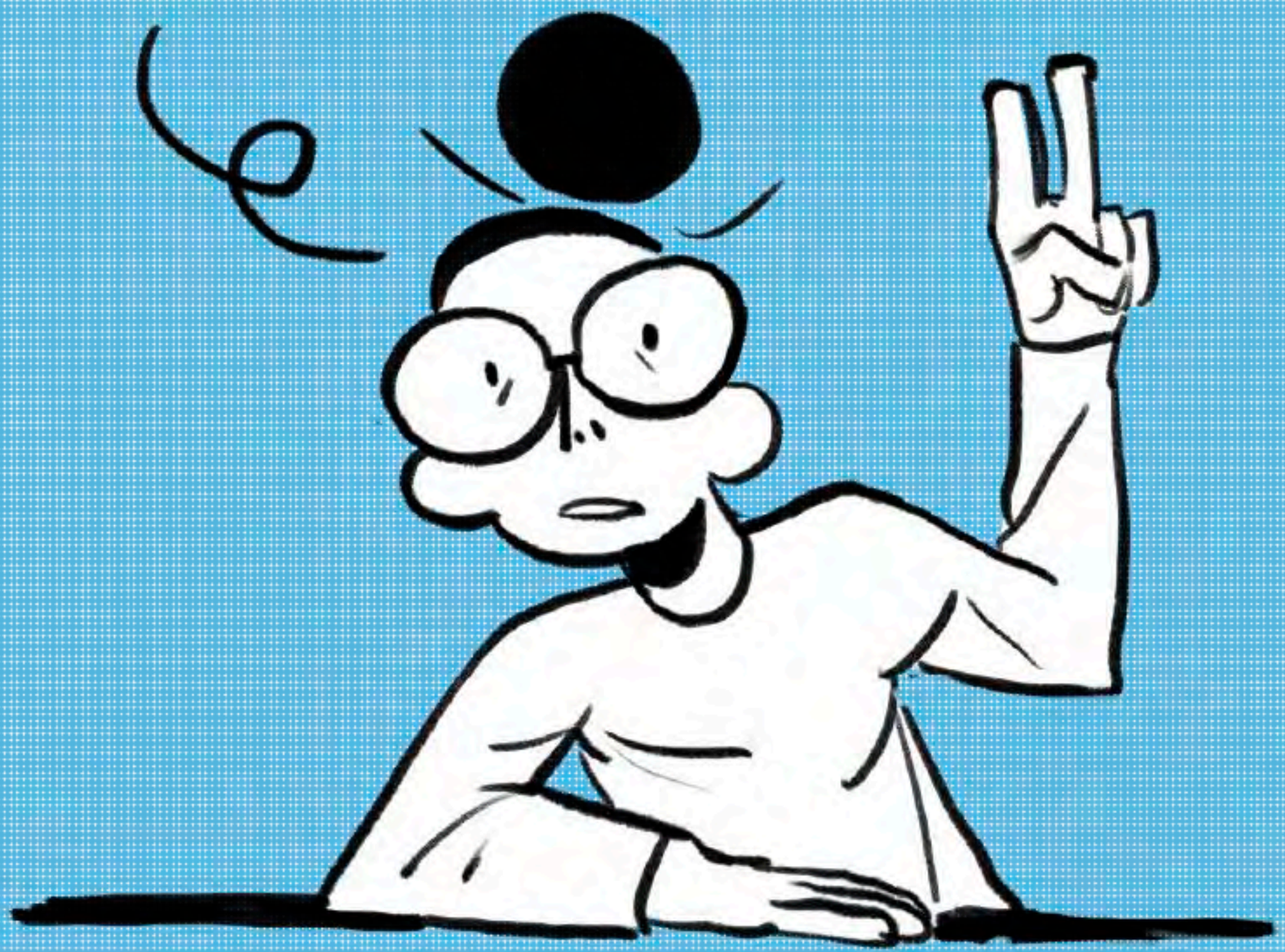

C'est un droit. Ces congés nous sont dus et sont considérés souvent comme un « treizième mois ».

Les jours fériés

Nous bénéficions de jours fériés, car oui, les intermittent·e·s, ont des jours fériés, néanmoins nous n'avons pas TOUS les jours fériés. En effet, pour cela comparons les jours fériés dans notre convention collective avec ceux du Code du travail.

Convention Collective	Code du travail :
le 1er janvier	le 1er janvier
le 1er mai	Le lundi de Pâques
le 14 juillet	Le 1er mai
le 1er novembre	Le 8 mai
le 25 décembre	L'Ascension
	Le lundi de Pentecôte
	Le 14 juillet
	Le 15 août
	Le 1er novembre
	Le 11 novembre
	Le 25 décembre

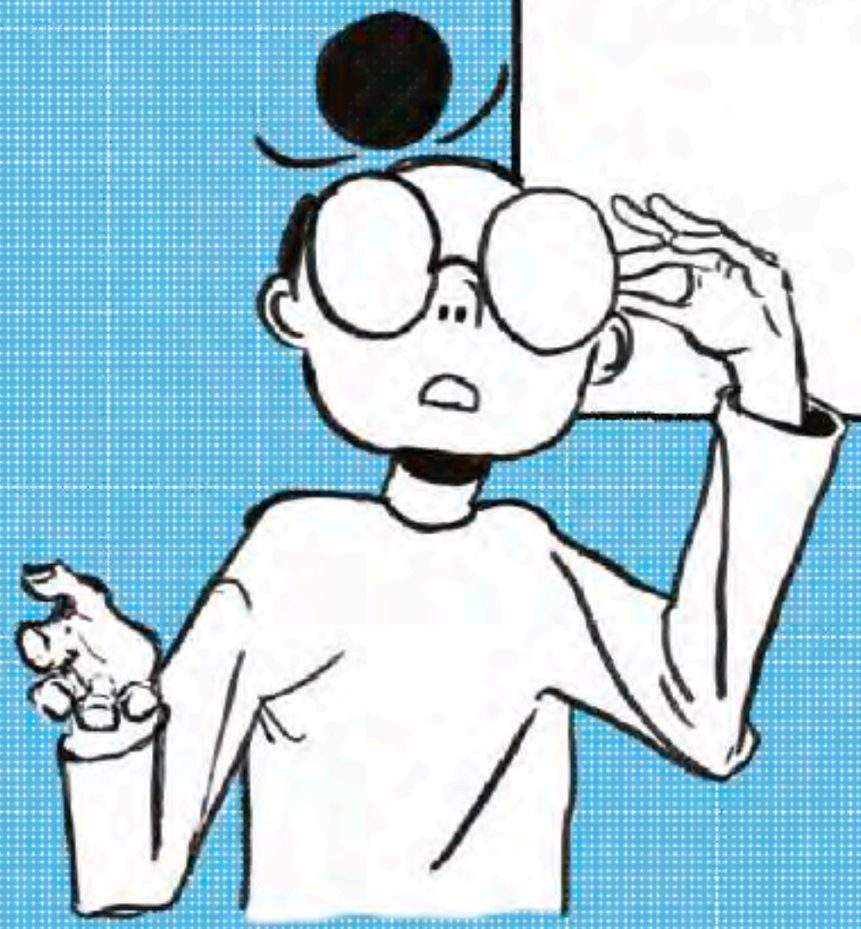

Peuvent s'ajouter à ces jours, d'autres jours fériés qui sont exclusifs à certains départements (selon le Code du travail, comme en Alsace et Lorraine).

Attention, je ne parle ici que des intermittent·e·s qui sont sous la convention collective nationale de la production de films d'animation. Donc nous, intermittent·e·s, avons en tout et pour tout

5 jours fériés chômés.

Un jour férié chômé est un jour où vous ne travaillez pas mais où vous devez être payé·e·s. Néanmoins si vous travaillez pendant un de ces jours fériés, des règles sont à prendre en compte:

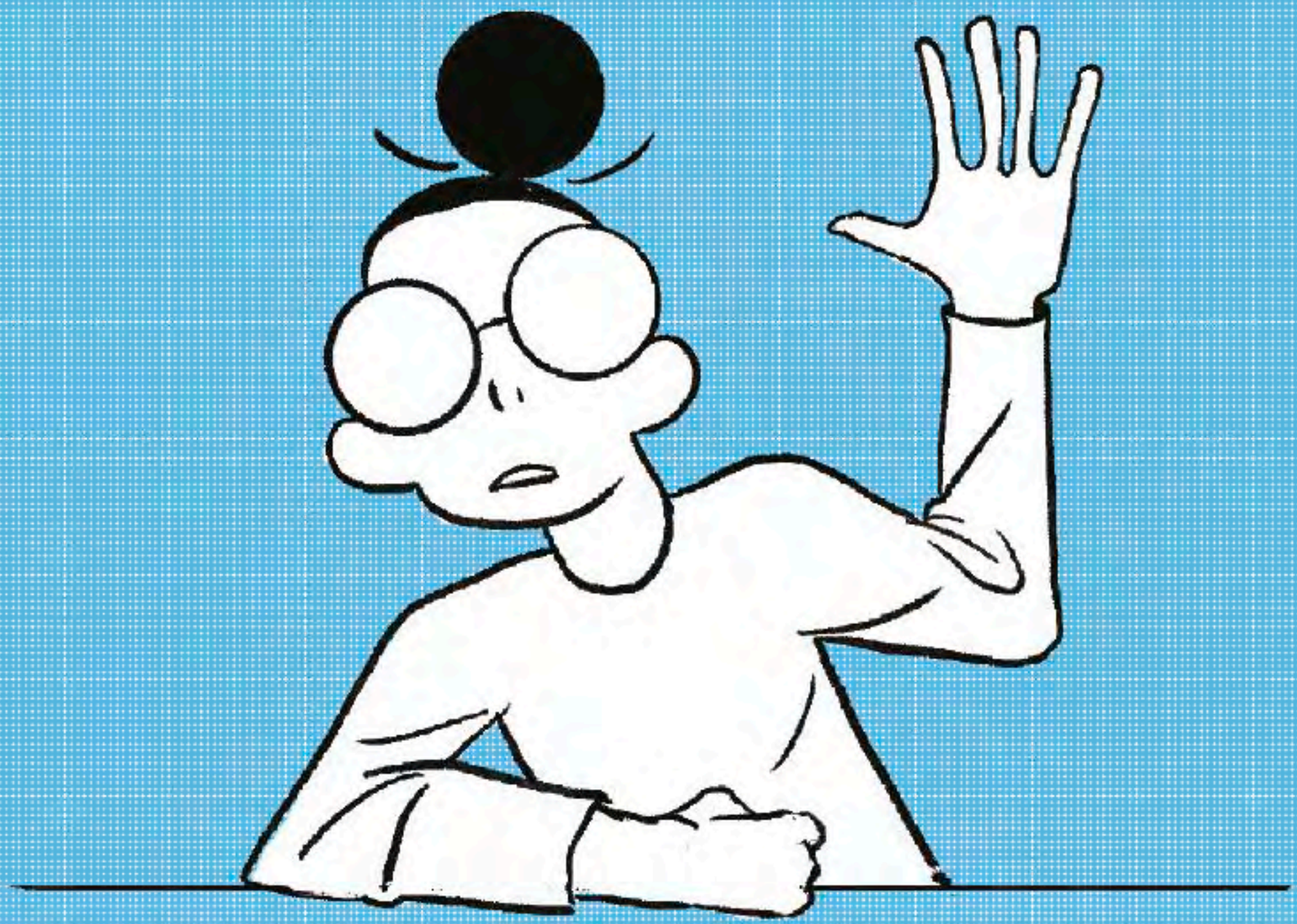

Ne pas travailler ces jours fériés, ne doit absolument pas entraîner une réduction de votre rémunération. J'entends par cela, que si votre contrat couvre un de ces 5 jours fériés, votre employeur doit vous rémunérer cette journée.

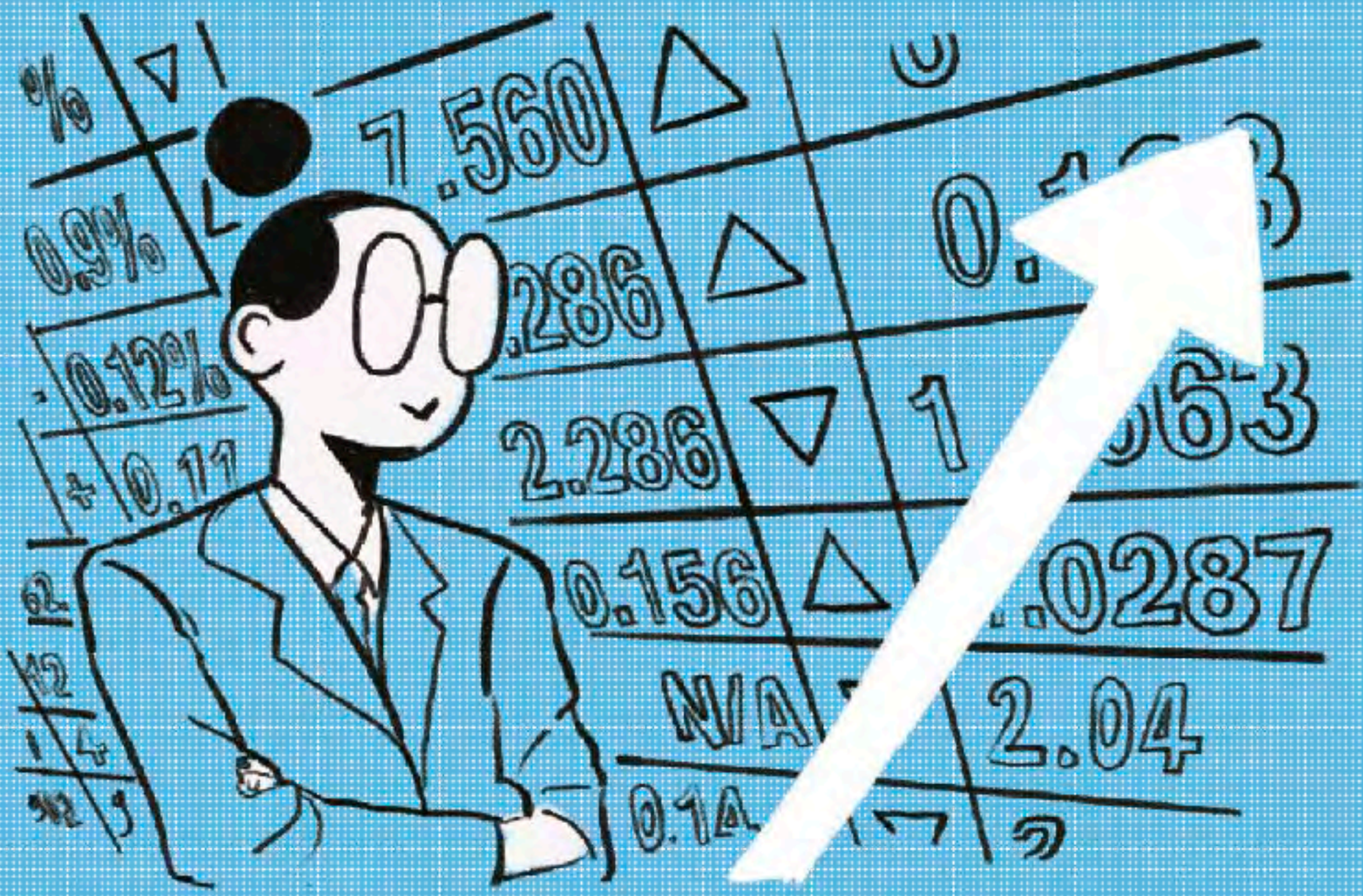

Notez également que seules les heures travaillées un 1er mai donnent lieu à une majoration de 100% de rémunération. Les autres jours fériés (hors 1er mai), s'ils sont travaillés, donnent lieu à une journée de récupération.

Il arrive aussi que les entreprises/studios puissent accorder des jours fériés supplémentaires (les autres présents dans le Code du travail).
Toutefois, il arrive également que les studios vous mettent en off sur ces jours fériés. Vous ne toucherez pas de rémunération pour ces jours si le studio a fait ce choix.

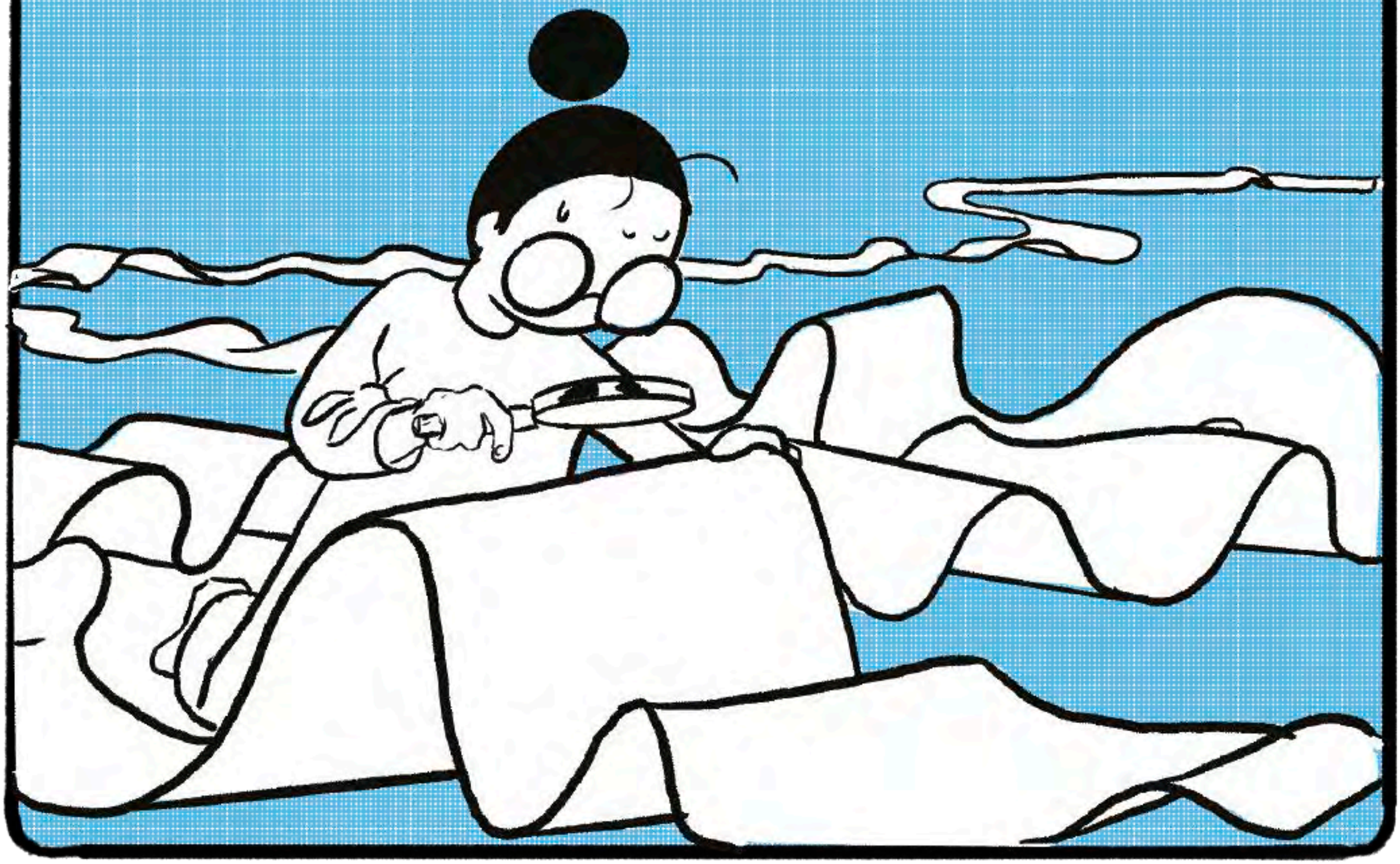

La médecine du travail

Comme partout, il y a un suivi de la santé au travail qui est important. Il permet de vérifier que votre travail ne met pas en danger votre santé. Pour nous, intermittent·e du spectacle, c'est à Thalie Santé (anciennement CMB) qu'il faut s'adresser !

CMB
Santé au travail

Thalie Santé
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

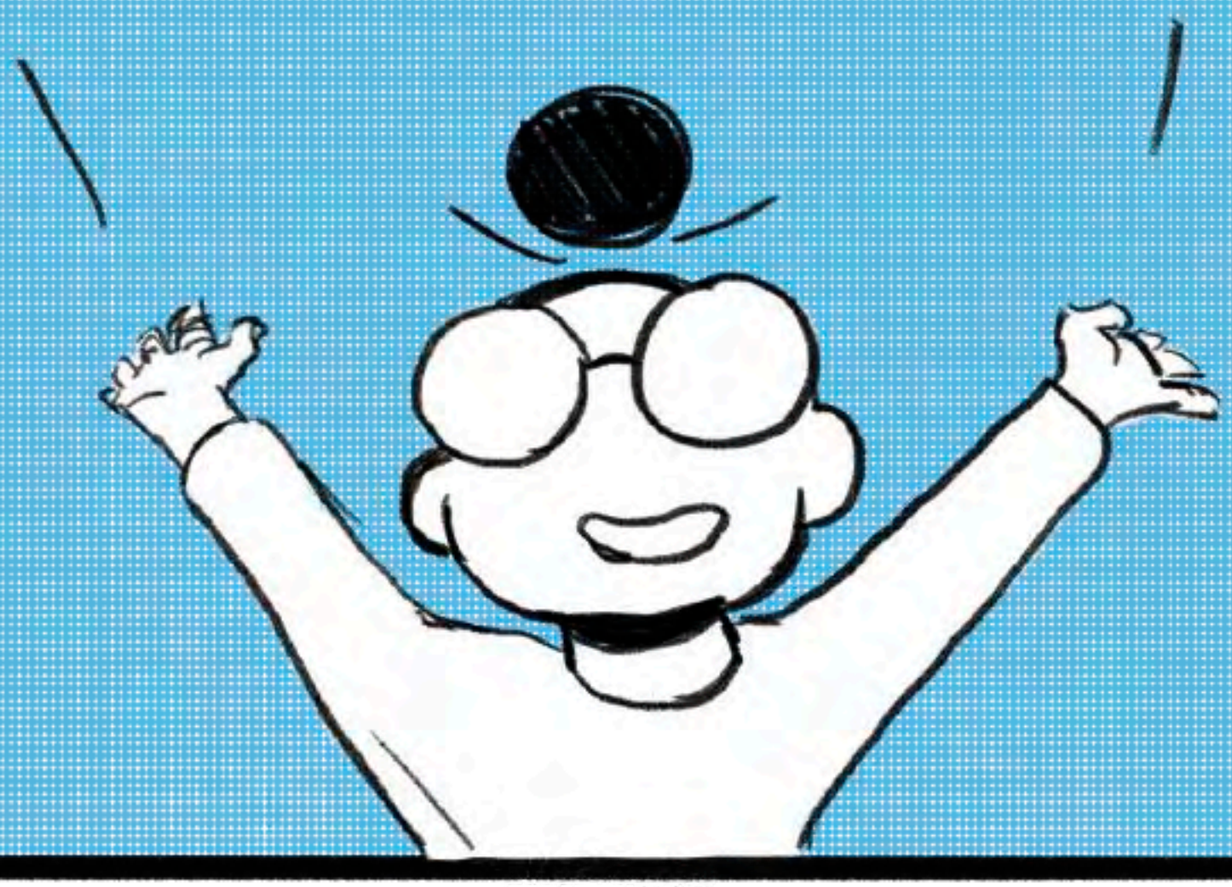

Normalement, vous devez faire cette visite médicale avant de commencer à bosser, mais ça ne se fait pas souvent. Néanmoins, selon la loi, il faut la faire grand max 3 mois après votre embauche.

Comment prendre rendez-vous pour la première visite ?

Ça se passe en deux temps : d'abord votre employeur·euse doit faire une demande de convocation auprès de l'organisme (Article L4121 paragraphe 11 du Code du travail : « Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »)

Ensuite, c'est à votre tour de mettre la main à la pâte!

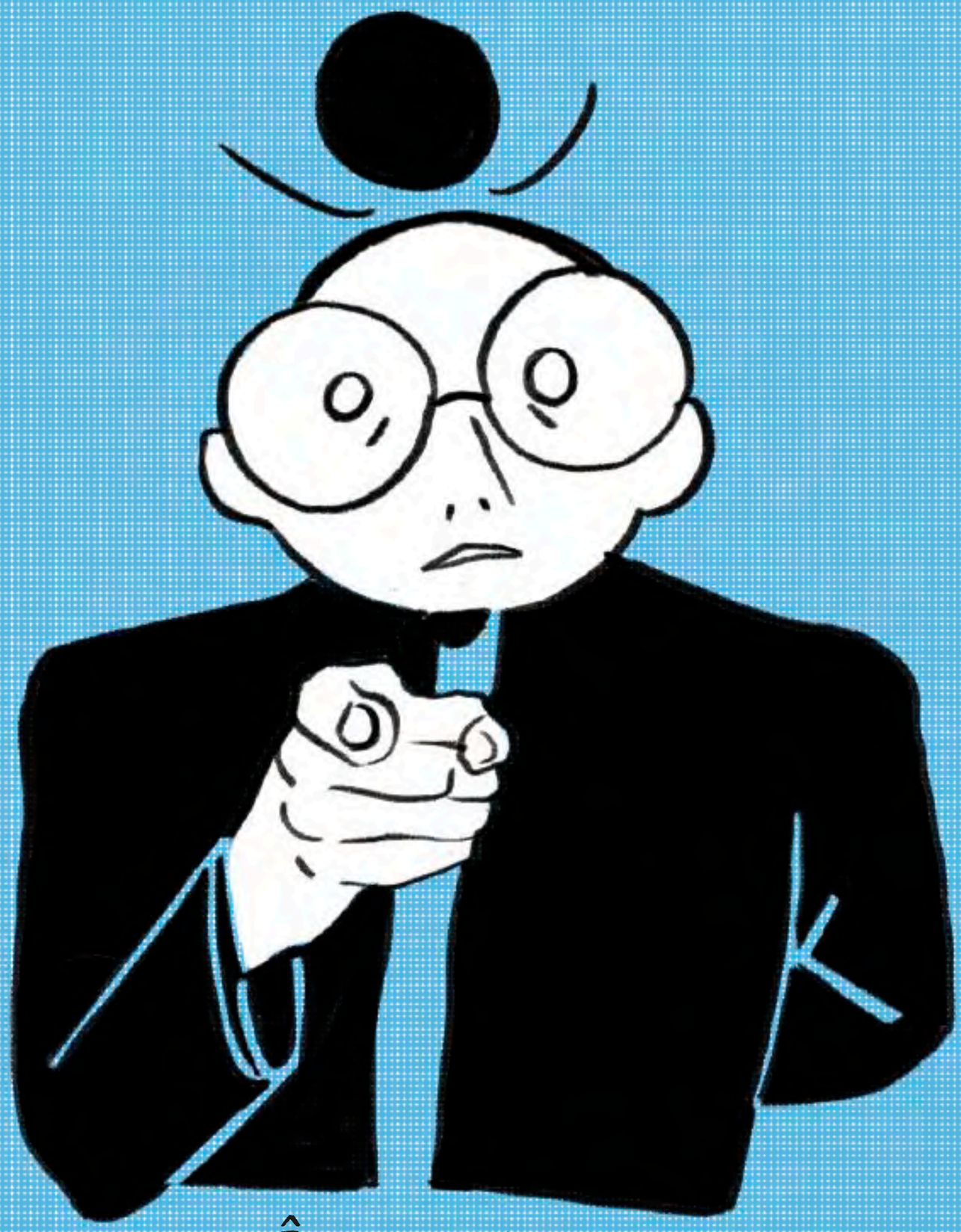

Si vous vivez en Île-de-France, vous devez contacter Thalie santé via leur site www.thalie-sante.org ou par téléphone (0149276000, tapez 1: salarié, puis de nouveau tapez 1: intermittent).

Si vous vivez en dehors de l'ÎdF, vous devez contacter le service de santé du travail partenaire de Thalie Santé le plus proche de chez vous (en général vous recevez le bon de prise en charge de la région par courrier). La liste est disponible sur le site précédemment donné. Sinon vous devez demander à votre employeur·euse de prendre contact avec Thalie Santé par mail :

convocation@thalie-sante.org

Néanmoins, dans beaucoup de cas, votre employeur·euse vous demandera simplement de faire la demande auprès de Thalie Santé vous-même.

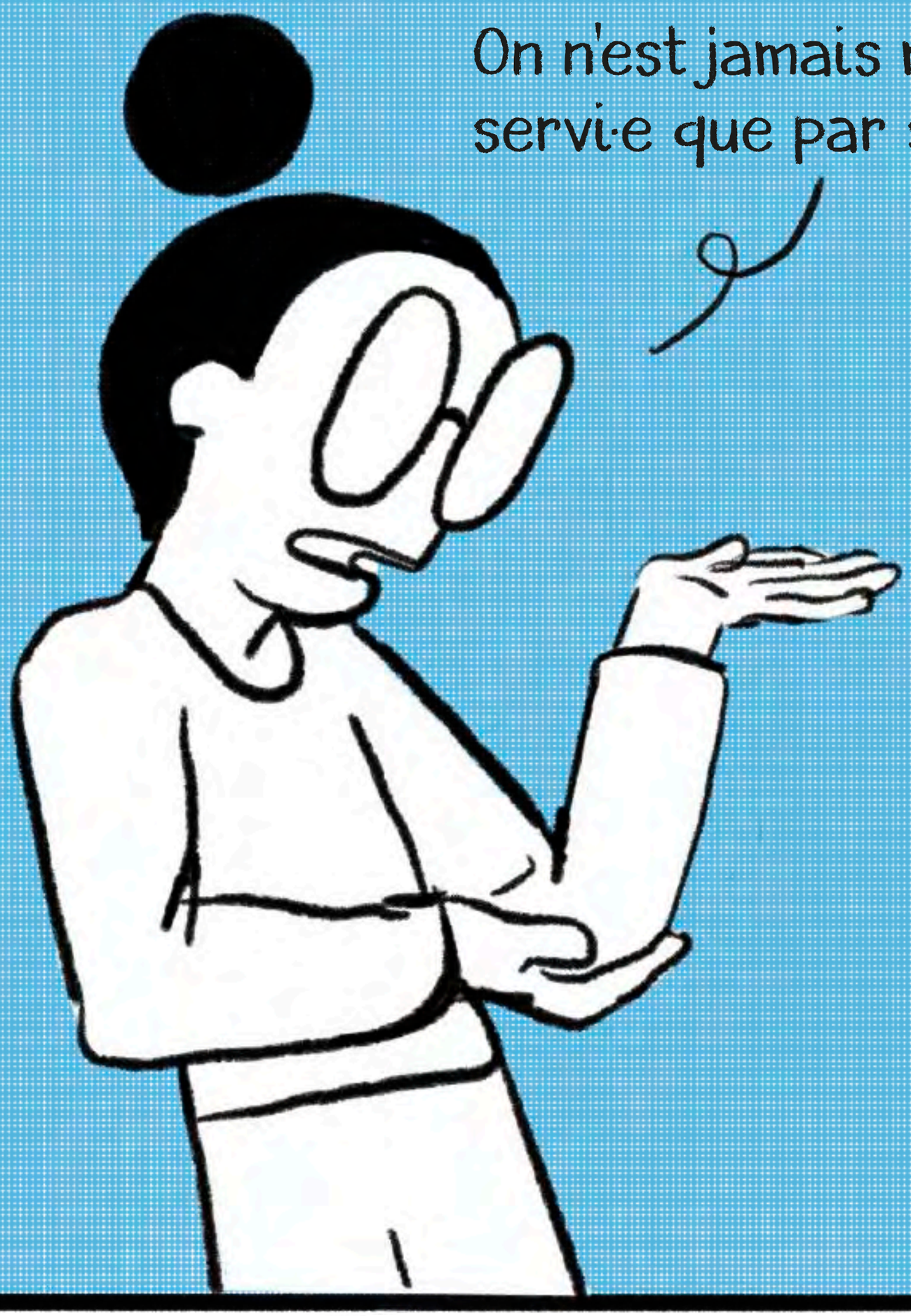

Comment se passe la visite ?

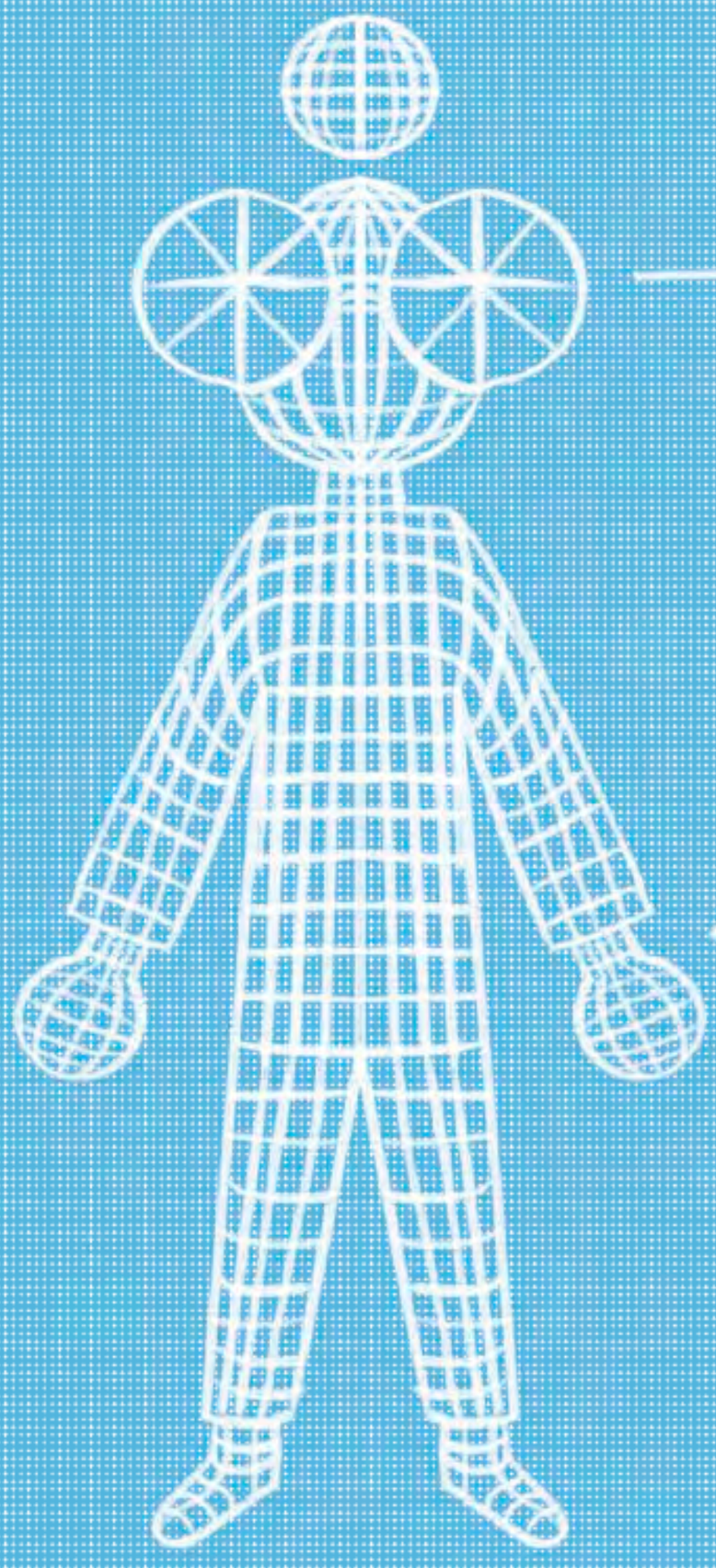

vue : pas ouf

pression artérielle : ok

Taille : moyenne

Poids : ok

C'est comme une visite de contrôle chez votre médecin traitant : on vous pèse, mesure, prend votre pression artérielle, contrôle des yeux...

Bref, une routine. Bien sûr, si vous avez des particularités à partager avec la médecine du travail ou des questions, n'hésitez pas : les professionnel·le·s de la santé sont là pour ça et respectent le secret médical.

Vous avez des soucis de santé en dehors du reste ?

Et bien...

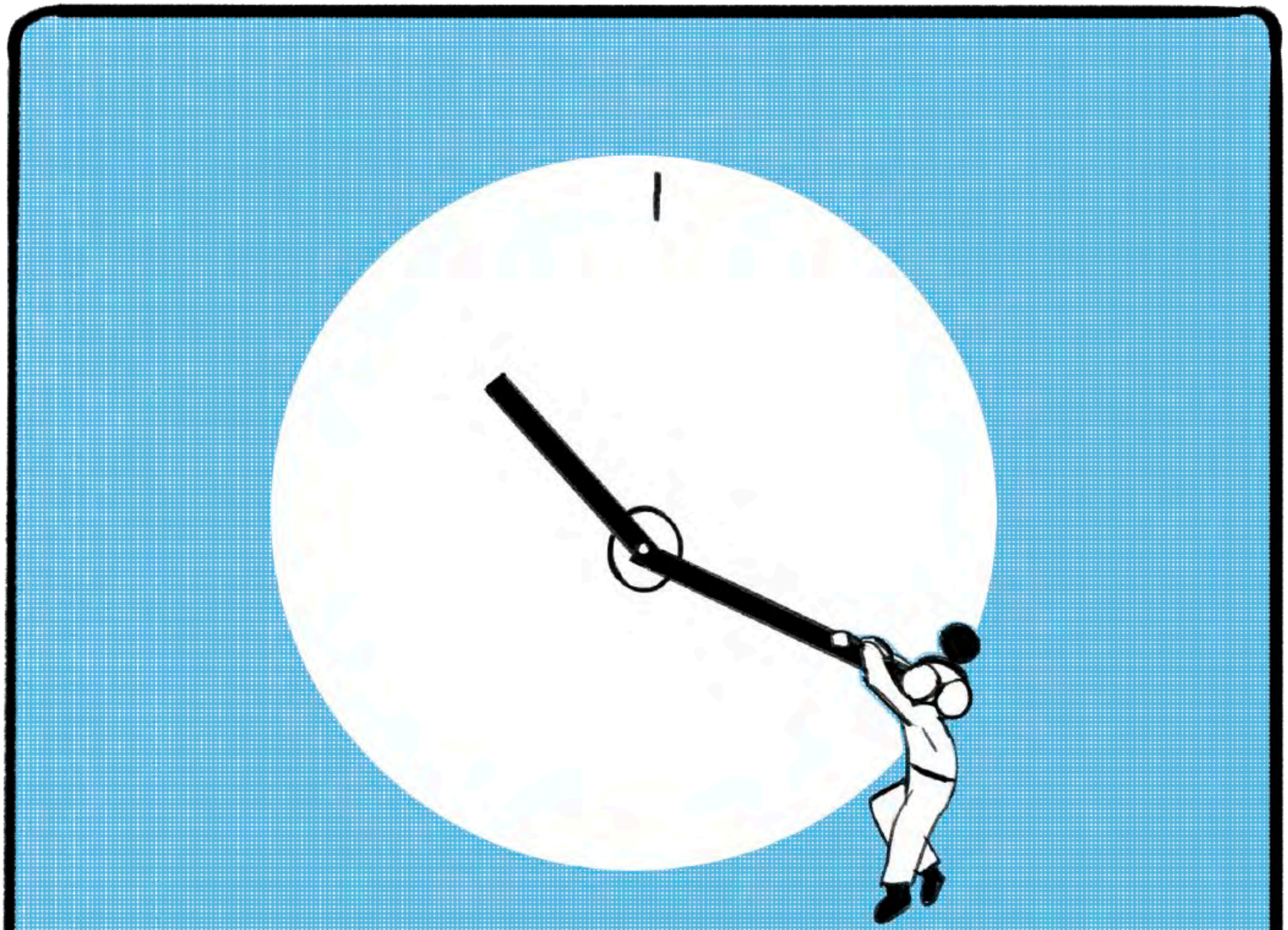

À savoir, la visite médicale peut se faire sur votre temps de travail! Et cette visite est comptée comme du temps travaillé! Pas de décompte sur les heures de votre visite donc.

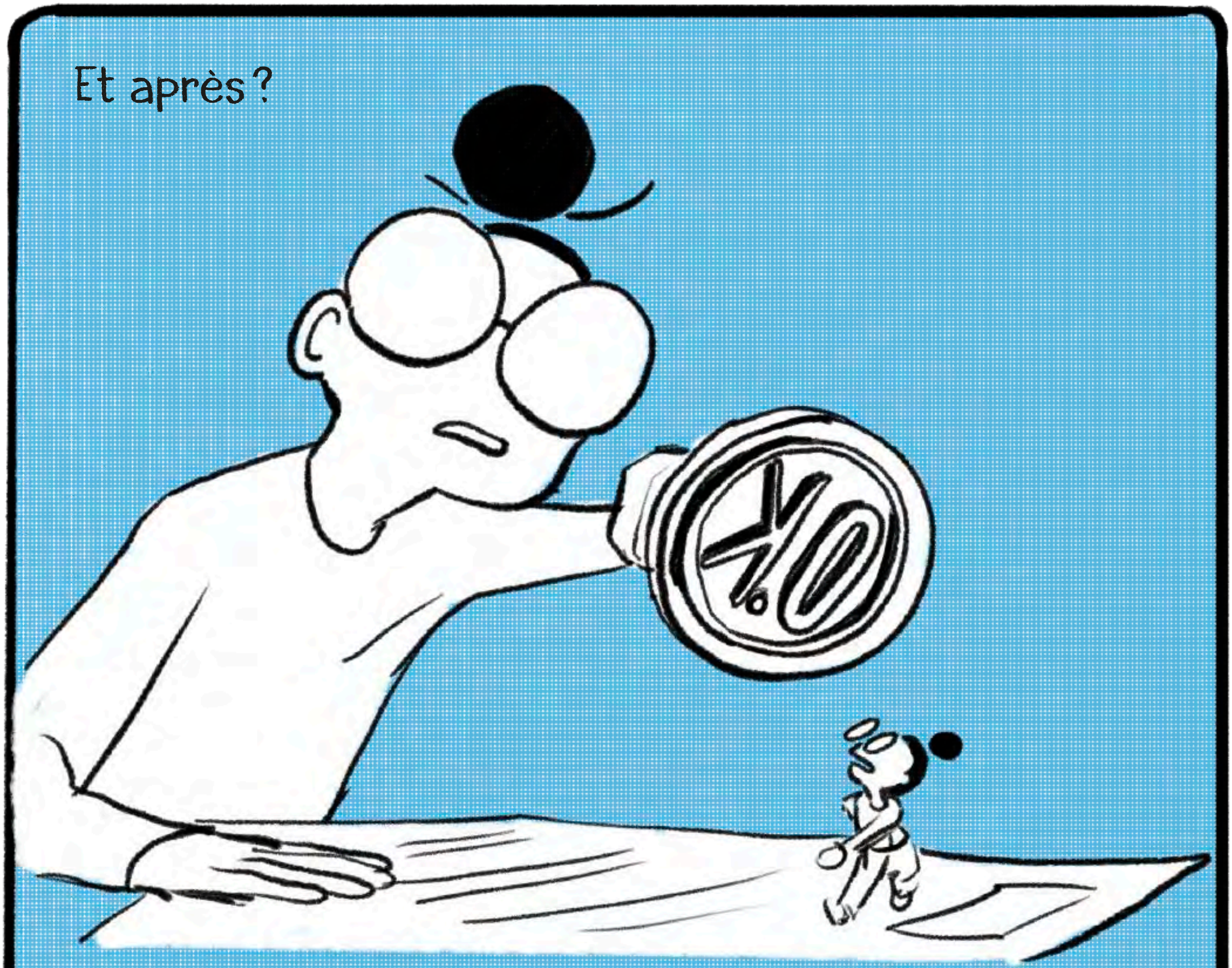

On vous donne une attestation sur laquelle est indiquée la date limite de votre prochaine visite. Le délai entre deux visites de la médecine du travail peut varier, mais il n'excédera jamais 5 ans.

Pour les visites suivantes, c'est à vous de prendre les RDV avec Thalie Santé. Gardez bien en vue votre attestation et pour les intermittent·e·s d'ÎdF, vous pouvez avoir accès à votre duplicata par l'application de Thalie Santé.

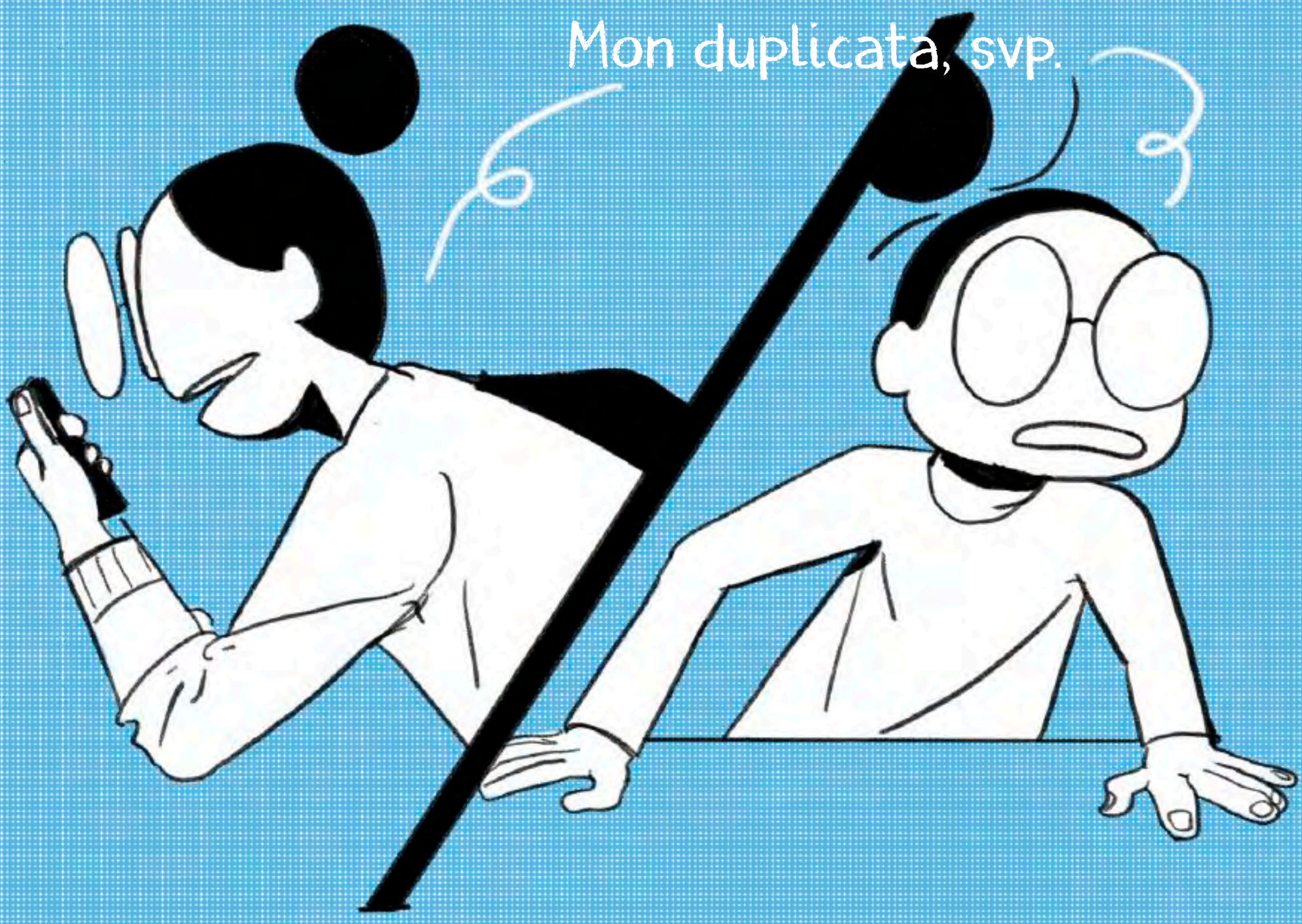

Pour les autres, il faudra demander au centre qui vous a reçu·e.

À savoir, c'est à vous de prendre les RDV suivants, on vous laisse l'autonomie de vous en occuper, donc n'oubliez pas de refaire vos visites médicales.

Et voilà ! C'est tout pour la médecine du travail, n'hésitez pas à en parler à votre employeur·euse si jamais la visite n'a pas encore été faite. C'est souvent arrivé autour de moi.

L'arrêt maladie

Vous avez attrapé un gros rhume ou vous vous êtes fracturé un os après avoir trébuché sur le trottoir ? Il existe de nombreux motifs qui peuvent justifier un ARRÊT MALADIE.

Mais c'est quoi un arrêt maladie ? Selon le Code du travail, c'est une « Période de suspension du contrat de travail en raison d'une maladie ou d'un accident du travail d'origine professionnelle ou non professionnelle ».

Qu'est-ce qu'il se passe alors si on vous met en arrêt maladie ?
2 traitements différents selon votre situation :
Soit vous n'êtes pas sous contrat
Soit vous êtes sous contrat.

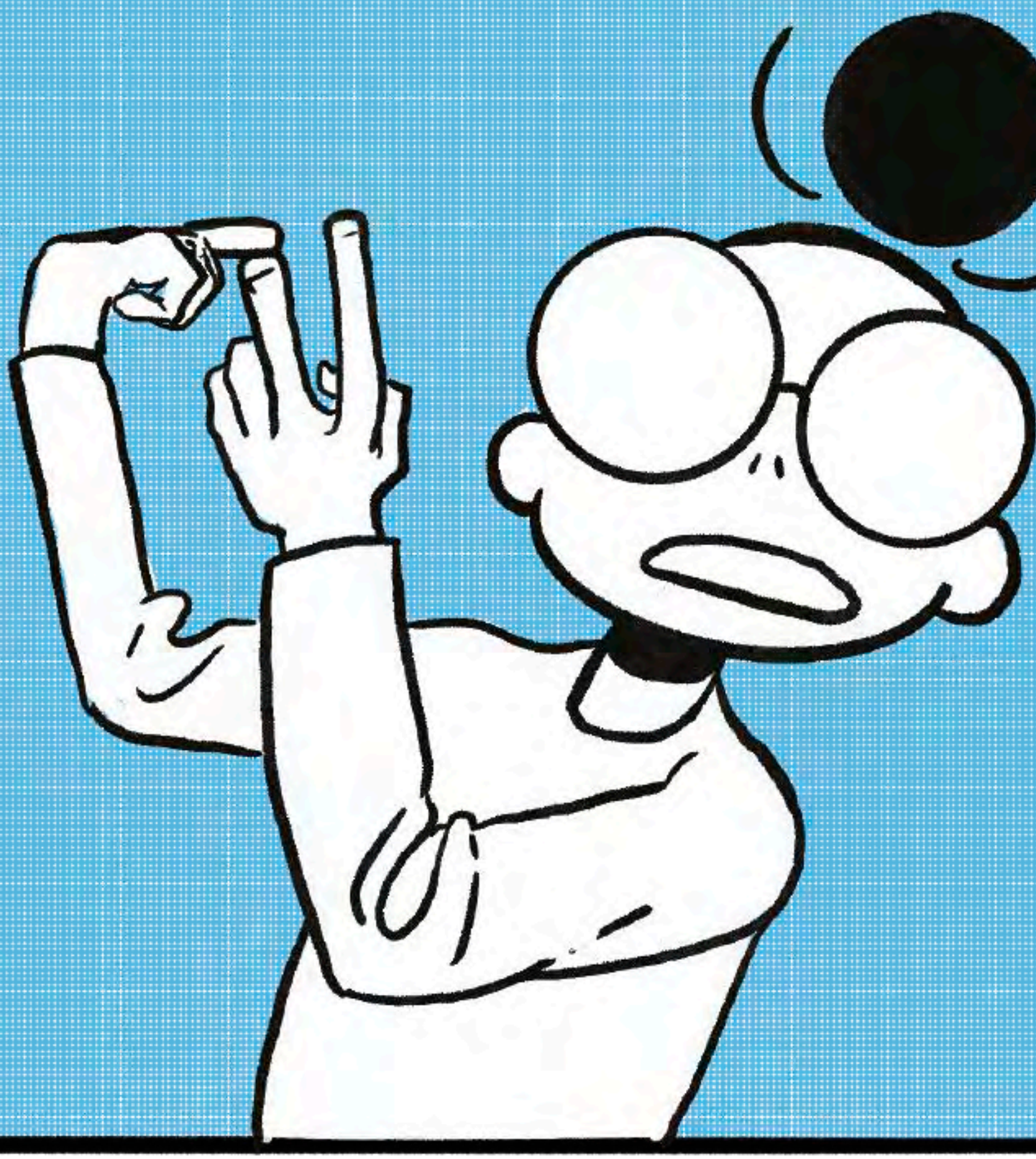

Vous n'êtes pas sous contrat :
Durant votre arrêt maladie, votre allocation est suspendue ! Mais pas de panique, elle reprendra à la date de fin de votre arrêt maladie.

Bon rétablissement !
À bientôt

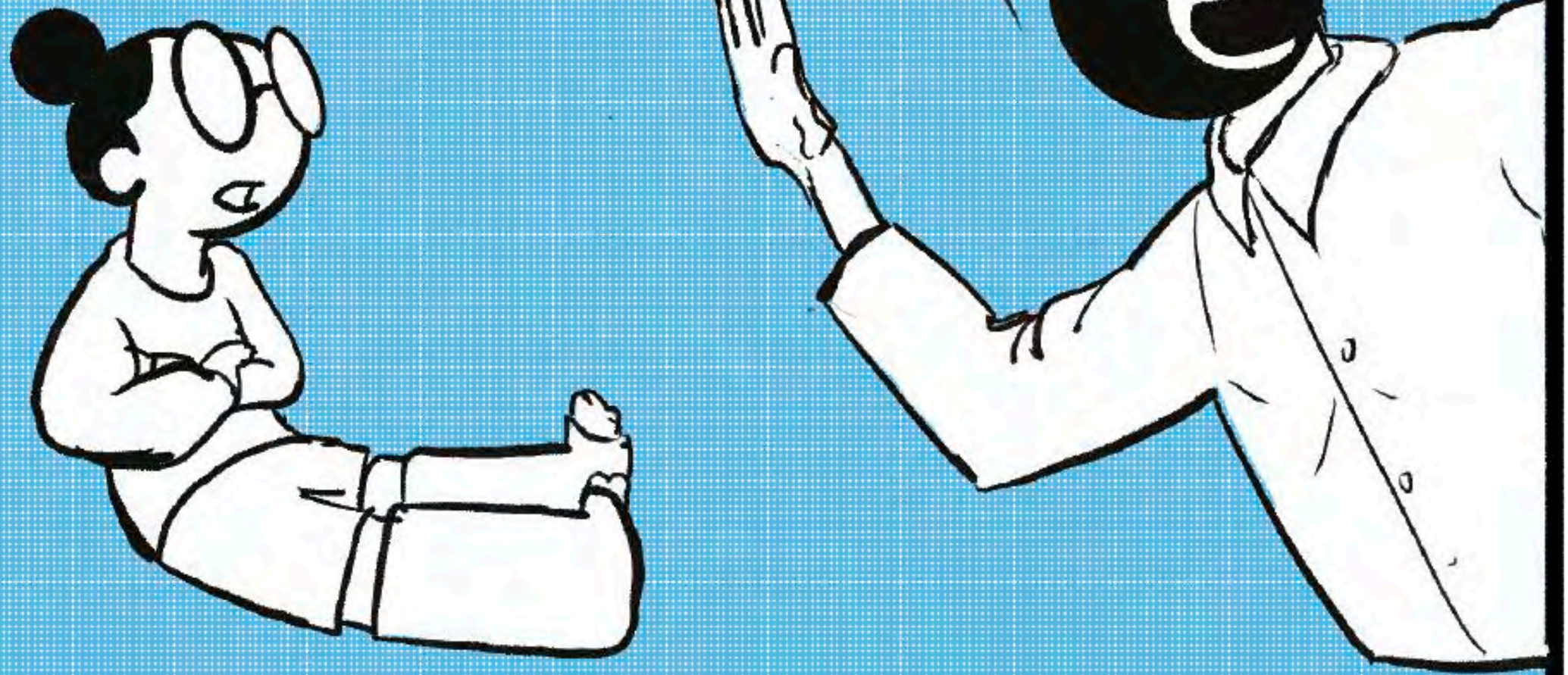

Pendant votre arrêt maladie, c'est la Sécurité Sociale qui prend le relais (complétée par votre mutuelle si le contrat que vous avez souscrit le prévoit).

La période de recherche d'affiliation (la période où l'on cumule nos heures pour l'intermittence) s'allonge du nombre de jours où vous êtes arrêté·e·s. Dans l'exemple ci-dessous lors de votre ouverture de droits, France Travail ajoutera 1 mois sur votre nouvelle période de référence, puisqu'il ne tiendra pas compte de la période de votre arrêt maladie :

on dit que cette période est neutralisée.

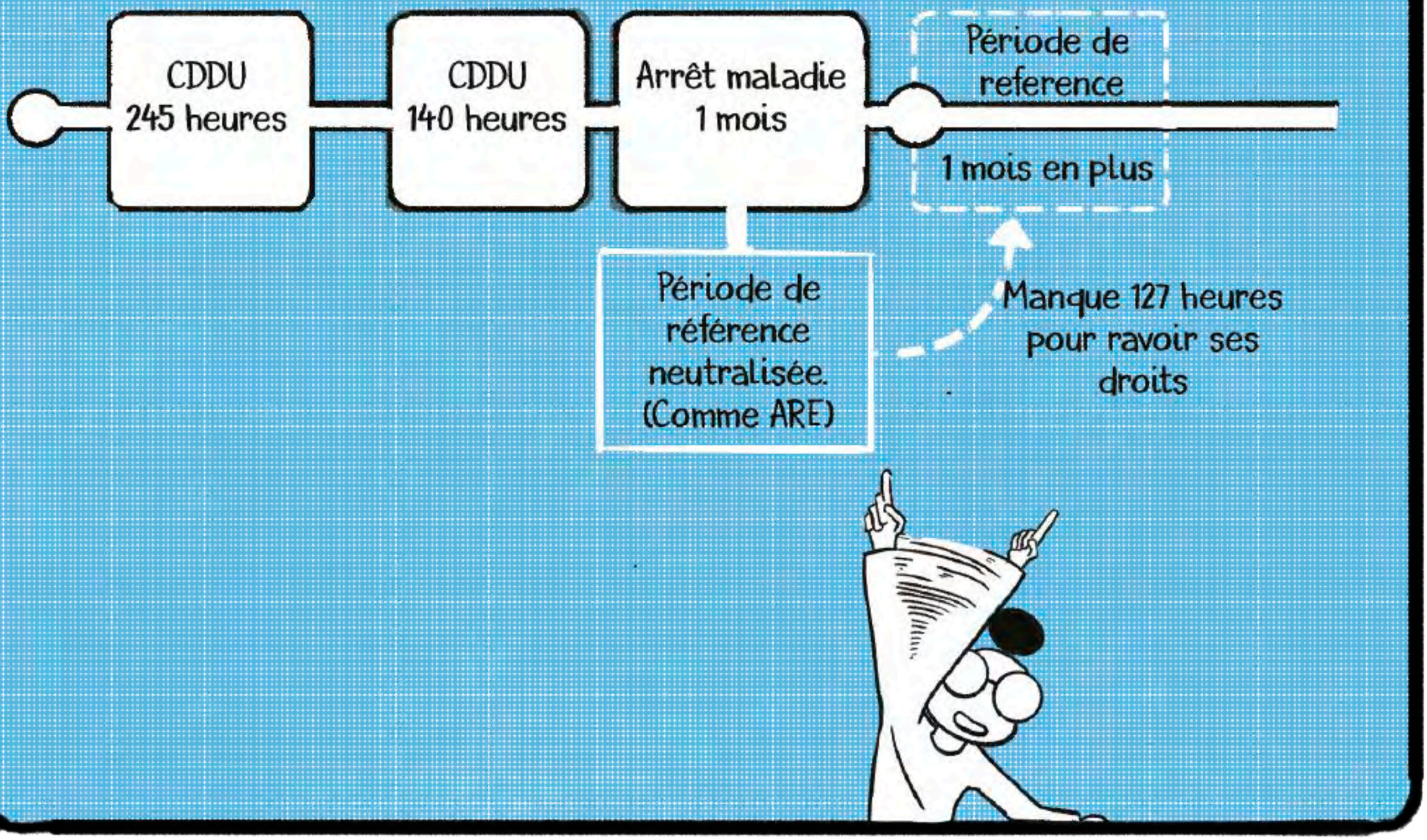

Attention, cela ne veut pas dire que votre date anniversaire est décalée! Vous bénéficierez d'un allongement de votre période de recherche d'affiliation correspondant au nombre de jours d'arrêt.

Conditions à remplir:

Être pris·e·s en charge par la Sécurité Sociale et avoir un contrat de travail. Attention, si vous disposez de temps supplémentaire pour renouvelez vos droits, vous ne toucherez cependant pas d'allocation au-delà de votre date anniversaire.

Vous êtes sous contrat :

Comme expliqué dans la situation précédente, votre allocation est neutralisée (mais sera reprise à la fin de votre arrêt). À noter : France Travail comptabilisera 5 h de travail par jour d'interruption de contrat. Si votre arrêt se prolonge au-delà de votre contrat, les mêmes règles présentées pour la situation précédente s'appliquent.

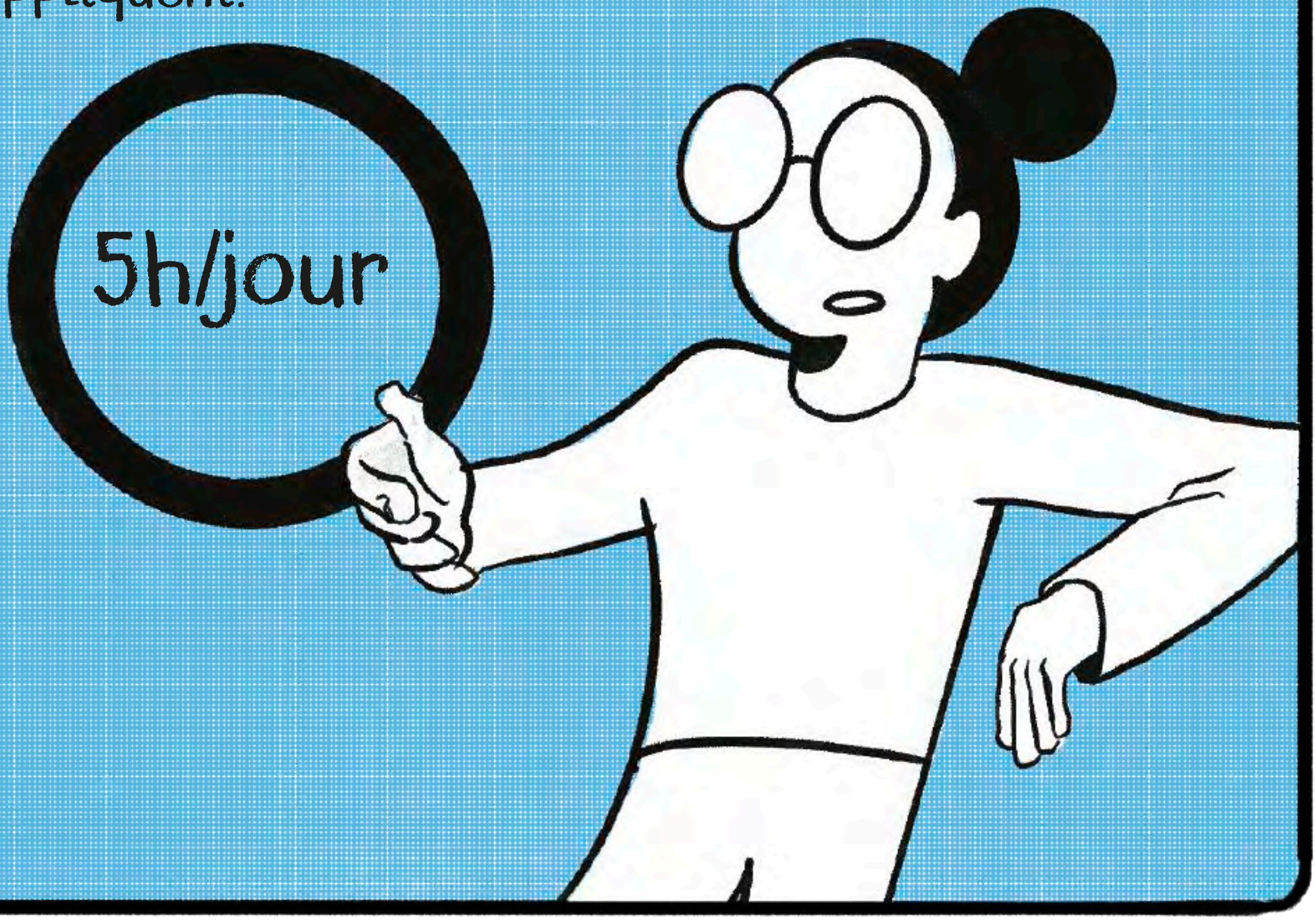

Déclarer votre arrêt maladie à France Travail est simple comme bonjour!

Il suffit de le faire lors de l'actualisation!

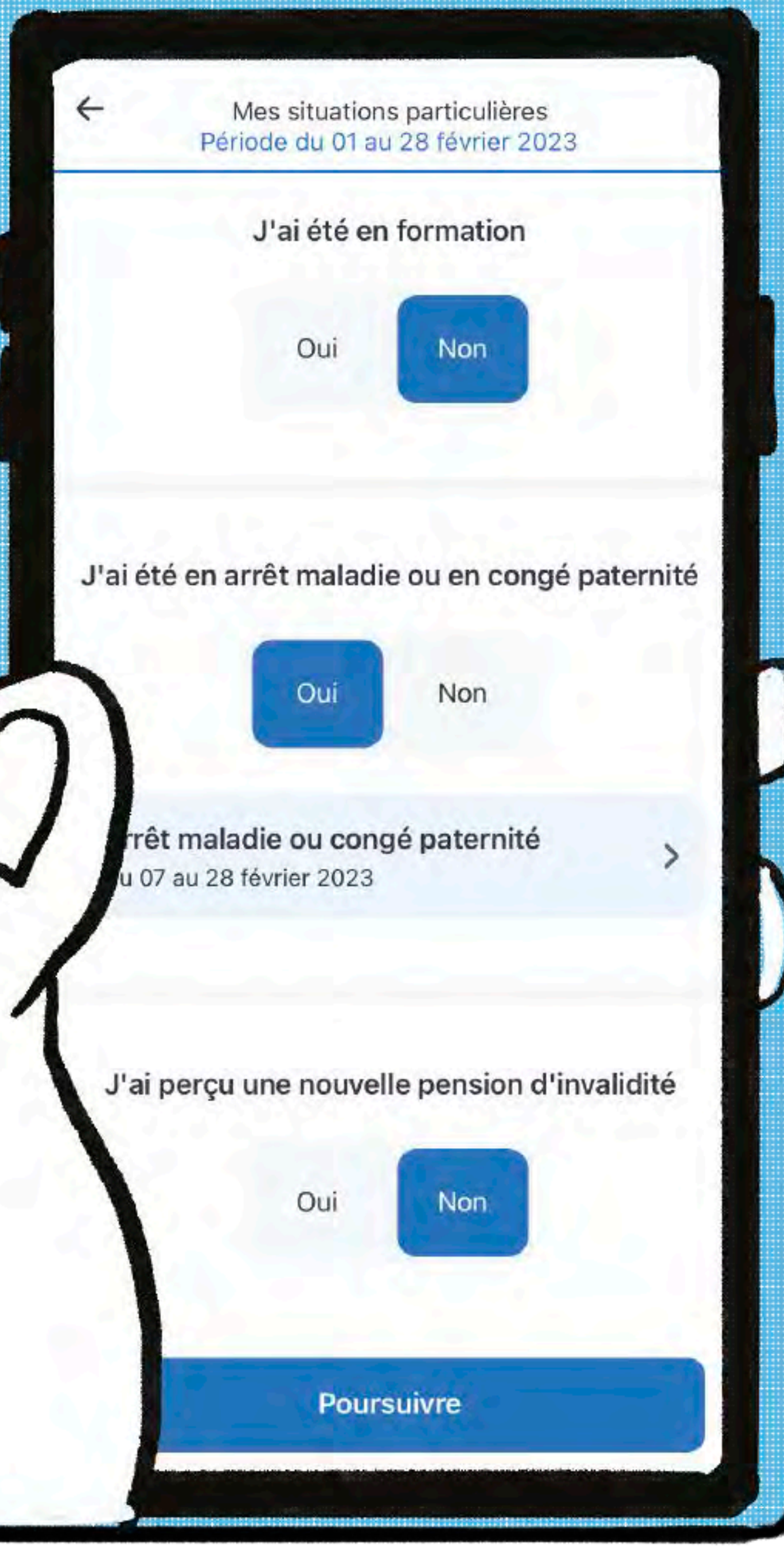

Dès que vous êtes déclaré·e·s en arrêt maladie (par un médecin), vous avez 72 heures pour envoyer vos documents à l'Assurance Maladie!
Lorsqu'on nous prescrit un arrêt maladie, on reçoit une notice CERFA expliquant les démarches à suivre.
La CPAM vous demande vos fiches de paie sur l'année, afin de calculer votre indemnité journalière.

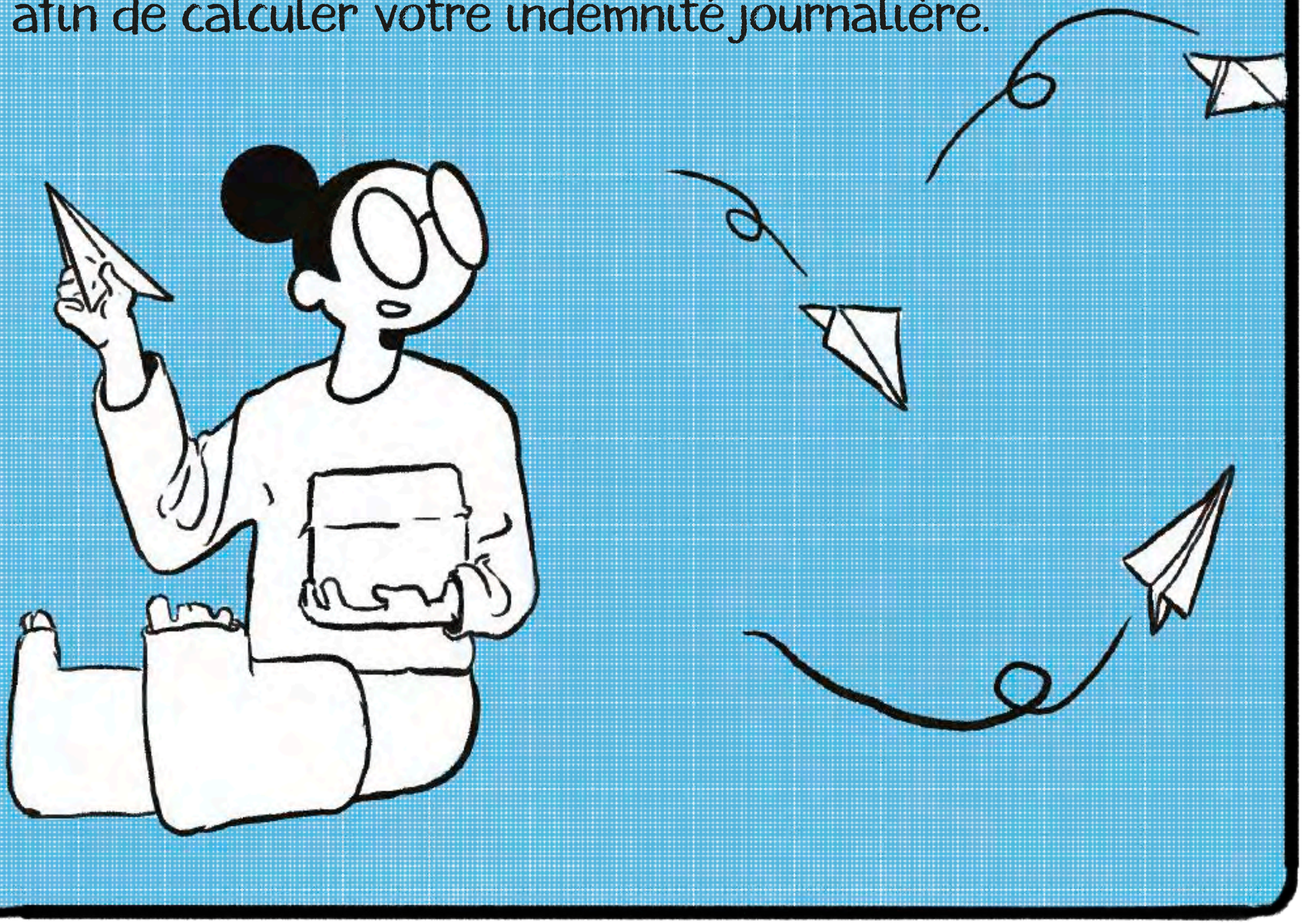

Attention, il existe une différence si vous êtes passé·e·s par les Urgences :
Vous avez deux jours (hors dimanche) pour envoyer vos documents d'arrêt de travail à la CPAM et à France Travail. Quelques jours plus tard vous aurez une visite post-urgence avec un spécialiste (au service des urgences). Prenez garde ! L'arrêt de travail obtenu par les Urgences vous donne le laps de temps pour consulter læ spécialiste.

Ce·tte dernièr·e vous rallongera ou non votre arrêt de travail en plus de vous faire une ordonnance.
À savoir, les spécialistes conventionné·e·s sont listé·es sur Ameli.fr

Soyez prudent·e·s ! Dans les déserts médicaux, prenez vite vos rendez-vous médicaux si on vous prescrit des soins particuliers. Notez également que seul·e un·e professionnel·le de santé peut vous délivrer un allongement de votre arrêt de travail.

En cas d'arrêt maladie pour affection de longue durée (l'intitulé est important):

L'arrêt maladie pour affection de longue durée obéit à des règles spécifiques de traitement, identiques à celles du congé maternité (voir chapitre dédié). Pour résumer, les jours d'arrêts sont comptabilisés à raison de 5h de travail par jour, et votre allocation est suspendue durant l'arrêt...

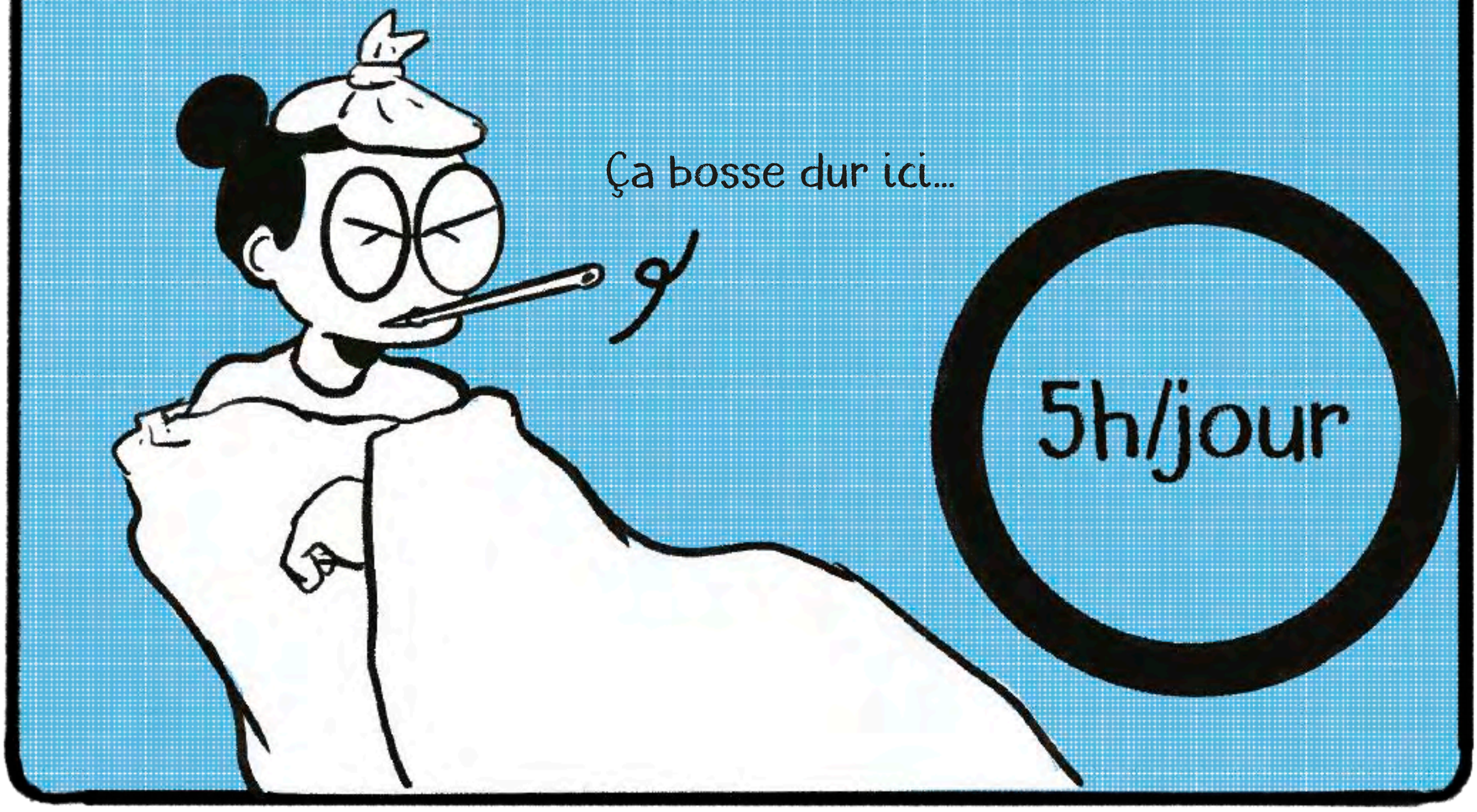

Quelle va être votre indemnité durant cet arrêt ?
Pour calculer votre Indemnité Journalière de la Sécurité Sociale (IJSS) que vous versera l'Assurance Maladie, on prend en compte la période de référence, soit les 12 mois précédant votre interruption de travail due à l'arrêt maladie.
Puis on prend l'ensemble de la rémunération de cette période (pas le chômage). Enfin sachez que les Congés spectacles versés (et non acquis) de cette période sont aussi pris en compte dans cette période de référence.

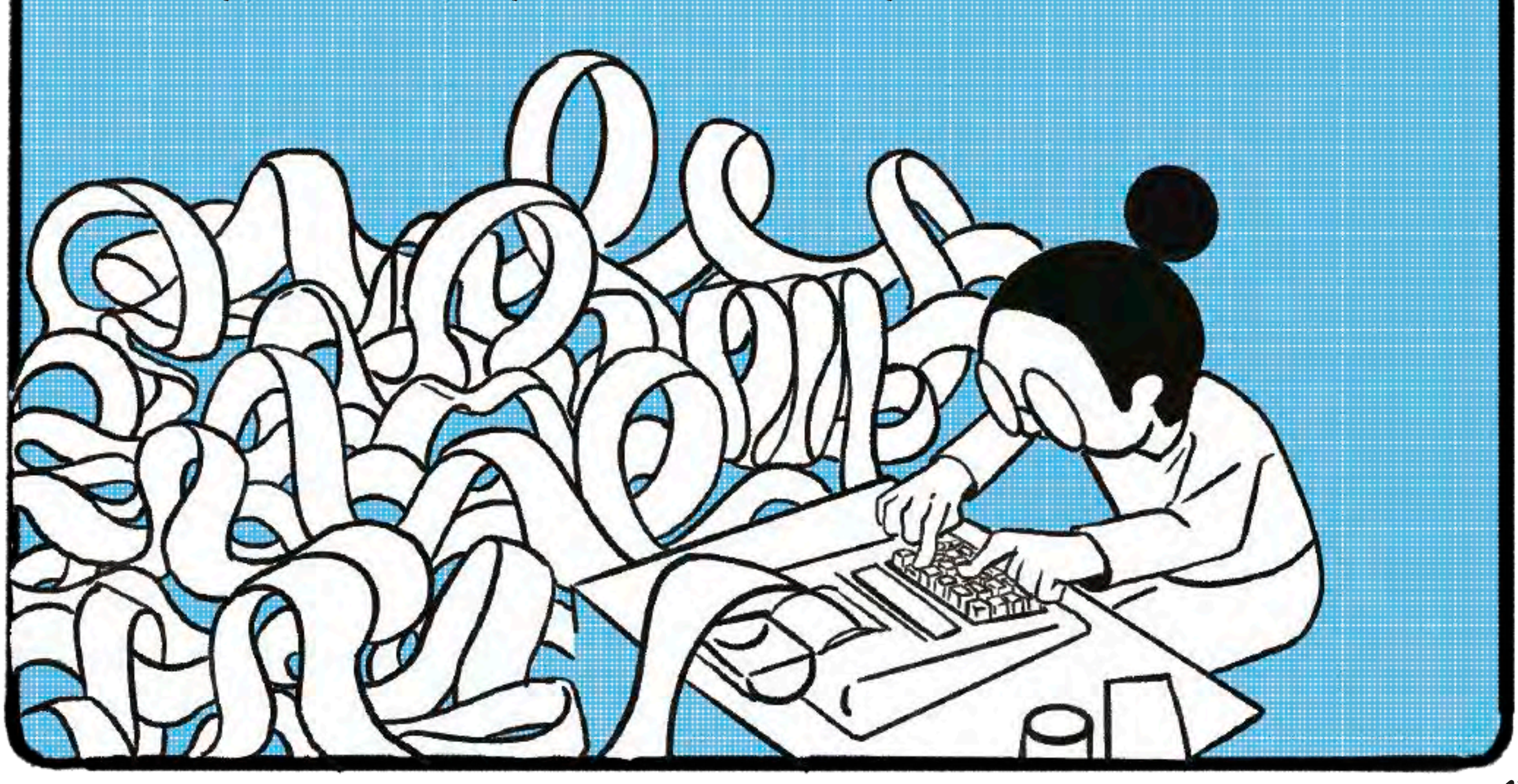

On définit D: un diviseur qui est calculé ainsi:

$$D = 365 - JIFT - JISS$$

JIFT définit le nombre exact de Jours Indemnisés par France Travail.
JISS: définit le nombre de Jours Indémnisés par la Sécurité Sociale soit votre arrêt de travail.
ER: Ensemble de la rémunération sur la période de référence.

$$GJB\ (Gain\ Journalier\ Brut) = ER/D$$
$$IJ\ brut = GJB \times 0.5$$
$$IJnet = IJ\ brut \times (CSG+CRDS)$$

*Les règles de droit commun du code de la Sécurité Sociale qui stipulent que l'indemnité journalière maladie est égale à 50% du gain journalier de base s'appliquent. Cette indemnité est soumise à la CSG (9,2%) et CRDS (0,5%). À noter, vous toucherez cette indemnité après 3 jours de carence!

Quelques petites choses à ne pas oublier pour conclure:

Dès la fin de votre arrêt maladie, il faut vous réinscrire à France Travail. Pour ce faire: Chômez un jour après la fin de votre arrêt de travail, sinon votre date de réinscription peut être décalée (nul·le n'est demandeur·euse d'emploi lorsqu'iel travaille).
Il faut également retravailler après votre arrêt. C'est après une fin de contrat que France Travail pourra vous ouvrir de nouveaux droits et valider votre arrêt maladie.

L'Attestation des indemnités journalières de La Sécurité Sociale sera à fournir à France Travail.

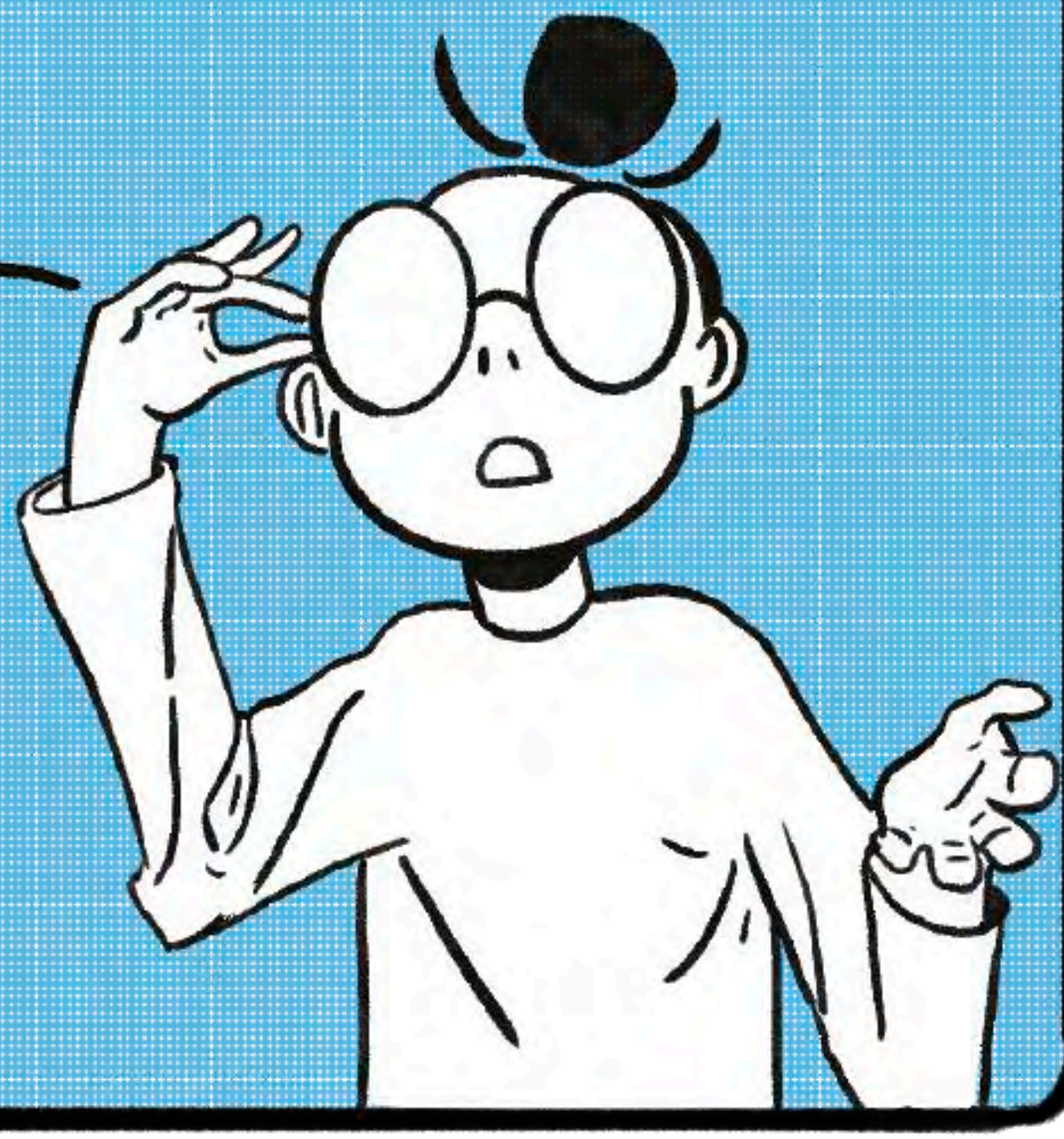

Une mise en garde:

Il faut savoir que des personnes choisissent de ne pas déclarer l'arrêt maladie, afin de ne pas bénéficier d'une indemnité inférieure à son allocation. On ne juge pas cette décision, en effet sachez qu'être en arrêt maladie peut rendre certaines fin de mois compliquées financièrement. Cependant, la règle est de déclarer cet arrêt lors de l'actualisation auprès de France Travail.

Le congé maternité

Le saviez-vous ? Le congé maternité est obligatoire pour les intermittent·e·s (comme pour toustes.)! En effet, il n'est pas possible d'être employé·e pendant une durée minimale de 8 semaines : 2 semaines avant la naissance et 6 semaines après. Et jusqu'à 16 semaines si on n'a pas de contrat de prévu.

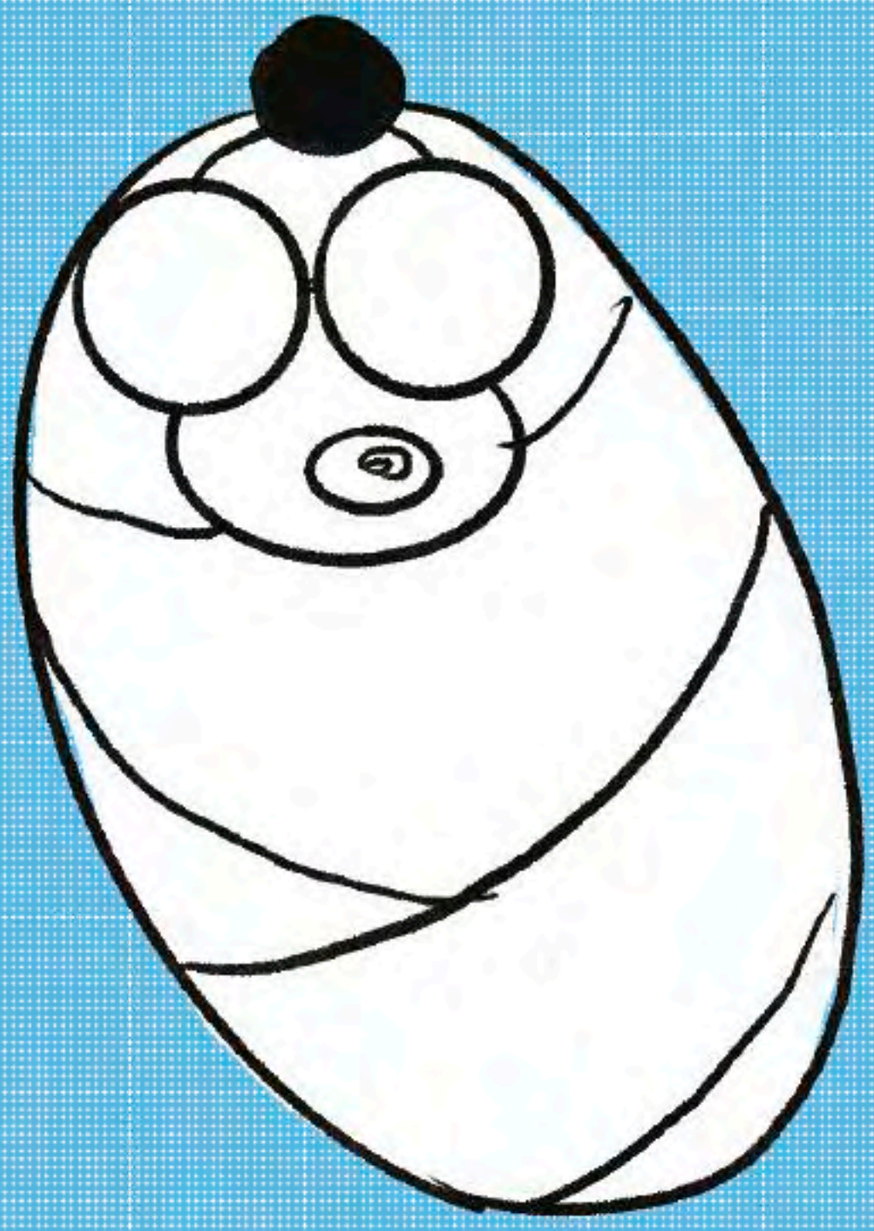

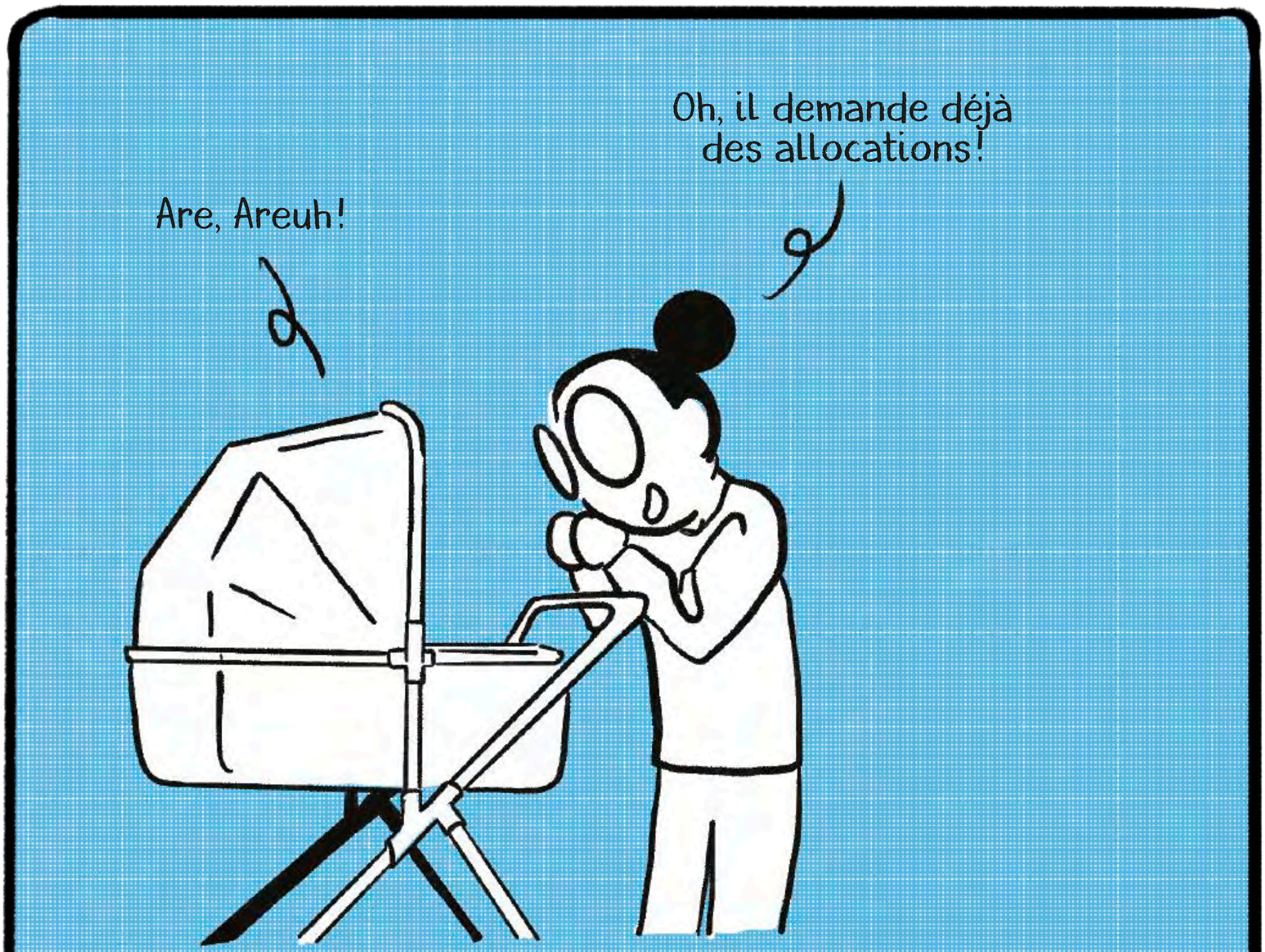

Il est donc impossible pour une personne qui attend un enfant, de ne pas prendre un congé maternité. Surtout que le droit et l'accès à ce congé ont été rendus plus faciles et plus protecteurs depuis au moins 10 ans.

Avec ce congé maternité, vous avez droit à:
- 16 semaines de congés réductibles à 8.
- Un congé pathologique de deux semaines: ce congé est délivré sur attestation médicale d'un·e médecin (le corps médical peut décider de mettre une femme soit en congé pathologique lorsqu'elle ou son enfant vivent des complications d'ordre médical, avant ou après l'accouchement).
- Une indemnisation versée par la Sécurité Sociale.

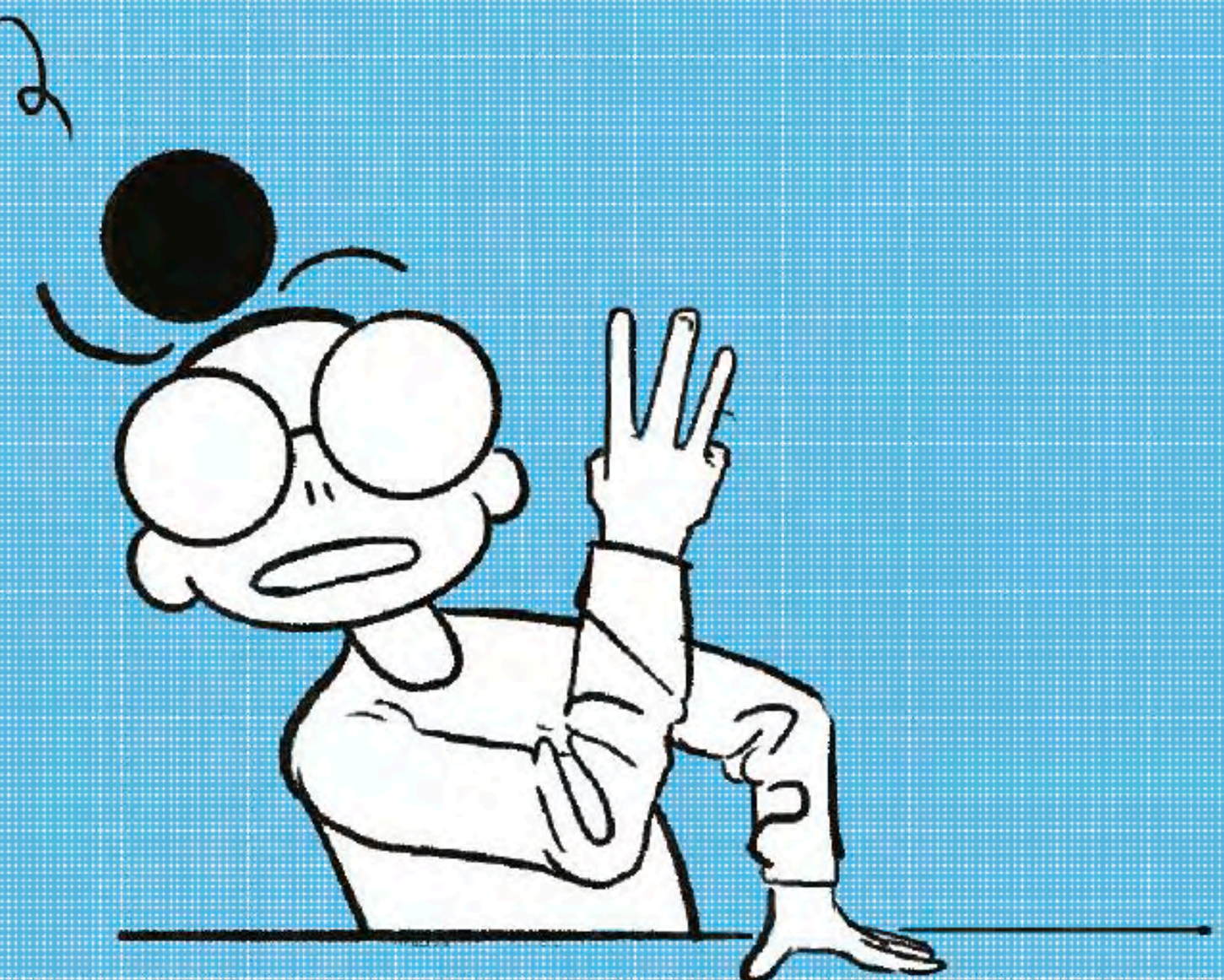

Que faut-il faire pour demander ce congé ?

Cela se passe en plusieurs temps :
Au troisième mois de grossesse il faut d'abord vérifier qu'on a bien droit à un congé. Il faut remplir certaines conditions (elles sont toutes alternatives) :

· Soit 9 cachets dans les trois mois civils qui précèdent le dernier jour de travail avant le congé maternité
· Soit 9 cachets dans les 90 jours qui précèdent le dernier jour de travail avant le congé maternité
· Soit 150 h dans les trois mois civils qui précèdent le dernier jour de travail avant le congé maternité
· Soit 150 h dans les 90 jours qui précèdent le dernier jour de travail avant le congé maternité
· Soit 9 cachets dans les trois mois qui précèdent le début de grossesse
· Soit 150 h dans les trois mois qui précèdent le début de grossesse
· Soit 600 h dans les 12 mois civils qui précèdent le dernier jour de travail avant le congé maternité
· Soit 600 h dans les 365 jours qui précèdent le dernier jour de travail avant le congé maternité
· Soit 600 h dans les 12 mois civils qui précèdent le début de grossesse
· Soit 600 h dans les 365 jours qui précèdent le début de grossesse

Si vous remplissez l'une de ces conditions, vous devrez envoyer tous vos bulletins de paie correspondant à cette période à votre CPAM. Sachant que vos Congés spectacles peuvent être comptés puisqu'ils sont soumis à des cotisations et peuvent donc être considérés comme des périodes de travail, à raison de 7 heures par jour.

Si vous n'arrivez pas atteindre une des conditions citées précédemment, vous pouvez contacter votre mutuelle pour essayer d'obtenir une aide spécifique.

Ensuite il faudra déterminer vos dates de congé maternité. C'est le rôle du médecin gynécologue ou obstétricien. La date présumée d'accouchement (DPA) sera alors déclarée. Ce sera donc la date officielle transmise à la CPAM (au moins pour le remboursement de vos soins).

On rappelle que le congé commence 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et se termine 10 semaines après.

(voir tableau en fin de chapitre).

Au 8e mois:

Il faudra préparer son dossier de demande de congés à déposer auprès de la CPAM le premier jour de votre congé → En fonction de la période de travail (3 mois ou un an), sur laquelle vous vous baserez pour constituer votre dossier vous devrez joindre à votre dossier :

- Toutes vos fiches de paie sur la période de référence
- Votre attestation de paiement des Congés spectacles sur les douze derniers mois.
- Une attestation du nombre de jours indemnisés par France Travail (nul besoin de joindre vos AEM).

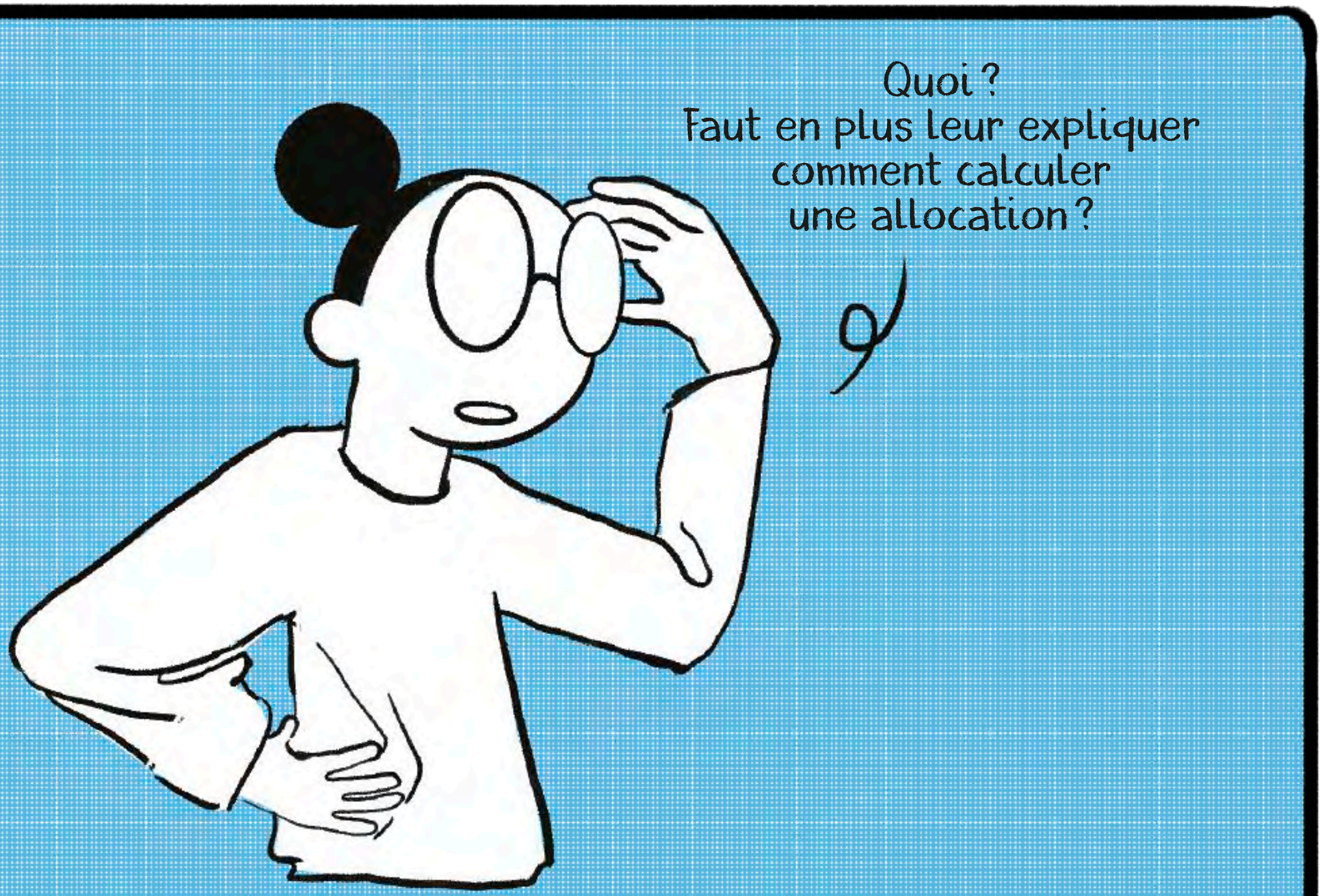

Attention, certaines agences CPAM peuvent vous demander une attestation sur l'honneur à remplir au moment de déposer votre dossier. Vous pouvez y joindre une lettre d'accompagnement qui récapitule sur quelle base vos droits sont ouverts et qui explique le calcul pour obtenir votre bonne indemnisation que nous calculerons plus loin.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de la prise en charge, la CPAM, va se baser sur les 12 mois précédant votre dernier contrat de travail avant le congé maternité.
Avant de rentrer dans le dur des mathématiques, gardez en mémoire que le calcul de votre indemnité de la Sécurité Sociale se base vos salaires, mais pas sur vos allocations versées par France Travail. Les jours chômés et donc indemnisés par France Travail sont à retirer du calcul, car seuls les «vrais jours» travaillés entrent en compte dans notre calcul. On n'oublie pas d'y ajouter les paiements de Congés spectacles comme salaire.

Donc, la formule de votre potentielle indemnité de la CPAM est la suivante:

$$= \frac{\frac{(\text{Salaires bruts sur 12 mois} + \text{Congé spectacle brut}) - 21\%)}{(365 - \text{nombre de jours indemnisés par France Travail}) - 9{,}2\% \text{ de CSG})}}{\text{nombre de jours travaillés} \times 0.908}$$

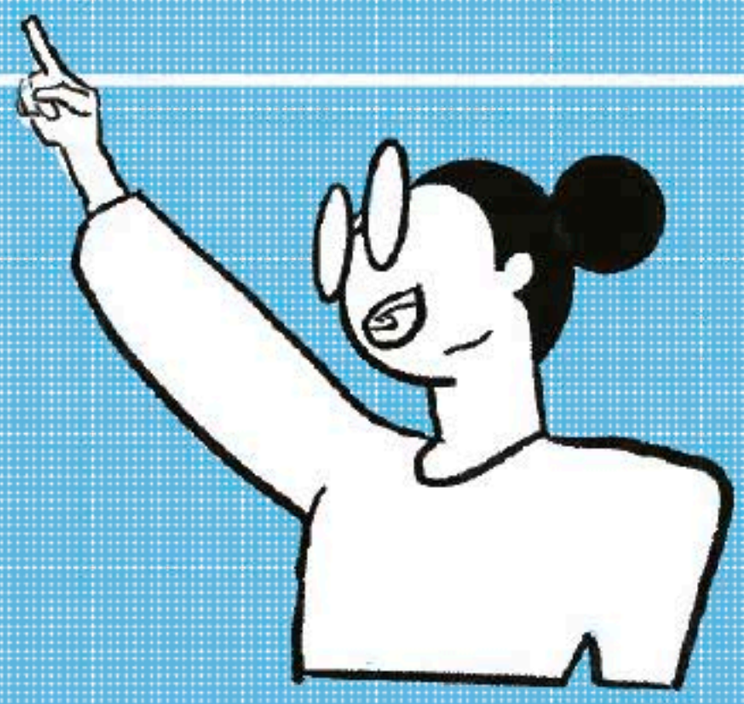

- 0,79 représente un abattement de 21% défini par l'article R.331-5 du code de la Sécurité Sociale.
- 0,908 représente les 9,2% de Contribution Sociale Généralisée.

Nombre de jours travaillés = 365 - nombre de jours indemnisés sur la période de référence.

Qu'est-ce qu'il se passe avec France Travail pendant le congé maternité ?

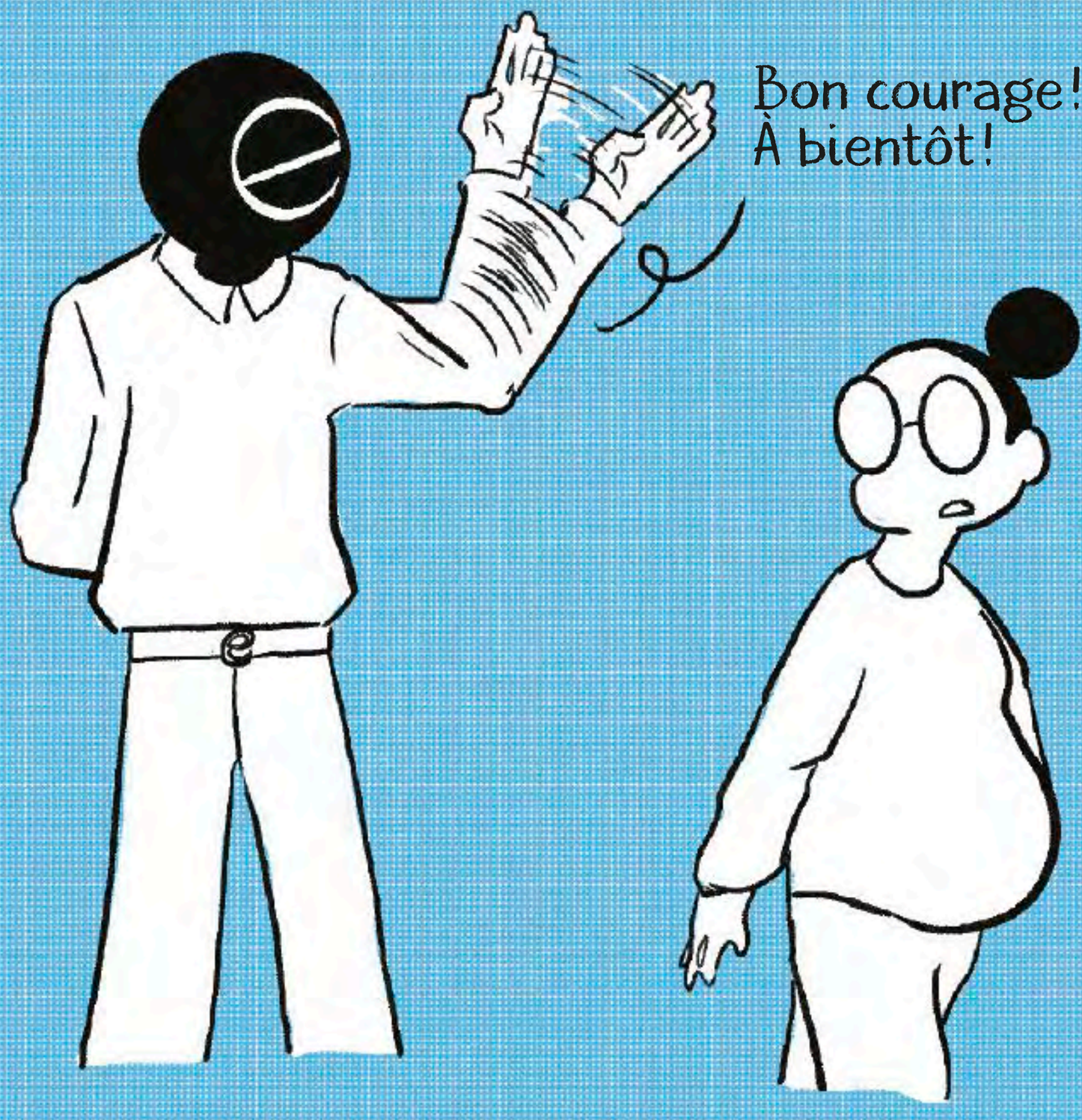

Lorsque vous êtes en congé maternité, vous devez le déclarer à France Travail lors de l'actualisation. Ainsi, vous ne toucherez plus d'allocation par France Travail et serez radié·e·s.

Vous toucherez une indemnisation de la Sécurité Sociale. Notez toutefois que cette indemnisation n'est accessible que sous les conditions énumérées plus tôt. Une fois votre congé terminé, refaites un signe à France Travail pour revenir dans le système, vos droits reprendront jusqu'à la date anniversaire.

Bon retour chez nous! Félicitations pour votre enfant, iel a vos yeux!

Justement, en parlant de date anniversaire, le congé maternité peut être pris en compte pour le renouvellement de vos droits, à raison de 5 heures par jour! Ainsi, pour un congé maternité normal (on rappelle 16 semaines) cela équivaut à 560 heures! Mais pour que ces heures soient comptabilisées, vous devrez faire au moins un contrat entre la fin de votre congé maternité et votre date anniversaire.

Pour votre date anniversaire et votre congé, il existe deux situations :

Vous avez fait vos 507 heures avant le début de votre congé. Vous devrez contacter France Travail une fois votre congé terminé. Votre nouvelle date anniversaire correspondra à votre dernière fin de contrat avant le congé maternité. Le congé maternité vous sécurise au moins vos prochains droits (mais avec une indemnité minimum de 38 euros par jour).

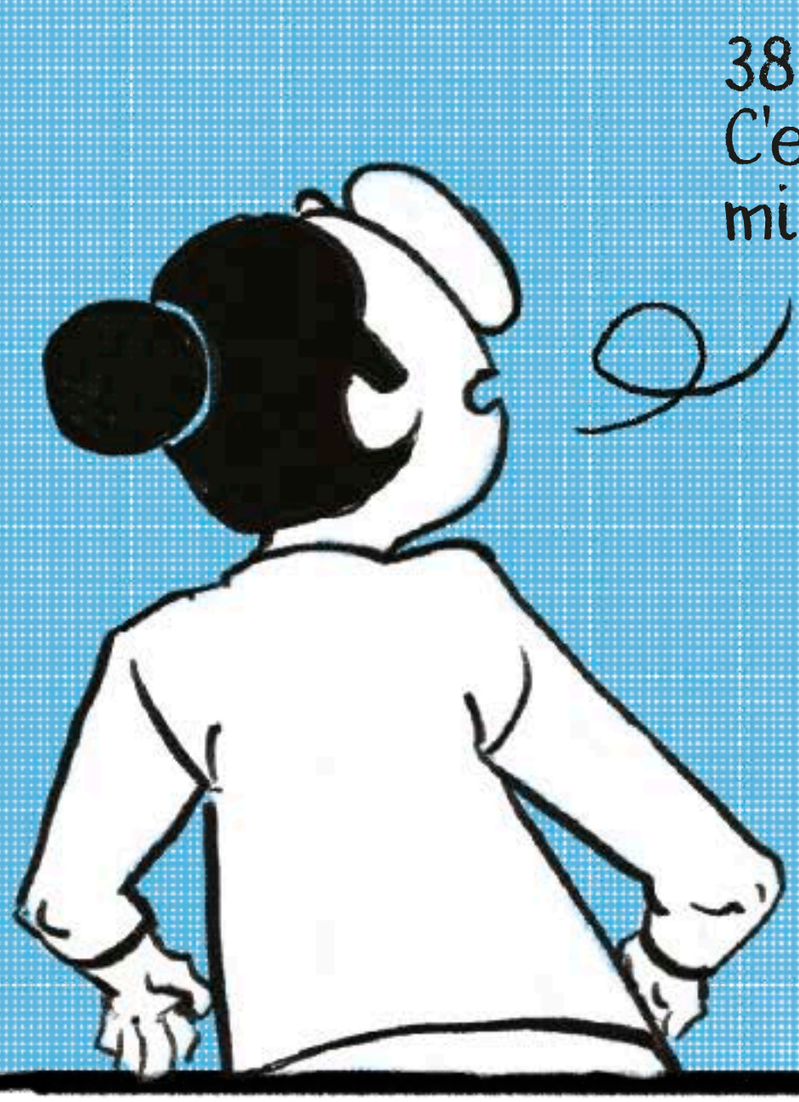

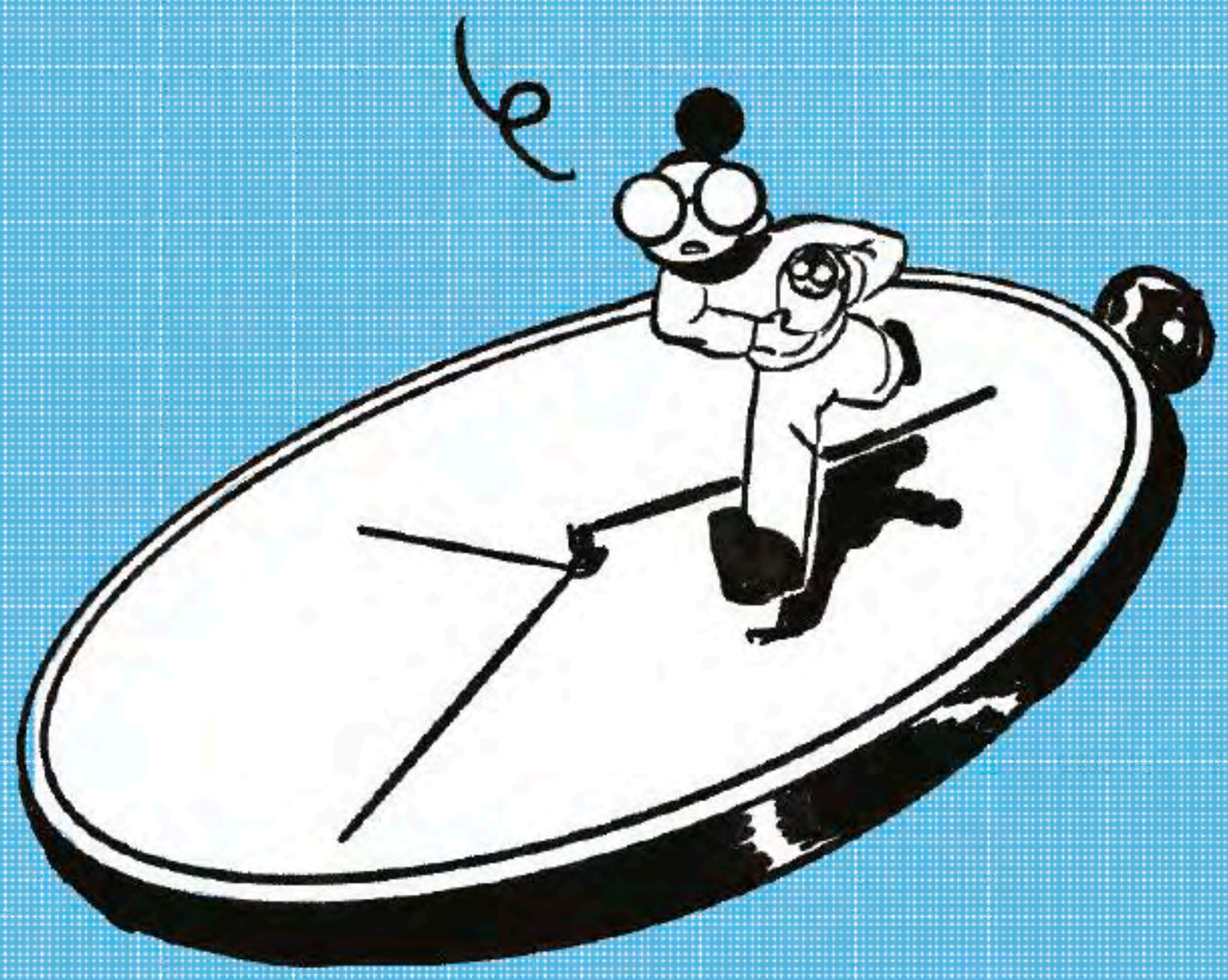

Ou vous n'avez pas vos 507 heures :
Le congé maternité vous aidera à les avoir. France Travail vous refusera l'ouverture de nouveaux droits à la sortie de votre congé. Faites alors un petit contrat et refaites une demande en sollicitant la prise en compte des heures du congé (bien sûr cela aura un impact sur votre prochaine allocation, elle sera moins élevée).

Il est possible de demander à la Sécurité Sociale à ce que le congé maternité soit raccourci pour une reprise de travail : 6 semaines après l'accouchement ou pour travailler jusqu'à 2 semaines avant l'accouchement.

Pour cela, il faut deux prérequis :
- il faut avoir un contrat de travail de votre employeur
- il faut également une attestation d'emploi de votre employeur (sur papier libre).

Salaire, date anniversaire, AEM, pas le temps de niaiser !

J'ajouterais aussi que la durée du congé peut augmenter en fonction du tableau suivant :

Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
1 enfant attendu et vous avez moins de 2 enfants à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
1 enfant attendu et vous avez au moins 2 enfants à charge	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Attente de jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

En cas d'accouchement prématuré (moins de 6 semaines avant la date prévue), la durée totale de votre congé maternité n'est pas réduite: le congé prénatal non pris est automatiquement reporté sur la période postnatale.
En cas d'accouchement tardif, la durée du congé postnatal reste identique à la durée initialement prévue à compter de l'accouchement.

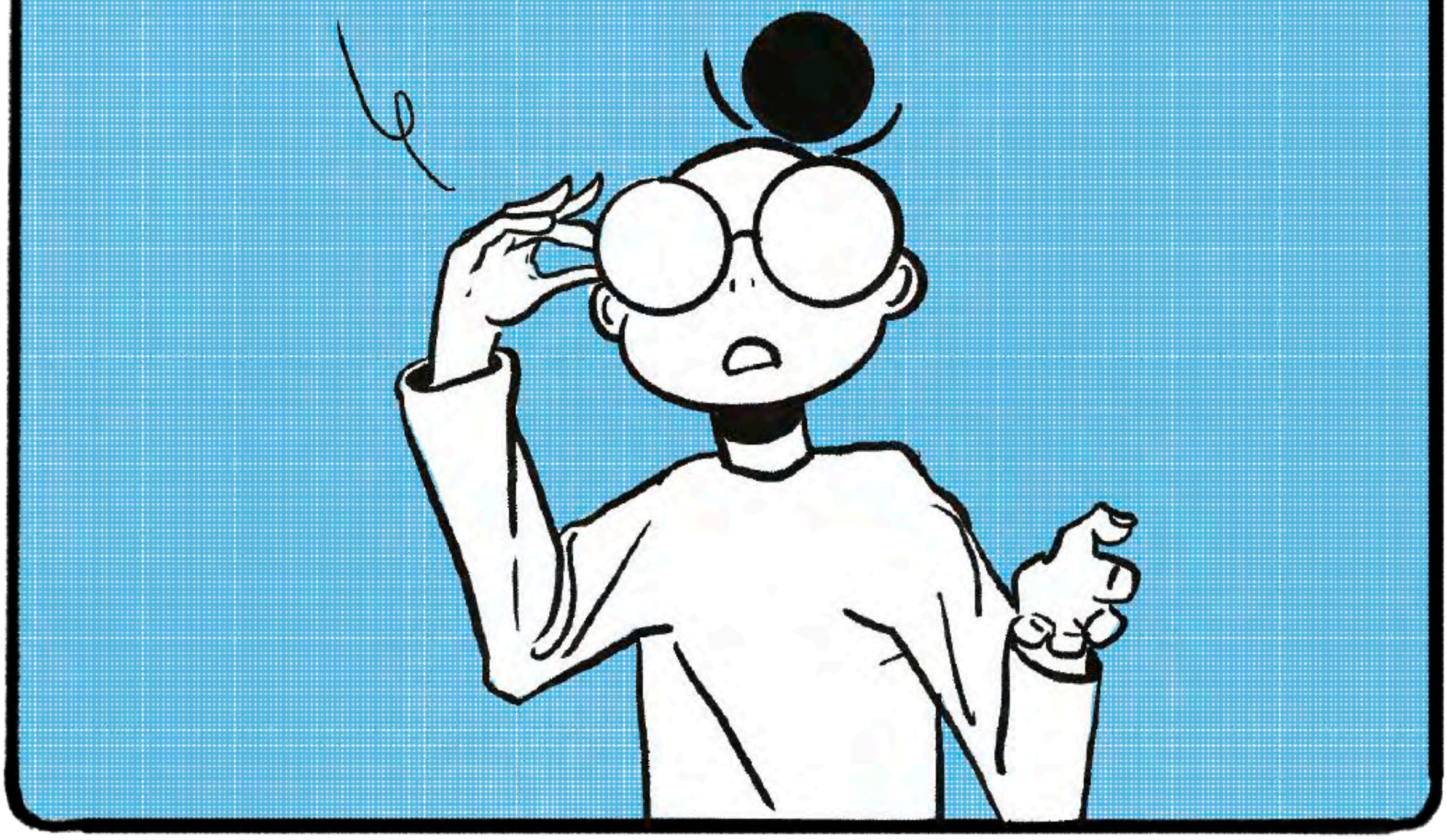

Quid du congé paternité ?
Le «Congé de paternité et d'accueil de l'enfant» est ouvert à læ conjoint·e de la personne mettant au monde l'enfant.
Læ conjoint·e peut bénéficier du congé paternité en remplissant les mêmes conditions de travail que pour le congé maternité. Le congé dure 25 jours dont 4 à prendre à la naissance de l'enfant et le reste dans un délai de 6 mois après la naissance en une ou deux fois maximum (avec un minimum de 5 jours consécutifs par période).

Comme le congé maternité, le congé paternité est indemnisé par la Sécurité Sociale (donc pas d'allocation de France Travail et radiation) et contrairement au congé maternité, le congé paternité n'est pas pris en compte dans le calcul des heures de travail !

Comment ça ce mug n'est pas valide comme certificat ?

Les démarches sont à faire auprès de la CPAM, la paperasse est sensiblement la même que celle pour le congé maternité, néanmoins il faut rajouter le certificat de naissance qui certifie que vous êtes l'autre parent de l'enfant.

Le congé paternité peut être vu comme une démarche lourde administrativement pour quelques jours indemnisés par la Sécurité Sociale (et sans être pris en compte comme des heures de travail). Sachez que des collectifs et associations comme Les Maternittermittentes militent et sensibilisent sur ses questions pour que le congé paternité soit plus égalitaire.

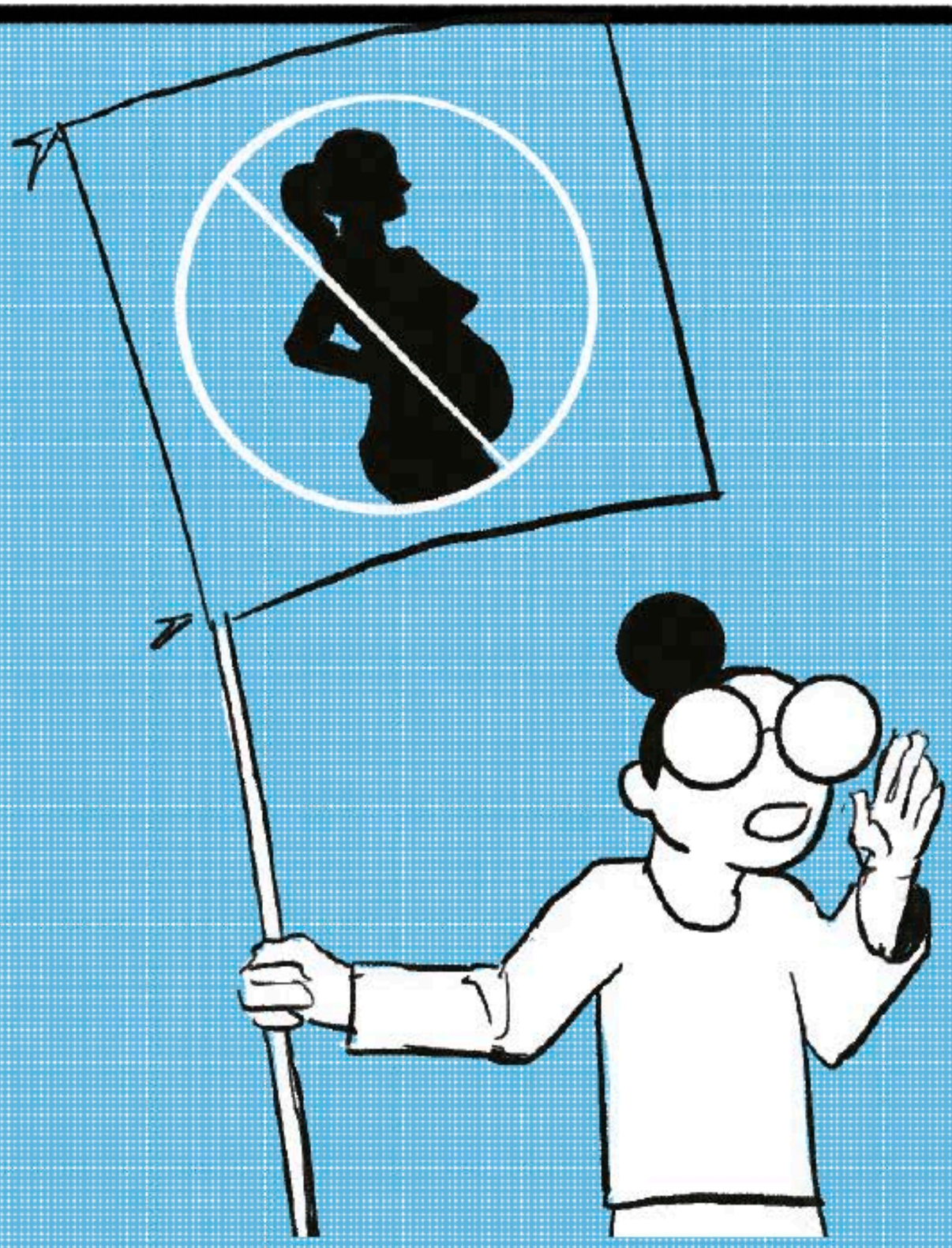

Post Scriptum :
ce chapitre a été réalisé essentiellement à partir des informations du site de la CPAM, du site des matermittentes qui ont fait des super fiches explicatives sur toutes les démarches évoquées tout le long du chapitre! (n'hésitez pas à consulter leurs sites).

Les Formations

Parfois, nous intermittent·e·s souhaitons nous maintenir à niveau, évoluer ou nous former à un autre métier de l'animation pour ajouter une corde à notre arc, ou bien être formé·e sur un logiciel que nous ne connaissons pas. Il est possible alors de participer à des:

FORMATIONS

À Blender, tu te formeras!

Une formation a une durée variable de un jour à plusieurs semaines. Les formations sont proposées par des organismes de formations (OF).

C'est comme revenir un peu à l'école...
les notes et les devoirs en moins.

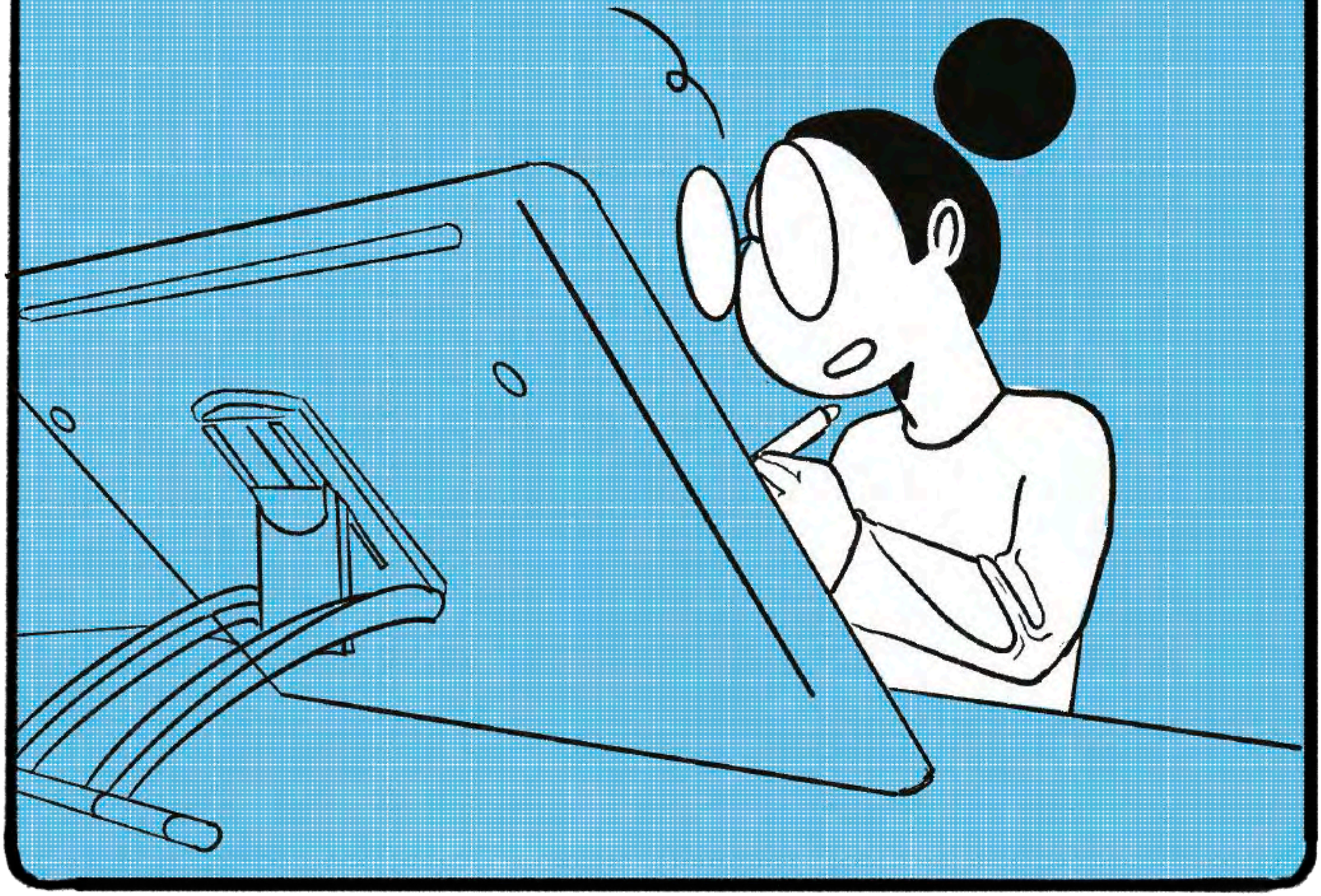

Se former est un droit mais ce n'est pas gratuit ! En effet, les montants de ces formations pouvant être élevés, nous pouvons faire appel à l'AFDAS, France Travail, ou encore au compte CPF pour les financer.
Il existe d'autres moyens de financement, comme les aides de financement collectif (aide du Conseil Régional, par le Plan Régional de formation) et aides individuelles (aussi du Conseil Régional par exemple).

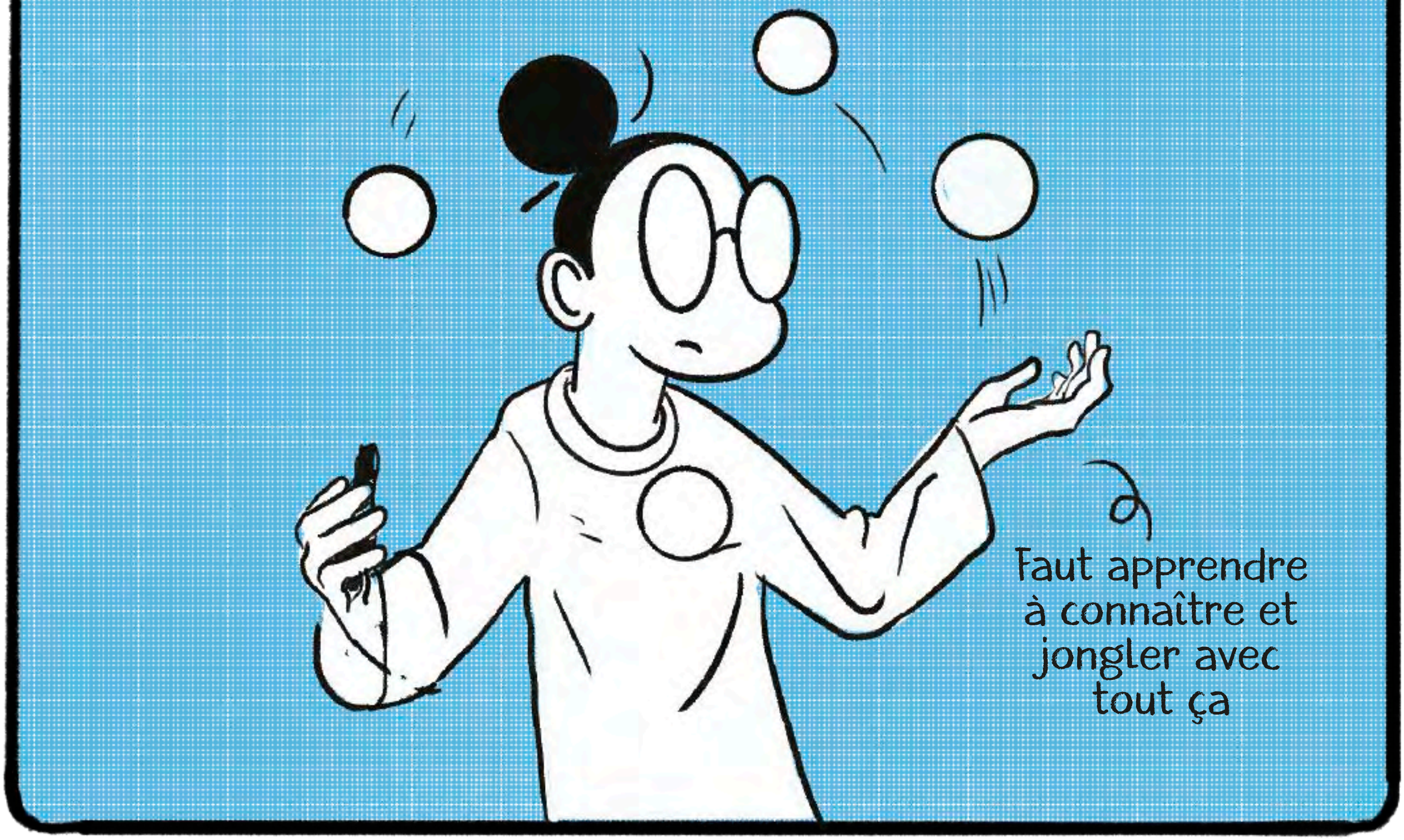

Par souci de clarté, nous allons juste nous concentrer sur L'AFDAS, Le CPF et France Travail. Vous avez accès à des infos dans votre espace France Travail, dans la section «ma formation», afin de savoir si les formations souhaitées peuvent être prises en charge et sous quelles conditions.

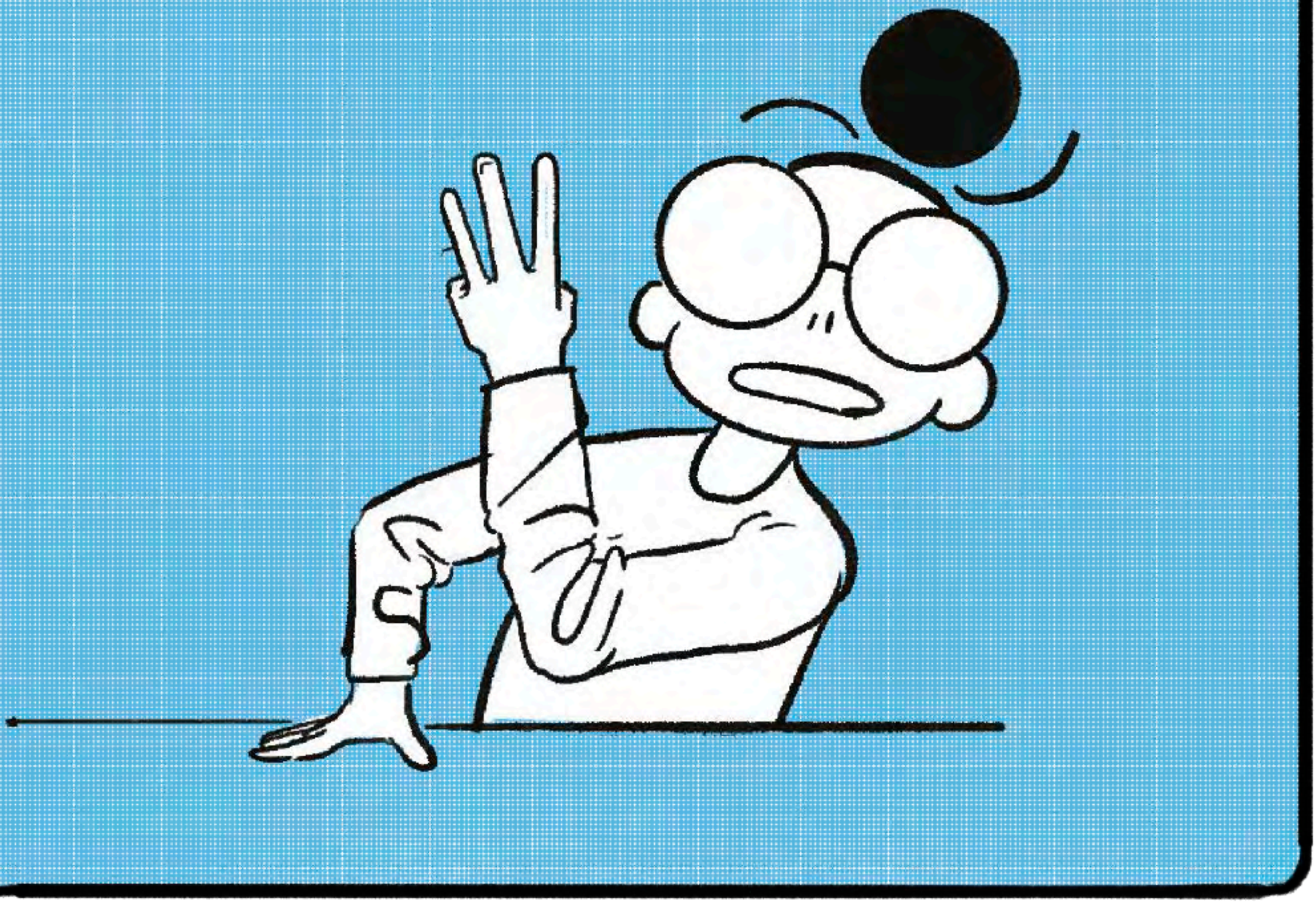

Avant de commencer, sachez que l'AFDAS, France Travail et le Compte Professionel de Formation n'ont pas les mêmes visées.

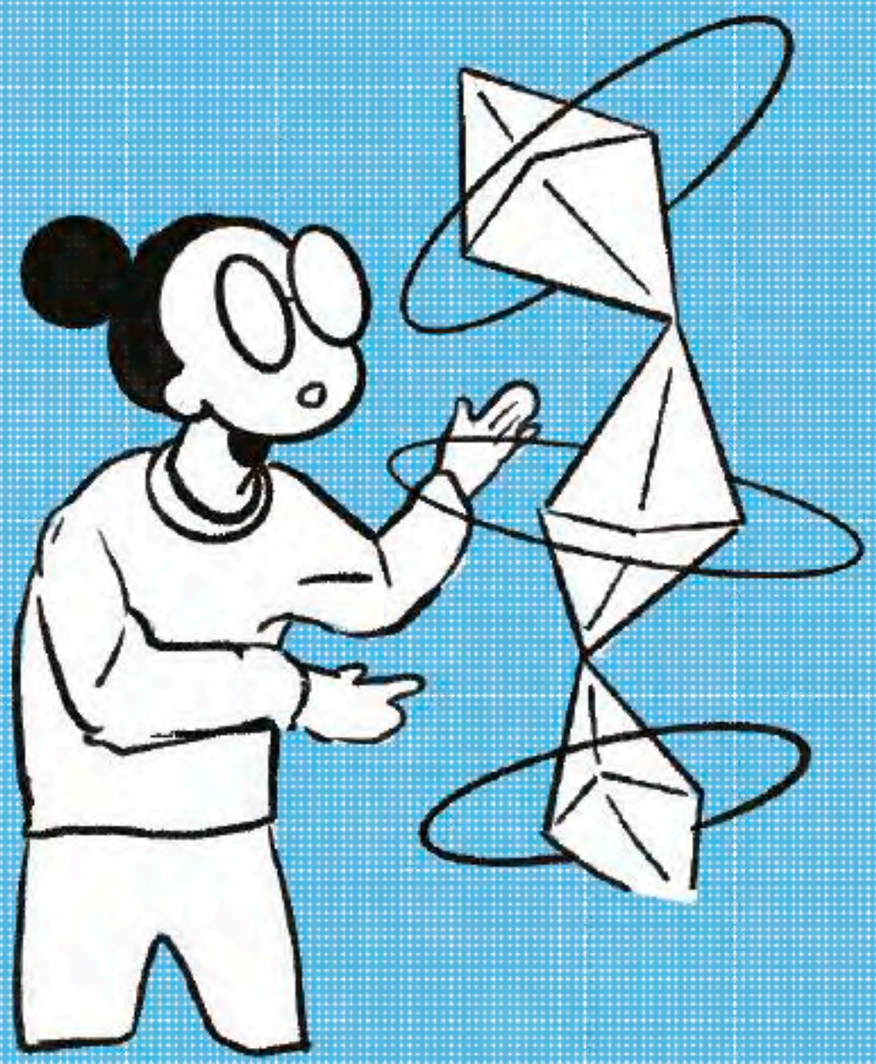

Du rig 3D
à la céramique,
le spectre
est large

En effet L'AFDAS prend en charge des stages qui vont vous permettre d'approfondir vos compétences dans votre branche de métier.
France Travail cherchera à vous proposer une formation pour trouver un travail le plus vite possible.
Le CPF propose l'approfondissement de vos compétences ou l'acquisition de nouvelles qui n'ont peu ou prou rien à voir avec votre métier.

La contribution à la formation professionnelle est une participation de l'employeur au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi.
Le taux de contribution varie en fonction de la taille de l'entreprise ou de son type. Il est de 2 % de la masse salariale des intermittent·e·s du spectacle.

Au boulot patron !

La prise en charge avec l'AFDAS

L'AFDAS est l'opérateur de compétences (OPCO) des secteurs de la culture. Cet organisme est gestionnaire de fonds de formation des artistes et peut financer vos formations sous certaines conditions.

Depuis 2024, pour demander une formation auprès de L'AFDAS, il faut respecter une condition:
Avoir un volume d'activité minimum de 130 jours de travail pour les technicien·ne·s du cinéma et de l'audiovisuel sur les trois dernières années.

130 jours de travail sur les trois dernières années

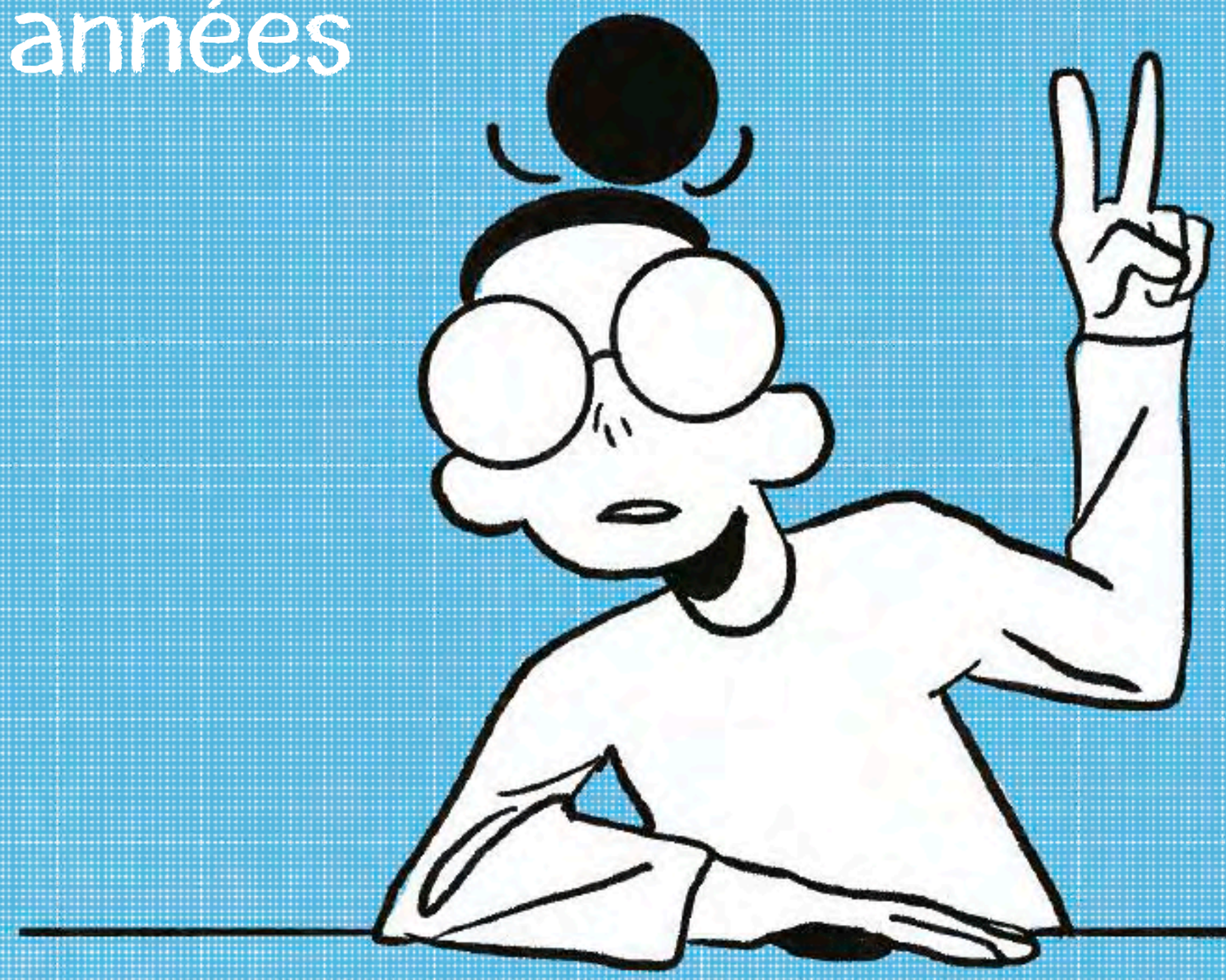

La demande de formation se fait via le site de l'AFDAS, où vous pourrez chercher une formation qui vous intéresse à l'aide du moteur de recherche par mots clés: commencez par «intermittent» pour élaguer vos recherches.

formations.afdas.com/@@training_search?

AFDAS Formations

DEMAIN SERA FORMATION

Tapez ici votre recherche Ok

Connectez-vous pour accéder à nos services en ligne

Entreprises. Intermittents. Pigistes. Auteurs.

Accueil > Recherche de formations et d'organismes

Bon à savoir

Ce moteur de recherche à double entrée vous permet de :

- consulter les offres de formations sélectionnées pour vous par l'Afdas
- rechercher un organisme certifié Qualiopi pour au moins une catégorie d'actions (et ayant fait l'objet d'une demande de financement auprès de l'Afdas).

Retrouvez votre rubrique dédiée sur www.afdas.com

Trouver une formation ou un organisme

Rechercher une formation par mot-clé

Exemples : Excel, anglais, sport, Intermittents, nom d'organisme ...

Ou rechercher par offres : Clé en main, Métiers

Préciser un ou plusieurs publics (facultatif)

Lancer la recherche

Rechercher un organisme

OK

Entrer un nom, SIREN, SIRET, N° de déclaration d'activité, pour vérifier la présence d'un prestataire

J'adore tes heures de travail, je te veux dans mon équipe!

Après avoir fait votre demande de prise en charge, l'AFDAS vous enverra un mail pour vous dire si oui ou non, vous avez des droits ouverts pour vous former. N'hésitez pas à demander un RDV avec un·e conseillèr·e AFDAS.

L'AFDAS peut prendre en charge des formations qui ne sont pas forcément présentes dans son catalogue. Ainsi il faudra leur envoyer devis, programme de formation, justificatifs d'activité (mais facultatif, car ils trouvent les infos par la caisse des Congés spectacles) CV et lettre de motivation pour savoir s'ils peuvent vous aider à prendre en charge cette formation ou non.

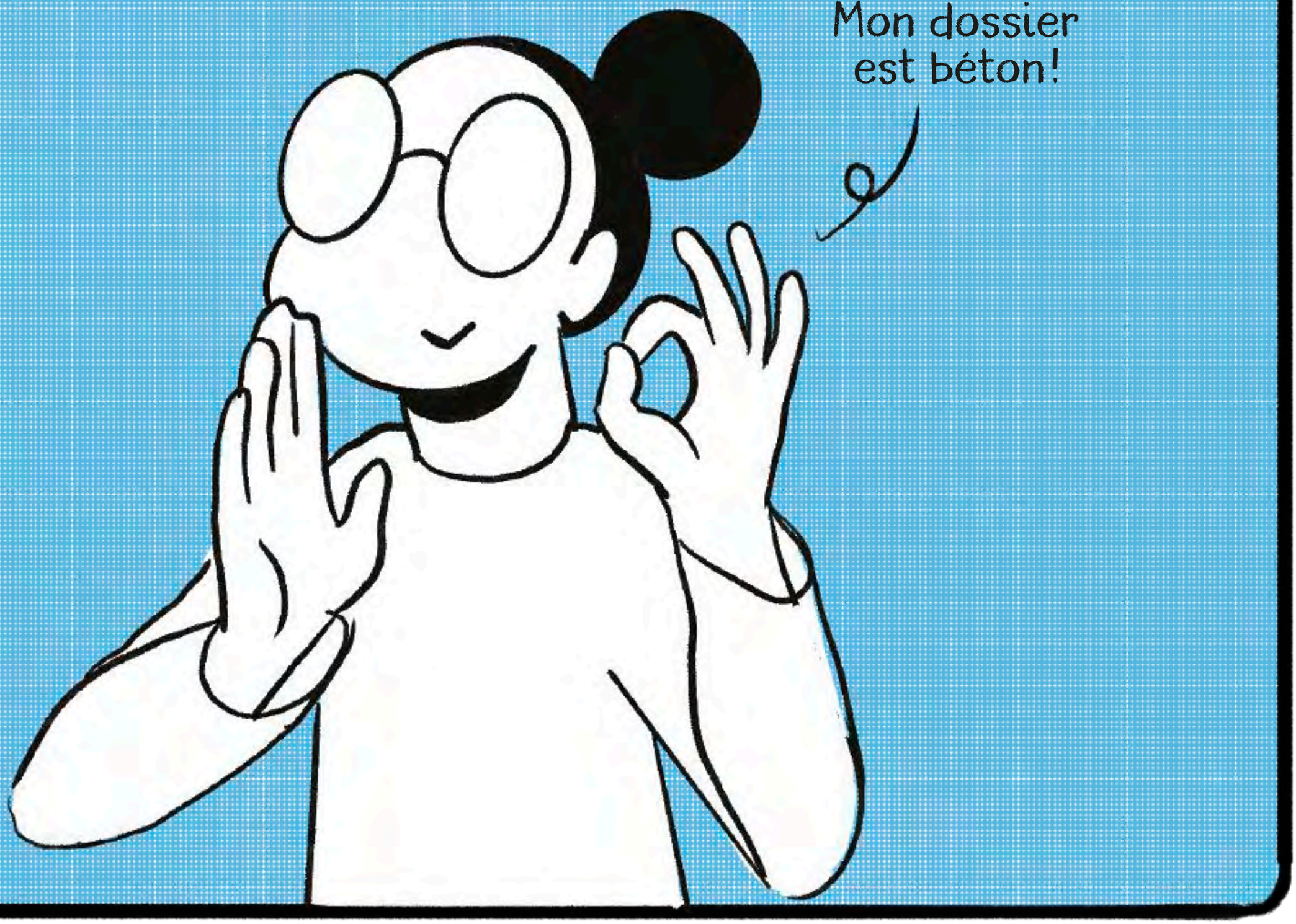

Pour être prises en charge, les formations doivent être délivrées par des OF (Organismes de Formation) ayant la certification Qualiopi.
Les coûts des formations du catalogue AFDAS sont intégralement pris en charge.

Qualiopi
processus certifié

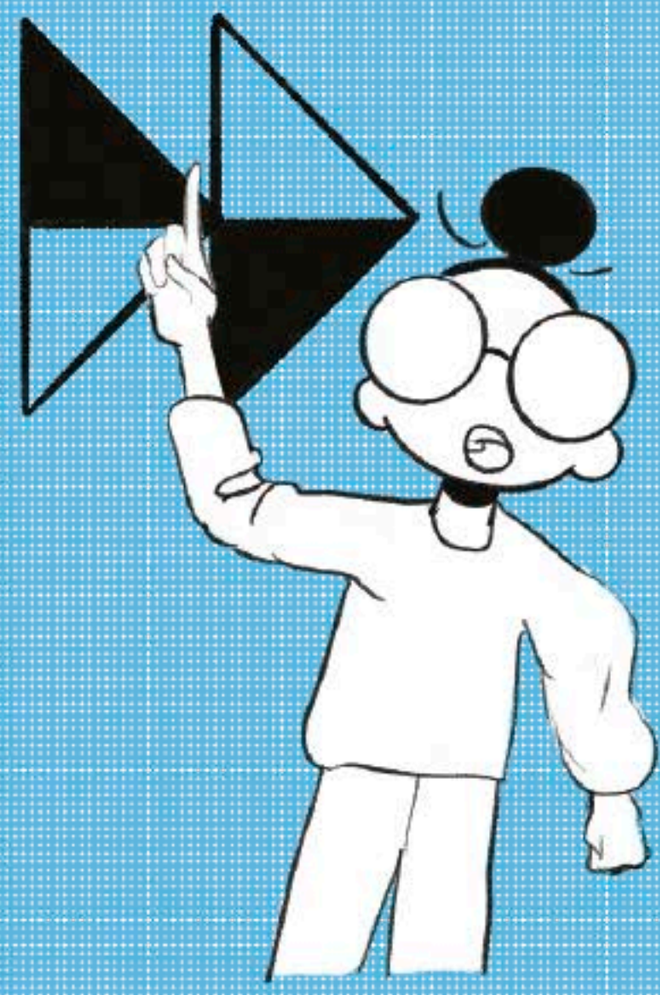

Sachez également que l'AFDAS peut éventuellement prendre en charge des frais de logement et de transports pour votre formation. Mais ceci n'est pas systématique.

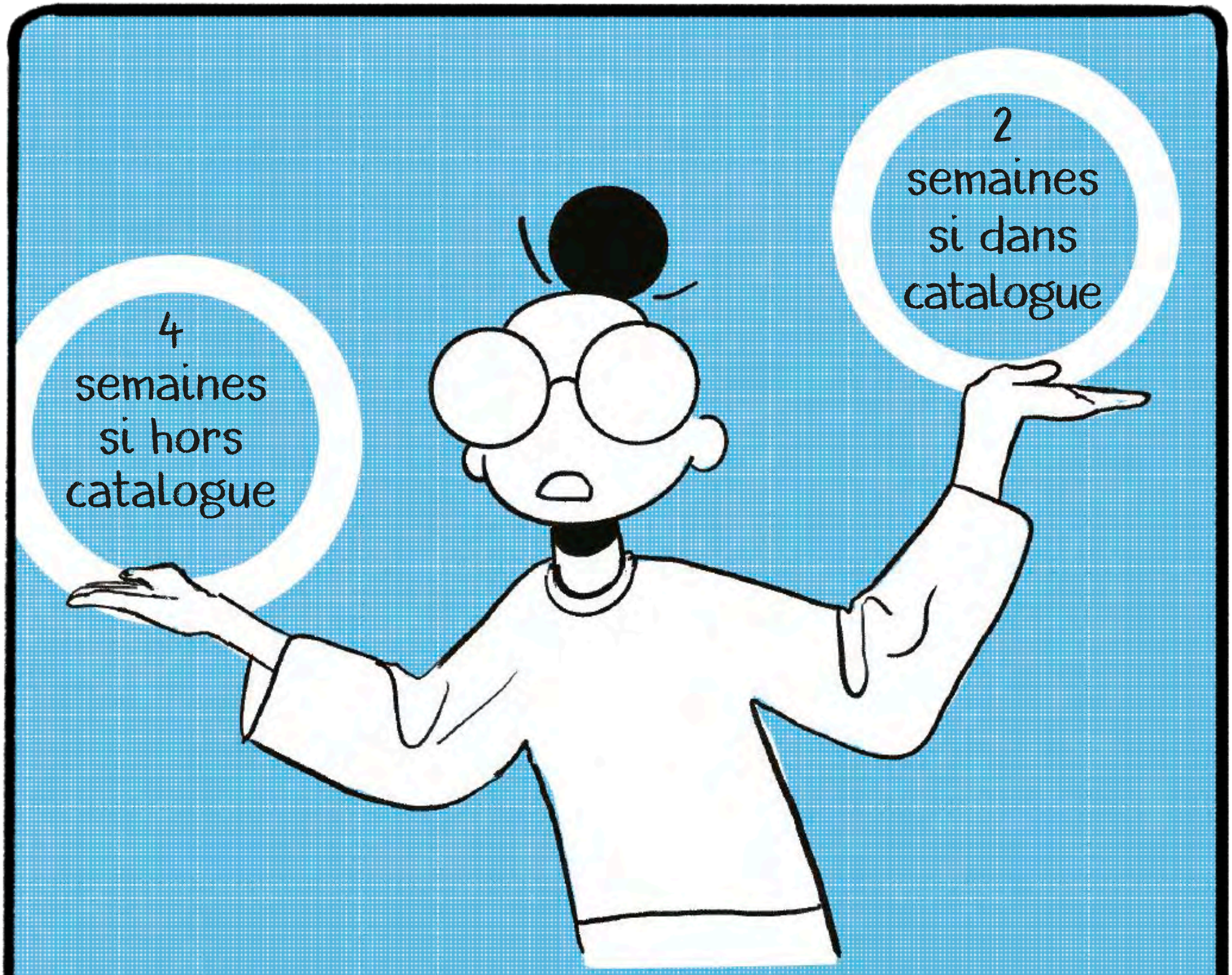

Il faut demander une aide de prise en charge au minimum 4 semaines avant le début de formation si la formation n'est pas dans le catalogue ou 2 semaines au minimum si elle en fait partie.

Tous les stages financés par l'AFDAS entraînent une carence. Celle-ci correspond à un délai à respecter entre un stage réalisé et le suivant. Les délais de carence varient selon la durée du dernier stage suivi et démarrent à partir du dernier jour de stage.

<40h
=
6 mois de carence

>40h
=
12 mois de carence

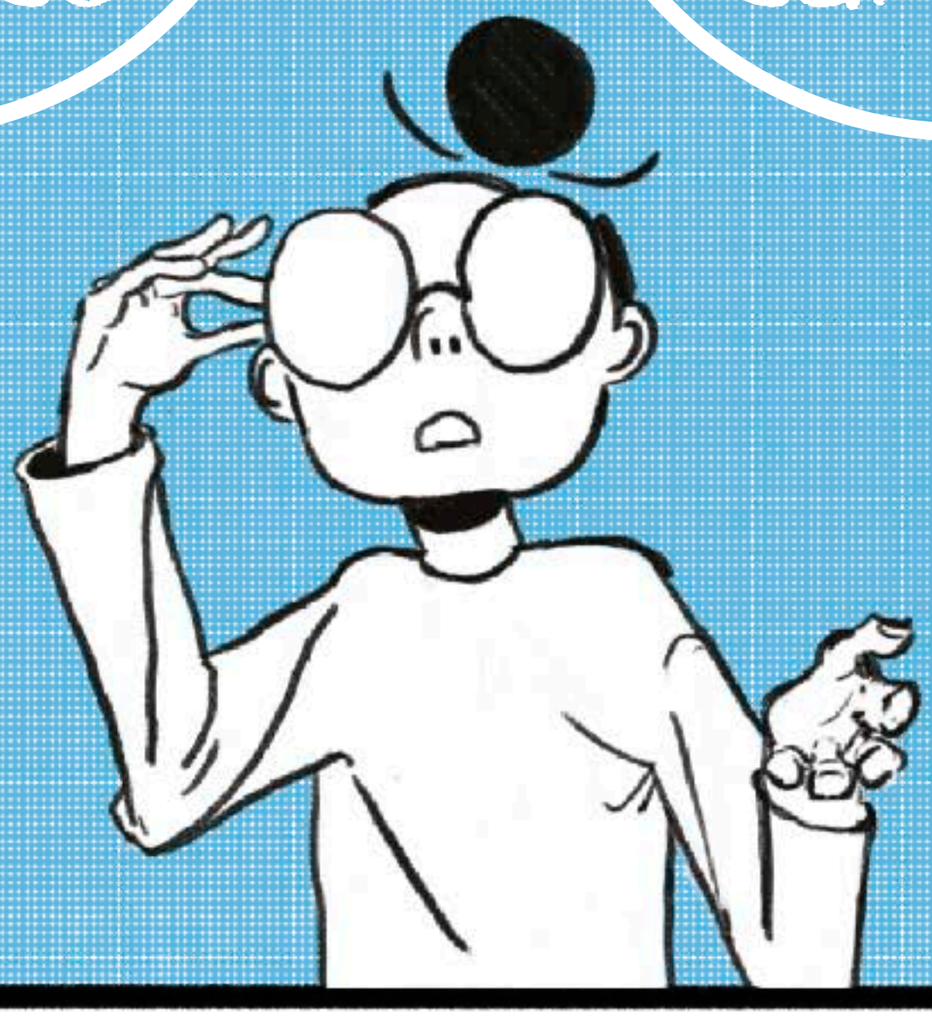

Il existe aussi des formations portant sur l'écologie et les Violences Harcèlements Sexistes et Sexuels pour lesquelles vous pouvez demander des prises en charge. Sachez que ces formations n'entraîneront aucune carence.

C'est assez important et surtout bienvenu que ces initiatives existent.

Car nos branches d'activité sont aussi concernées par les VHSS et l'écologie.

Sachez aussi que lorsque vous souhaitez faire une formation (AFDAS ou non), vous devez en informer France Travail.
Sauf si votre formation dure moins de 40 h ou est un cours du soir. Donc contactez toujours France Travail Spectacle ou votre conseillèr·e. Ça sera important pour l'actualisation, nous y reviendrons.

Allô,
France Travail ?

La prise en charge par le CPF

Toute personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'au départ à la retraite d'un Compte Personnel de Formation (CPF). Celui-ci est alimenté par votre employeur·euse, jusqu'à 500 € par an pour un plafond de 5000 € cumulés.
Depuis 2022, un accord sur le financement du CPF permet à l'Afdas de compléter le financement d'un reste à charge lorsque le budget CPF est insuffisant et ce dans la limite de 1350 €. Il faut faire les démarches via le site CPF.

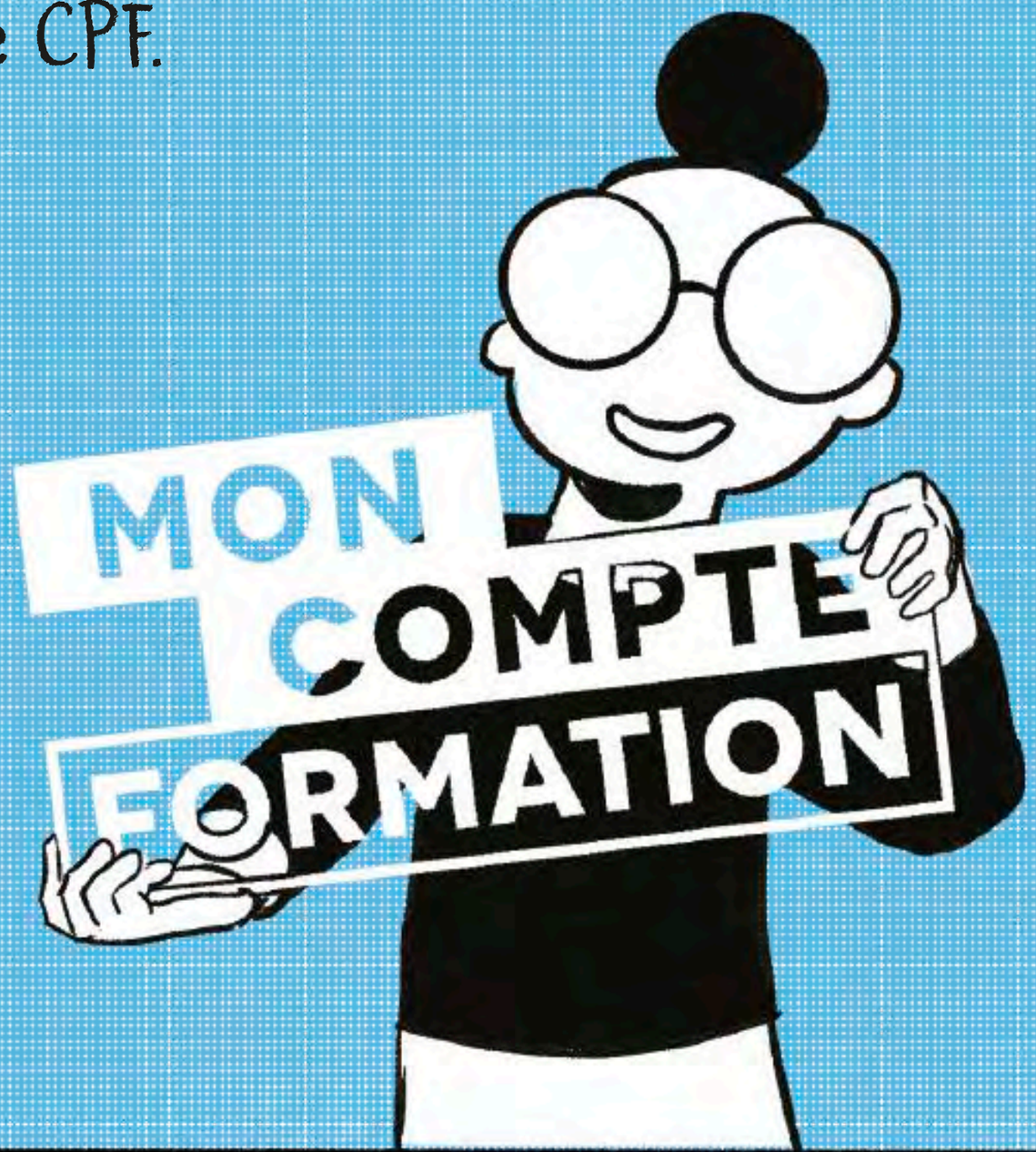

À partir du 1er mai 2024 une participation forfaitaire de 100 € entre en vigueur pour les salarié·e·s !

Le CPF peut être aussi utilisé pour faire par exemple un stage de conduite du permis A, ou un stage en langue vivante, ou une formation sur quelque chose qui n'a rien à voir avec votre métier.

La prise en charge avec France Travail

Si vous ne répondez pas aux critères de l'AFDAS, France Travail peut participer à la prise en charge de votre formation. Il ne suffit pas d'appeler France Travail Spectacle pour leur demander une aide.
Au préalable, il faut avoir rempli, sur le site de France Travail, votre profil de compétences (où vous mettez CV, etc.). Cette base vous permettra de dialoguer avec France Travail pour trouver une formation qui correspond à votre profil ainsi qu'à vos attentes professionnelles.

Il existe de nombreux dispositifs de financements par France Travail :
AIF : Aide Individuelle à la Formation
AFC : Action de Formation Conventionnée
AFPR : Action de Formation Préalable au Recrutement
POEI : Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle
POEC : Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective

Votre situation et votre projet déterminent les financements mobilisables.

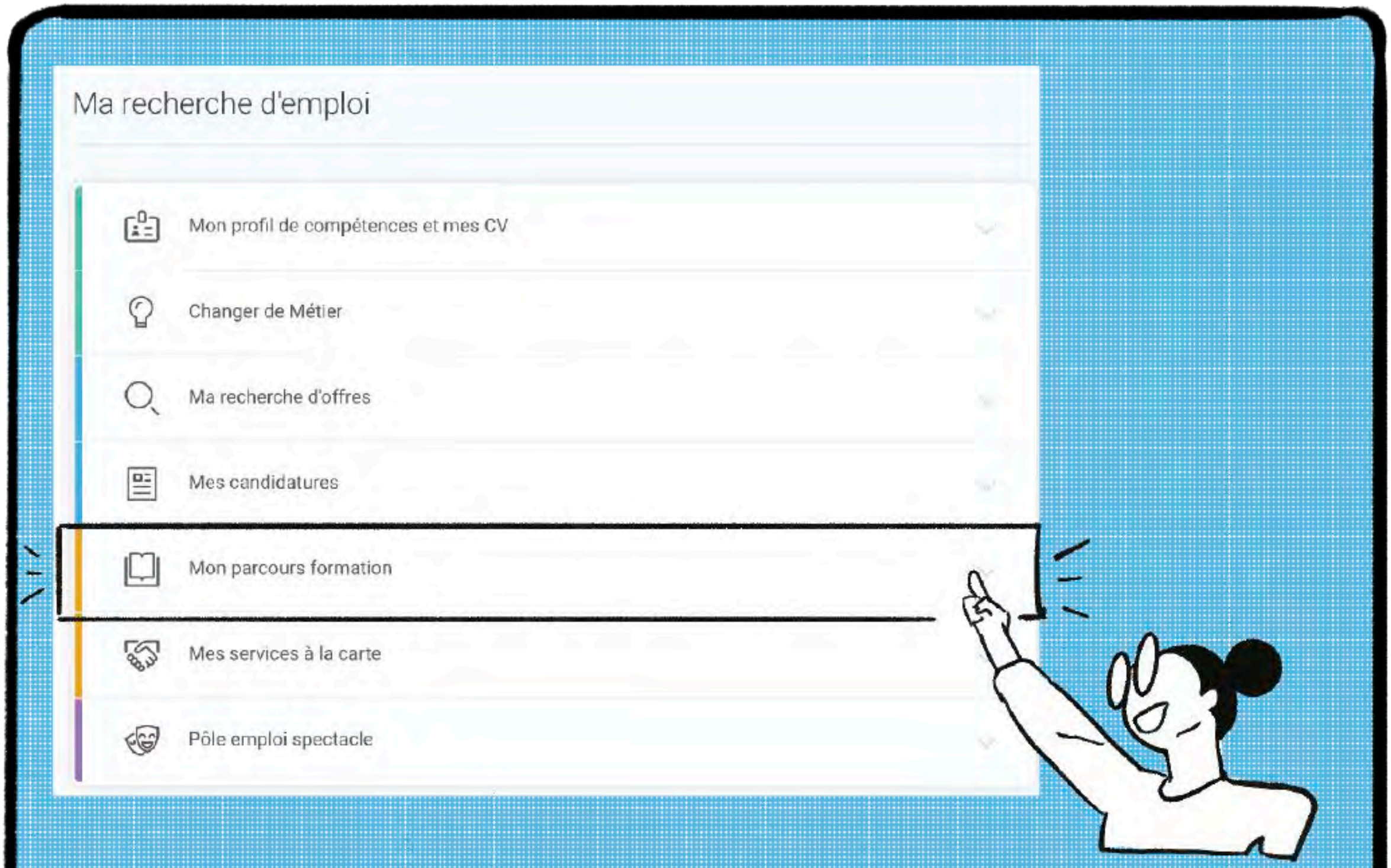

Ce qu'il faut faire, c'est prendre contact avec votre conseillèr·e France Travail, discuter de votre projet. Ensuite vous pouvez envoyer le devis de votre formation à France Travail via l'onglet:

«mon parcours formation» → «mes aides financières»

où sont archivés les devis transmis par l'organisme).

Vous devrez fournir une lettre de motivation, ainsi qu'argumenter auprès de France Travail pour justifier votre besoin de formation spécifique et France Travail étudiera votre candidature pour savoir s'ils peuvent vous aider à la financer.

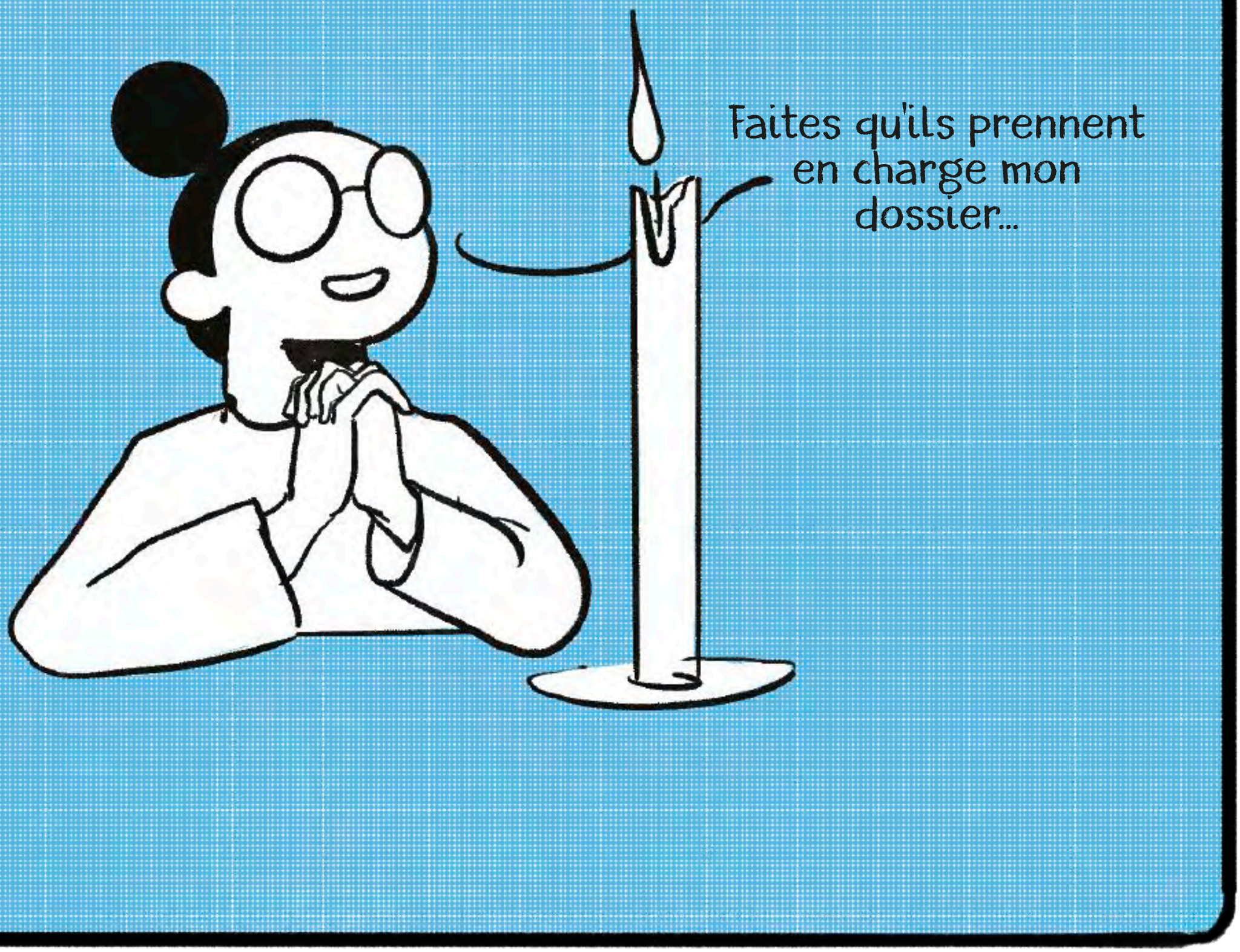

Notez que France Travail va d'abord essayer de vous trouver une formation qui peut être prise en charge par des financements collectifs, puis ira chercher auprès des financements individuels (l'AIF par exemple). À savoir, France Travail peut intervenir en complément de l'AFDAS ou du CPF.

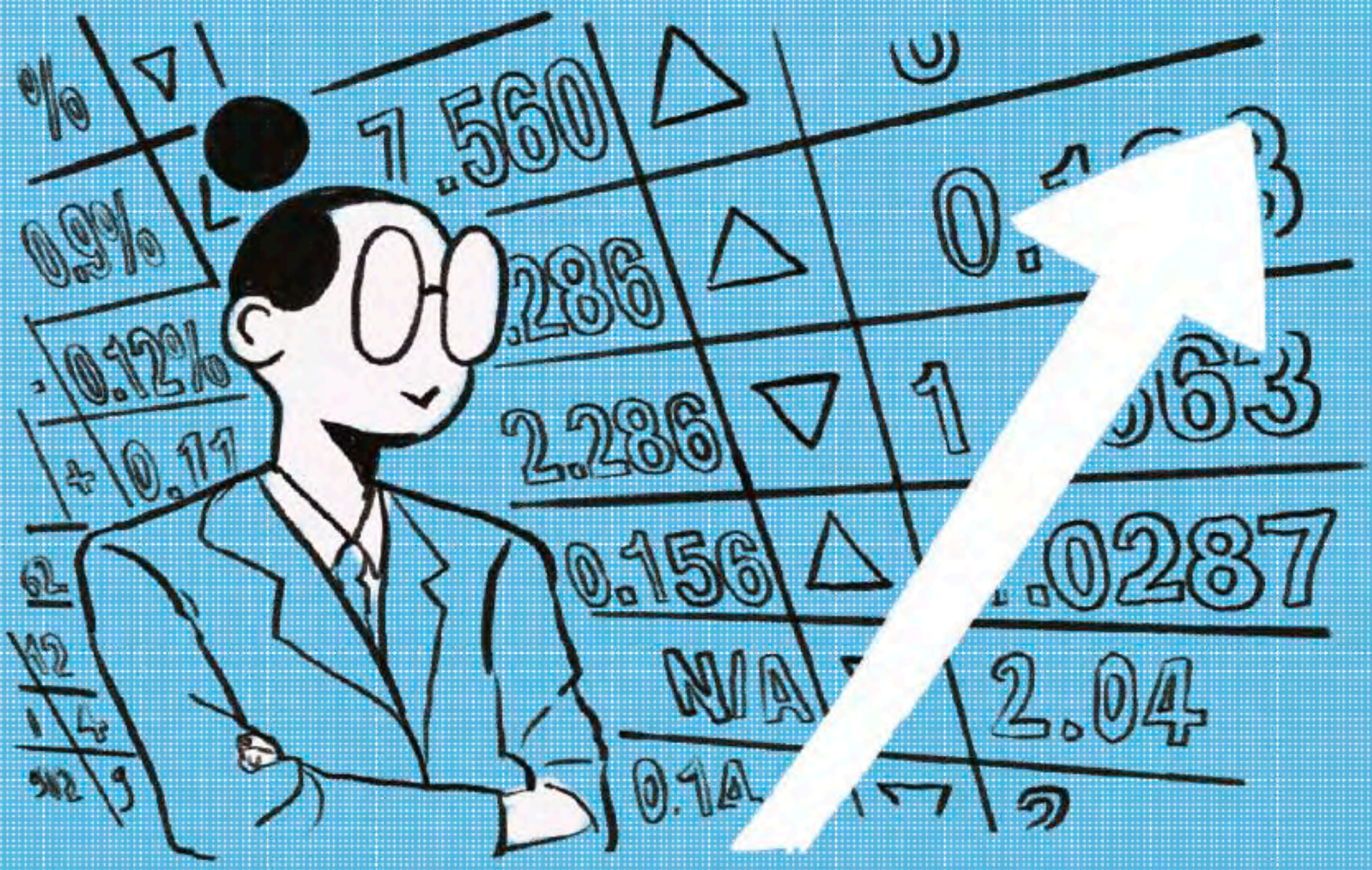

Tellement de potentiel pour chercher des aides de financement de formation...

Formation & Actualisation

Doit-on alors s'actualiser ou déclarer que l'on fait une formation lors de l'actualisation ?
Il y a une règle spécifique pour les intermittent·e·s du spectacle : si vous avez prévenu France Travail avant votre formation, vous n'aurez pas à le déclarer lors de l'actualisation.

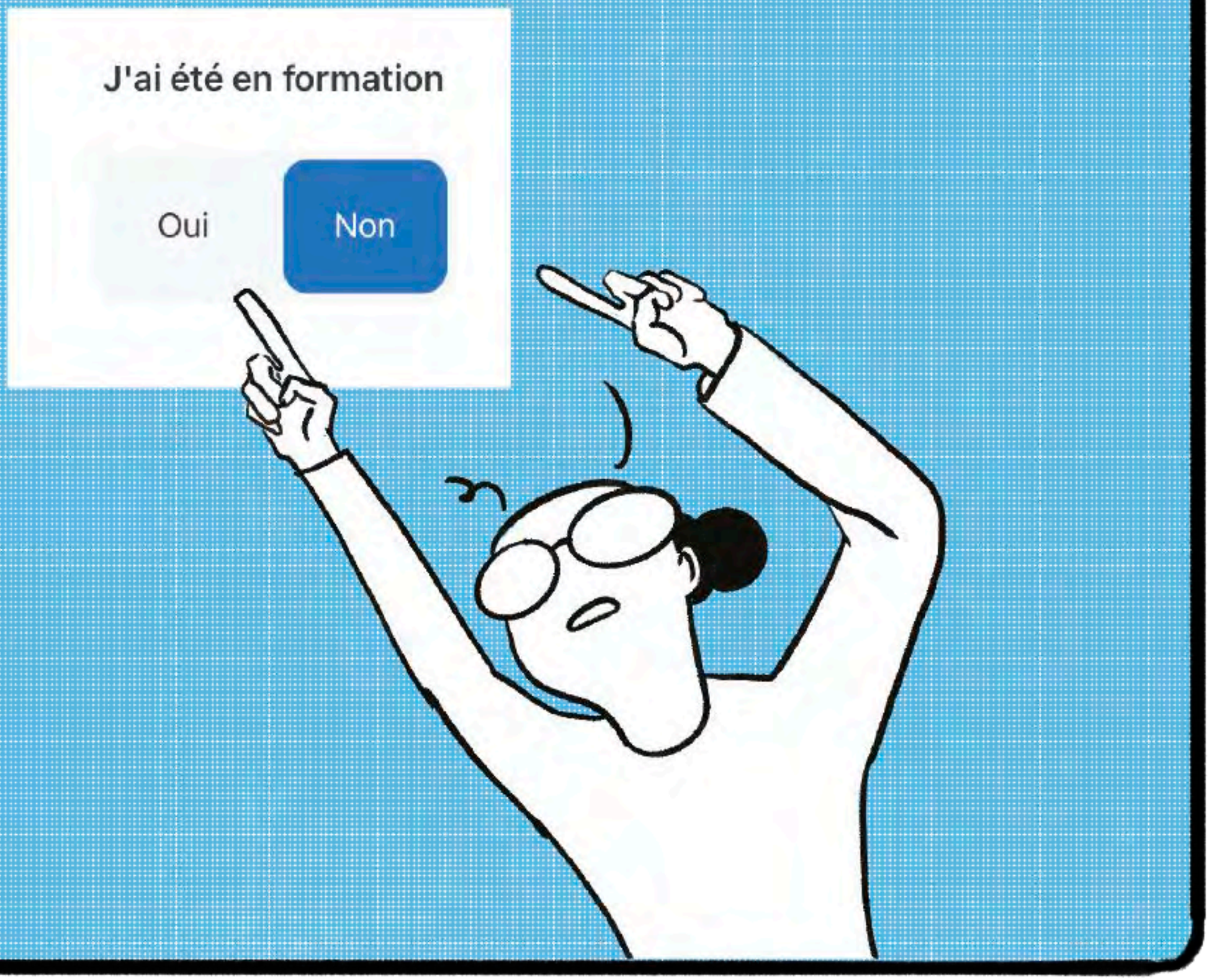

En revanche, si vous n'avez pas prévenu France Travail, vous devrez le déclarer lors de l'actualisation.

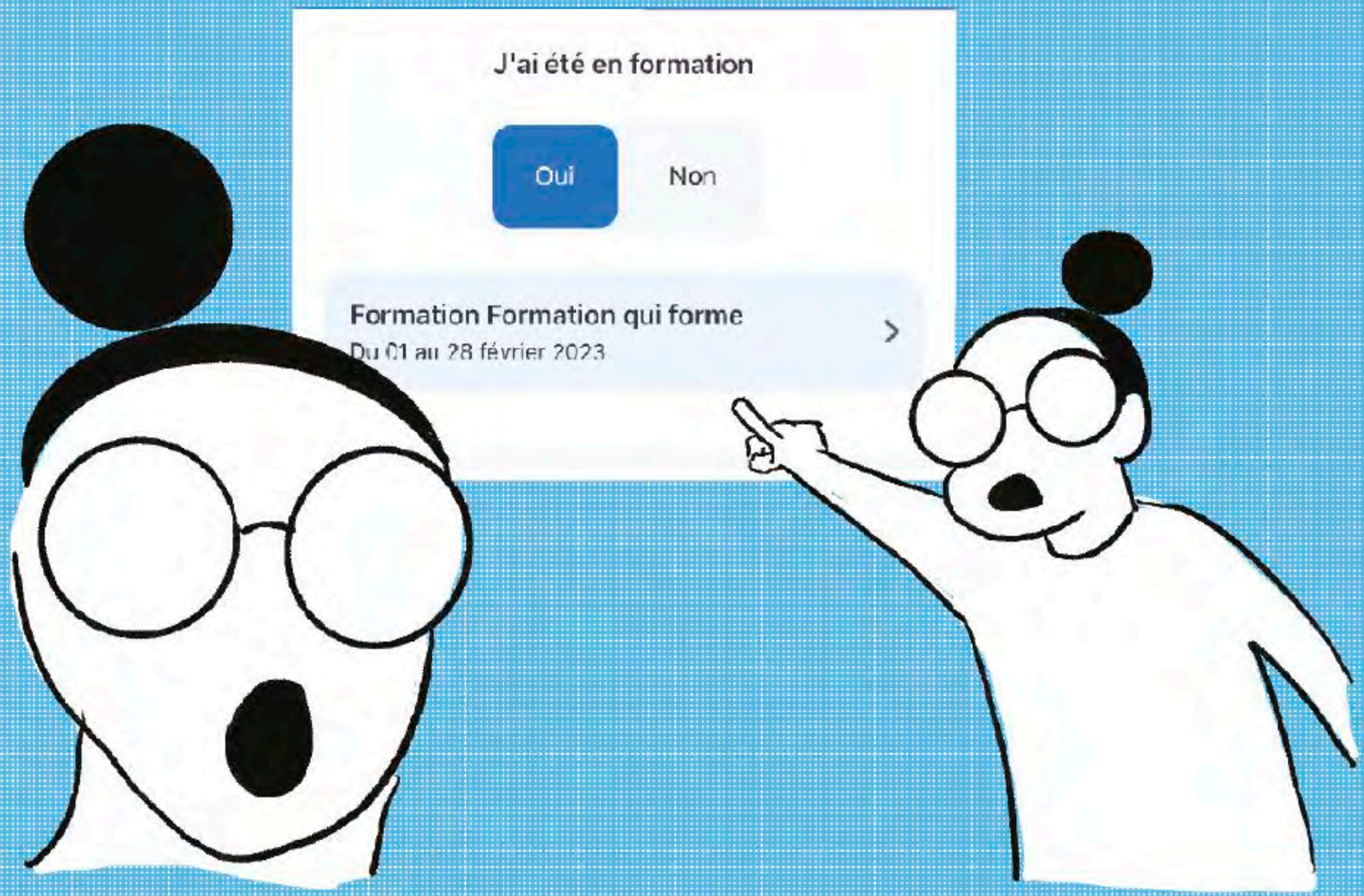

Cela entraînera la radiation de France Travail à la fin de votre formation. Vous devrez également justifier la fin de votre stage de formation par l'envoi d'un certificat d'aptitude acquise, délivré par l'organisme de formation.

<40h

=

pas de déclaration

38 heures et 57 minutes, j'ai pas à le déclarer !

Pour rappel, si votre formation dure moins de 40 heures, vous n'avez pas à prévenir France Travail ni à la déclarer (même chose pour les cours du soir).

Lorsque vous êtes en formation (de plus de 40 h), vous n'êtes plus rémunéré·e·s au titre de l'ARE mais de l'ARE-F (F pour formation).

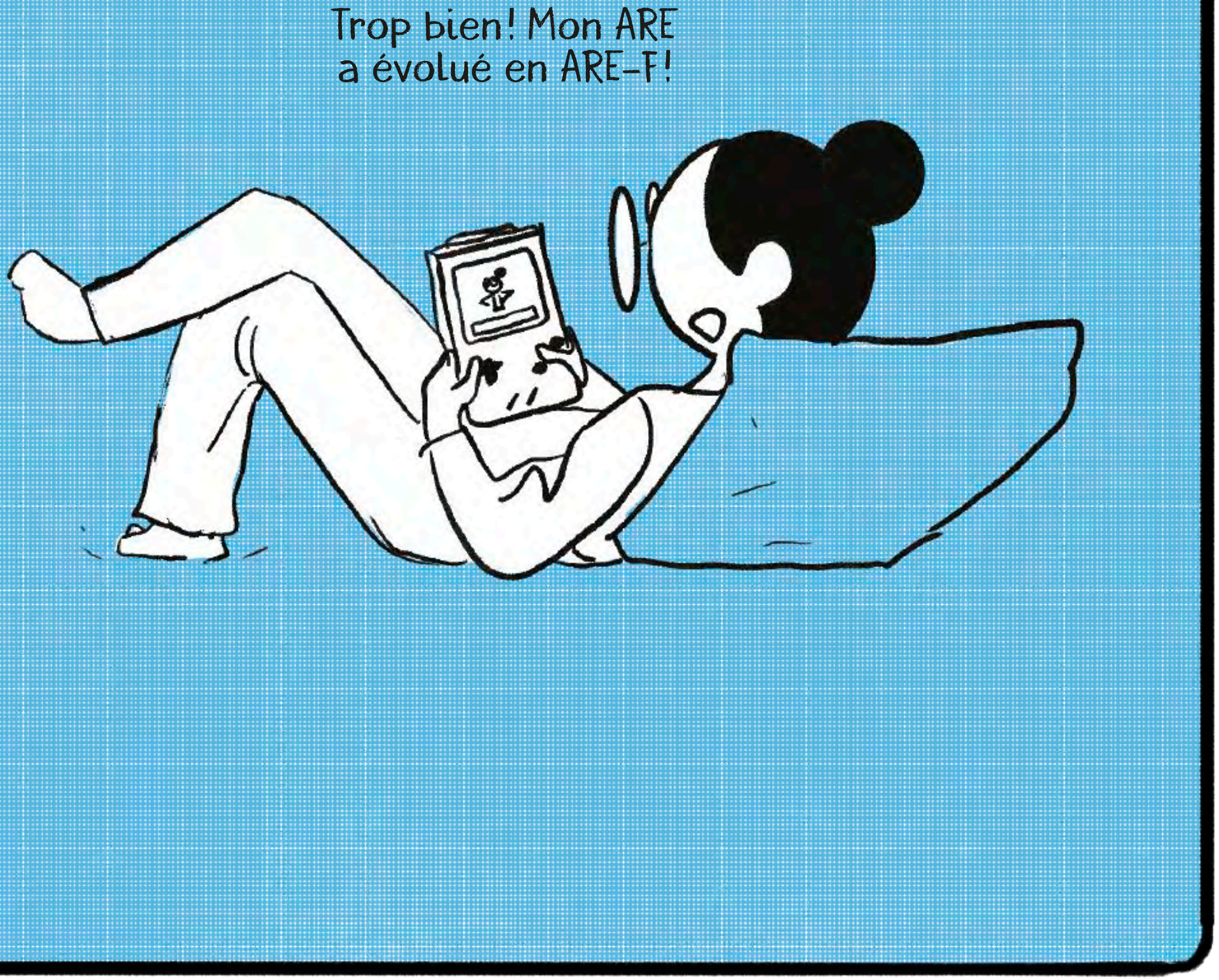

Vous avez du mal à réunir vos 507 heures ? Sachez que vos heures de formation peuvent, sous certaines conditions et dans certaines limites, être éligibles comme heures assimilables et comptées comme des heures d'intermittence. Il faut d'abord que la formation relève des livres III & IV de la 6e partie du Code du travail, en gros elle doit relever de la formation continue et de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

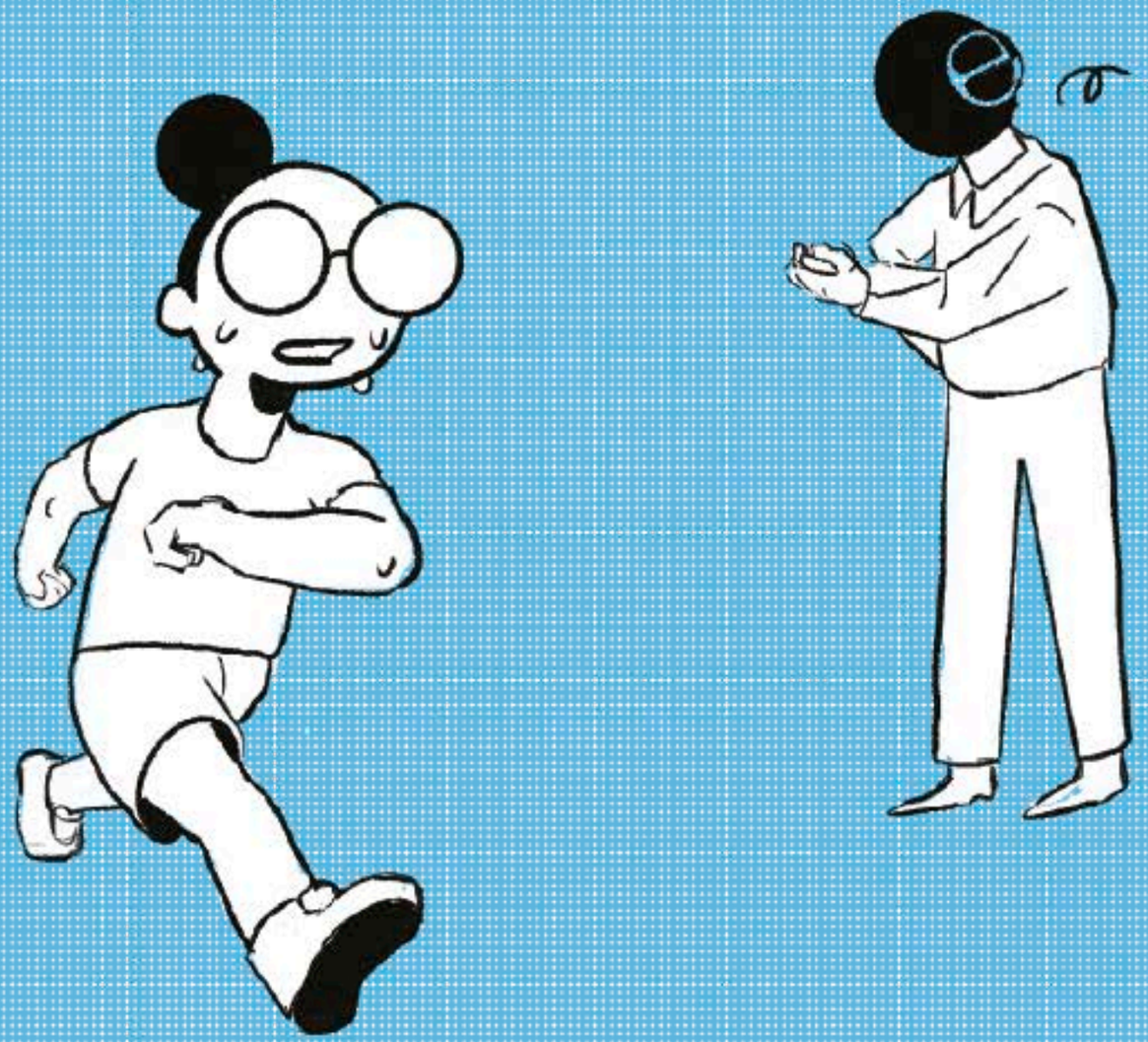

Toutes les formations de l'AFDAS remplissent cette condition.

Et il ne faut pas être indémnisé·e·s par France Travail au titre de l'ARE (ou de l'ARE-F) durant la formation. Si vous remplissez ces conditions, il faut vous manifester auprès de votre conseillèr·e France Travail (en amont), et demander l'assimilation de ces heures de formation à l'intermittence. La demande doit être doublée par son teléchargement dans l'espace personnel «Mes échanges avec France Travail».

La demande doit se faire avant votre formation. Si vous le faites pendant ou après votre formation, il faudra rembourser l'intégralité de votre indemnisation perçue (si vous percevez une allocation).

Par contre, on ne peut assimiler plus de 338 heures de formation. Les heures d'enseignement technique et artistique sont comprises dans ces 338 heures.

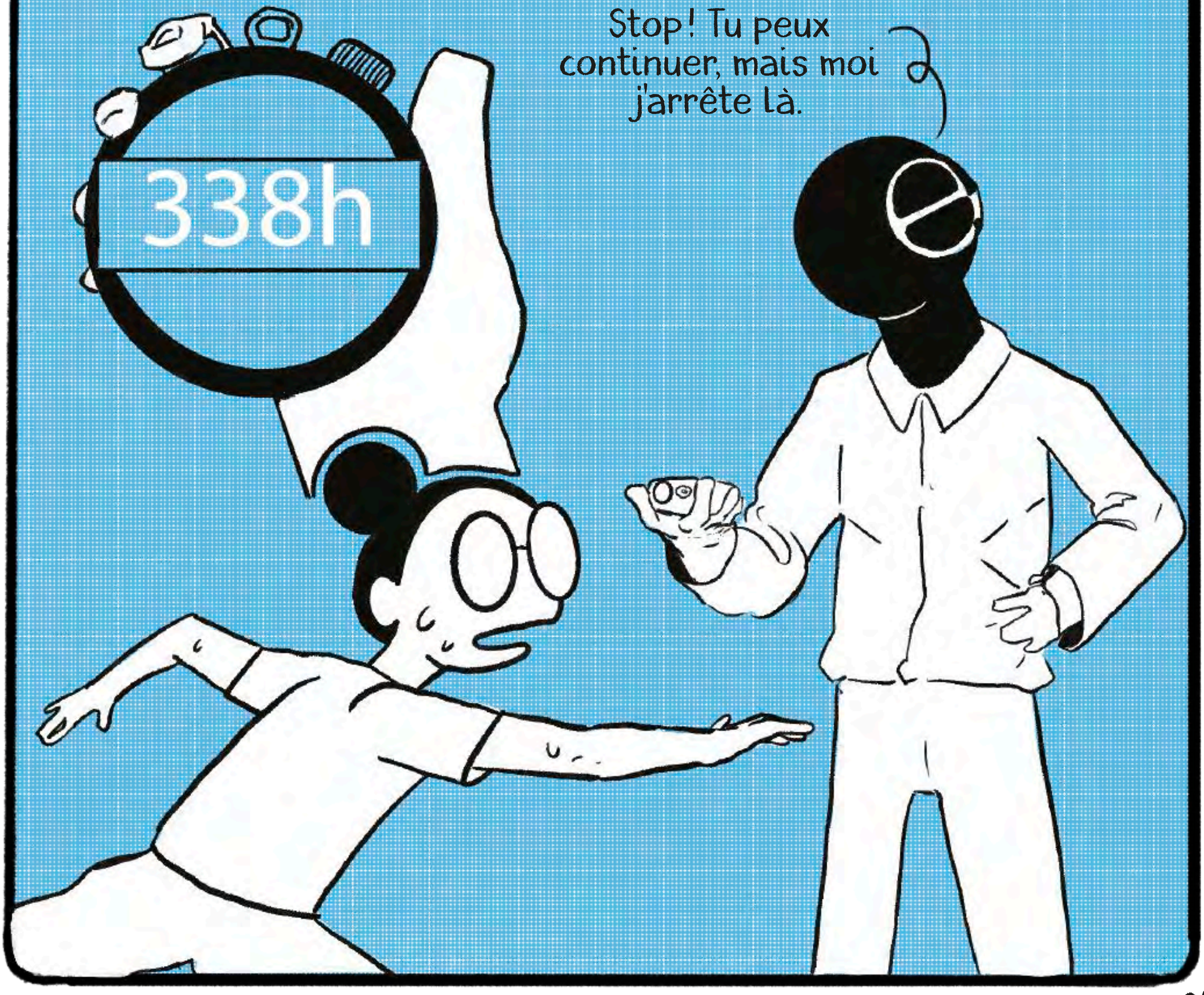

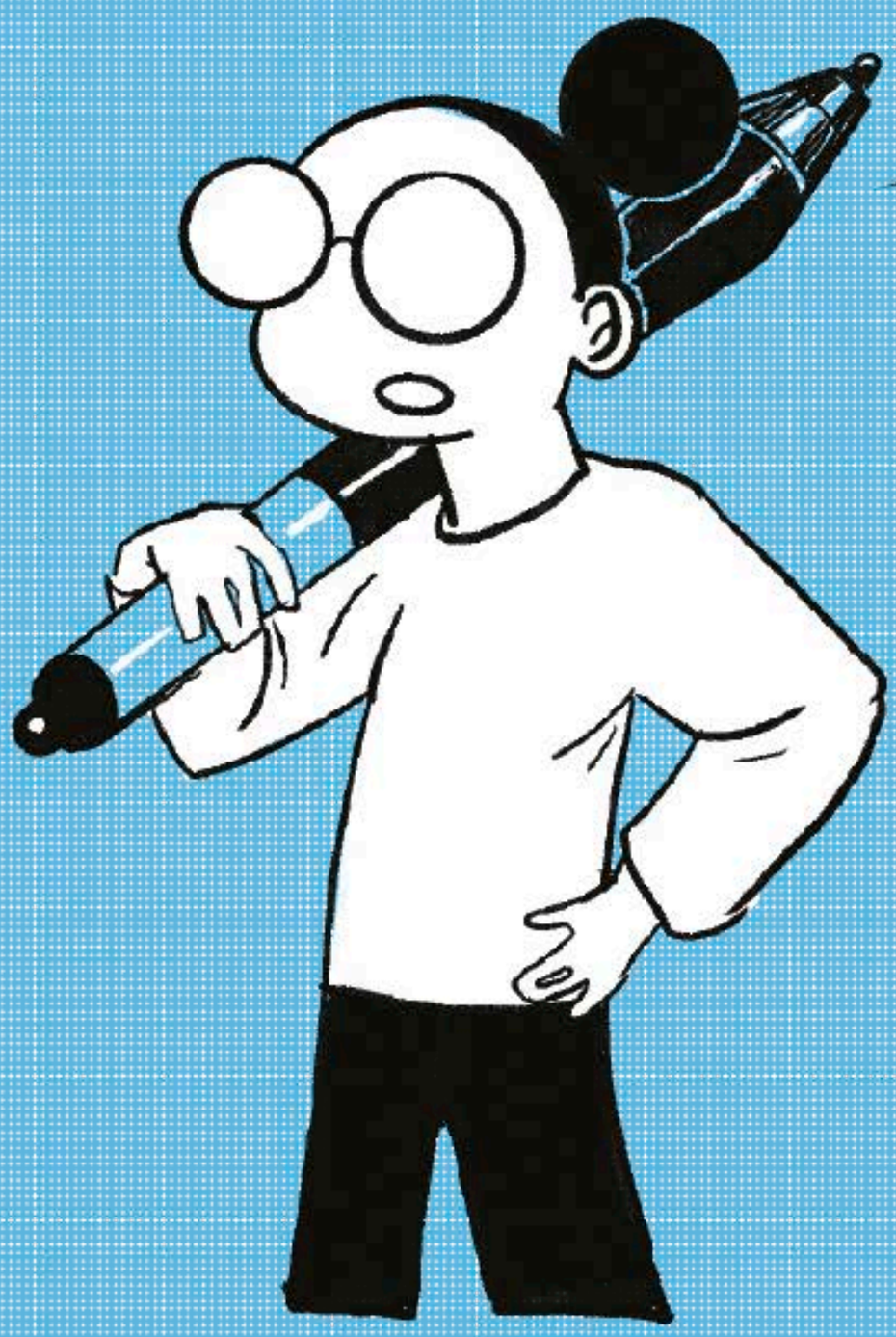

Afin que les heures de formation soient assimilées, il faut vous réinscrire à France Travail à la fin de votre formation et il faut que vous effectuiez un contrat de travail avant votre date anniversaire,

Vous connaissez les grandes lignes sur la formation. N'hésitez pas à poser des questions aux conseillèr·e·s AFDAS et France Travail! Vous former est votre droit, et permet de sécuriser votre parcours professionnel. Ne l'oubliez pas!

Cumul des régimes

On l'a évoqué dans un chapitre précédent, il est possible de cumuler des régimes ! Nous allons étudier ici ce qui est possible, ce qui est à éviter, ainsi que les risques que peuvent faire courir ces autres activités sur vos droits d'intermittent·e·s.

A: avec le Régime Général

Cumuler intermittence avec une activité au régime général est possible dans une certaine mesure, néanmoins cela n'est pas sans risque pour votre intermittence.

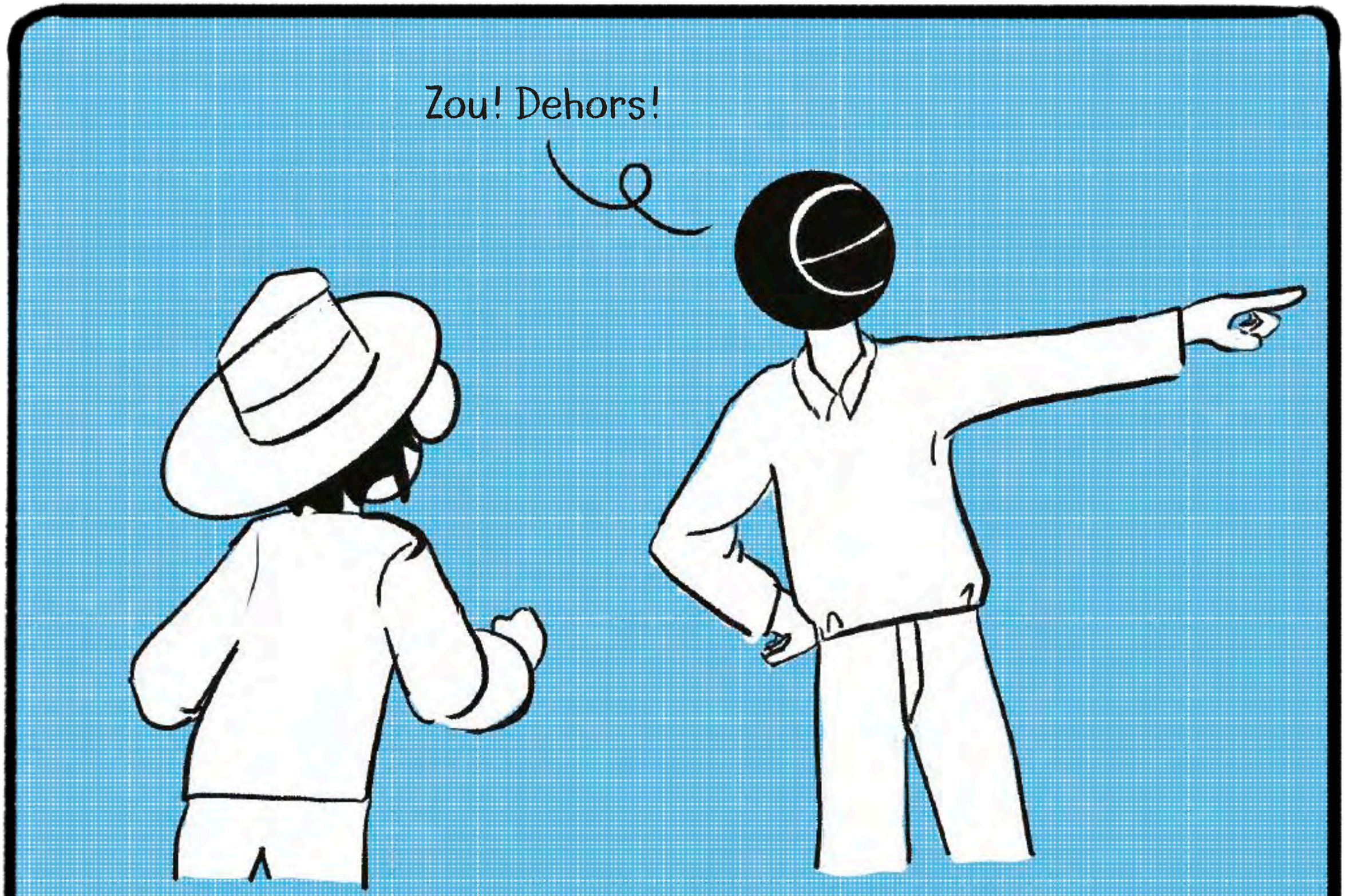

En préambule, sachez qu'un poste au régime général en CDI à temps plein vous excommuniera de France Travail, puisque ayant un CDI vous ne serez plus considéré·e·s comme étant à la recherche d'un emploi, condition sine qua none pour être intermittent·e

Un des premiers risques dans ce cumul de régime, c'est le fait de démissionner. En effet sous contrat au régime général, la démission peut bloquer l'ouverture de vos droits d'intermittent·e du spectacle, même si vos 507 heures sont réunies. Pour les autres risques, il faut bien distinguer différents cas de figure :

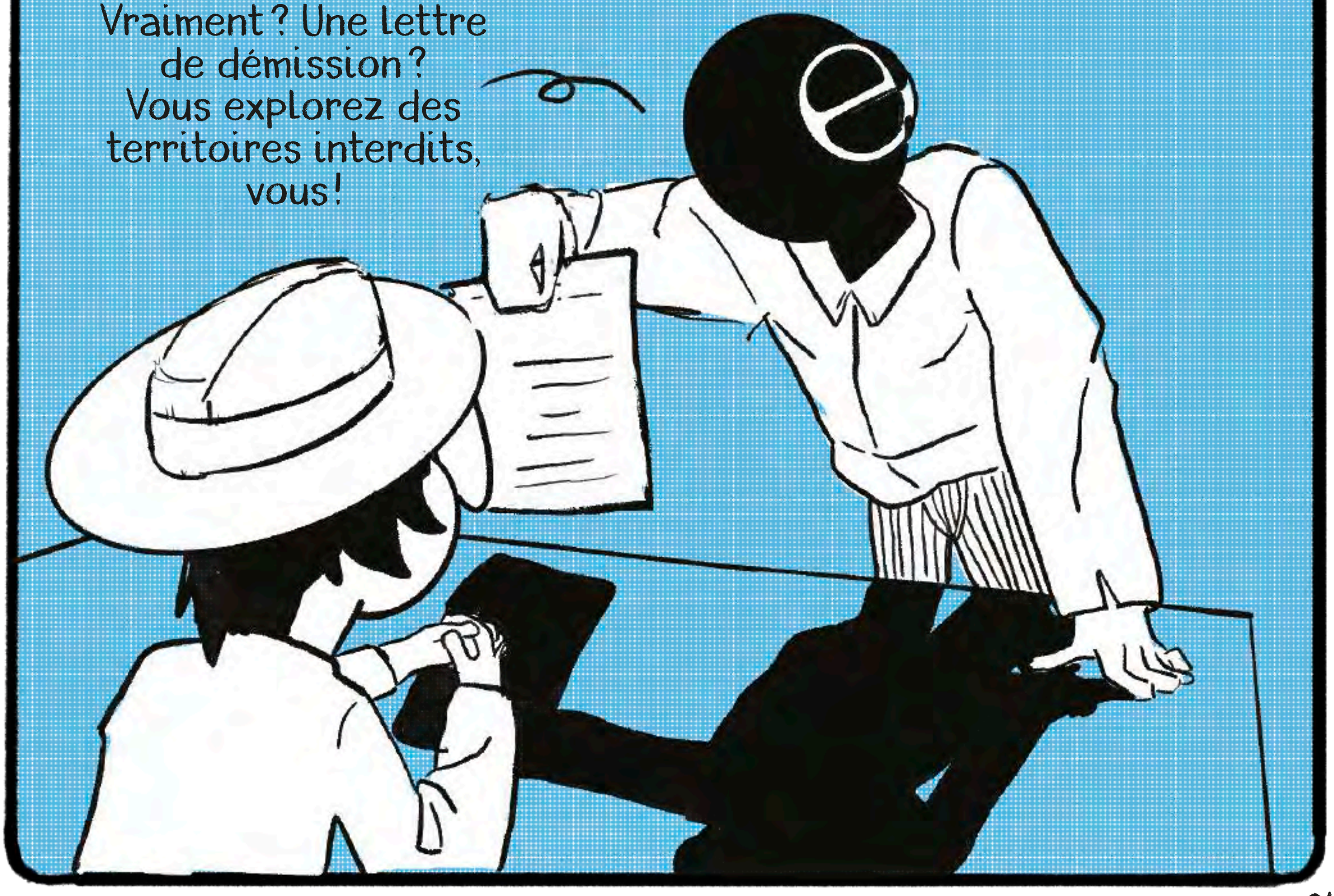

Vous n'êtes pas encore inscrit à France Travail, mais souhaitez ouvrir des droits d'intermittent·e ?

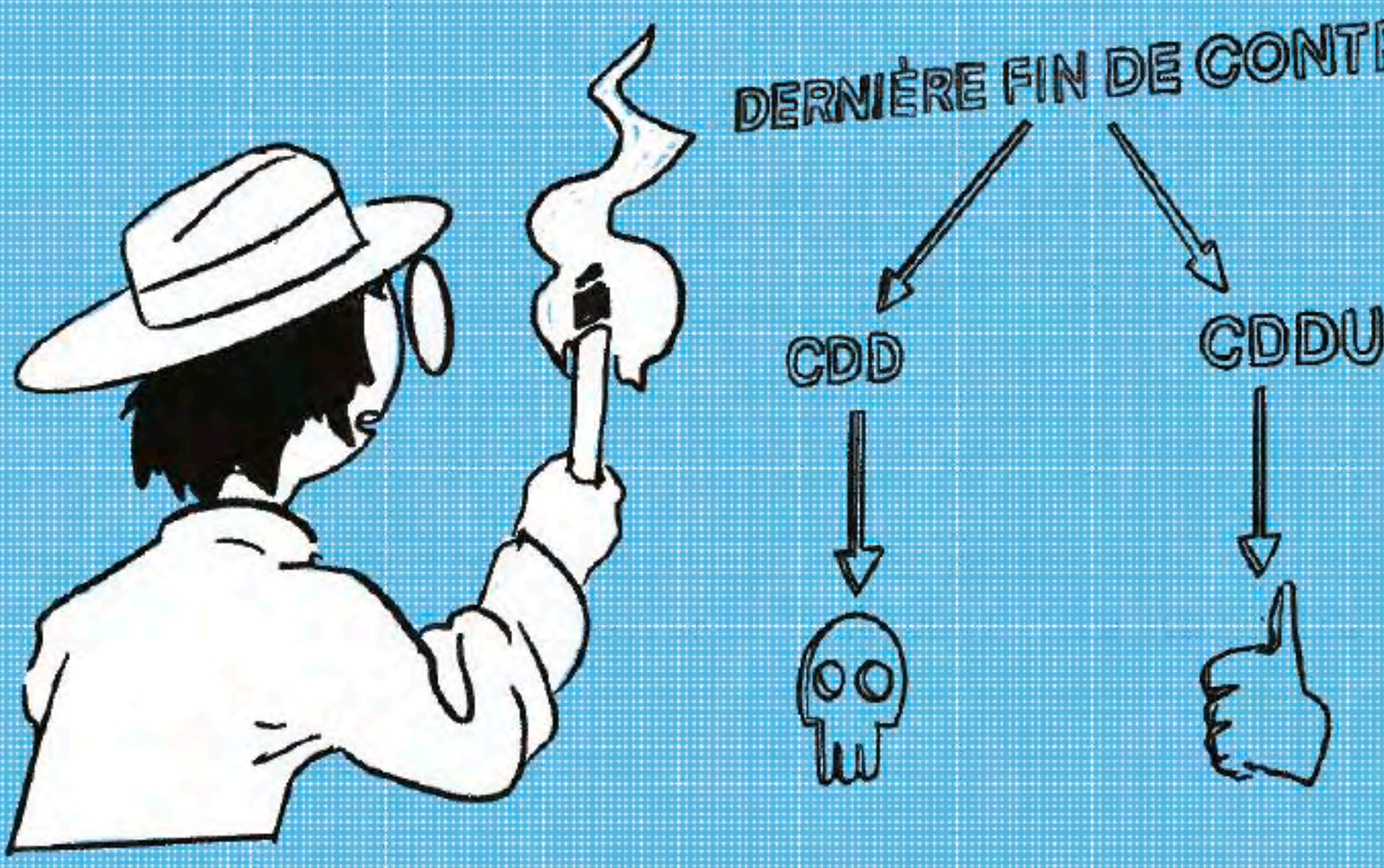

Pour ce point il est essentiel de savoir que pour une ouverture de vos droits (ou un réexamen de vos droits), c'est votre dernière fin de contrat au moment de l'inscription (ou de l'examen) qui va déterminer si vous serez au régime des intermittent·es ou au général. Ainsi, si jamais vous donnez cours dans un établissement d'enseignement au titre du régime général, veillez à ce que ce contrat ne soit pas le dernier que vous ayez obtenu avant ouverture et réexamen de vos droits!

Vous avez des droits au régime général et souhaitez en sortir ?
C'est déjà quelque chose de plus commun: Vous avez d'abord travaillé au titre du régime général et avez des droits en cours, et vous avez aussi atteint les 507 heures de travail en CDDU (donc les droits d'intermittent·e sont théoriquement possibles). Est-ce que vous pouvez basculer au régime des intermittents facilement ? Et bien, la réponse n'est pas simple, puisqu'il ne suffit pas de réunir 507 heures pour faire cette bascule. Vous devez réunir d'autres critères pour pouvoir avoir le droit de devenir intermittent·e aux yeux de France Travail.

Cette demande s'appelle un DROIT D'OPTION.

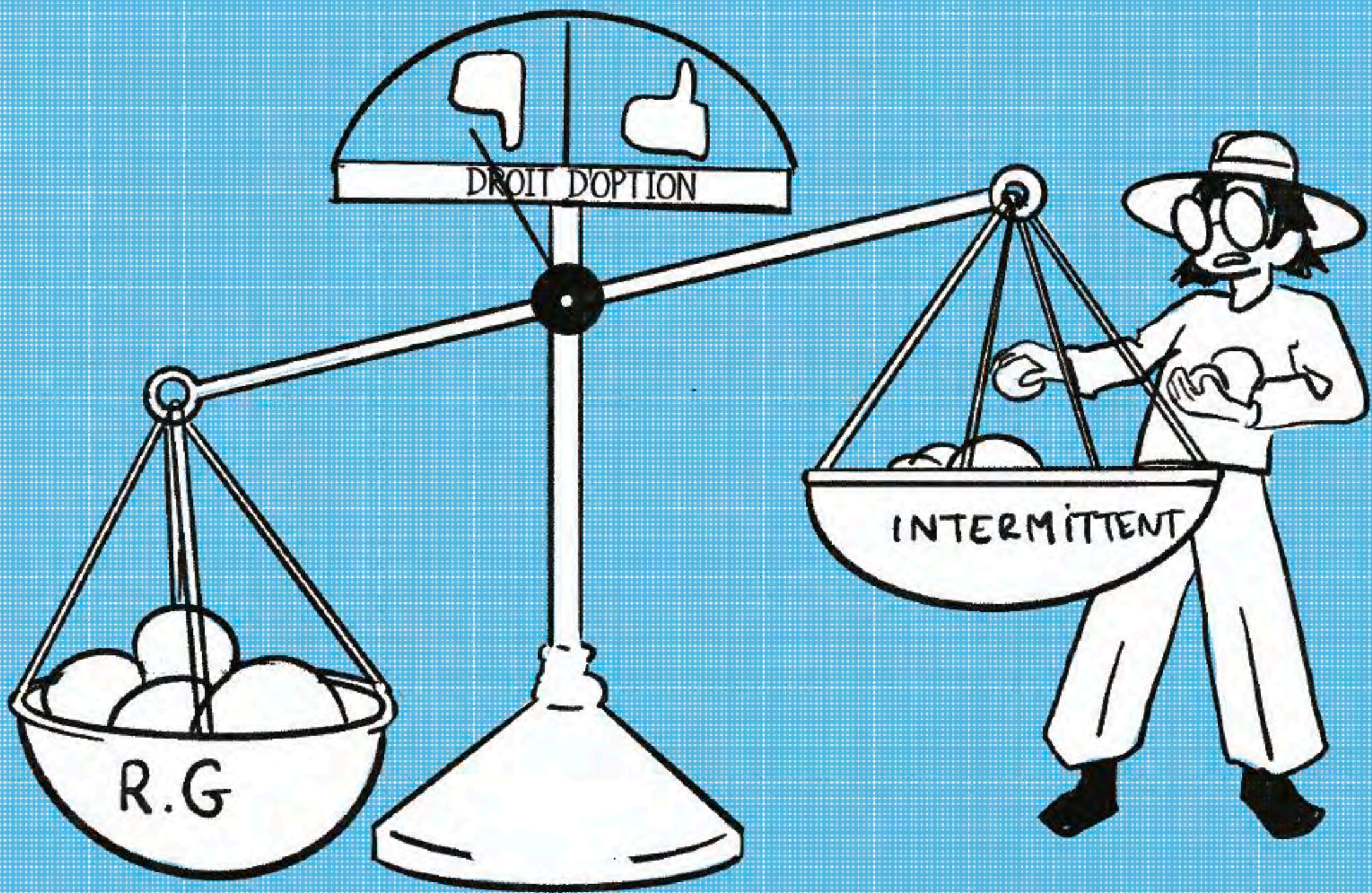

Le droit d'option est un dispositif permettant de basculer d'une indemnisation au régime général vers une indemnisation au régime de l'intermittence.

Ceci se fait sous certaines conditions:
Condition n°1: Réunir les 507 heures.
Condition n°2: le montant global de votre futur droit dans l'intermittence dépasse de 30% le montant global brut du reliquat qu'il reste à percevoir au régime général.

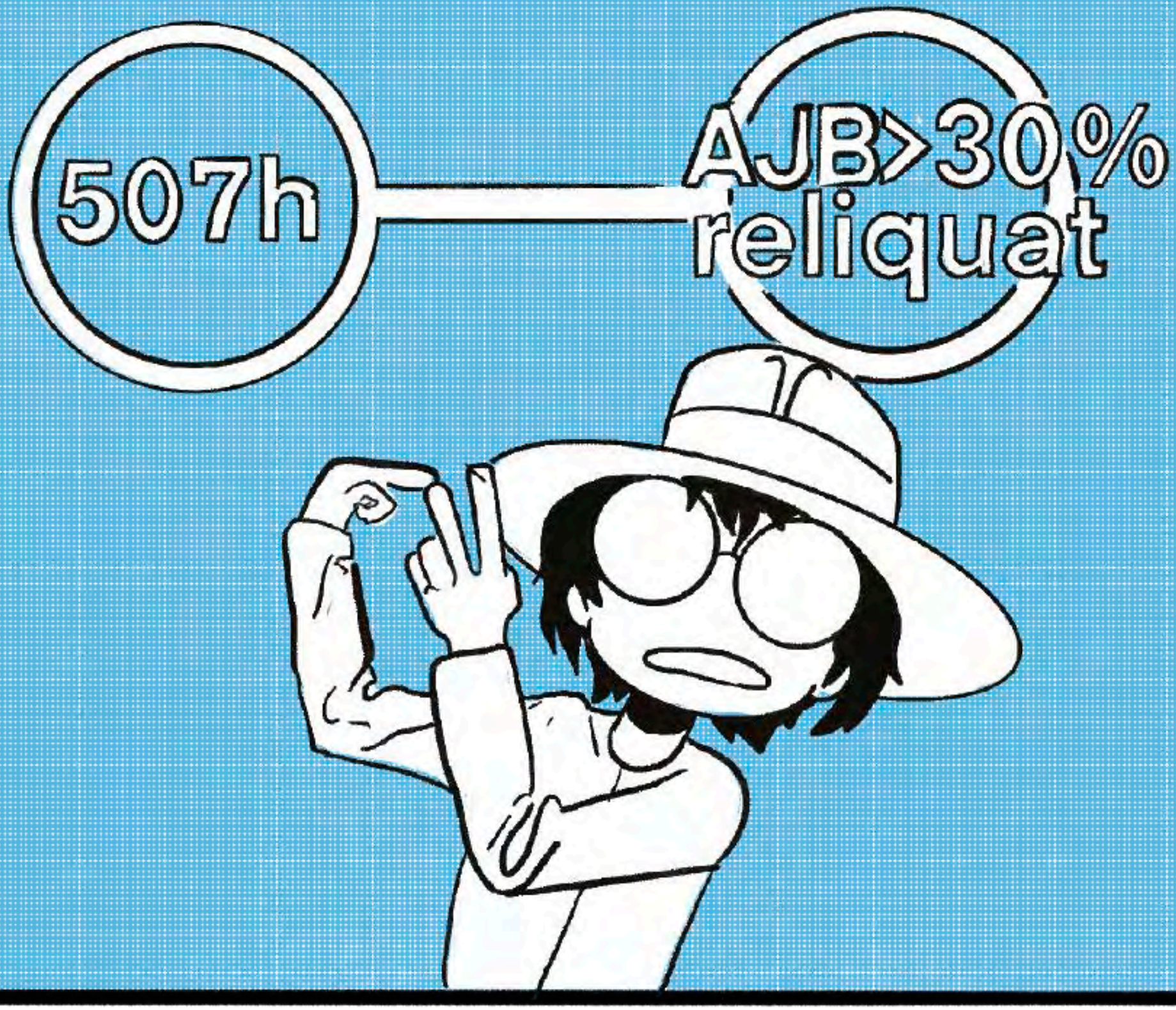

AJBx365-(Délai attente+franchises)

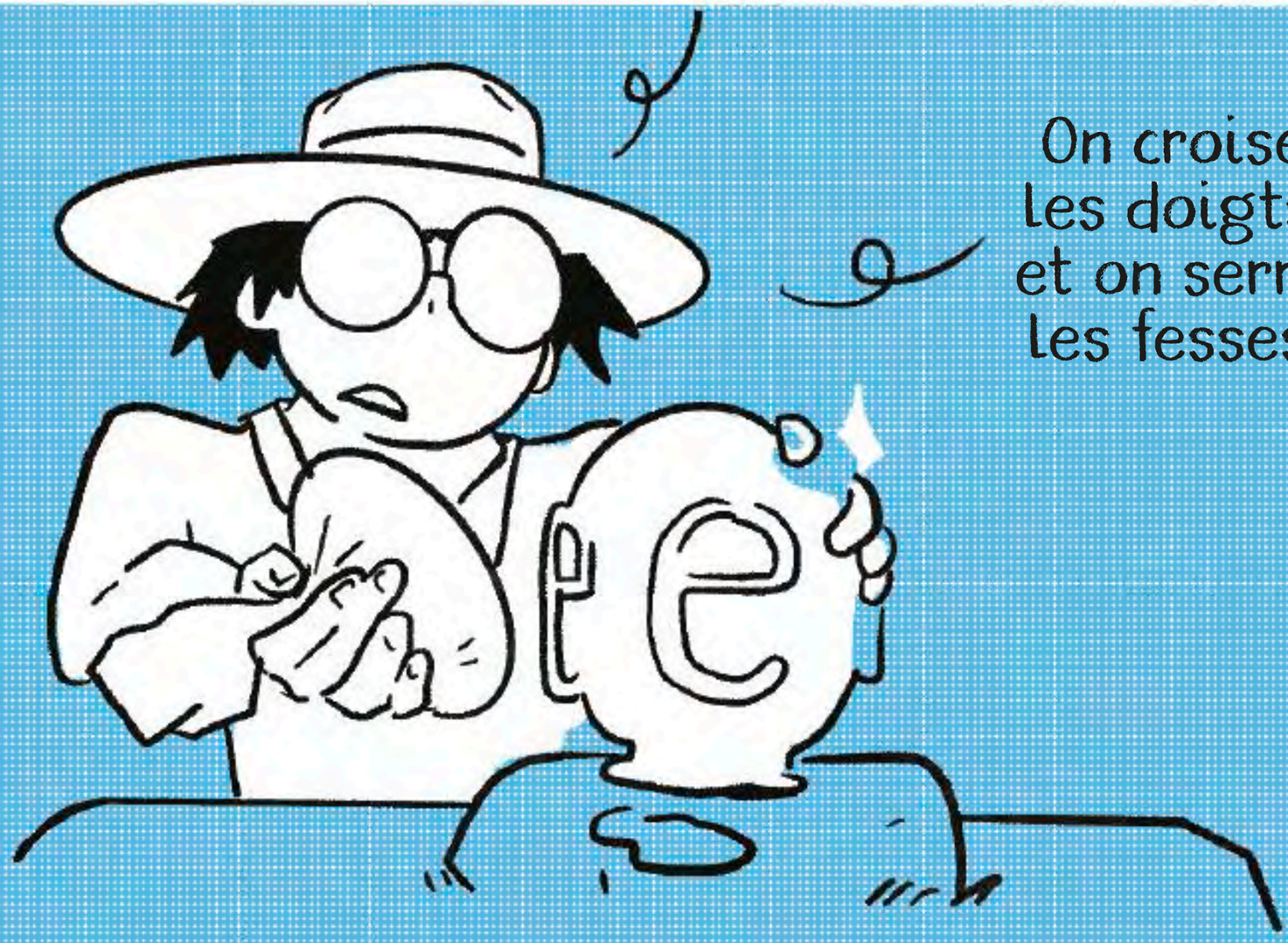

Pour connaître ce reliquat, il suffit de demander à France Travail votre avis de situation sur lequel sera indiqué le nombre de jours restant à percevoir. Pour connaître le montant global théorique de votre futur droit d'intermittent·e, il vous suffit de multiplier votre allocation brut journalière par 365 et de soustraire le délai d'attente et les franchises.

Face à la difficulté et la lourdeur de cette démarche, vous pouvez faire appel à un médiateur de France Travail. Certain·e·s camarades intermittent·e·s, ont fait appel à cette solution afin de faciliter ou accélérer ces démarches.

Il semblerait qu'il y ait
un souci de communication
entre vous deux.

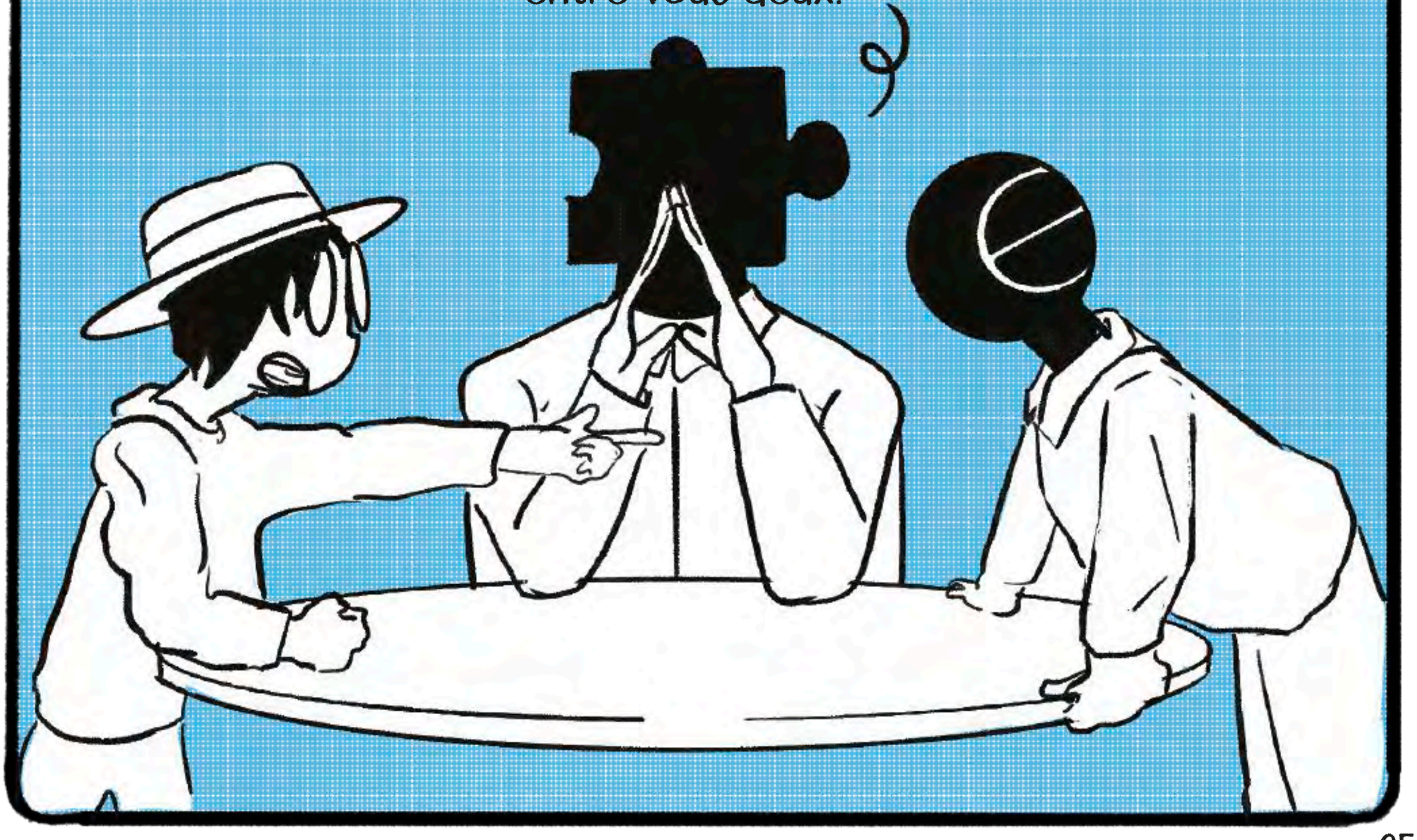

Cas particulier de l'enseignement technique et artistique

Il est également possible de faire de l'enseignement technique et artistique au régime général et de prendre en compte ces heures en heures d'intermittence. La prise en compte de ces heures d'enseignement est limitée à 70 heures par an.

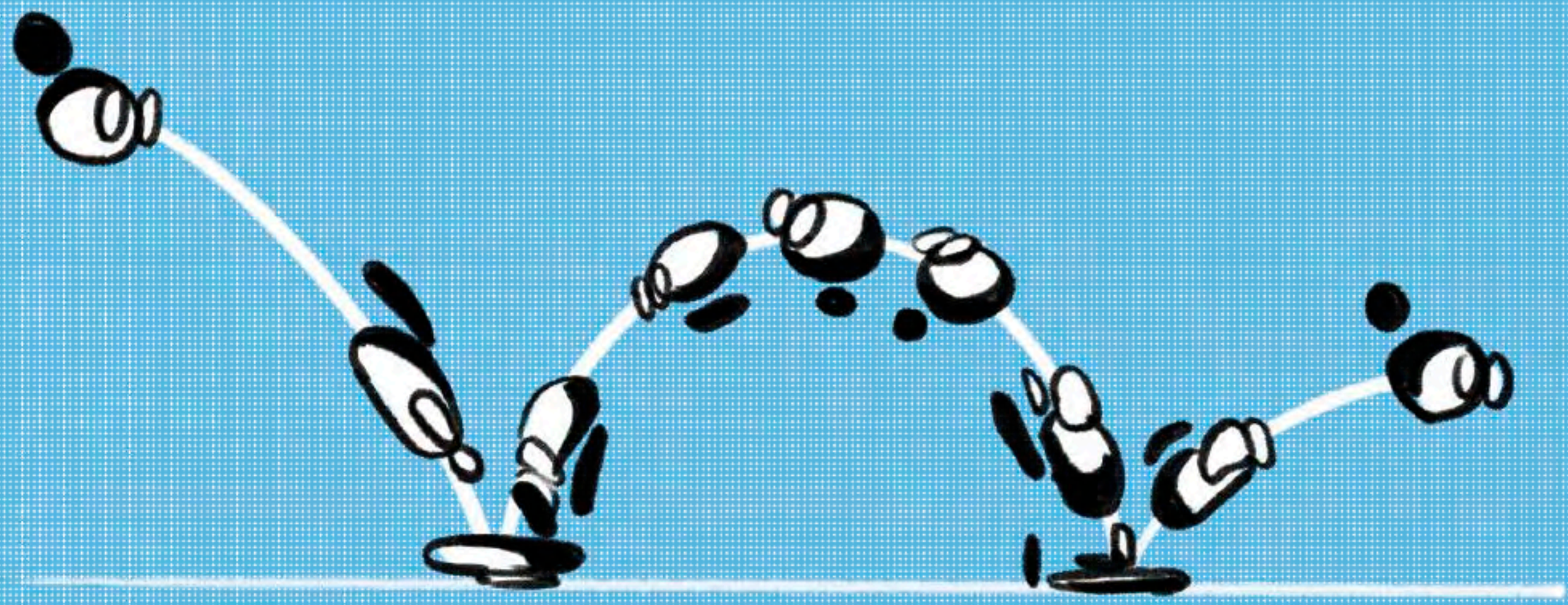

Néanmoins, le salaire touché pour ces heures d'enseignement ne sera pas comptabilisé pour le calcul de vos droits, seules les heures le seront! Ayez ceci en tête.

Attention, pour cela il faudra établir avec l'établissement d'enseignement un contrat qui délivrera à la fin une attestation France Travail. Le travail d'enseignement relève du régime général, il faudra prévenir France Travail ou être sûr d'avoir derrière un contrat d'intermittence en back-up.
Car si au renouvellement de vos droits, votre dernière fin de contrat relève du régime général, vous passez au régime général.

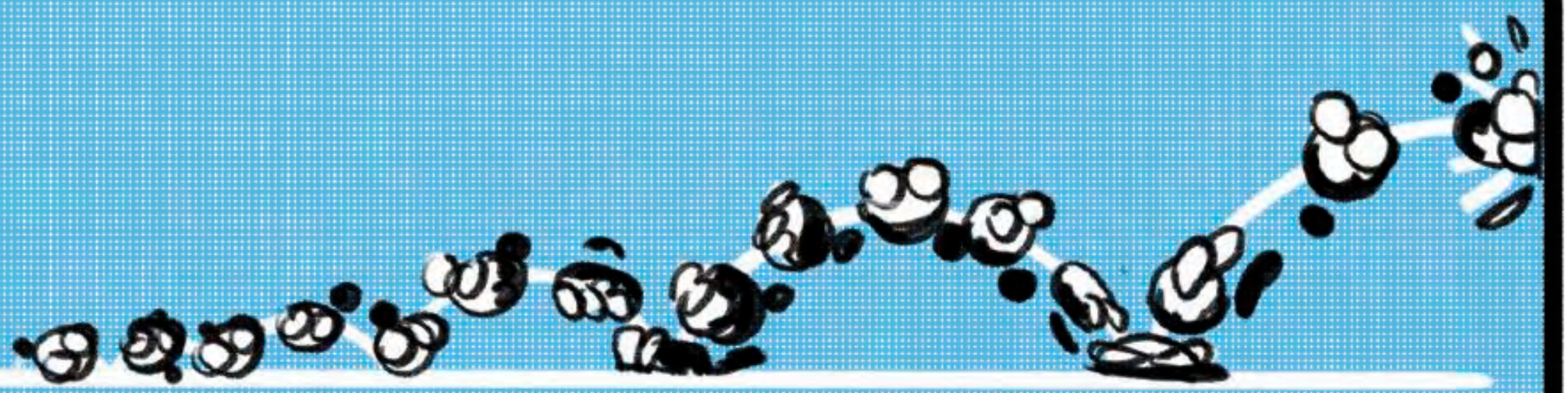

À savoir, les types de contrats qui sont pris en compte :
· contrats à durée déterminée
· contrat à durée indéterminée
· contrat à durée indéterminée intermittent

Un aménagement a été apporté pour les artistes et les techniciens âgés de 50 ans et plus (à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits) : les heures d'enseignement effectuées par ces derniers peuvent en effet être prises en compte dans la limite de 120 heures.

Il est également possible de facturer ces heures d'enseignement sous le régime d'artiste-auteur·ice ou d'auto-entrepreneur·euse. Néanmoins les heures d'enseignement faites ainsi, ne sont pas prises en compte pour le renouvellement de vos droits.

Bien sûr, il existe des exceptions notamment avec l'enseignement, mais de manière générale si vous sortez du régime des intermittents, il faut de nouveau cumuler vos heures d'intermittence.

Si jamais vous faites un travail alimentaire en période de vache maigre, faites attention, on passe au régime général et on perd toutes les heures travaillées pour l'intermittence.

Donc oui, il est possible de cumuler régime général et intermittence, mais les risques existants peuvent rendre l'accès à l'intermittence (ou le fait de le rester) difficile. Cela peut représenter des démarches administratives chronophages et une charge mentale dont on aimerait bien se passer. À titre personnel, je déconseillerais de jouer avec le feu.

B : avec Le régime des Auto-Entrepreneurs

Aujourd'hui créer son entreprise est devenu super simple grâce à l'INPI! Après avoir créé son compte, il faut se rendre sur le guichet unique qui vous permettra de créer votre entreprise.
Pour cela sur le site de l'INPI, il faut chercher sur le menu vertical les « formalités d'entreprises ».

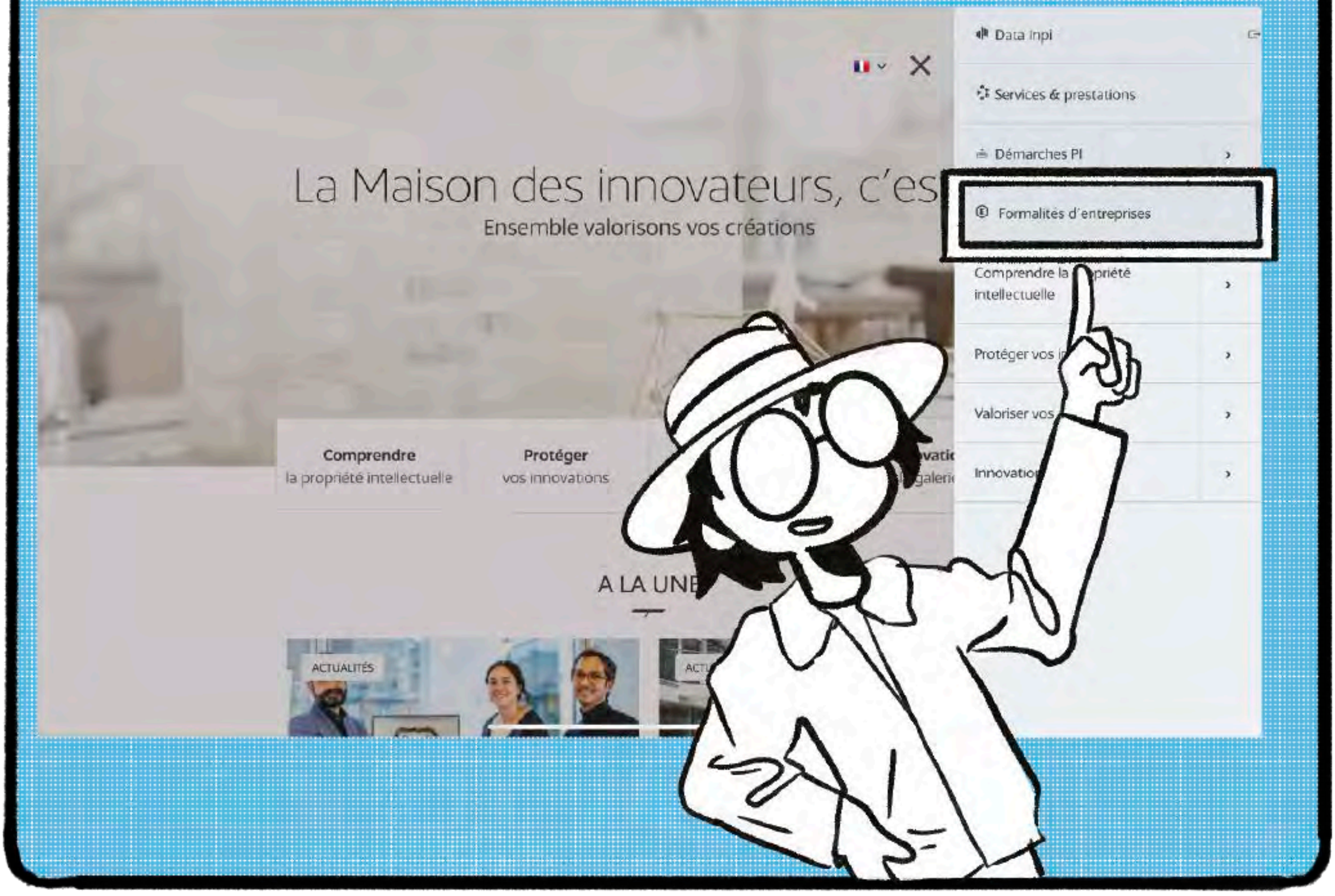

La création de sa micro-entreprise se fait en quelques clics! Il suffit simplement d'atteindre la page du guichet unique. Depuis 2016, le régime de l'auto-entrepreneur et celui de la micro-entreprise ont fusionné pour ne former qu'un seul et unique régime: celui de la micro-entreprise.

Il suffira ensuite de créer son entreprise, en cliquant sur le bouton « créer son entreprise ». Simple comme bonjour !

Pourvu que je ne foire pas tout...

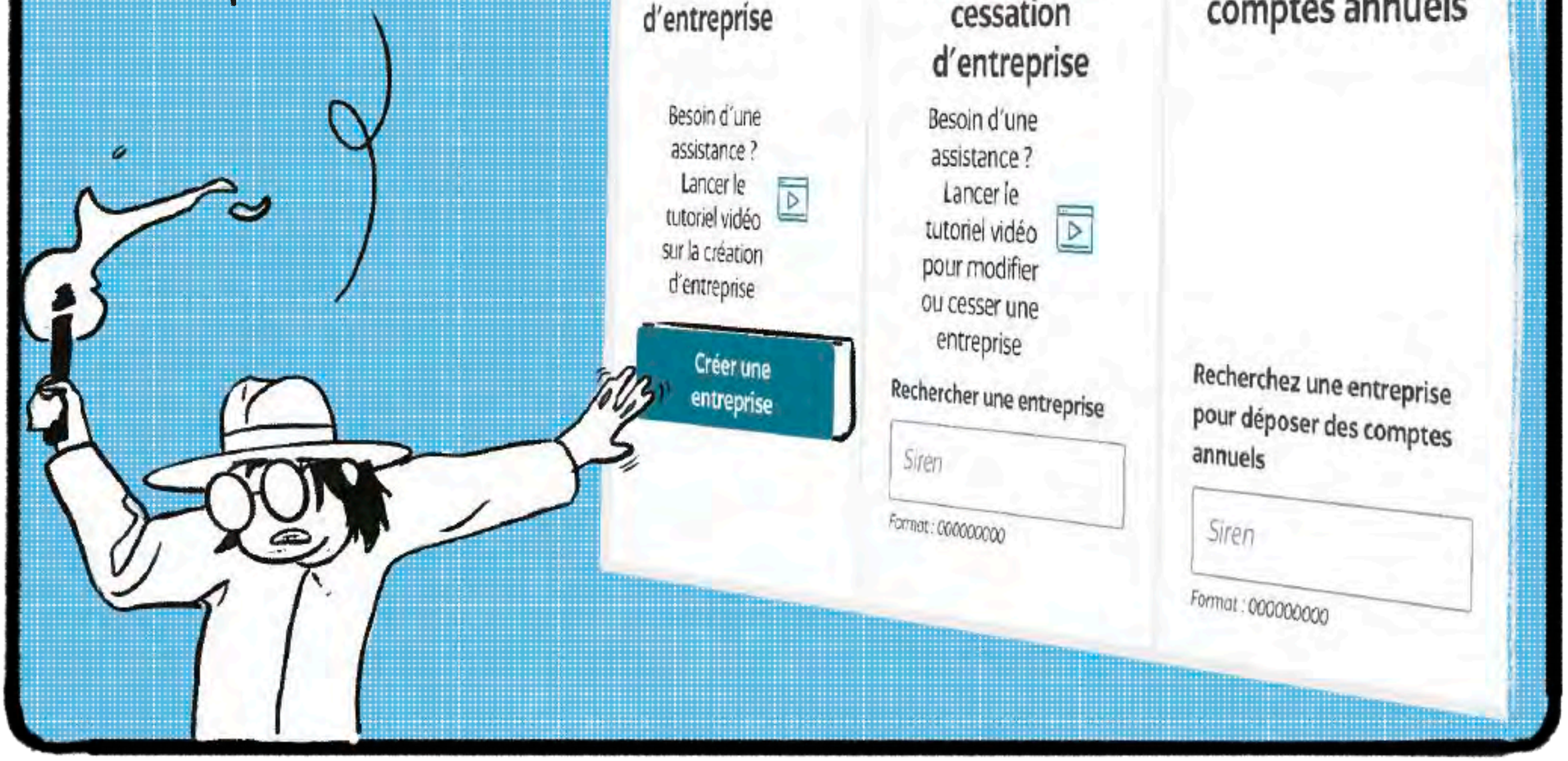

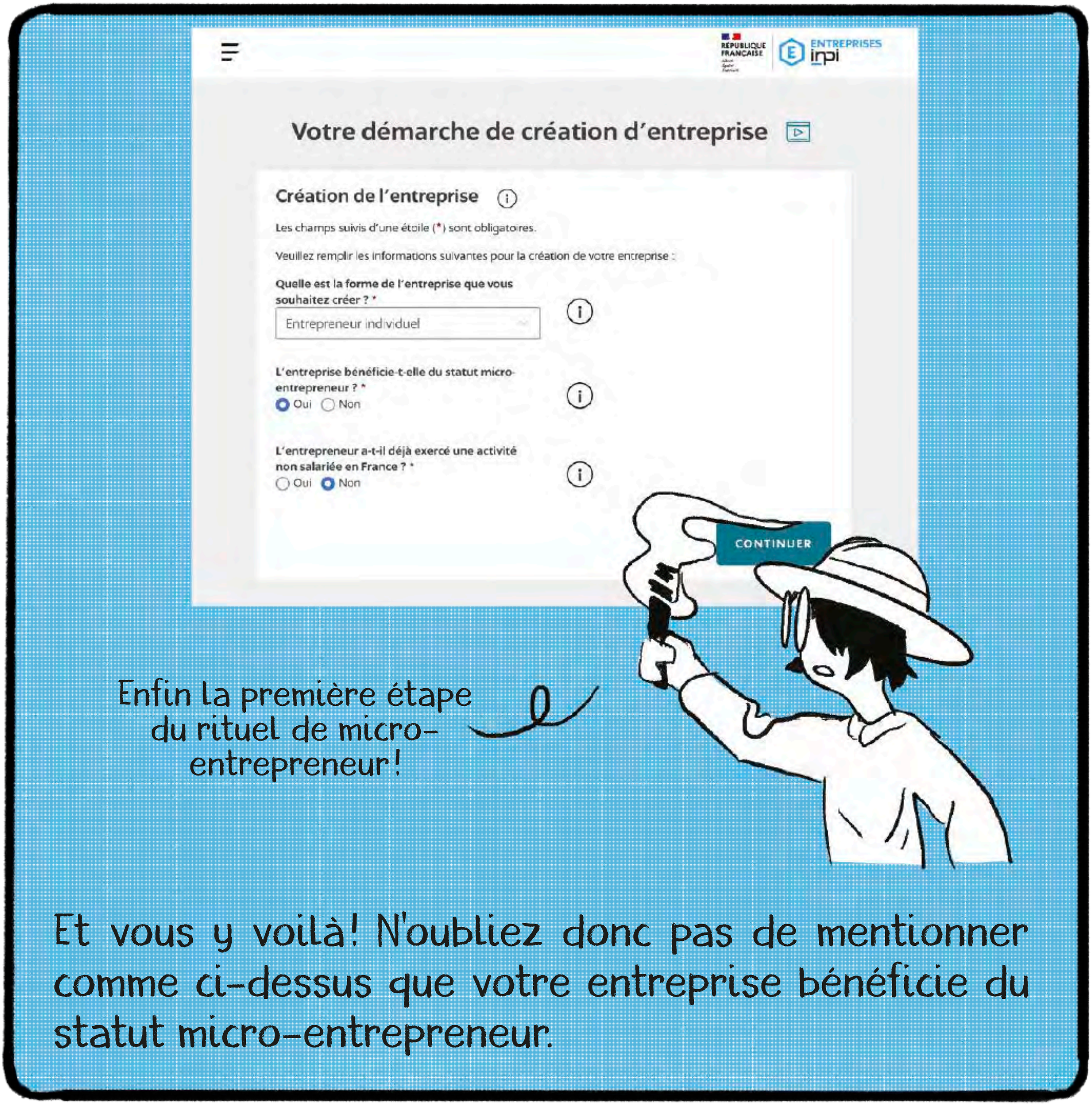
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ENTREPRISES inpi
Votre démarche de création d'entreprise
Création de l'entreprise
Les champs suivis d'une étoile (*) sont obligatoires.
Veuillez remplir les informations suivantes pour la création de votre entreprise :
Quelle est la forme de l'entreprise que vous souhaitez créer ? *
Entrepreneur individuel
L'entreprise bénéficie-t-elle du statut micro-entrepreneur ? *
Oui Non
L'entrepreneur a-t-il déjà exercé une activité non salariée en France ? *
Oui Non
CONTINUER
Enfin la première étape du rituel de micro-entrepreneur !
Et vous y voilà ! N'oubliez donc pas de mentionner comme ci-dessus que votre entreprise bénéficie du statut micro-entrepreneur.

Il faudra ensuite compléter certaines informations administratives: adresse de l'entreprise, catégorie d'activité, etc. Prenez votre temps pour le remplir, vous pouvez même faire un brouillon de votre demande.

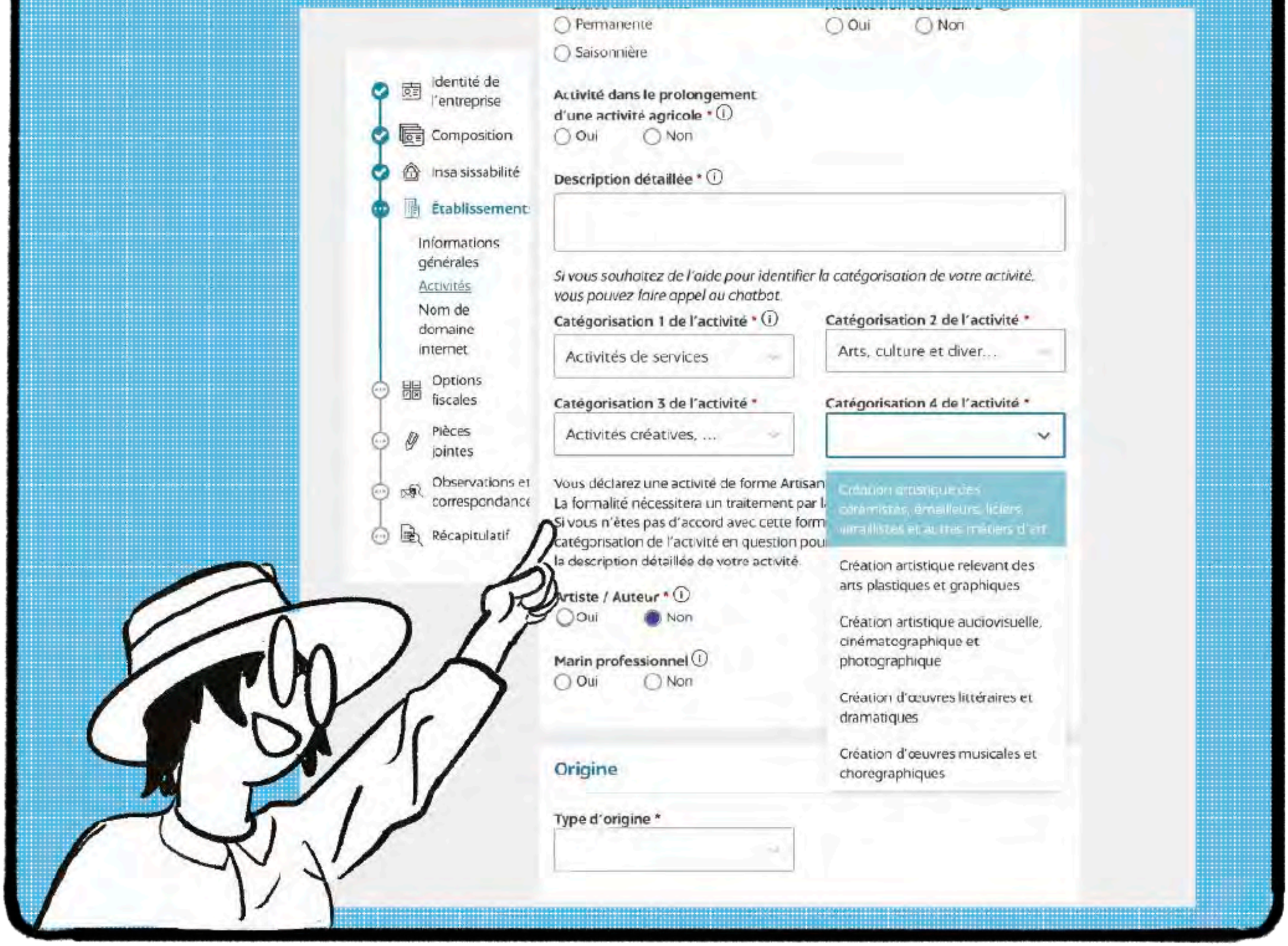

Il faudra un peu attendre pour recevoir votre numéro de SIRET ! C'est le numéro d'identification de votre entreprise qu'il faudra mentionner sur chaque devis ou facture. Il se compose de 14 chiffres ainsi :

123 456 789 00013

Le numéro de SIREN composé de 9 chiffres, attribués à vie par l'INSEE.

Le fameux SIRET, constitué du numéro de SIREN+NIC

Le NIC, 5 chiffres, qui identifient l'établissement de votre entreprise, il est modifié si vous déménagez.

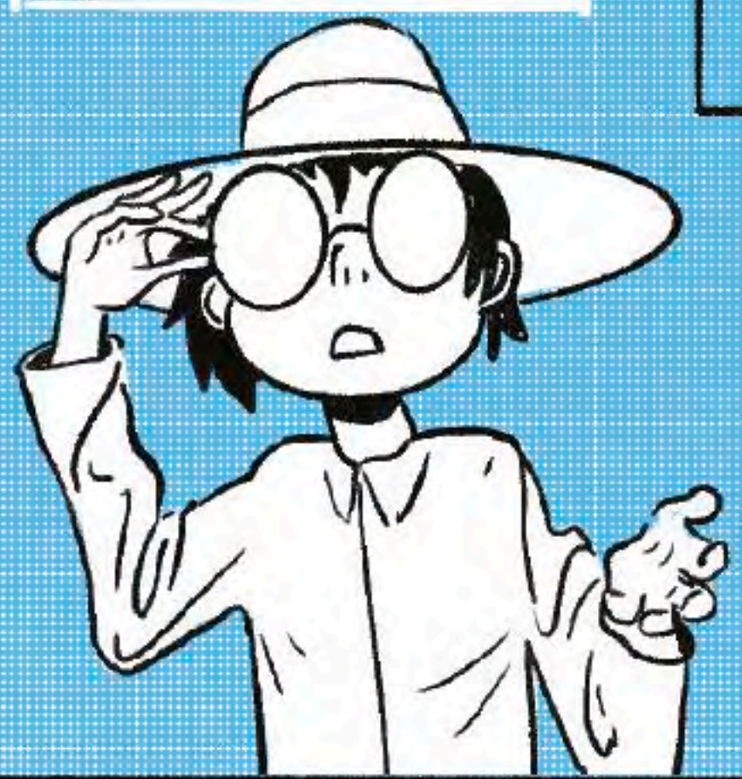

Un·e micro-entrepreneur·euse est juridiquement un·e entrepreneur·euse individuel·le sous un régime fiscal et social simplifié.

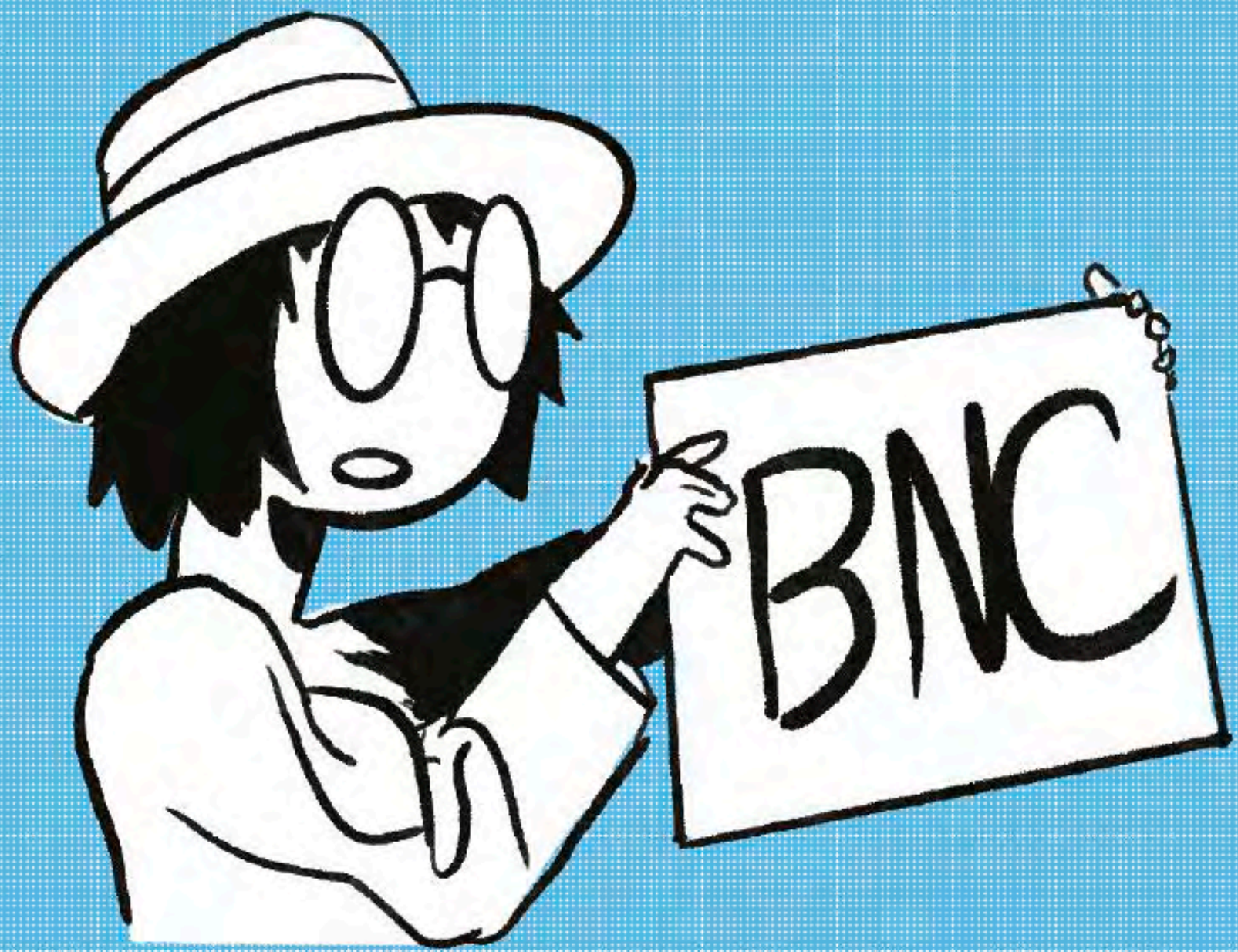

Le régime fiscal appliqué sera celui du BNC (Bénéfices Non Commerciaux). C'est un régime fiscal qui vous simplifie les démarches et qui applique un abattement forfaitaire de 34 % de votre chiffre d'affaires représentatifs de vos frais professionnels.

En gros, si votre chiffre d'affaires annuel est inférieur à 77 700 €, cela veut dire que l'État va déduire 34 % du Chiffre d'Affaires avant de calculer le montant de l'impôt.

Si vous dépassez ce chiffre de 77 700 €, vous passez à un autre régime fiscal : celui de la déclaration contrôlée (nous n'aborderons pas ce point).

Autre point important vis-à-vis du BNC : la TVA n'est pas applicable sur vos factures et devis (article L. 133-6-8 du Code de la Sécurité Sociale).
Il faut savoir que faire des devis/factures, permettra d'avoir une traçabilité de votre activité secondaire pour vous et votre client, et vous aidera aussi pour votre comptabilité. Sur ces factures et devis, il faudra bien écrire que la TVA est non applicable .

Attention, si votre CA est supérieur à 36 800 € annuels pendant 2 années consécutives, vous serez soumis au régime de la TVA.

En tant que micro-entrepreneur·euse, vous aurez des déclarations à faire via l'URSSAF et des cotisations à payer chaque mois ou trimestre, car au premier 1€ touché avec votre entreprise, vous cotiserez.

Maintenant, comment ça se passe avec France Travail ?

Avant tout, si vous cumulez l'auto-entreprise avec une allocation comme l'ARE vous devez fournir les justificatifs de votre micro-entreprise à France Travail :

- Déclaration de début d'activité (Cerfa 13821) ou déclaration d'auto-entrepreneur en ligne auprès de l'URSSAF / Agence de la Sécurité Sociale des indépendants
- Notification de l'Agence de Sécurité Sociale des indépendants/URSSAF
- Vos déclarations de chiffre d'affaires mensuelles ou trimestrielles (Agence de Sécurité Sociale des indépendants/URSSAF)

Avec l'URSSAF vous devez décider si vos déclarations de chiffres d'affaires sont mensuelles ou trimestrielles. Vous devrez fournir ce document à France Travail, à chaque fois que vous faites votre déclaration à l'URSSAF.

Si vous optez pour une déclaration trimestrielle, vous ne pourrez pas fournir vos justificatifs tous les mois à France Travail. Dans ce cas, il faudra remplir une attestation sur l'honneur à transmettre tous les mois dans votre espace France Travail, toujours dans l'espace « transmettre et suivre un document ». N'hésitez pas à échanger et transmettre vos documents à votre conseillèr·e afin de vérifier que votre dossier est à jour.

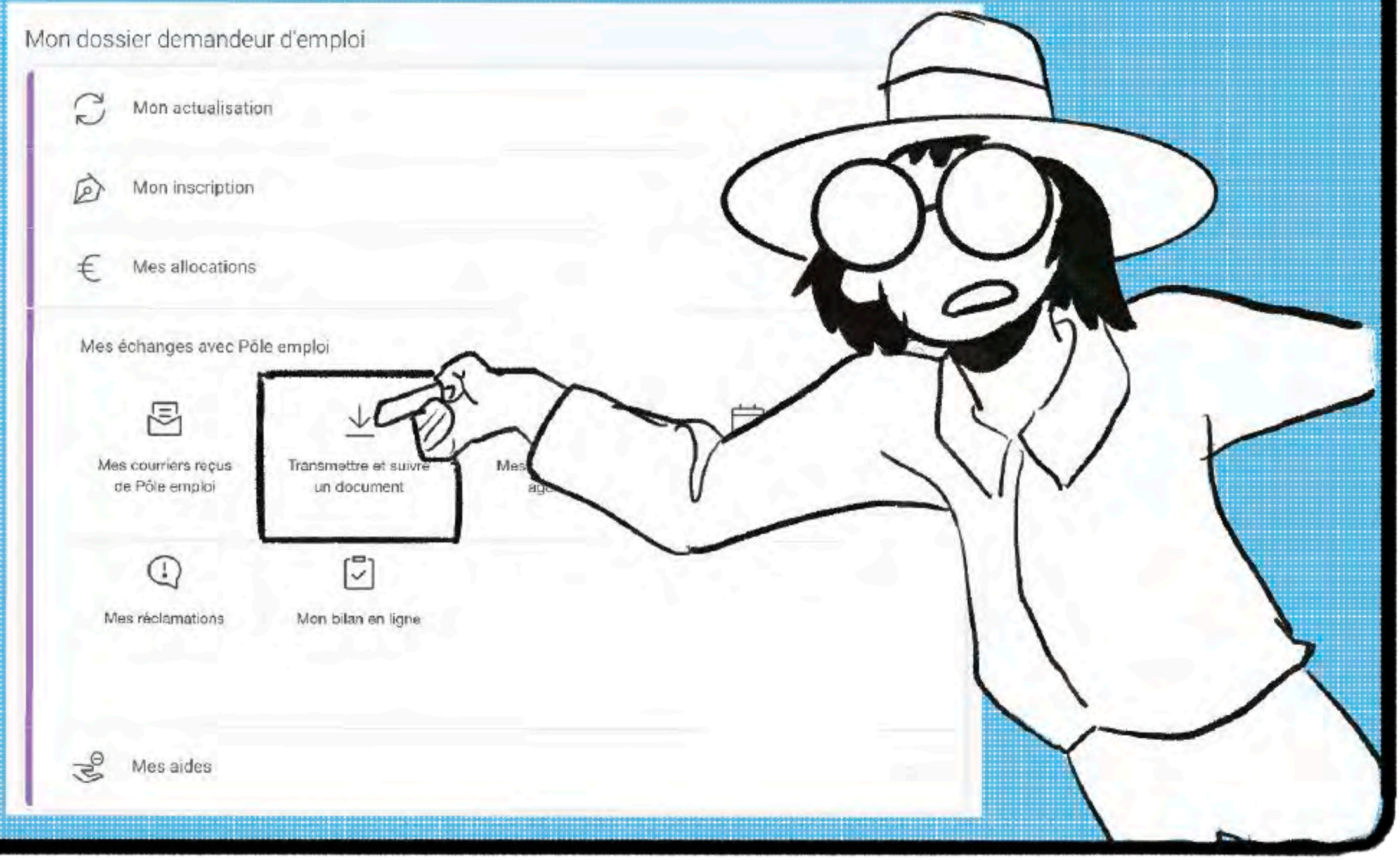

Quand vous vous actualiserez en ayant une micro-entreprise, voici ce qu'il se passe:

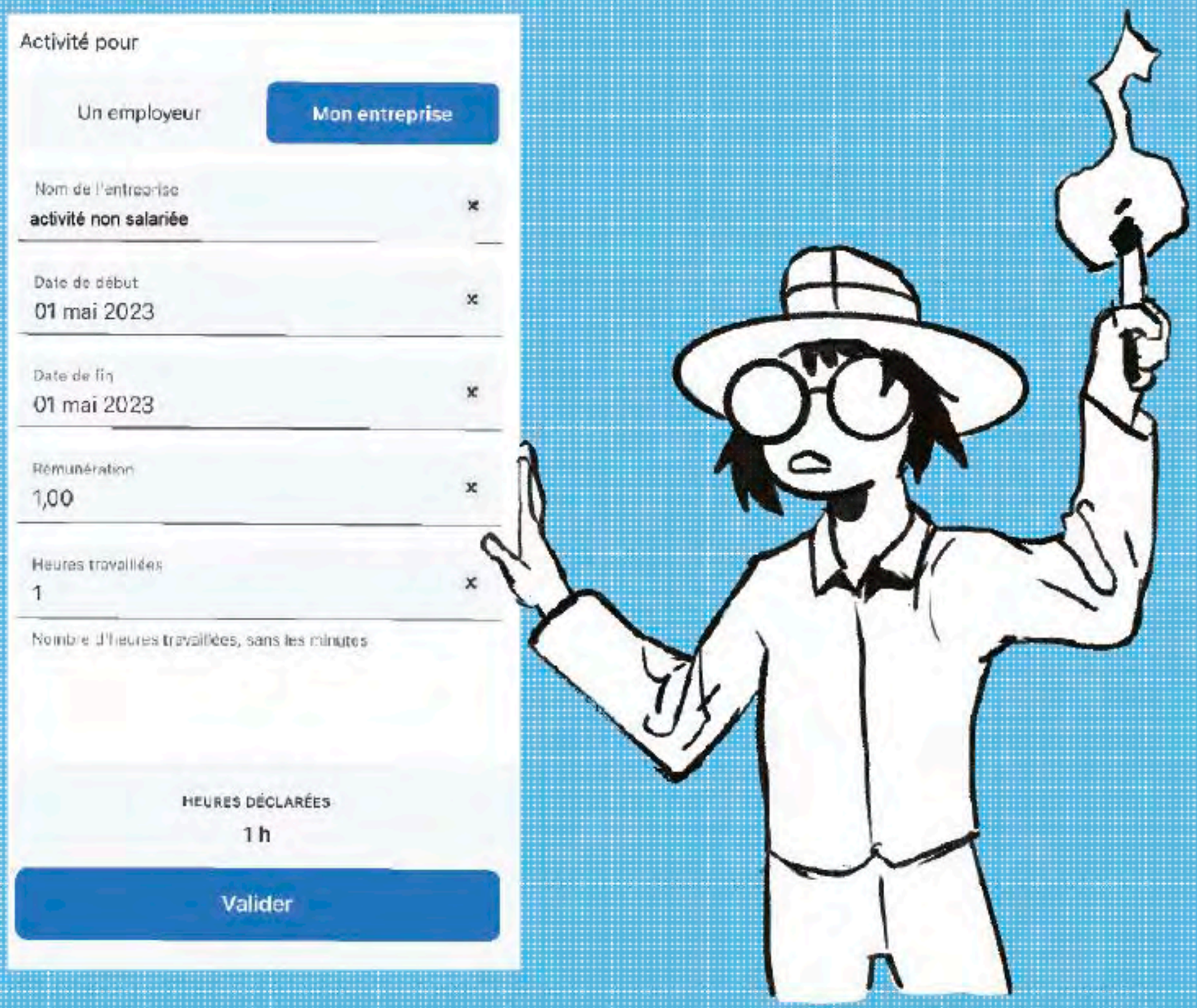

- Si on n'a fait aucun chiffre d'affaires: On déclare une ligne ACTIVITÉ NON SALARIÉE à 0 heure travaillée et 0€ de chiffre d'affaires pour la période du 1er au dernier jour du mois. Il faut toujours déclarer une ligne, même si on ne fait pas de chiffre d'affaires.

- Si on a fait un chiffre d'affaires: on déclare une ligne ACTIVITÉ NON SALARIÉE pour la période du 1er au dernier jour du mois, avec le chiffre d'affaires brut perçu ainsi que le nombre d'heures travaillées. Le nombre d'heures à déclarer se calcule sur le chiffre d'affaires après abattement en fonction de votre activité, selon la formule:

$$\text{Nombre d'heures} = \frac{\text{chiffre d'affaires abattu}}{\text{SMIC horaire}}$$

SMIC horaire brut = 11,65 €
C'est à vous de faire le calcul et il aidera France Travail à déterminer un nombre d'heures approximatif pour votre activité.

Dans notre cas l'abattement sur le chiffre d'affaires est de 34%. Nous l'avions expliqué un peu plus tôt (prestations de service).

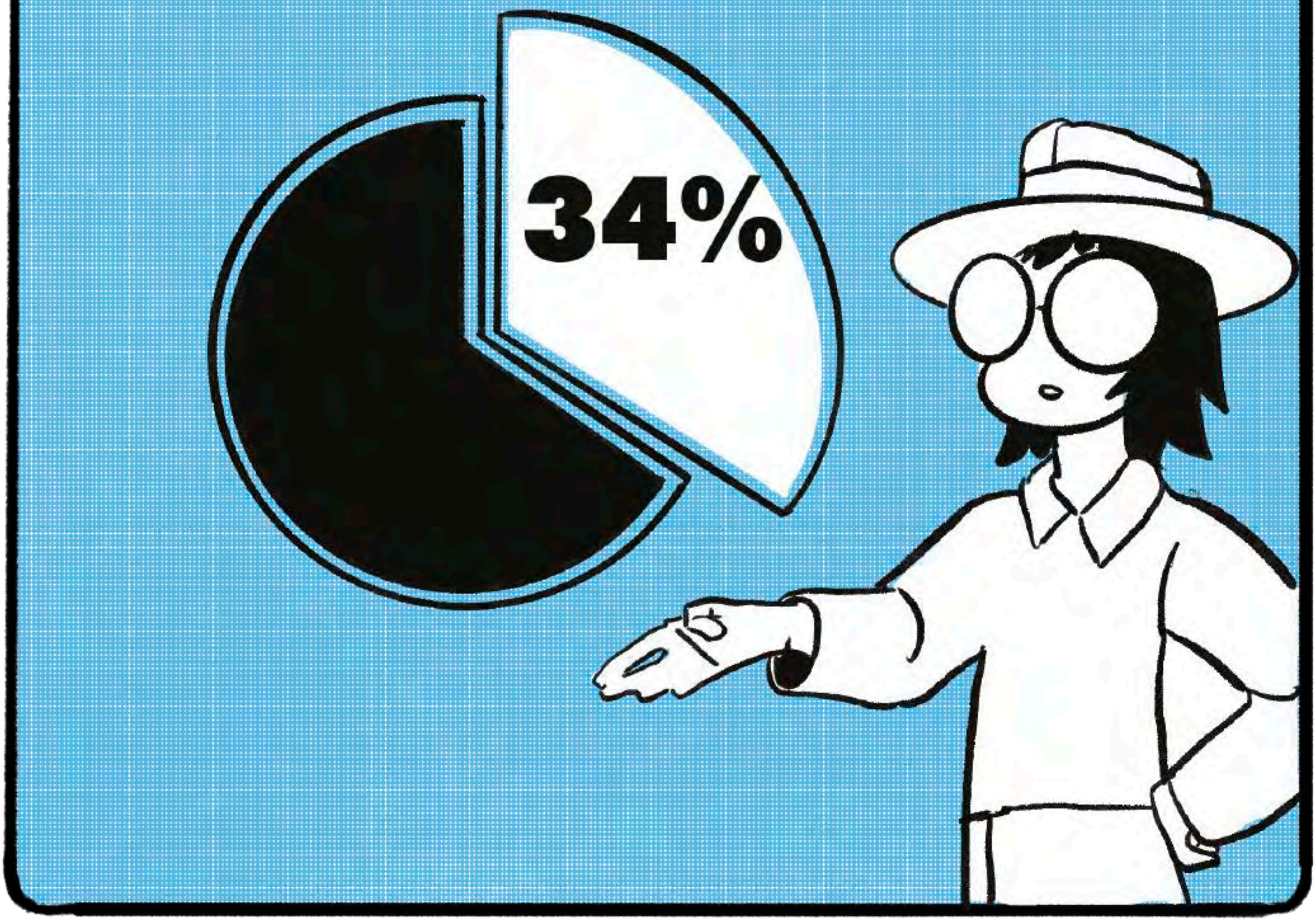

Exemple: Je donne des cours (activité libérale) et je perçois 560 € au mois de mars avec mon auto-entreprise.
Lors de mon actualisation sur le site de France Travail, j'indique une ligne:
- Activité Non Salariée (dans la zone employeur)
- Du 1 au 31
- Salaire perçu = 560 €
(chiffre d'affaires avant abattement)

- Nombre d'heures = Chiffre d'affaires Abattu / SMIC Horaire

= (560 x (1 - 34%))/ 11,65 = 32 h

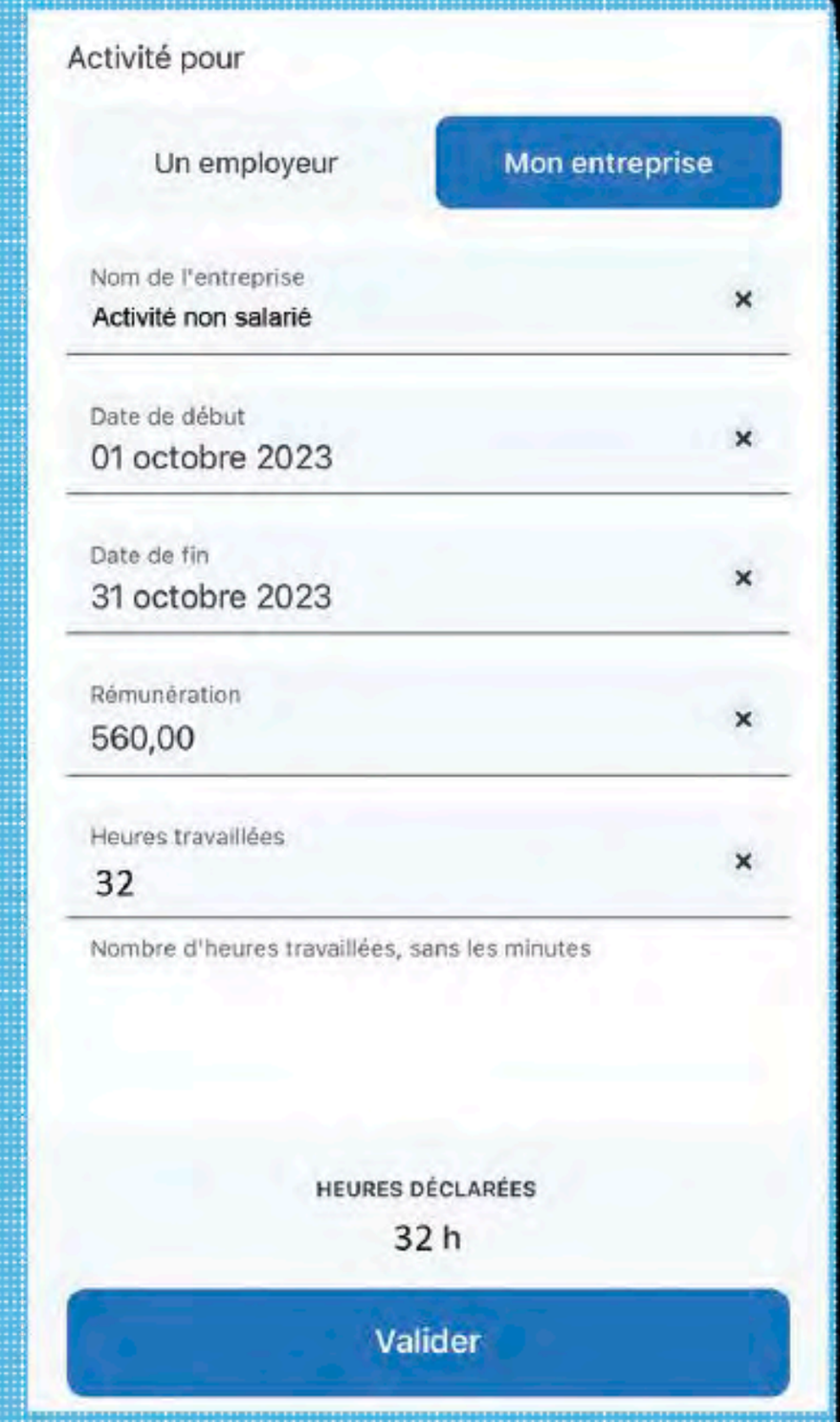

ATTENTION si vous avez travaillé en mars avec votre micro-entreprise mais que vous êtes payé·e·s en avril, alors vous devrez déclarer votre chiffre d'affaires lors de votre actualisation du mois d'avril (toujours le mois où vous percevez le chiffre d'affaires).

C'est comme les déclarations à la CAF!

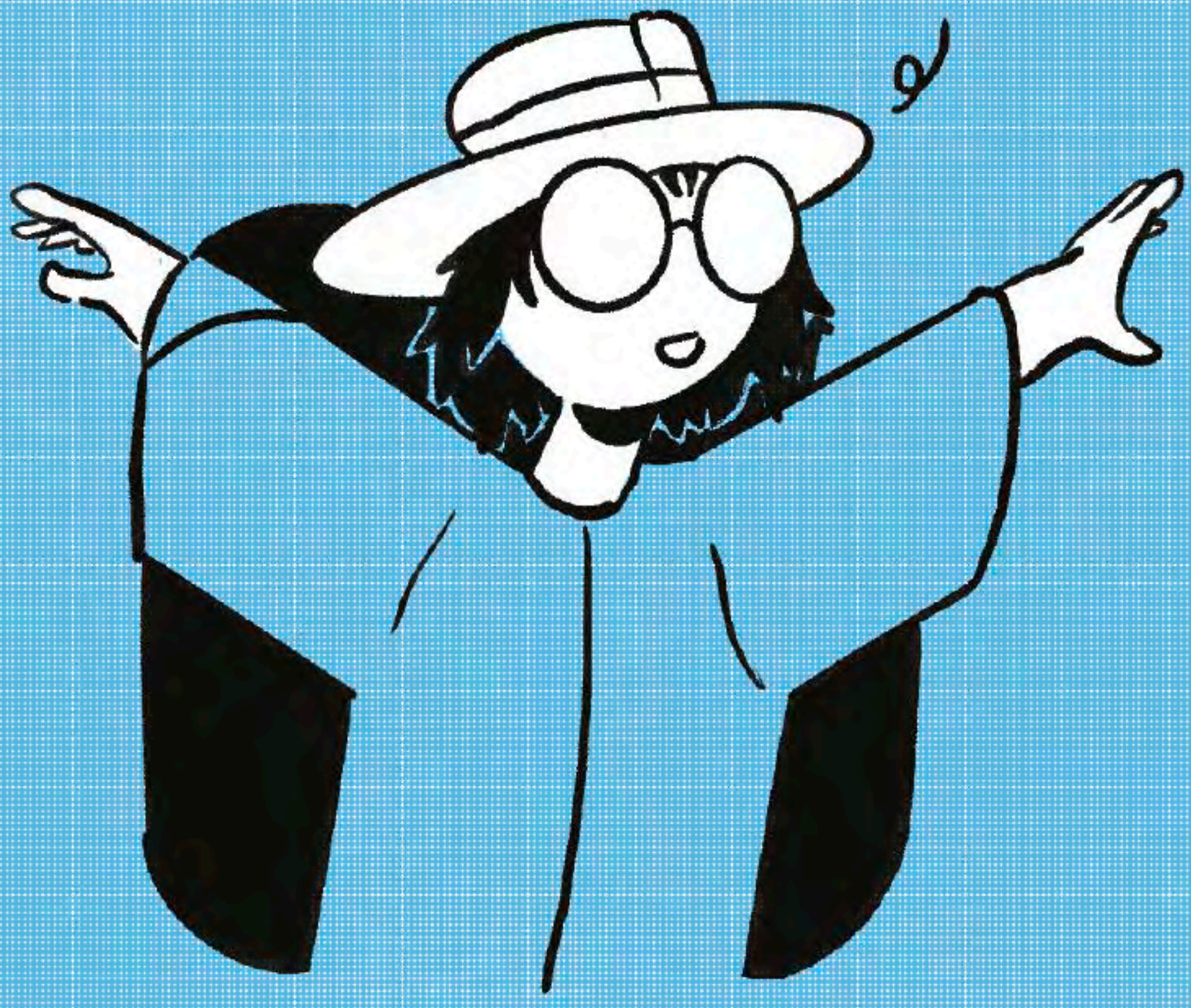

Ajoutons à cela que si le total de vos revenus (travail en CCDU + activité de votre micro-entreprise) dépasse le plafond 4325,88 €, vous ne serez pas indémnisé·e·s par France Travail. C'est le plafond à la date de 2023 (il peut varier d'année en année).

Vous souhaitez arrêter l'activité de votre micro-entreprise.

Le jour où vous décidez de fermer votre micro-entreprise, vous devrez envoyer votre justificatif de fermeture de micro-entreprise à France Travail et vous assurez que tous vos justificatifs (déclarations URSSAF) ont bien été envoyés et que tout est bien à jour.

C: avec le régime des Artistes-Auteur·ices

En tant qu'indépendant, l'artiste-auteur·ice est considéré comme un·e entrepreneur·euse individuel·le. La démarche pour créer une entreprise au régime d'artiste-auteur·ice est similaire à celle de la micro-entreprise. Vous devez faire une création d'entreprise via l'INPI. Seulement il faudra indiquer que votre entreprise n'est pas au régime de la micro-entreprise.

Création de l'entreprise ⓘ

Les champs suivis d'une étoile (*) sont obligatoires.

Veuillez remplir les informations suivantes pour la création de votre entreprise :

Quelle est la forme de l'entreprise que vous souhaitez créer ? *

Entrepreneur individuel ⓘ

L'entreprise bénéficie-t-elle du statut micro-entrepreneur ? *

○ Oui ◉ Non ⓘ

L'entrepreneur a-t-il déjà exercé une activité non salariée en France ? *

○ Oui ◉ Non

Lors de la description de l'activité de votre «entreprise», il faudra rentrer les termes suivant:

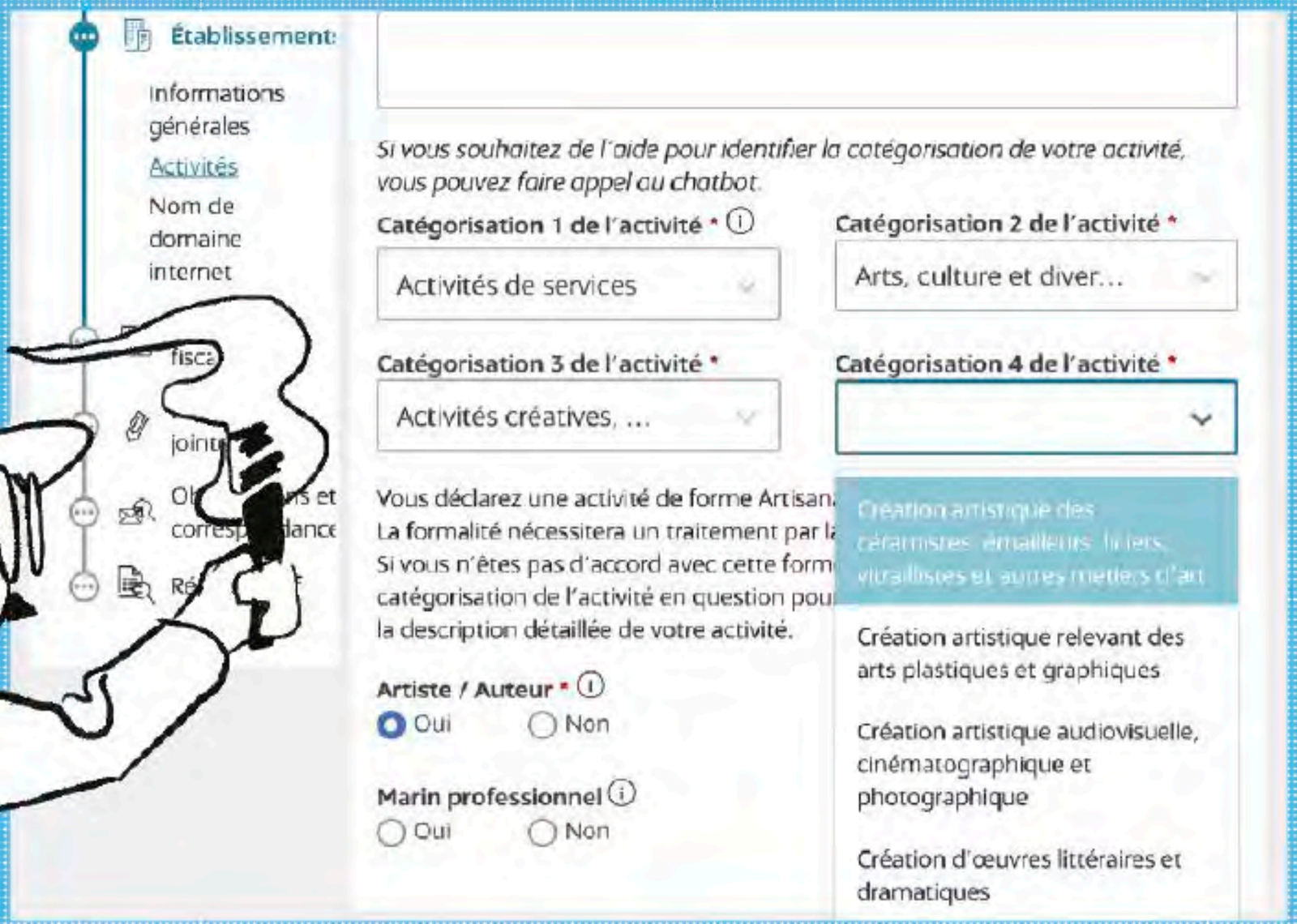

«Catégorisation de l'activité»,
- Catégorie 1 «Activités de services»
- Catégorie 2 «Arts, culture et divertissement»
- Catégorie 3 «Activités créatives, artistiques et de divertissement»
- Catégorie 4: choisir l'activité artistique correspondant à votre activité

Et on n'oublie pas qu'il faut absolument cocher « oui »
à la proposition « Artiste/Auteur ».

Artiste / Auteur * ⓘ

◉ Oui ○ Non

Quand on fait de l'animation en tant qu'artiste-auteur·ice, on pipote un peu sur la description de l'activité. Mon conseil : restez sommaire. Ou alors si vous faites de l'illustration (ou du graphisme par exemple), précisez-le, mais utilisez également cette activité (d'illustrateur·ice) pour faire de l'animation.

Vous n'aurez plus qu'à attendre la réception du numéro de SIRET pour pouvoir faire vos factures comme des grands!

À l'instar de la micro-entreprise, vous n'avez pas à appliquer la TVA et êtes soumis·e·s au régime fiscal du BNC (comme on l'a expliqué plus tôt).

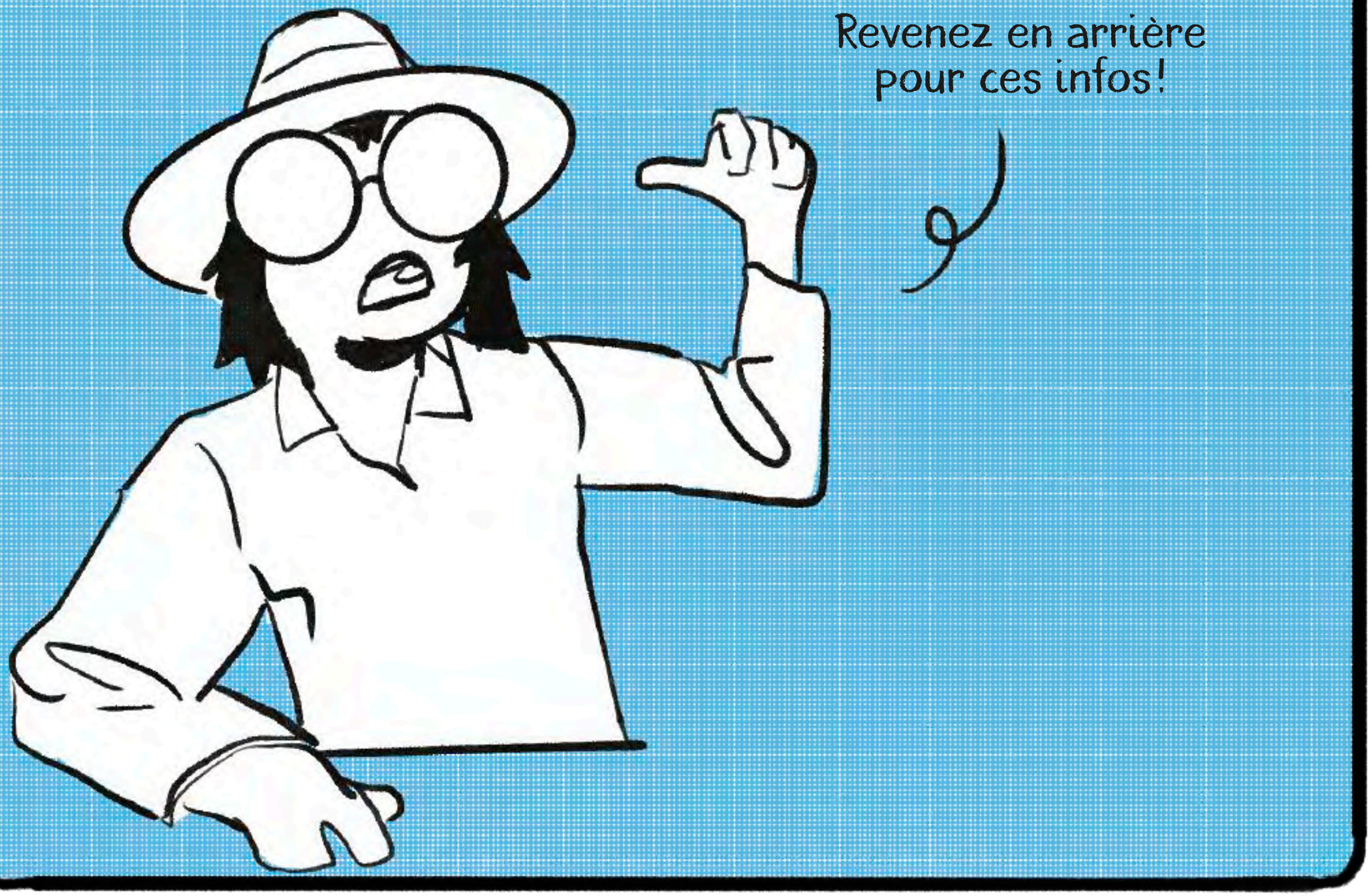

Ne m'oublie pas... Enfin je veux dire n'oublie pas de t'actualiser tous les mois...

Même si tu n'as rien à me déclarer...

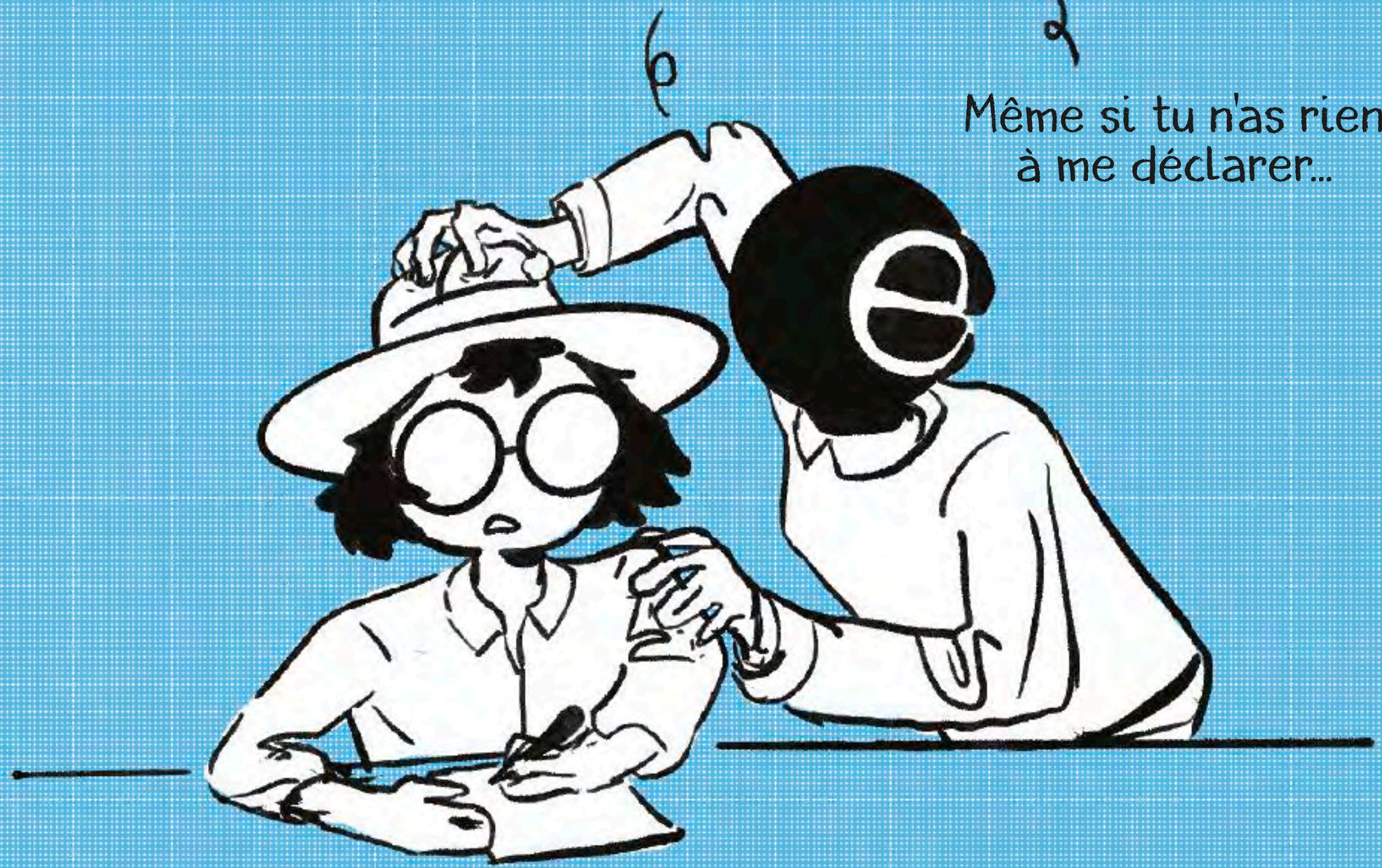

Quand vous travaillez comme artiste-auteur·ice, vos revenus sont comptabilisés comme de la création et cession de droits d'auteur·ice, c'est pour cela que France Travail ne vous demandera pas de rendre des comptes avec ce régime.

Néanmoins vous allez devoir faire connaissance avec l'URSSAF-Limousin et son fonctionnement. Il y a une déclaration prévisionnelle à faire tous les ans, et en découle alors un calendrier de cotisations à payer, un échéancier.

Voici le fameux calendrier de l'URSSAF...

Illustration d'un artiste-auteur·ice ayant appris qu'il doit cotiser à l'IRCEC, pour le bien d'une retraite qu'il ne touchera probablement pas....

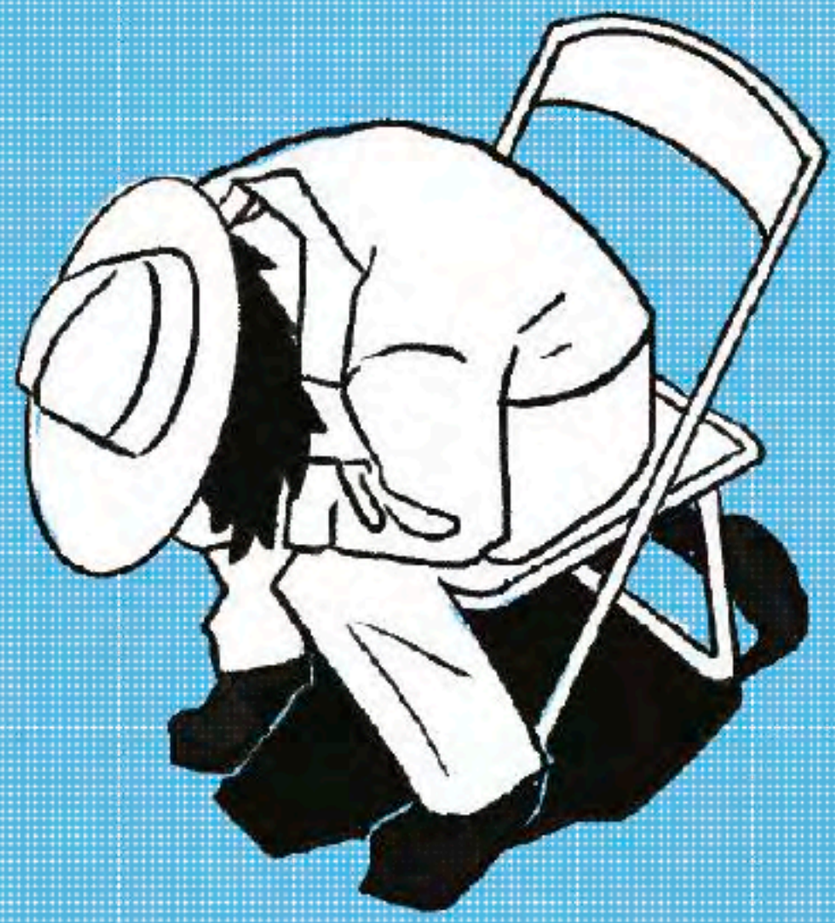

L'IRCEC est une complémentaire retraite que vous devrez payer passée une certaine «assiette sociale» qui se calcule ainsi :

(Chiffre d'affaires -34 %)+15 %

Si vous êtes à plus de 10 143 € d'assiette sociale (pour 2024), vous allez devoir cotiser à l'IRCEC. Ça correspond à environ 13 350€ de chiffre d'affaire, mais le plancher change chaque année.

Il faut savoir que souvent les courriers ou mails de ces organismes, n'arrivent pas jusqu'à vous, et que si vous ne cherchez pas les infos, vous ne saurez pas que vous leur devez de l'argent.... jusqu'à ce qu'un·e huissiè·re vienne vous le réclamer.

Bonjour c'est l'URSSAF qui m'envoie.

Mais, je ne peux pas bosser tranquille ?

Par rapport aux activités de micro-entrepreneur·euse et/ou artistes-auteur·ices quelques conseils :
Tout d'abord, il est important de garder vos factures et devis, comme traçabilité de votre activité secondaire, pour vos impôts ainsi que vos relevés de cotisations.

Alors... cette facture 23-10-15, elle est où ?

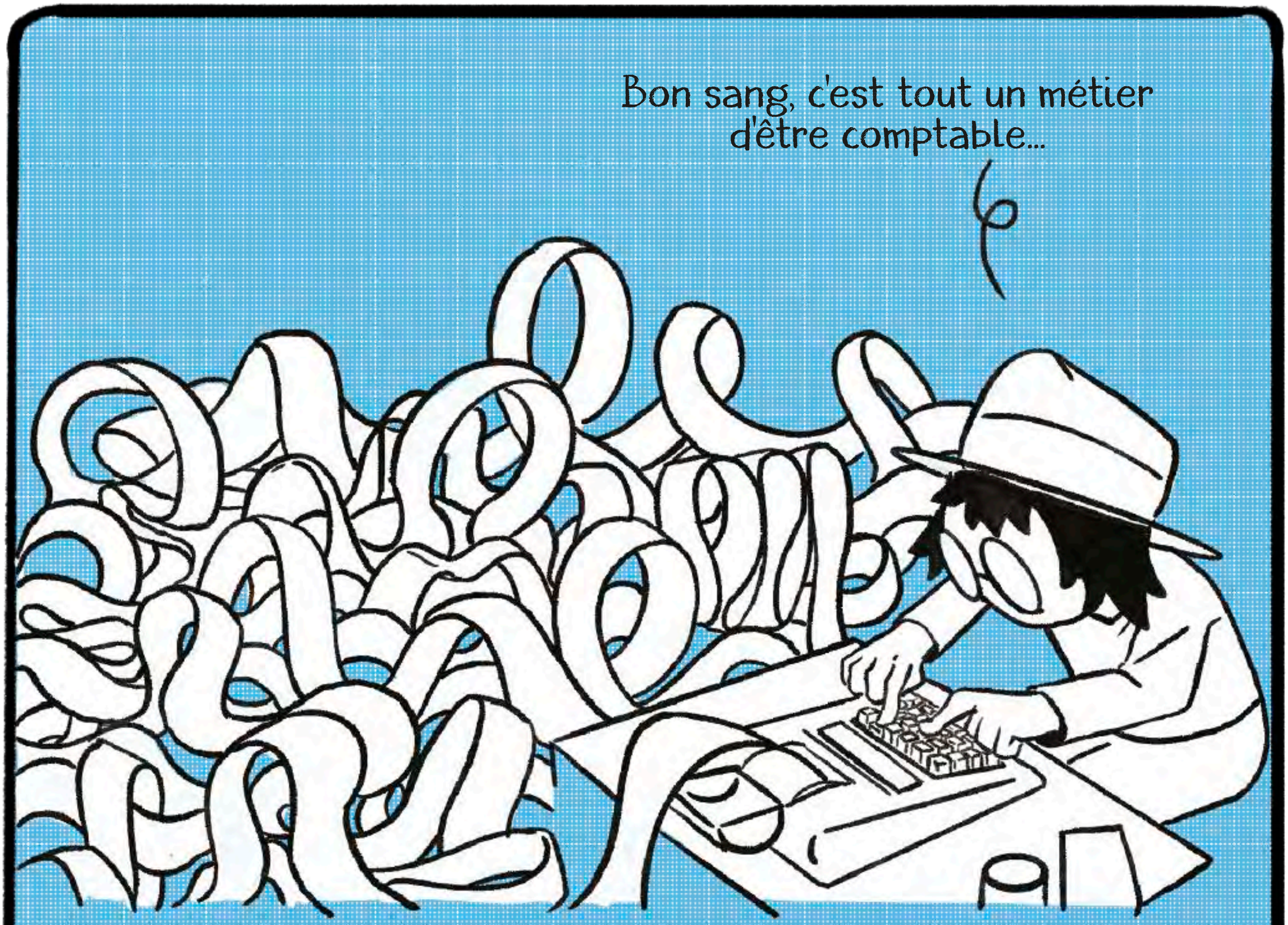

Sachez que si votre activité dépasse le chiffre d'affaires de 77 700 euros vous sortirez du régime du micro BNC et serez dans celui des frais réels.

À titre perso, je me le suis fait tatouer, impossible de l'oublier

Et c'est parfait pour ouvrir des sujets de discussion avec des inconnu·e·s

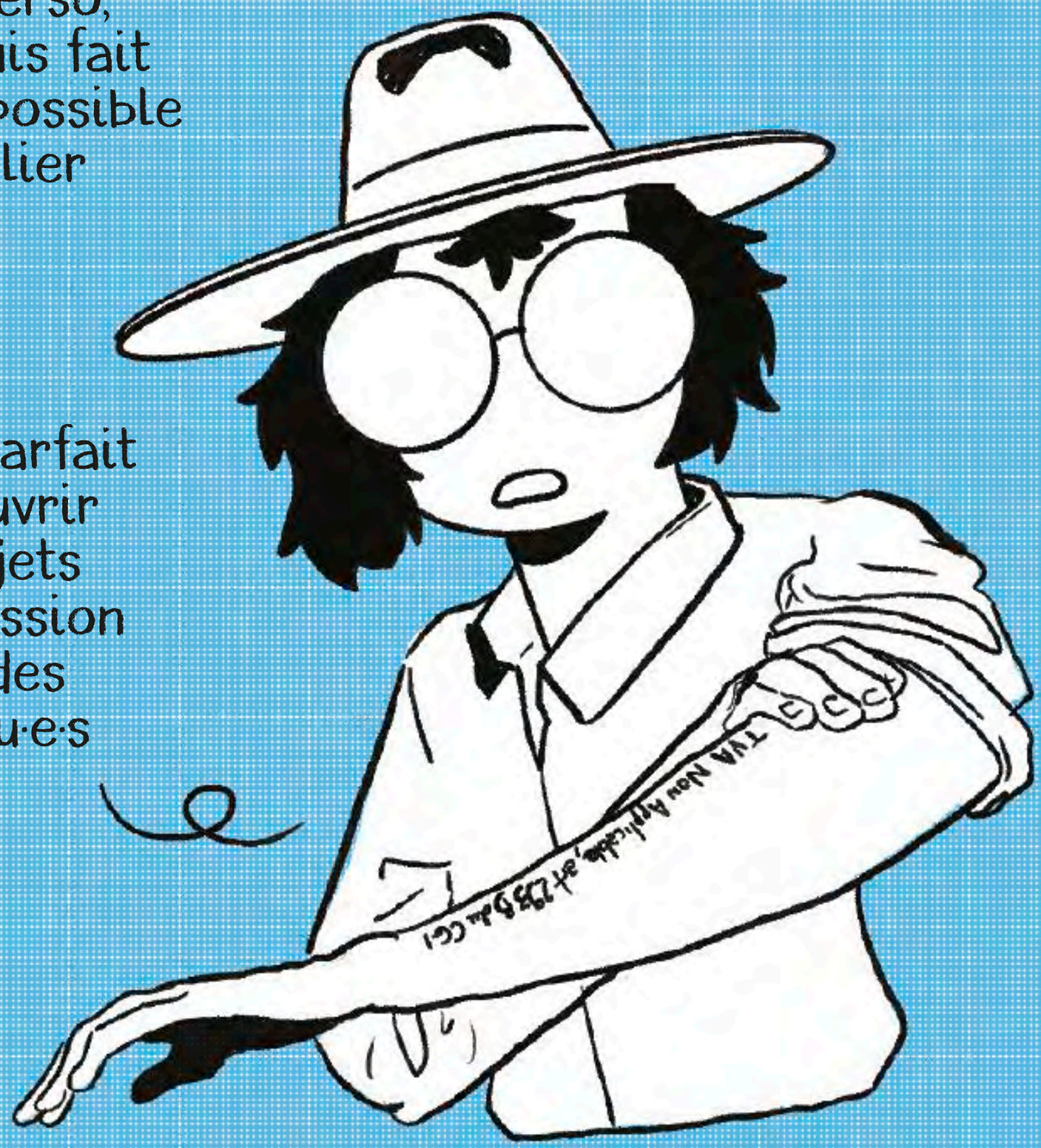

Apprenez à bien faire vos factures et devis, à les dater, les numéroter, ainsi qu'à bien indiquer que vous n'êtes pas éligible à la TVA: « TVA non applicable – article 293 B du CGI ». Vous pourrez trouver plein d'infos sur internet pour les faire correctement.

N'oubliez pas non plus que vous devrez payer vos cotisations à l'URSSAF. Donc il faut prendre en compte ce paramètre pour établir un devis bien supérieur à votre activité d'intermittent·e., demandez au moins le double. N'hésitez pas à demander des ordres de grandeur autour de vous.

De l'argent, de l'argent partout...
et des cotisations.

Une dernière chose, et non des moindres, en fonction de si vous êtes auto-entrepreneur-euse ou artiste-auteurice, vous ne dépendrez pas du même URSSAF, (URSSAF Limousin pour les artistes auteurices par exemple). Mais c'est aussi le cas pour les espaces numériques!

Vous êtes artiste-auteurices:
https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Vous êtes auto-entrepreneur·euse·s:
htpps://www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Ces différents régimes ont des particularités propres et demanderaient la création de guides spécifiques. Il existe une multitude de ressources en ligne qui abordent avec précision le fonctionnement de ces différents régimes. Moi je ne vous ai fait qu'y tremper les pieds.

- Tada agency
- Centrale vapeur (collectif strasbourgeois)
- L'autrice Cy (@yeahcy) a fait une video sur les artistes auteurs.
- France Travail a aussi quelques fiches explicatives pour les auto-entrepreneur·euses.

Cette courte liste est non exhaustive, je vous laisse le soin de chercher par vous-même.

Intermittence et travail à l'étranger

Vous avez une mission à l'étranger. Sur place, vous vous demandez naturellement si vous pouvez conserver votre allocation ou si vous pouvez travailler en tant qu'intermittent·e sur place.

On peut travailler comme intermittent·e à l'étranger ?

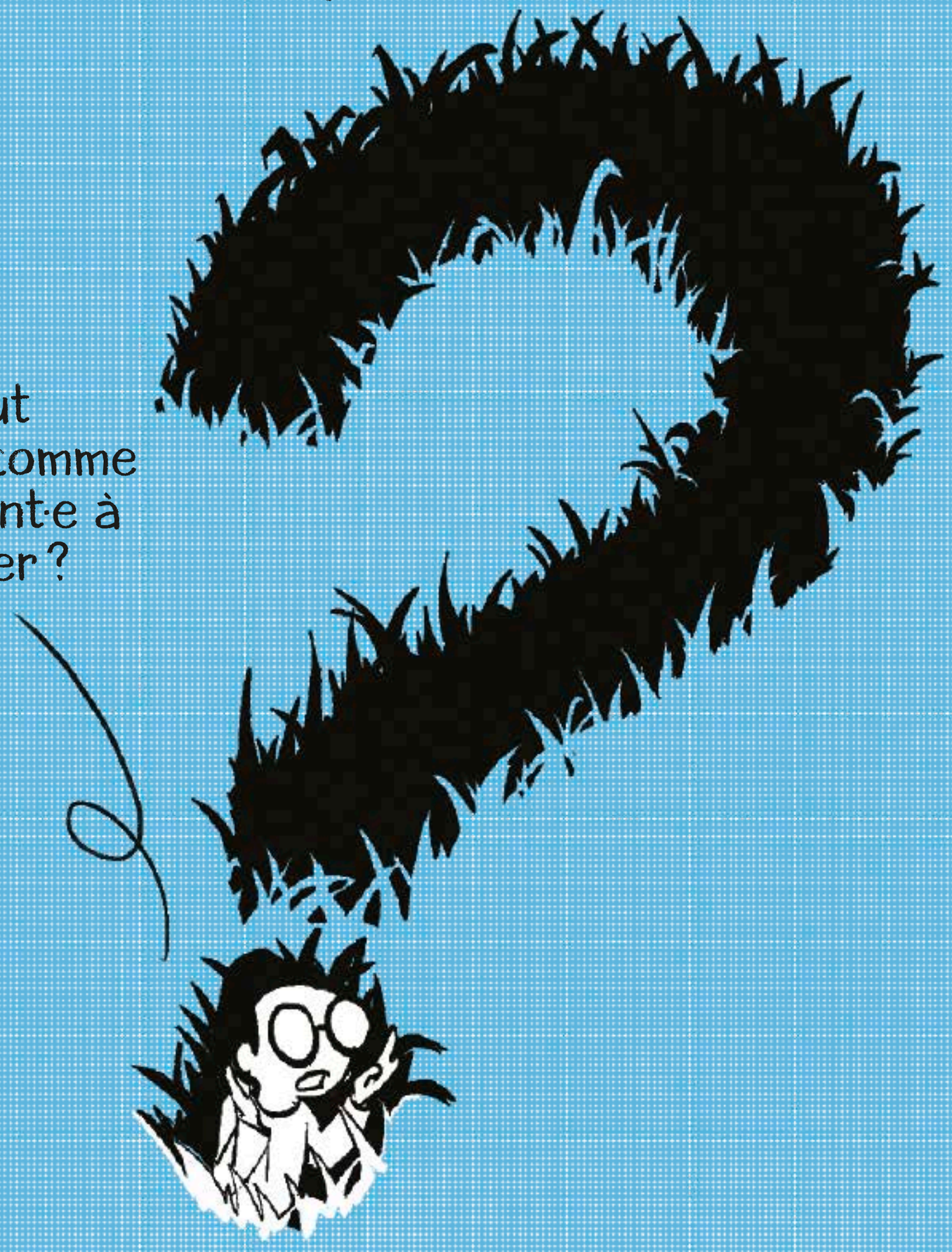

La réponse paraît toute simple :

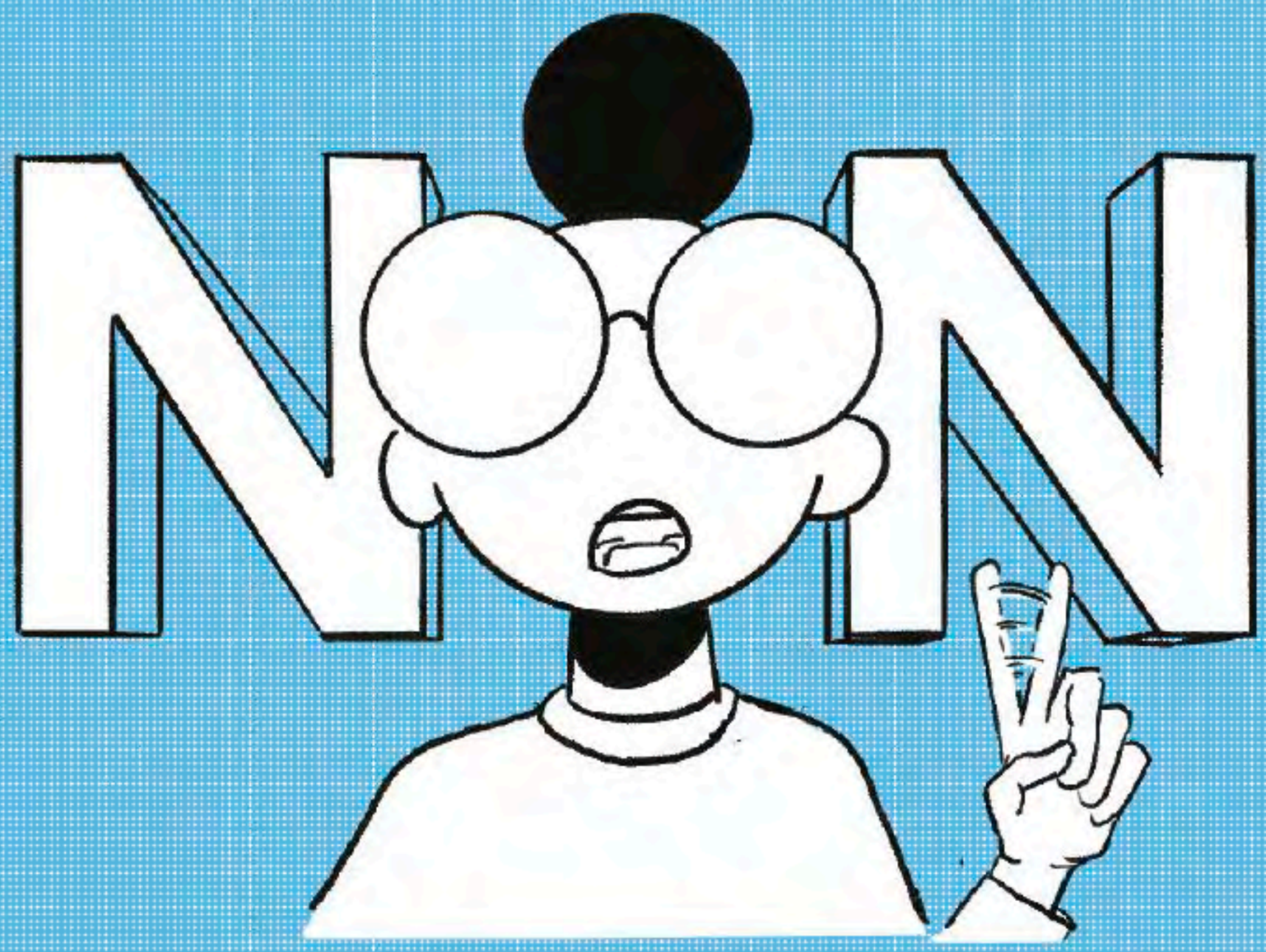

Vous ne pouvez pas avoir un CCDU d'intermittent·e à l'étranger, pour la simple raison que le régime d'intermittent·e est propre au Code du travail français et à la convention collective de notre secteur. Normalement, si vous travaillez dans un autre pays que le nôtre, vous êtes obligé·e·s de vous conformer aux règles et lois du pays (pareil pour les impôts).

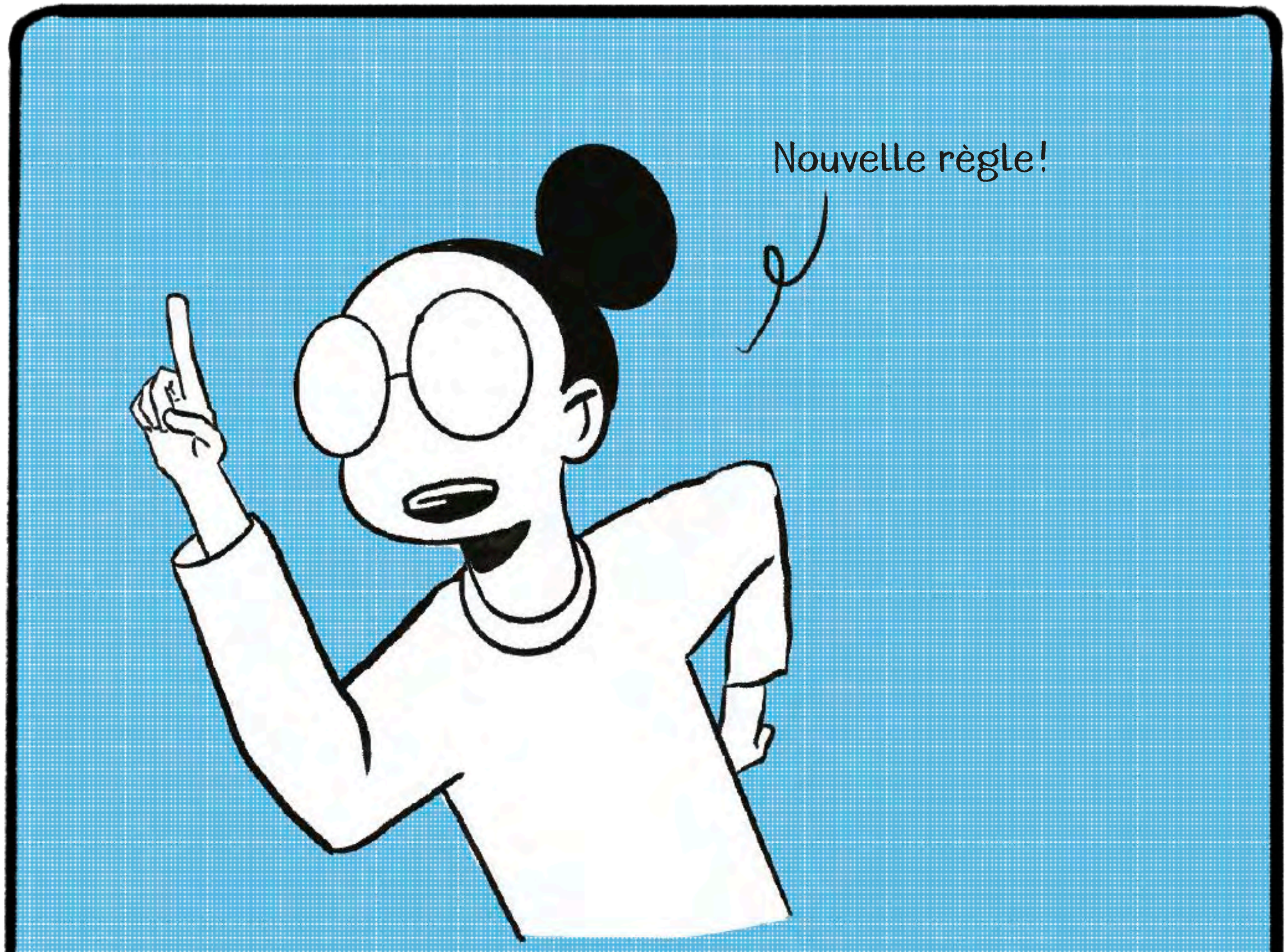

Néanmoins, vous pouvez rester intermittent·e tout en travaillant à l'étranger et faire en sorte que vos heures de travail (ou un certain montant d'heures) puissent être prises en compte pour vos droits!

En premier lieu, il est important de clarifier quelque chose : ce guide, bien que centré sur les intermittent·e·s du cinéma d'animation sert aussi de base pour d'autres branches. Le point que nous allons aborder est surtout à destination des intermittent·e·s qui font ce qu'on appelle un travail d'artiste, et non pas de technicien·ne. En cinéma d'animation, nous sommes considéré·e·s principalement comme technicien·ne·s.

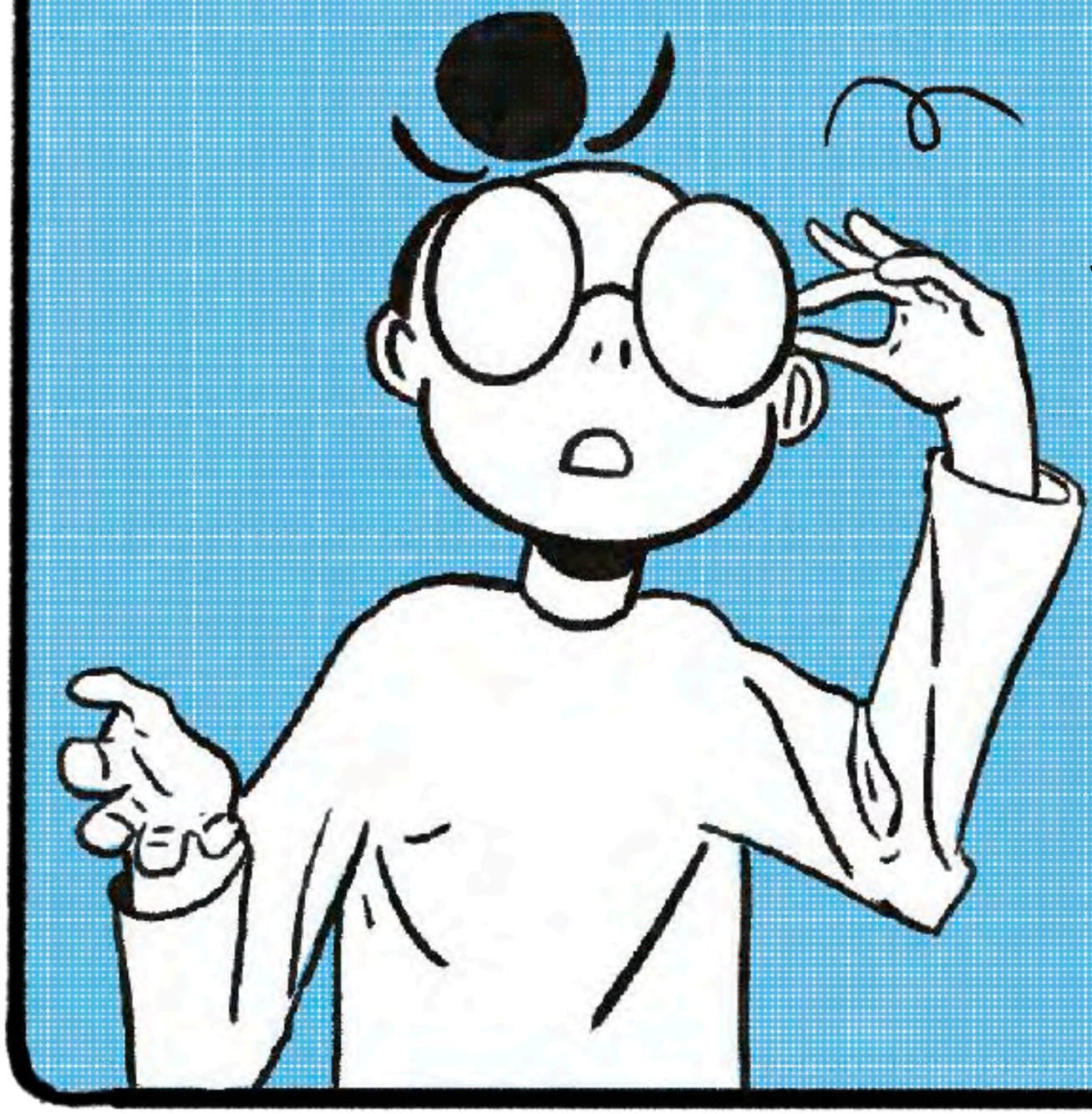

Ça peut sembler du pinaillage mais la différence est vraiment importante.

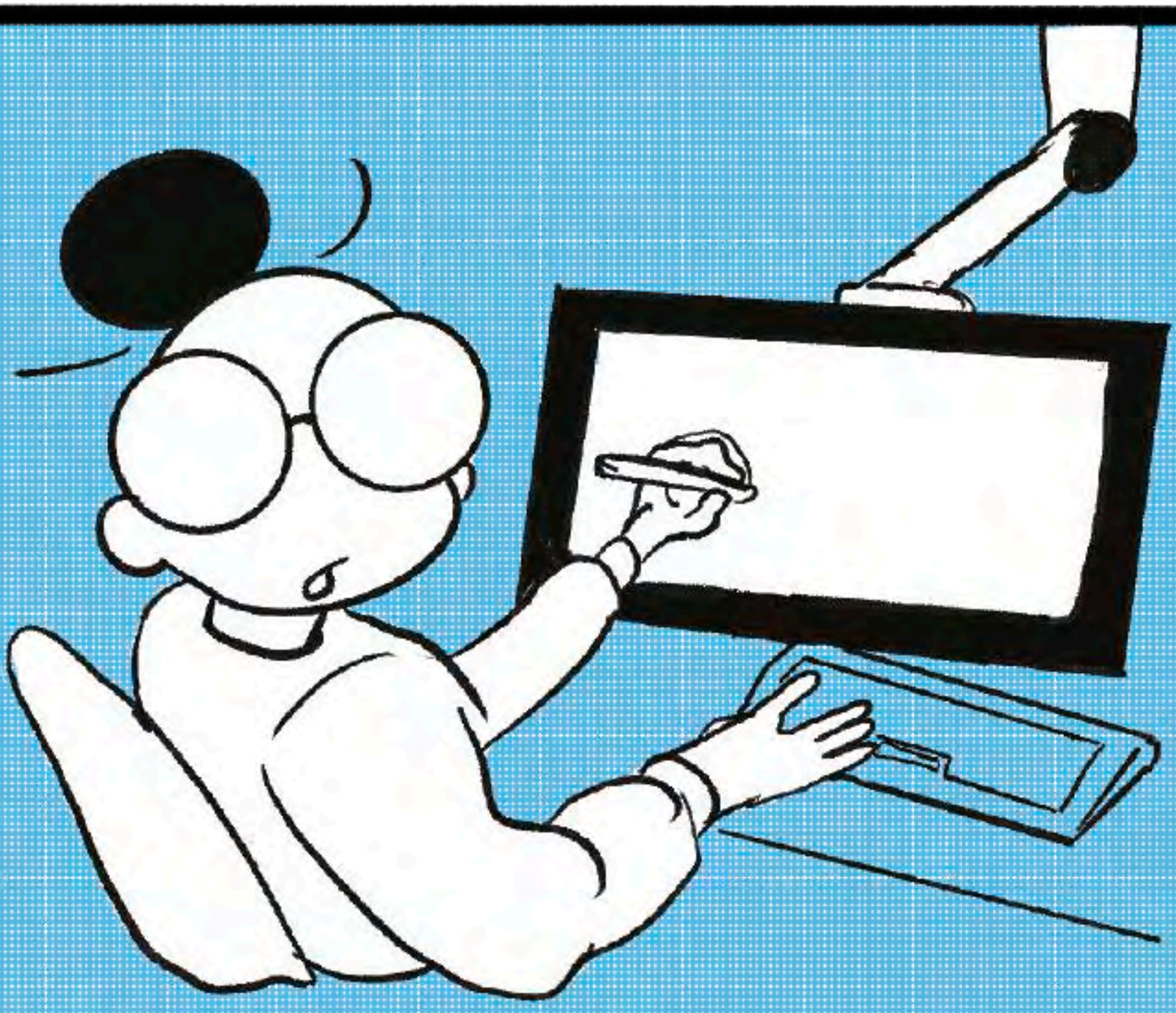

Comment ça, pas artiste ? Je dessine tous les jours pourtant.

Donc oui, vous pouvez travailler dans un pays de l'Union Européenne (et La Suisse), et pour que vos heures soient prises en compte, il faut travailler en tant qu'Artistes et non pas technicien·ne·s. La différence est vraiment à souligner. Un travail en studio est un travail de technicien·ne, relevant de l'annexe 8, un·e intermittent·e dont l'activité est d'être musicien·ne, chanteur·euse est ellui lié·e à l'annexe 10 et est considéré·e comme artiste.

Vous devrez vous actualiser tous les mois sur le site de France Travail. Ce qui va être différent c'est que vous devrez d'abord prendre en compte la période de travail mentionnée dans votre contrat de travail. C'est-à-dire de telle date à telle date. Ainsi, pour déclarer le nombre d'heures travaillées, vous prenez tous les jours que couvre ce contrat (même les week-ends) et vous comptez 6 h de travail par jour (week-end inclus). Vous rentrez bien évidemment le salaire brut que vous toucherez.

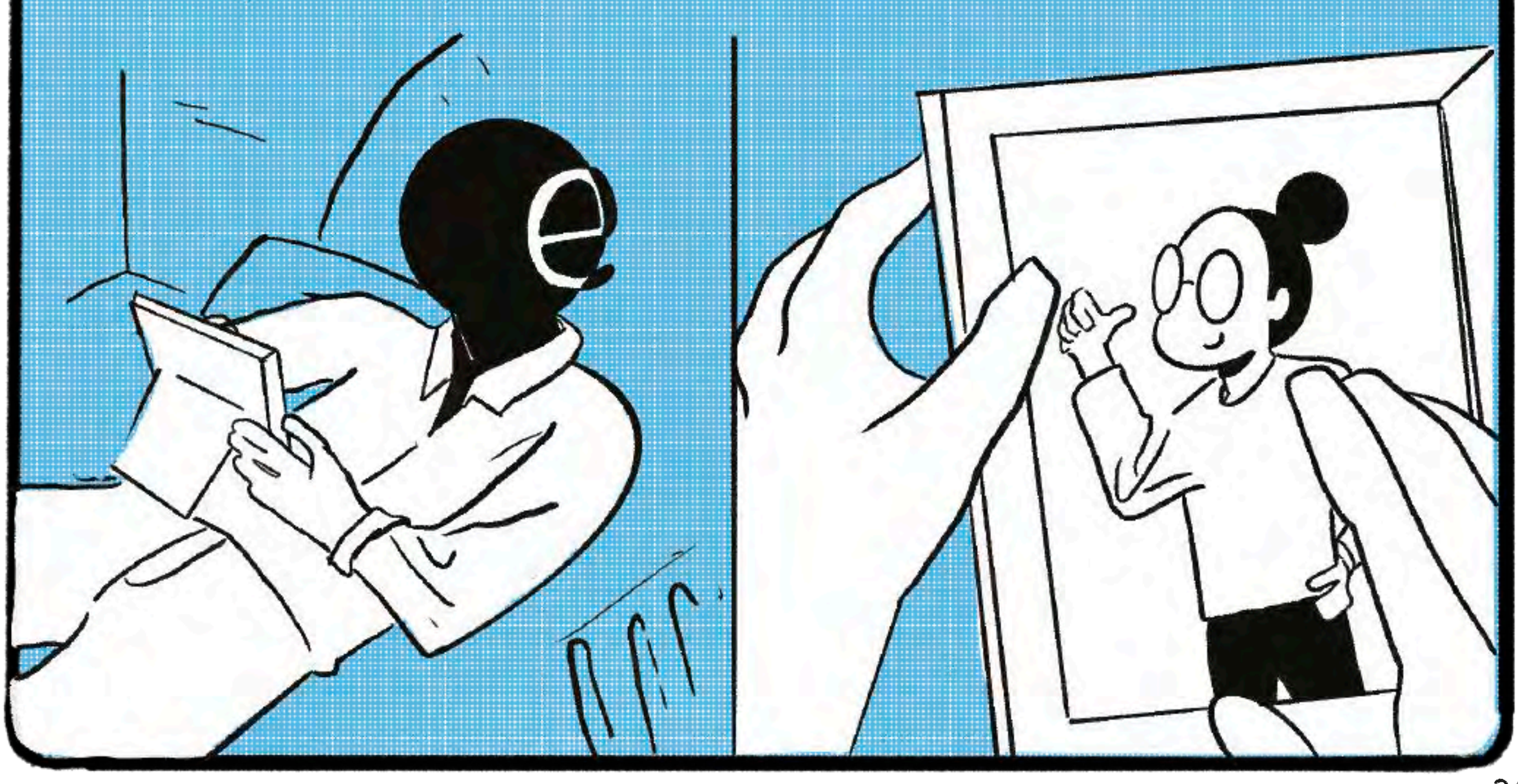

Un petit exemple : Vous êtes sous contrat pour une prestation qui couvre la période du 1er juin 2023 au 19 juin 2023 (19 jours sur le calendrier). C'est normalement 13 jours de travail, et bien à France Travail vous allez déclarer :
19 jours x 6 h de travail = 114 heures de travail.

On rappelle qu'on parle des intermittent·e·s artistes, et non pas technicien·ne·s.

Pour vous justifier, il faudra impérativement envoyer le contrat de travail et le bulletin de paie de votre employeur à France Travail. Quand votre mission est terminée, avant de retourner en France, vous devrez vous rendre auprès de l'organisme d'emploi et de chômage du pays dans lequel vous vous trouvez et demandez le formulaire U1.

The U1 form please?

Si señor.

Ça commence à faire un peu long cet échange entre les administrations.

Le formulaire U1 est un sésame qui vous permettra de prendre en compte vos heures de travail faites à l'étranger, pour vos droits au chômage en France. On peut le traduire comme un ersatz d'AEM. Néanmoins c'est une démarche qui peut s'avérer lourde administrativement puisque c'est un ping-pong incessant de votre dossier entre le pays où vous avez bossé et l'administration française, avec tous les charmes que les barrières de la langue peuvent procurer.

Si vous faites cette procédure pour un travail de technicien·ne, les heures prises en compte seront pour des droits au régime général donc faites attention.

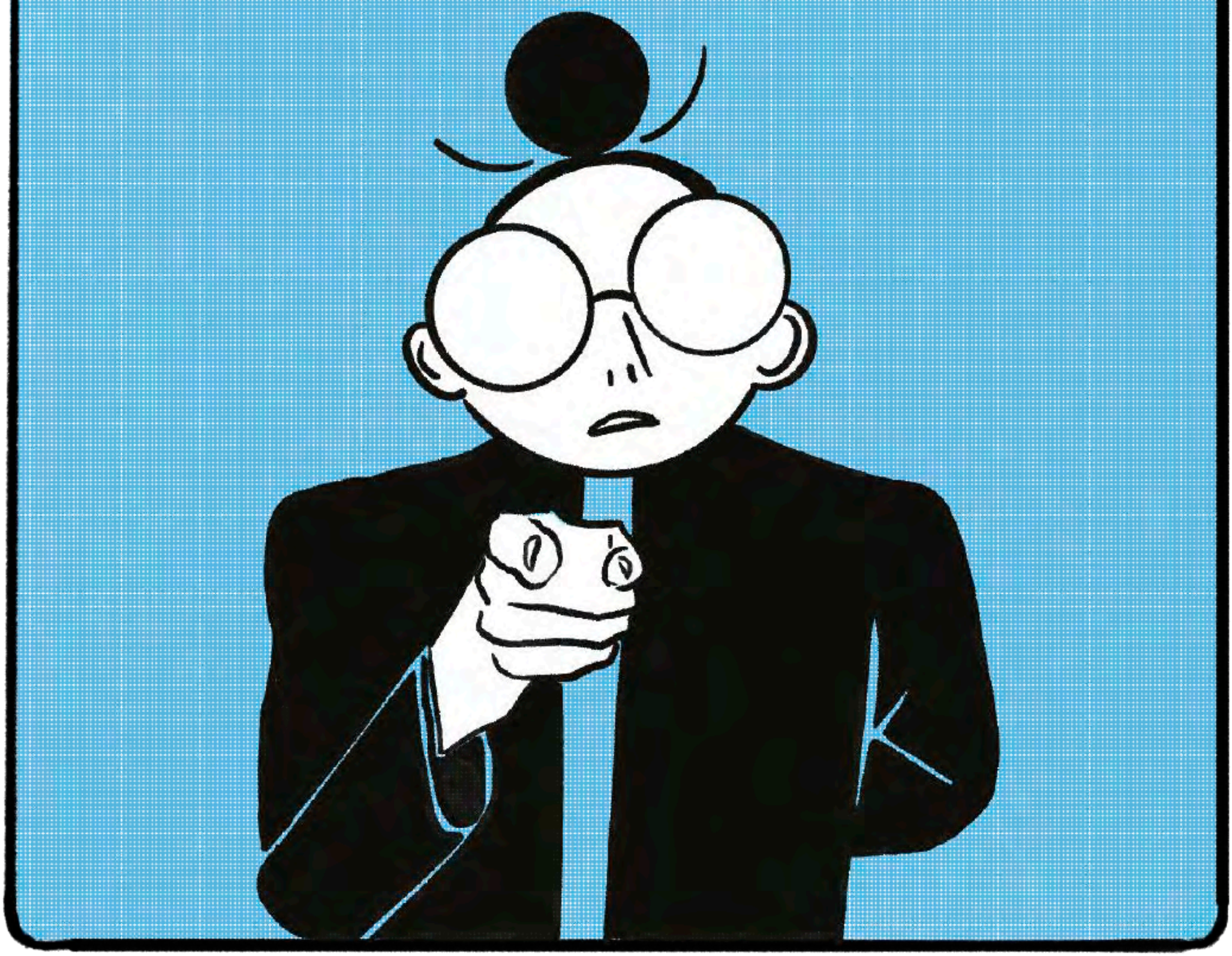

Il se peut aussi qu'autour de vous certain·e·s parlent de gel des droits d'intermittent·e·s. Cela a existé jadis, mais depuis la réforme de date anniversaire flottante, ça n'existe plus. Grosso modo, cela vous permettait de demander un gel de vos droits et de votre allocation si vous vous absentiez de France un certain temps et à votre retour, vous demandiez le dégel de vos droits afin de retrouver votre allocation. Je rappelle que ceci n'existe plus !

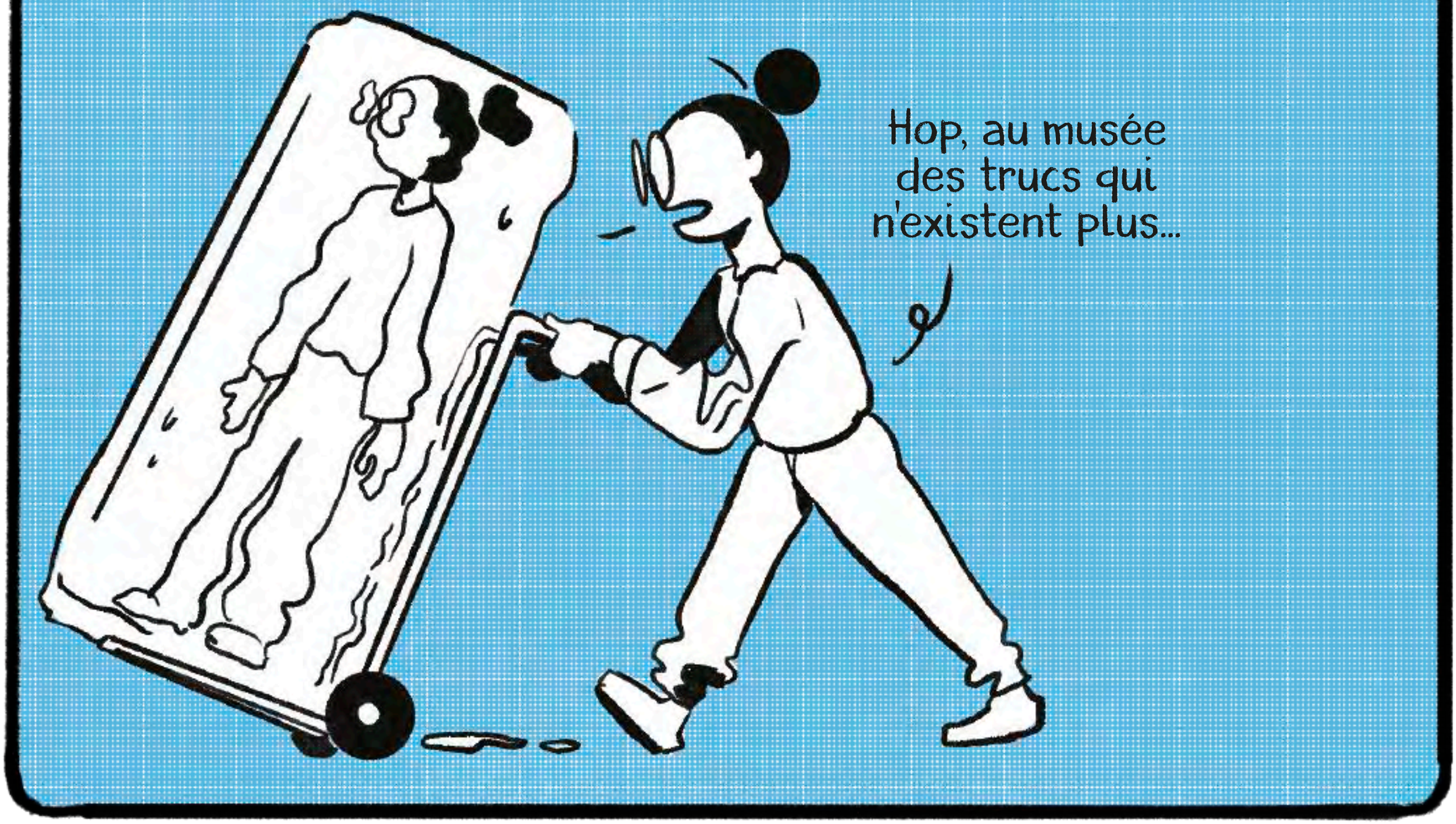

Good job, mate!

Nos écrans sont, après tout, des fenêtres ouvertes vers le monde.

Néanmoins depuis votre bureau, travailler avec des studios étrangers est également une option, le voyage en moins.

Vous devrez alors travailler soit en tant qu'ARTISTE-AUTEUR·ICE ou bien comme AUTO ENTREPRENEUR·EUSE. Dans le milieu on appelle ça faire du FREELANCE.

Tu seras Freelance pour le bien du capital... euh de l'art mon enfant!

Euh... très bien, je pense ?

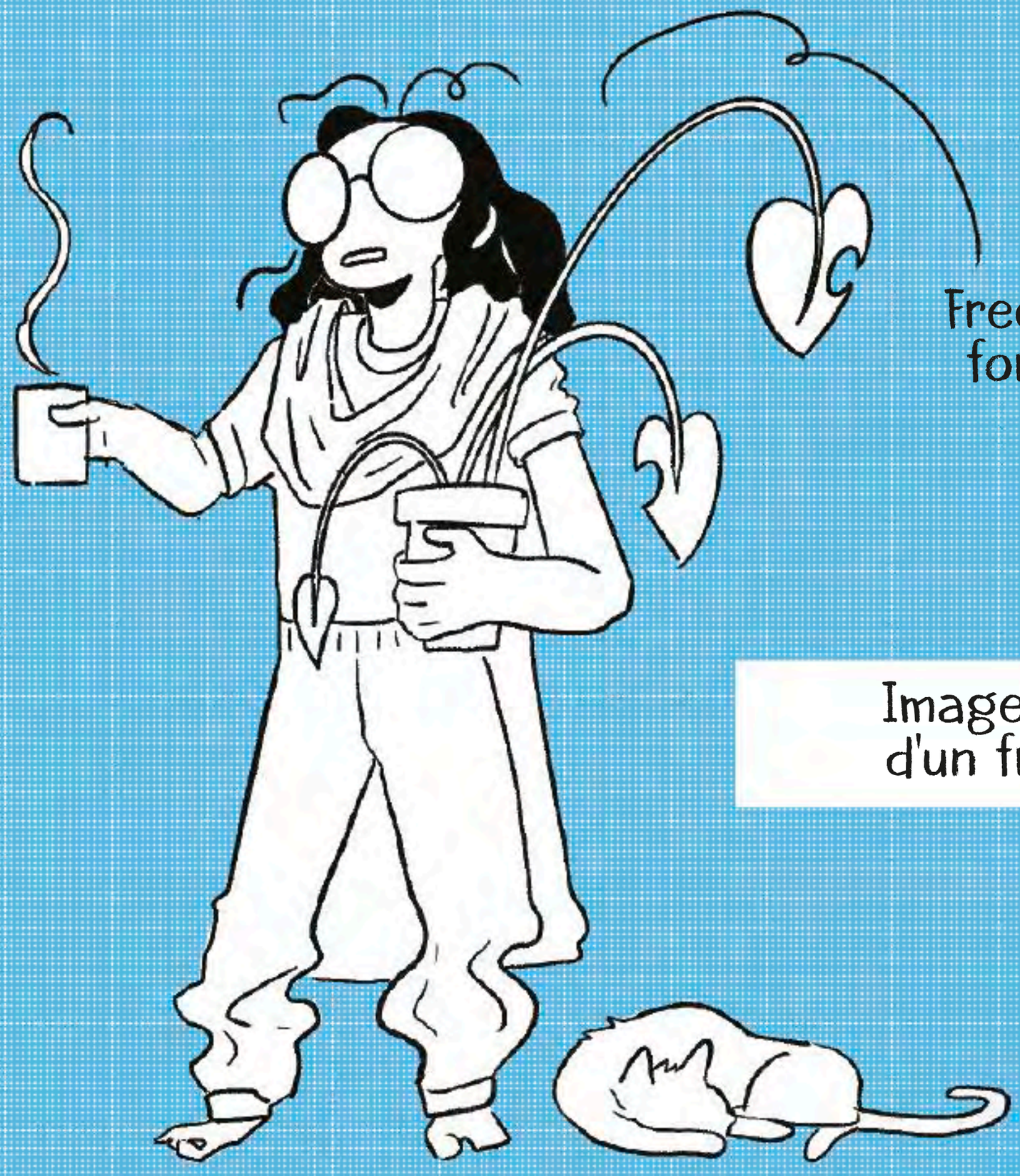

Image d'Épinal
d'un freelance

Travailler en tant que Freelance, c'est aussi avoir un train de vie légèrement différent qu'en studio puisque la plupart de vos jobs seront faits depuis chez vous! Donc préparez-vous à avoir un bon poste de travail et une bonne chaise de bureau.

Tout en sachant qu'en fonction de la position de vos clients sur le globe, recevoir des retours sur vos travaux peut être en décalage avec votre rythme de vie.
Mais en étant un peu flexible et en étant à l'aise en anglais (au minimum), vous aurez une totale ouverture sur le monde entier. Japon, États-Unis, Angleterre, les frontières n'existent plus depuis votre bureau!

Et préparez-vous à signer plein de NDA qui vous empêcheront de montrer trop vite vos travaux.
(NDA: Non Disclosure Agreement: Accord de Non Divulgation)

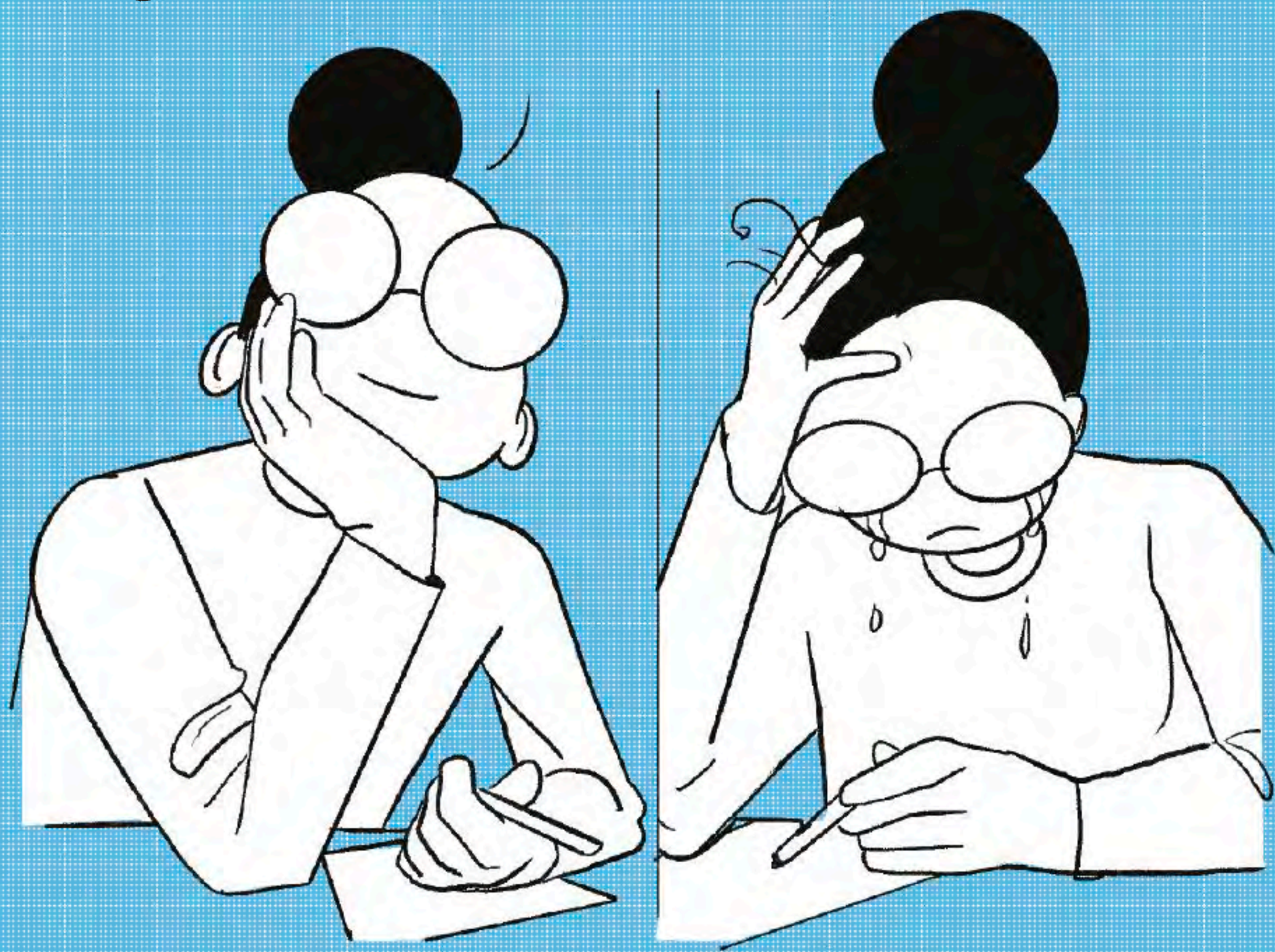

Je signe des NDA sur des chouettes projets

J'ai signé des NDA, donc je ne peux rien montrer

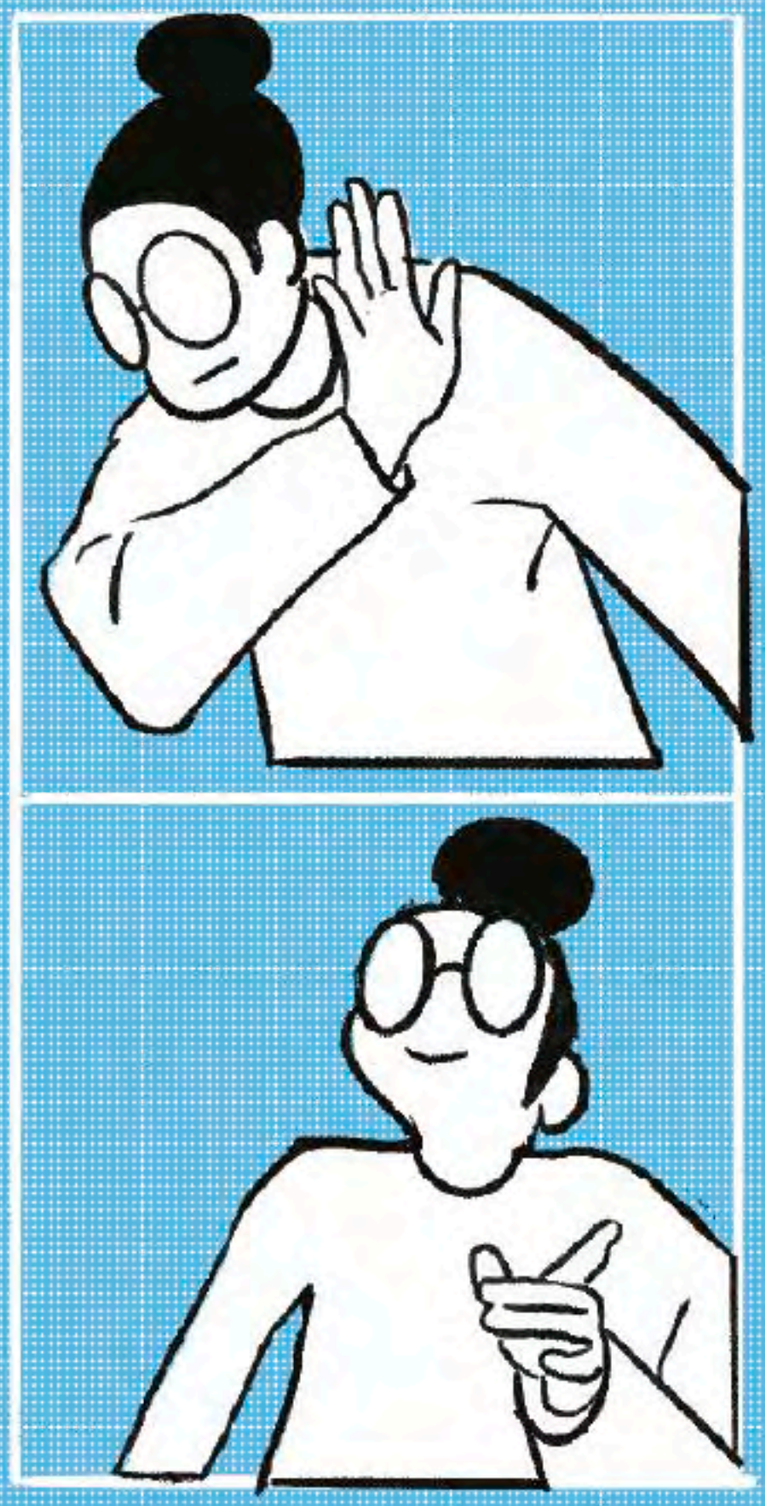

Facturation
Numéro de SIRET
Pas de TVA

SIRET number
No VA

Pour vos factures avec vos client·e·s étrangèr·e·s: N'oubliez pas le numéro de SIRET et de ne pas appliquer la TVA. Si vous n'êtes pas à l'aise pour faire vos propres factures dans la langue de Shakespeare, n'hésitez pas à demander à votre client s'ils ont un modèle ou template de facturation qu'iels utilisent.

N'oubliez pas de rendre des comptes à l'URSSAF et France Travail si vous êtes auto-entrepreneur·euse.

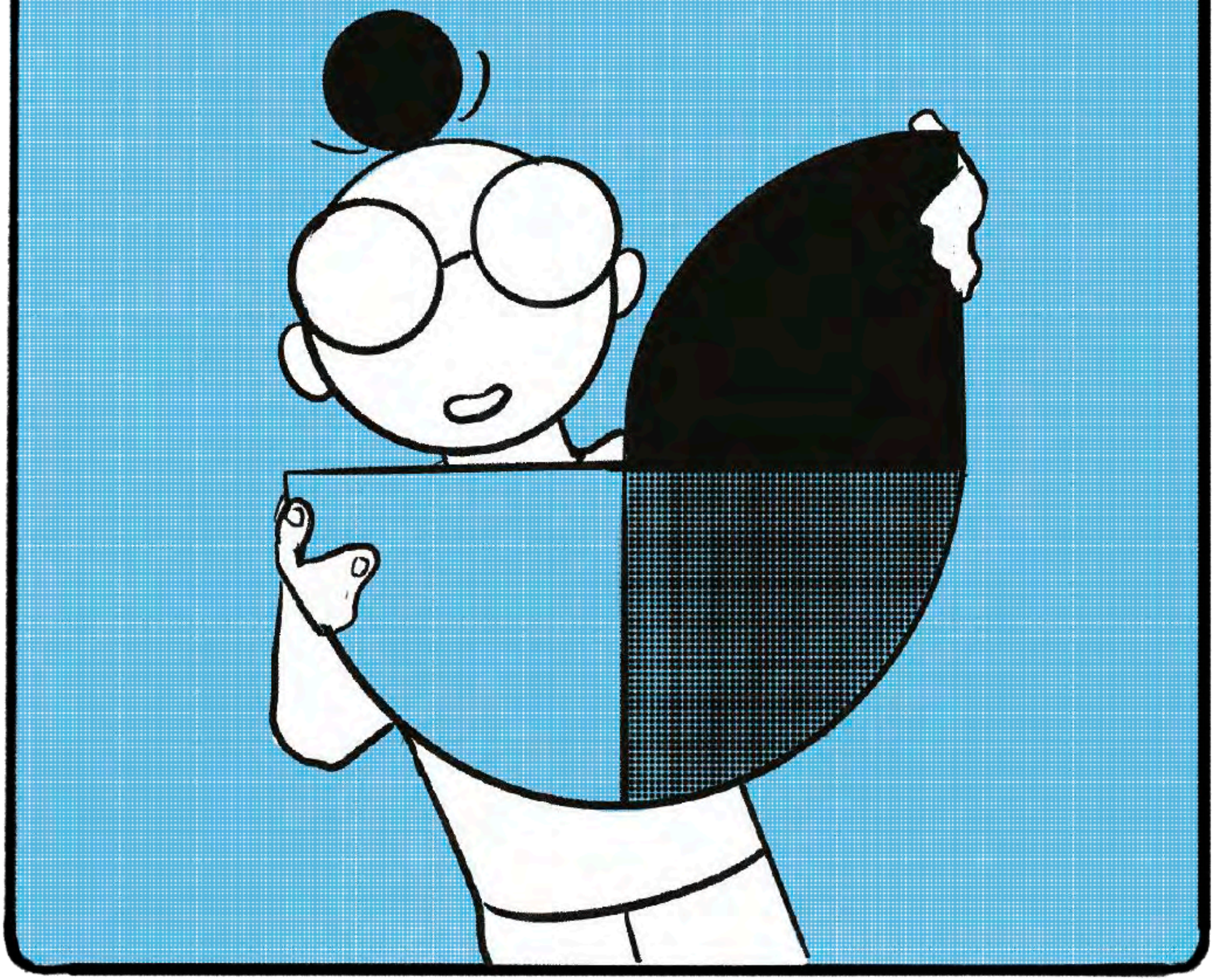

Une petite spécificité, si vous vous actualisez depuis l'étranger plusieurs mois d'affilée (dans le cadre d'une résidence artistique par exemple), France Travail peut avoir des suspicions sur le fait de votre absence de France et en recherche d'emploi. Utilisez un VPN, ou demandez à des personnes de confiance de faire vos actualisations.

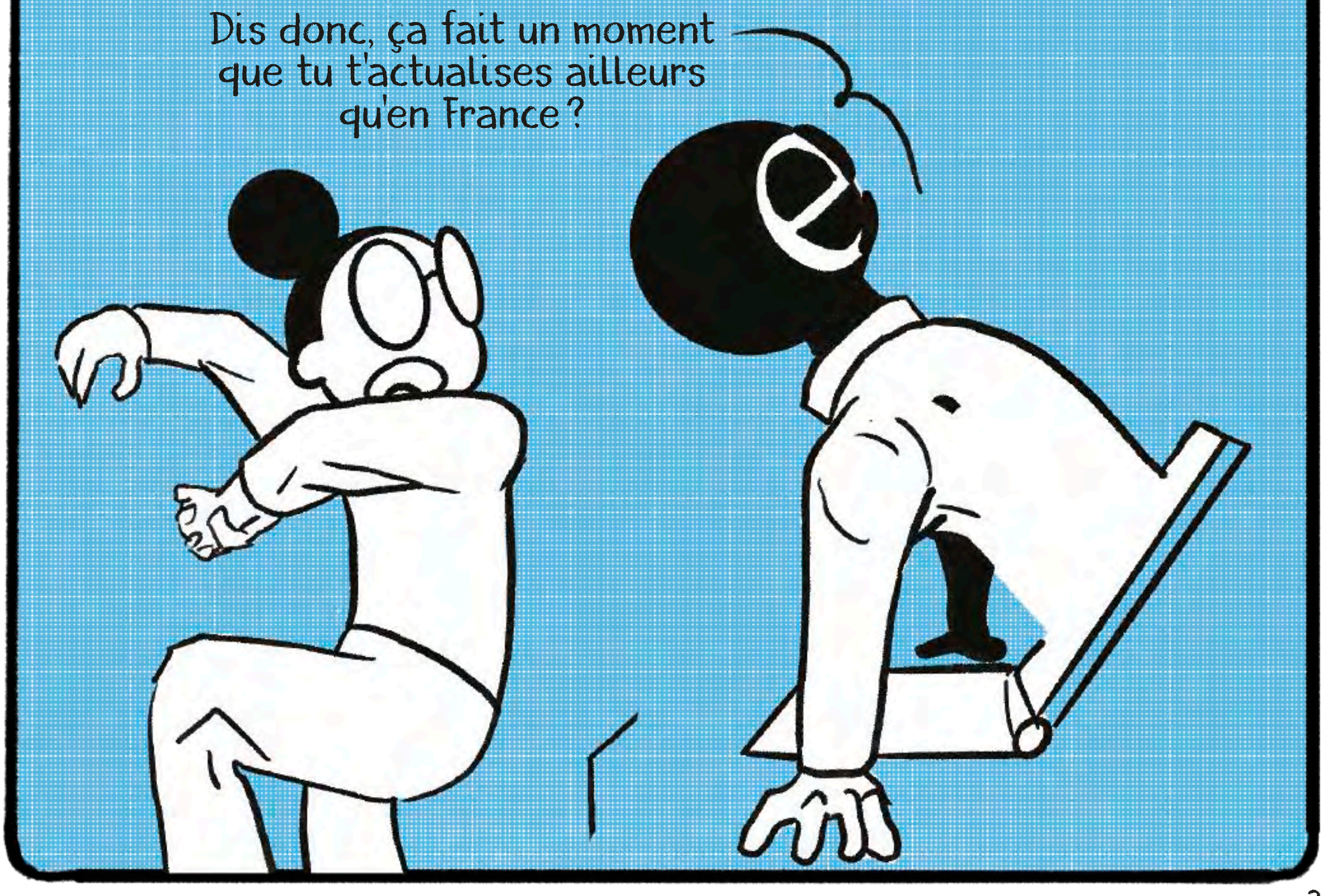

Le RSA

Après ses études, on peut toustes être confronté·e·s à une période plus ou moins longue de recherche d'emploi. Si vous avez 25 ans ou plus, vous pouvez demander à bénéficier du RSA pour vous aider à traverser cette période.

R.S.A

(Revenu de Solidarité Active)

On entend beaucoup de choses sur les allocataires du RSA, mais vivre avec 635,71€... c'est plus survivre que vivre...

Cela peut vraiment vous donner un coup de main pour pouvoir régler loyers, factures... dans l'attente de trouver un emploi.
Le montant maximum du RSA pour une personne seule est de 635,71€. De plus, bénéficier du RSA peut vous permettre d'avoir accès à des aides et réductions bienvenues.

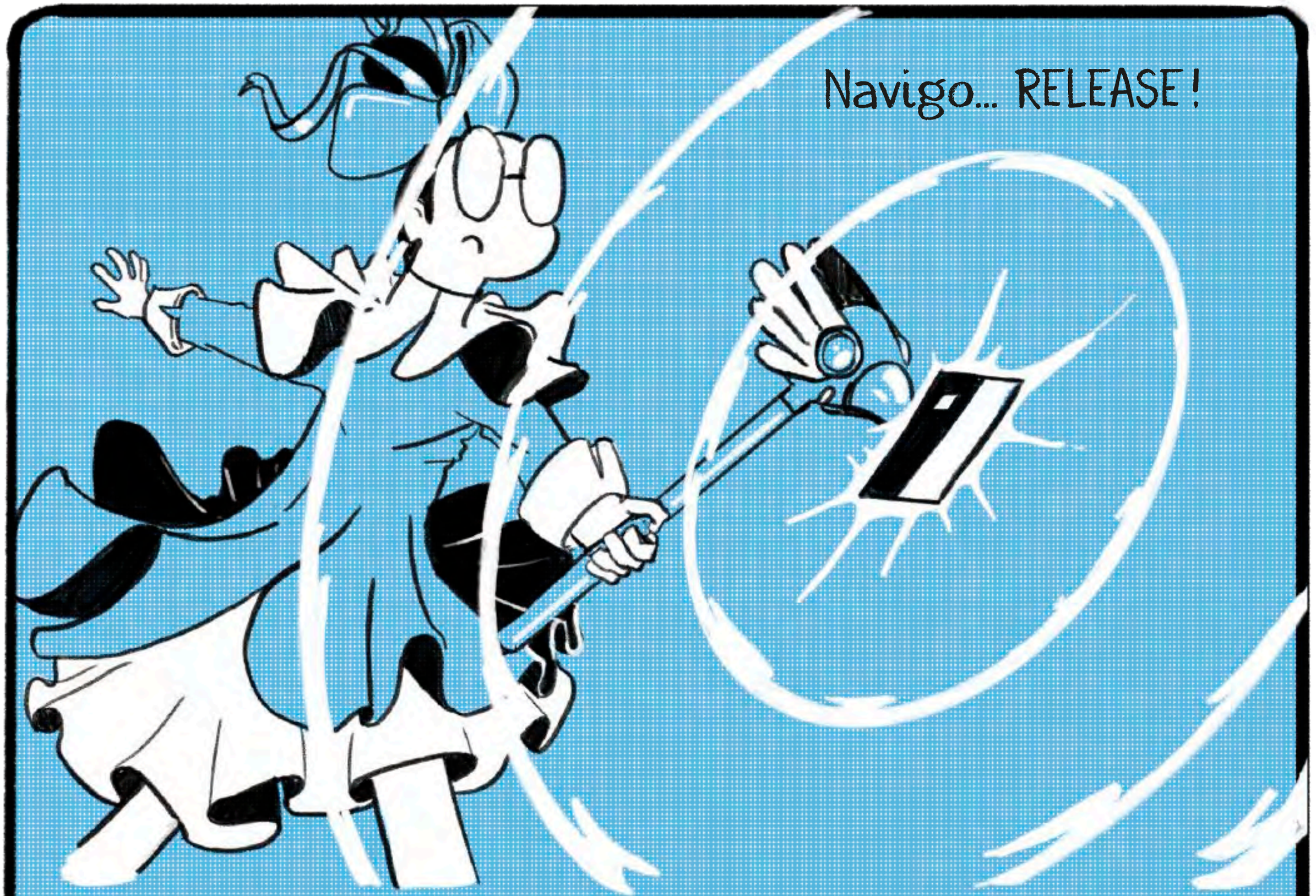

En effet, en fonction de la région/département où vous habitez, vous pouvez par exemple bénéficier de la gratuité des transports en commun. C'est le cas en Île-de-France. C'est assez vital pour se déplacer dans la capitale et rendre visite à vos futur·e·s employeur·euse·s.

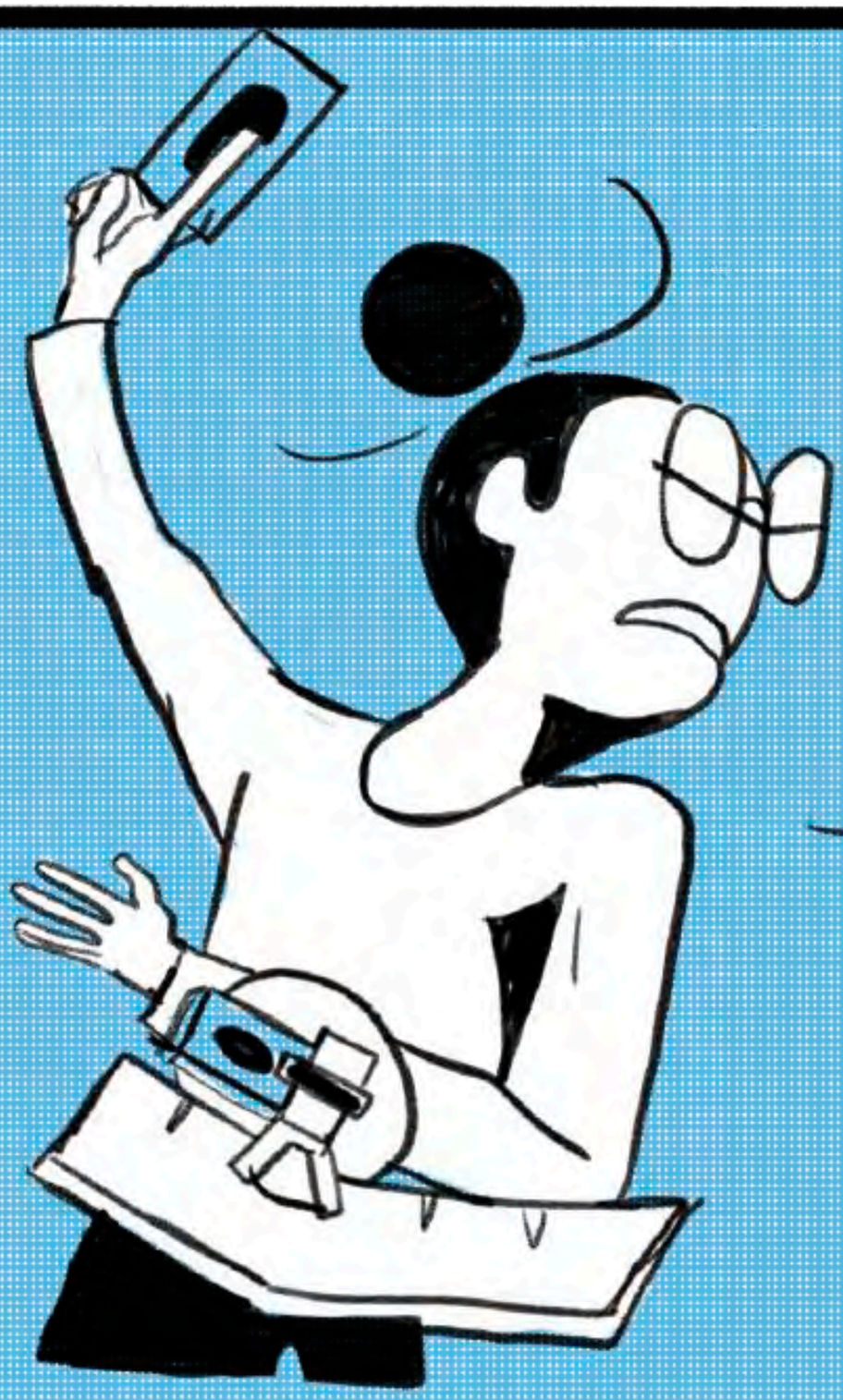

J'invoque ma carte Bénéficiaire des minima sociaux. Son effet spécial est qu'elle permet l'accès à la CMU-C et la gratuité d'entrée dans les institutions culturelles et les transports.

De plus, les musées et activités culturelles sont gratuites pour les bénéficiaires du RSA (on bénéficie également de réductions en tant qu'intermittent·e). Être bénéficiaire du RSA vous permet aussi l'accès à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C): complémentaire santé qui donne accès à des soins gratuits sans avance de frais.

Pour faire une demande de RSA, rendez-vous sur les services en ligne de la CAF de votre département et faites une demande de prestation. Vous devrez fournir des informations, surtout financières vis-à-vis de votre situation (familiale et professionnelle).

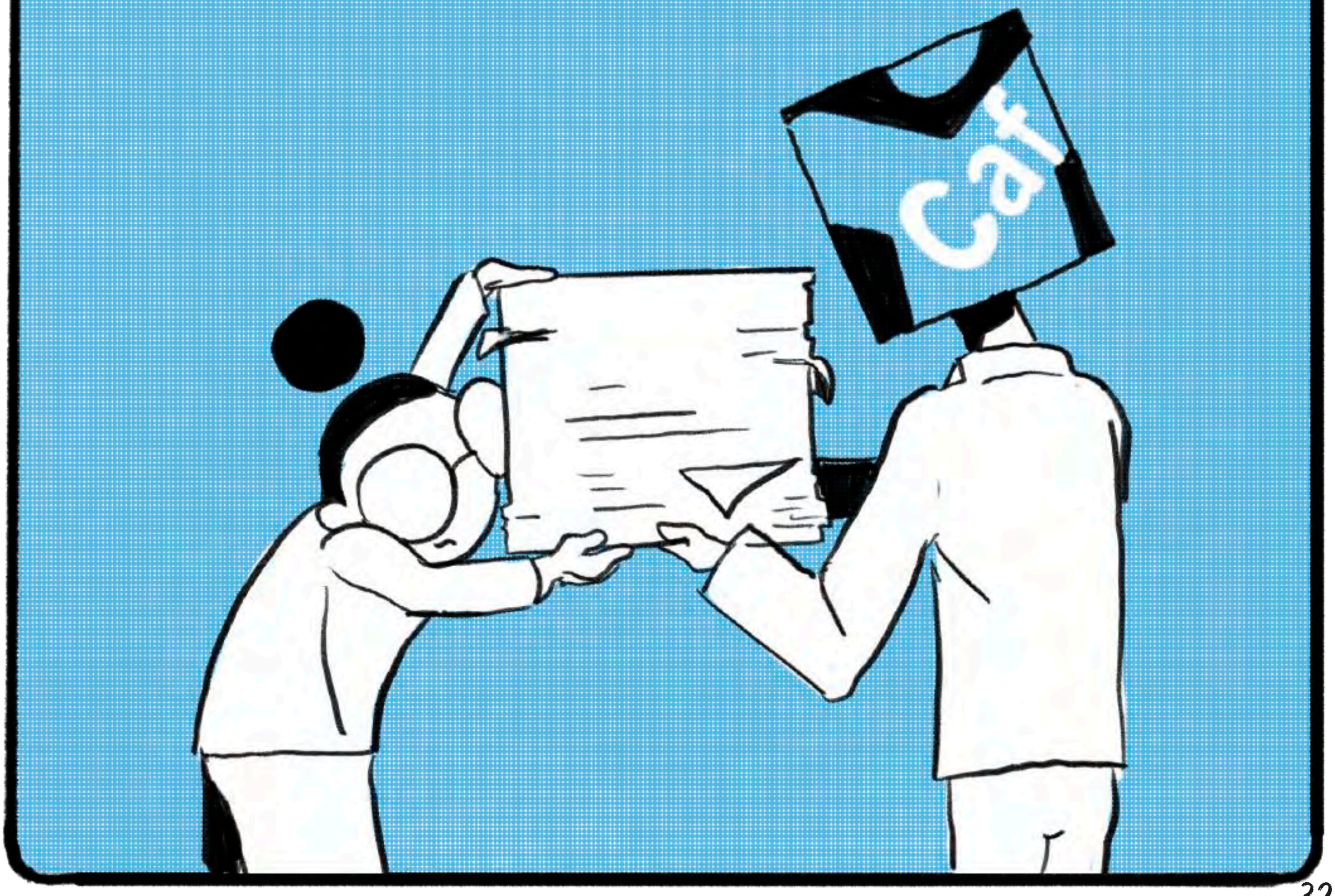

Si vous être allocataire du RSA, il faudra toujours déclarer vos ressources tous les trimestres via le site de la CAF ou via votre application mobile.

3 mois

Donc 4 fois par an

Ressources = argent sur compte en banque, salaires, placements, etc....

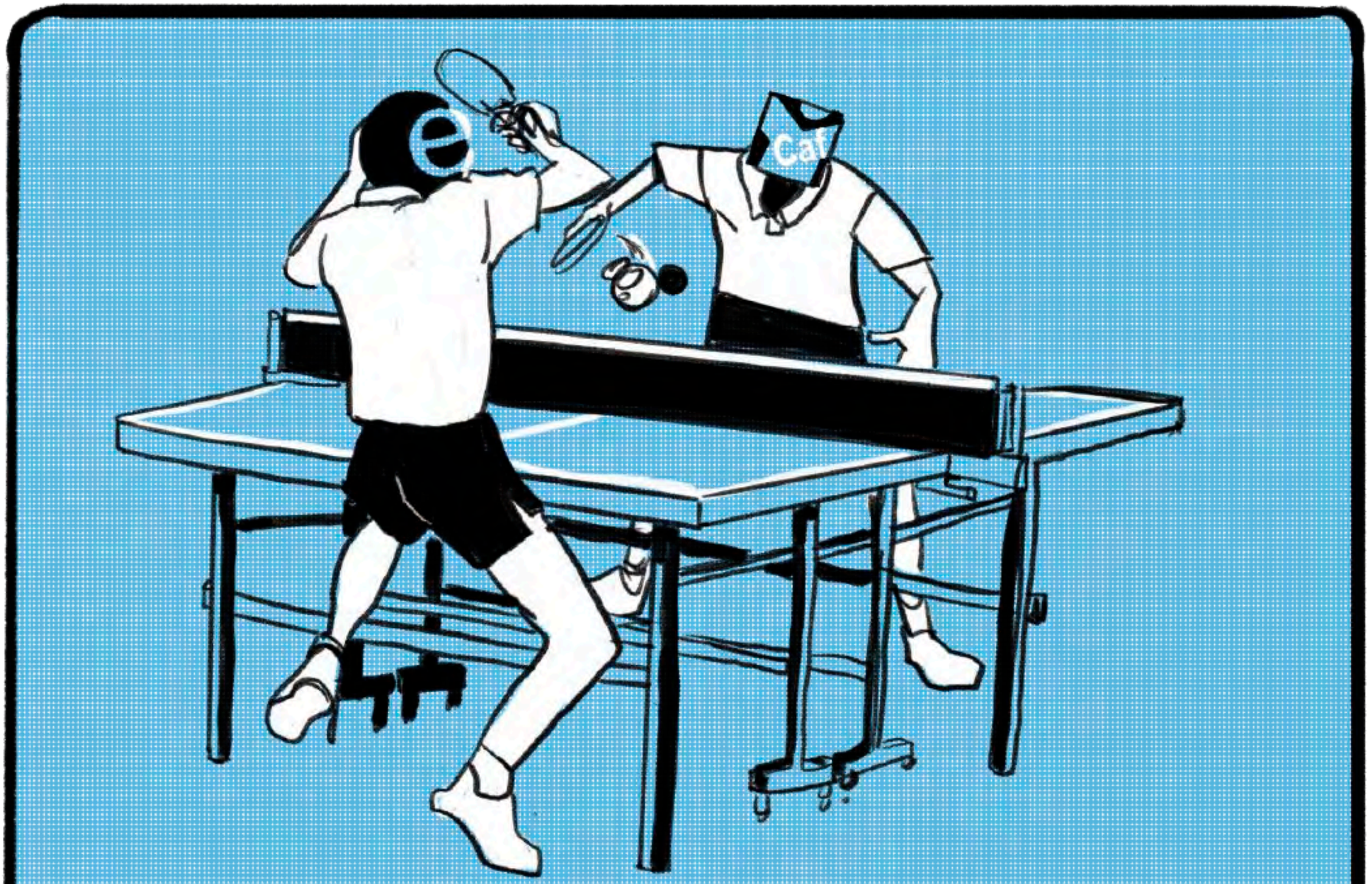

À savoir, les contrôles de la CAF peuvent différer d'un département à l'autre. Parfois la CAF peut se renseigner auprès de France Travail. Parfois même des référent·e·s du conseil départemental peuvent vous convoquer pour vous accompagner dans votre projet professionnel.

Ces contrôles sont... on va dire dans le «contrat» du RSA: le droit d'avoir accès à un revenu minimal, le devoir de chercher un emploi.

Sacré pacte...

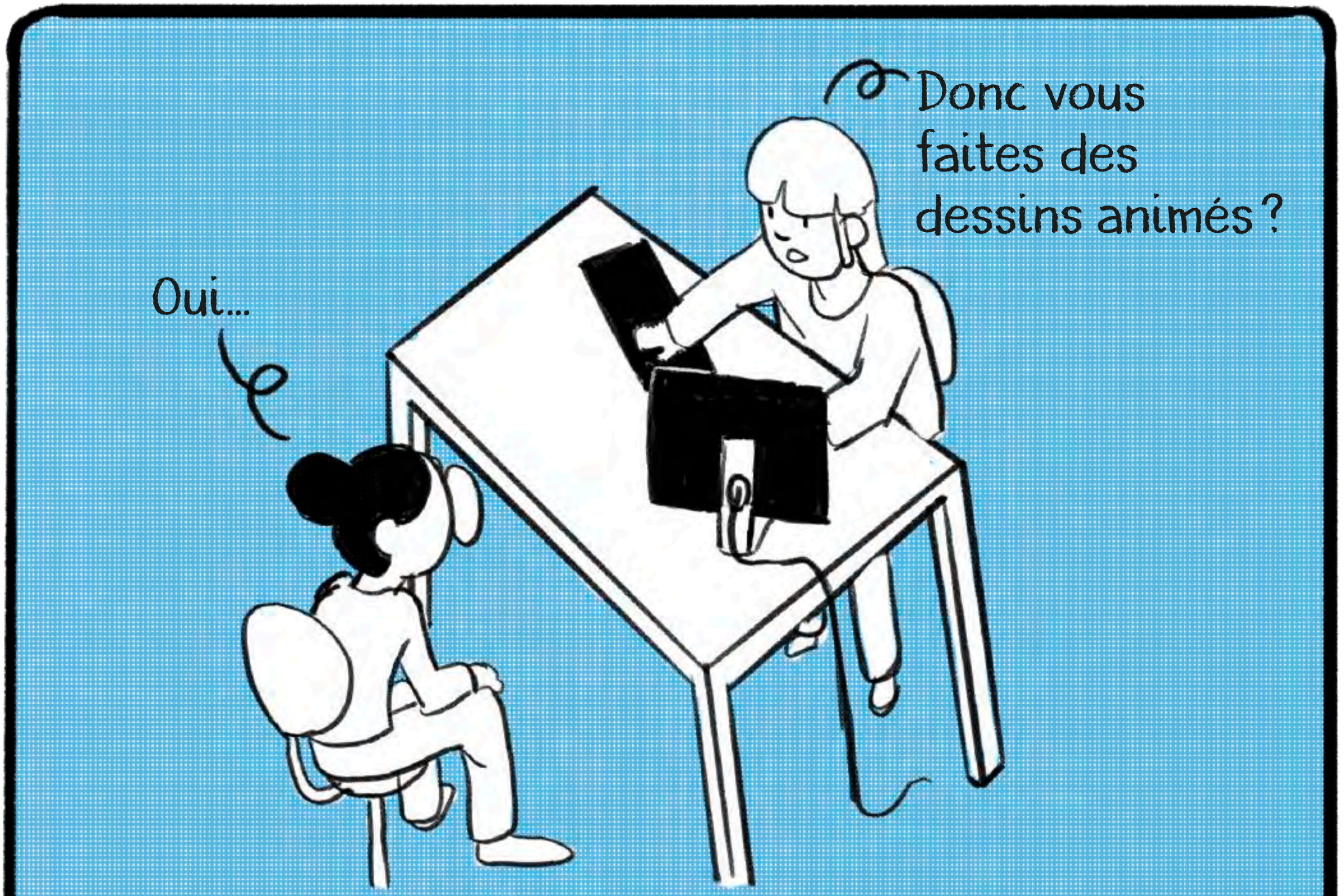

Pour parler de mon vécu, notre profil de futur·e intermittent·e est assez atypique pour les référent·e·s. Du moment que vous montrez que vous savez ce que vous voulez et vers où vous allez, ça devrait le faire (sinon c'est que je suis tombé sur de très gentilles personnes).

Et à partir du moment où vous travaillez, il est important de mettre à jour votre situation professionnelle sur le site de la CAF (en activité salariée - intermittent·e du spectacle) pour éviter des cafouillages avec votre CAF.

Bon courage pour votre début d'aventure professionnelle.

Merci.

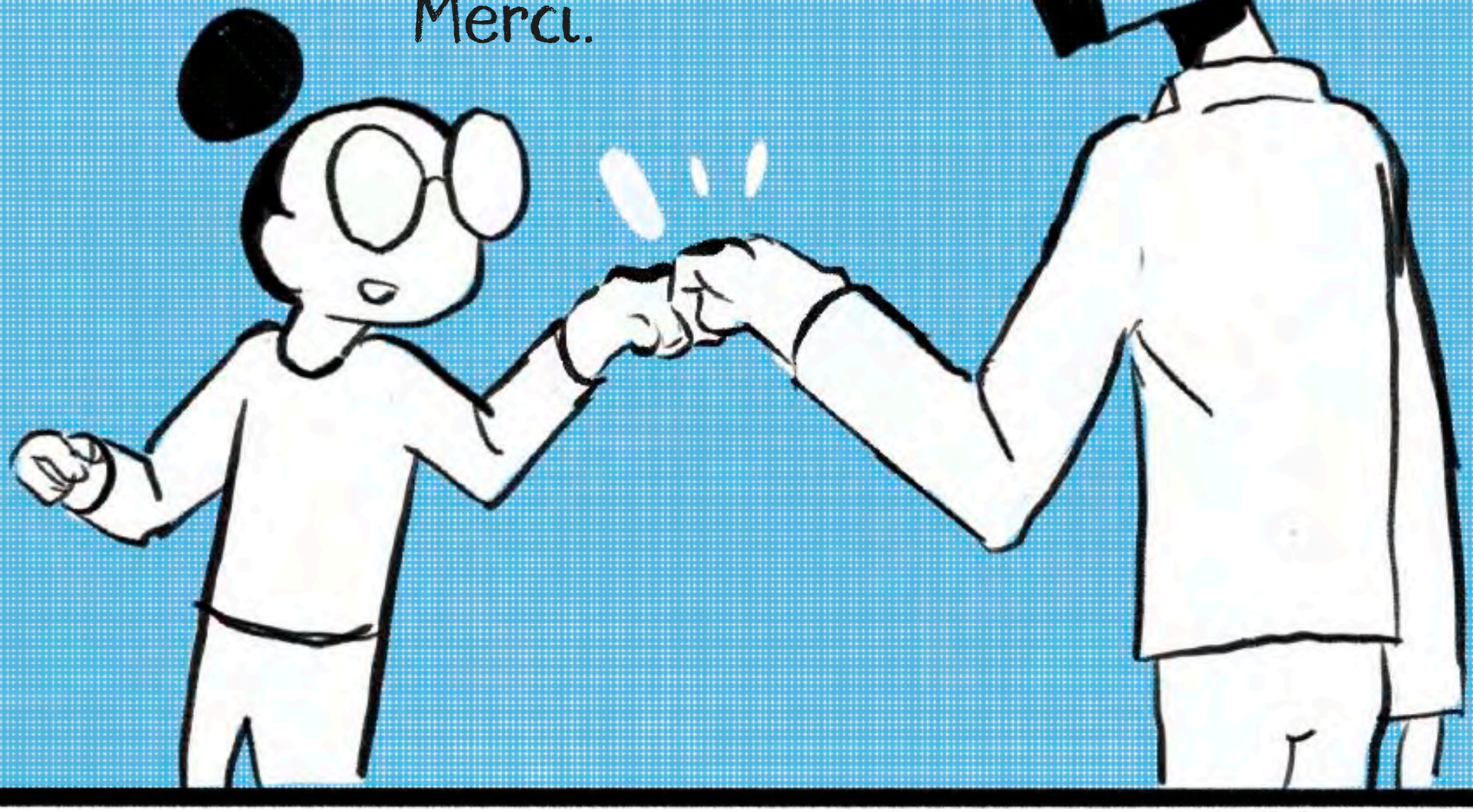

À savoir : vous pouvez cumuler RSA et prime d'activité. En effet, au moment de votre demande de RSA, la CAF se charge d'étudier automatiquement vos droits à la prime d'activité en parallèle. Vous n'aurez aucune démarche particulière à réaliser.
Pour cela il faut justifier des revenus professionnels (modestes) dans les 3 derniers mois précédents votre demande de RSA. Le montant de cette prime dépend des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

La prime d'activité est indépendante du RSA, et accessible à partir de vos 18 ans.

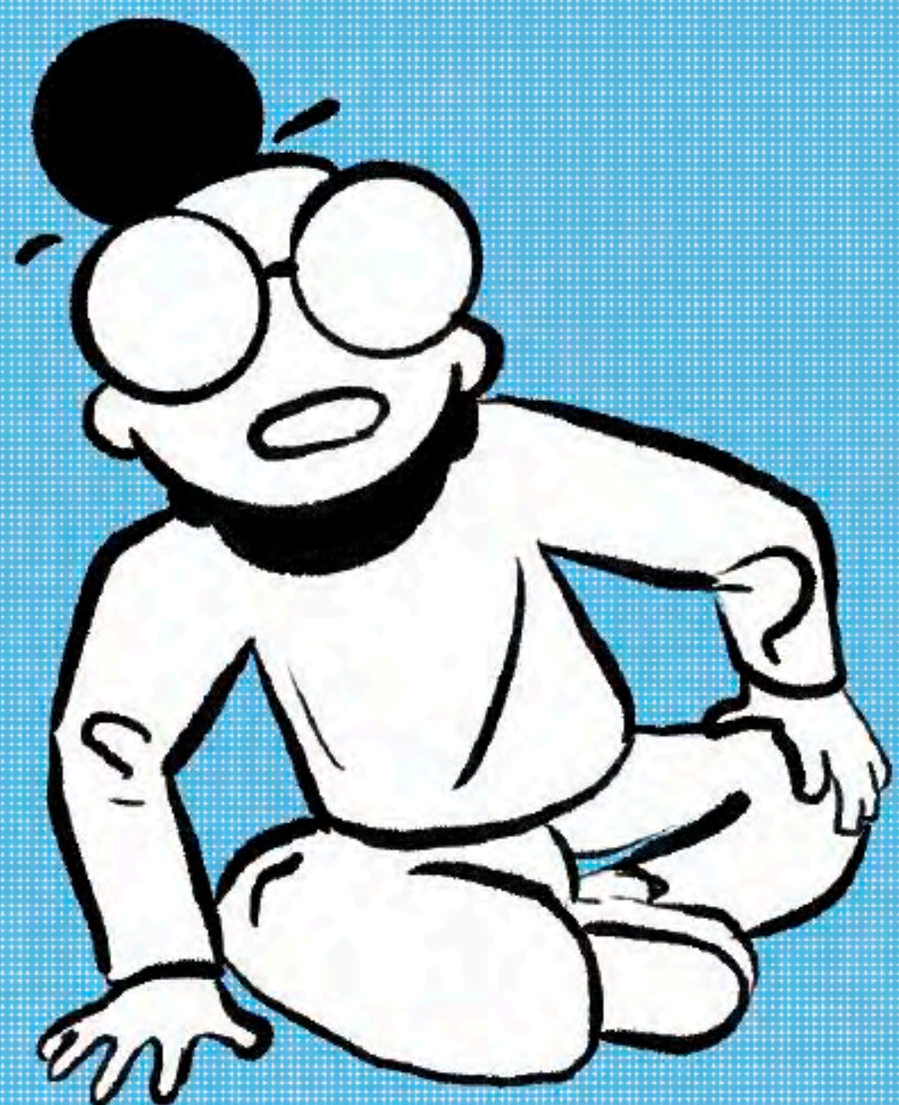

Trucs & Astuces

Actualisez-vous le plus tôt possible, dès la réception de vos documents, on n'est jamais à l'abri d'un oubli.

Gardez tous vos documents de boulot : contrats, bulletins de paie, AEM et coupons spectacle... Faites-en des sauvegardes sur un disque dur et sur le cloud. Il faut garder ces documents à vie.

Dans ce guide j'ai surtout parlé des technicien·ne·s de l'annexe 8, celleux qui dépendent de l'annexe 10 sont réalisateur·ices ou directeur·ices artistiques et ont des coefficients de calcul différents. Je vous invite à lire la documentation de F.T pour connaître ces différents coefficients.

Certain·e·s m'ont parlé d'une application nommée tout simplement «intermittent» (disponible sur IOS et Android). C'est une app payante (12 € par an), qui permet de suivre sa situation d'intermittent·e.

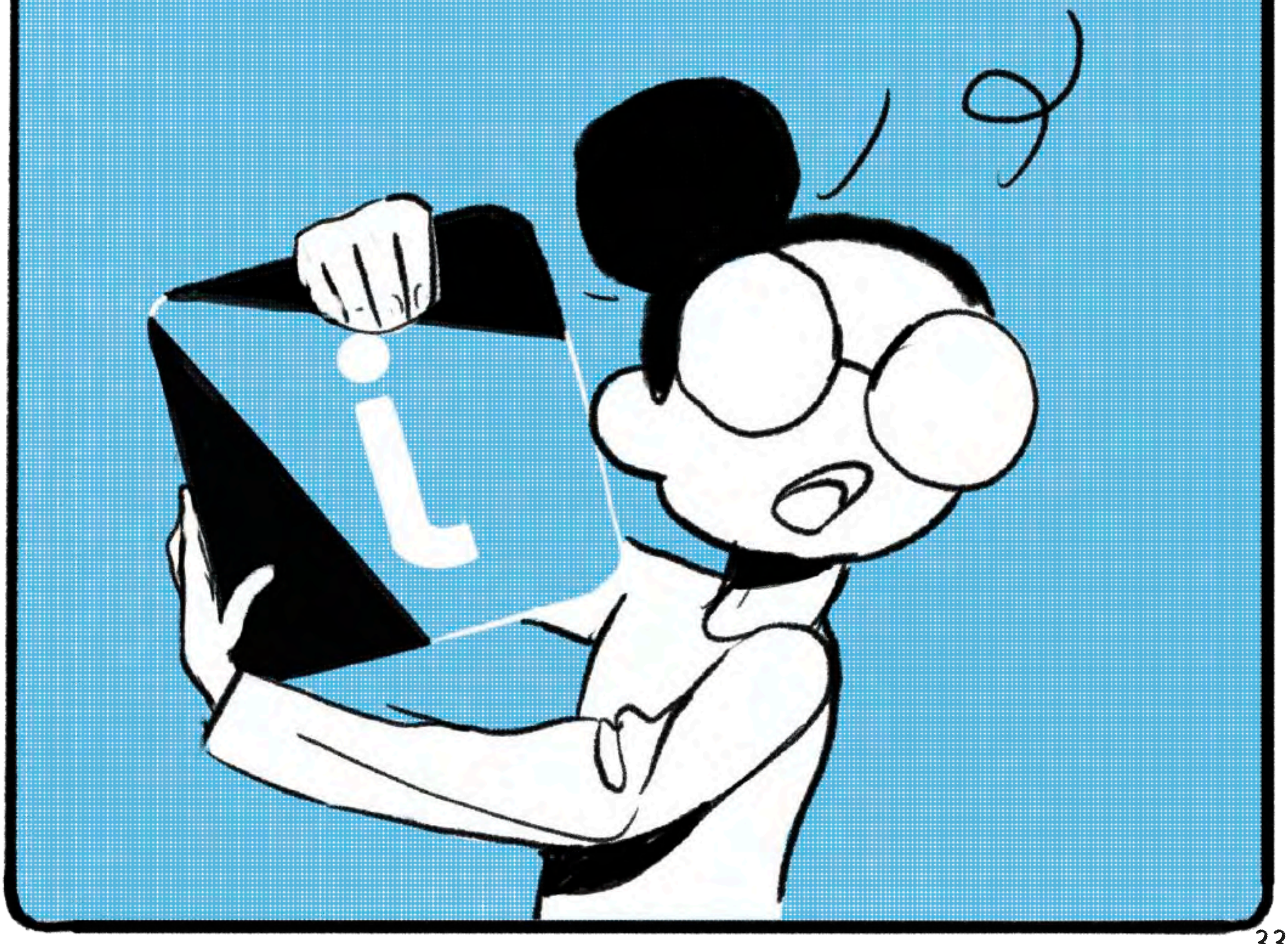

Au sein de cette app vous devez rentrer à la main toutes vos infos (heures, salaires) et l'application vous fait le décompte total de vos heures et des simulations pour anticiper vos renouvellements de droits. Elle vous permet également de garder un œil sur vos franchises.

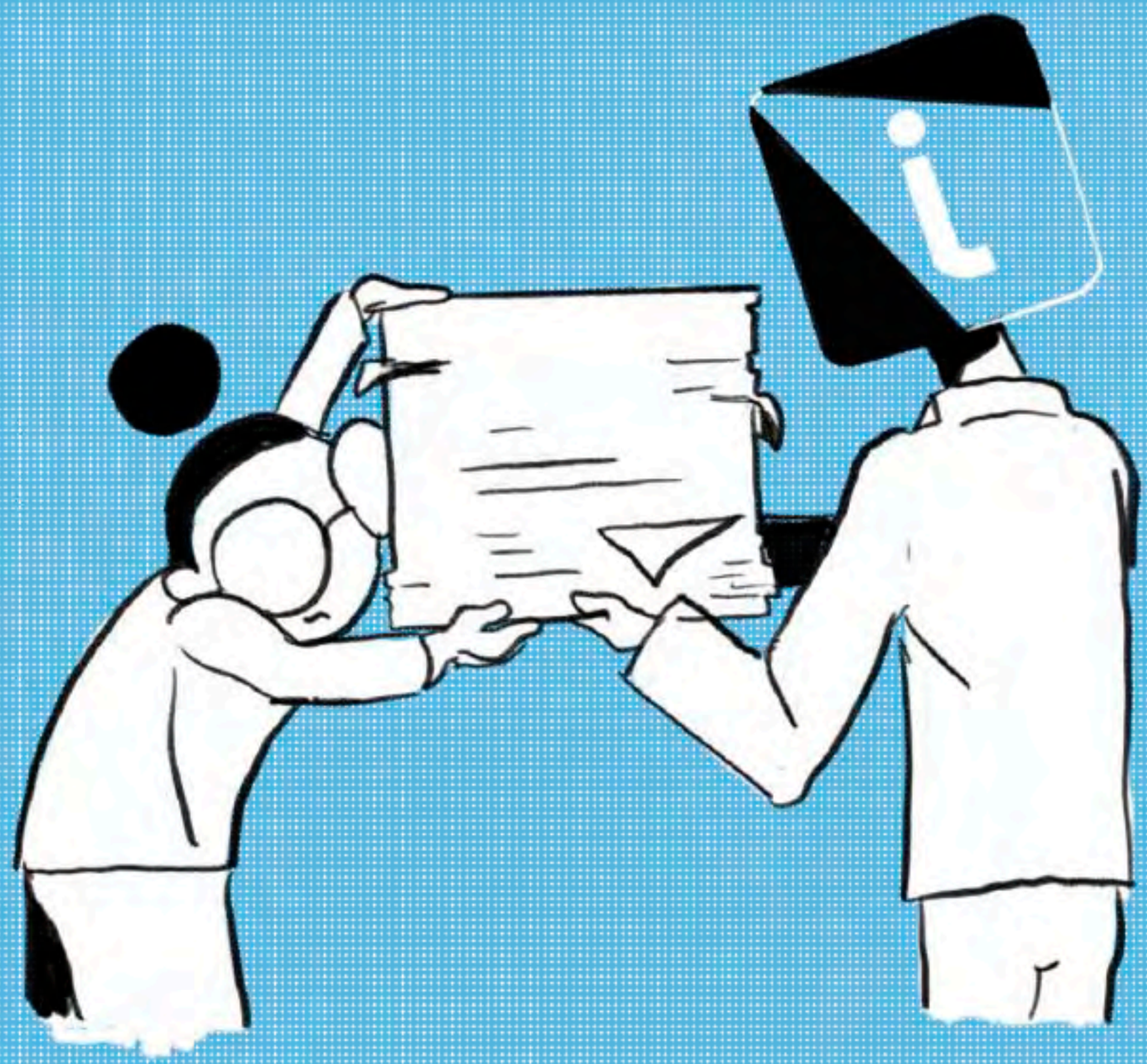

À savoir, «Movinmotion» fait la même chose mais peut être moins précis.

Vous pouvez bénéficier d'une clause de rattrapage (CR) auprès de France Travail si vous n'atteignez pas les 507h nécessaires à vos nouveaux droits. Il faut la demander avant votre date anniversaire en faisant une demande de réexamen de vos droits. Pour en bénéficier il vous faudra remplir les conditions suivantes:

- Avoir 5 ans d'affiliation au régime de l'intermittence dans les 10 ans précédant. La fin du contrat de travail, ayant permis l'ouverture de vos droits.
- Avoir justifié d'au moins 338 heures de travail (dans les douze derniers mois) auprès de F.T.

La CR vous garantit jusqu'à 6 mois supplémentaires pour compléter vos heures manquantes. Pendant ce délai, vous toucherez la même allocation journalière (AJ) que vous touchiez avant. Dès que vous avez obtenu ce délai supplémentaire, F.T analysera chaque mois votre décompte, jusqu'à ce qu'il atteigne les 507 heures requises (en partant de la dernière fin de contrat de travail).

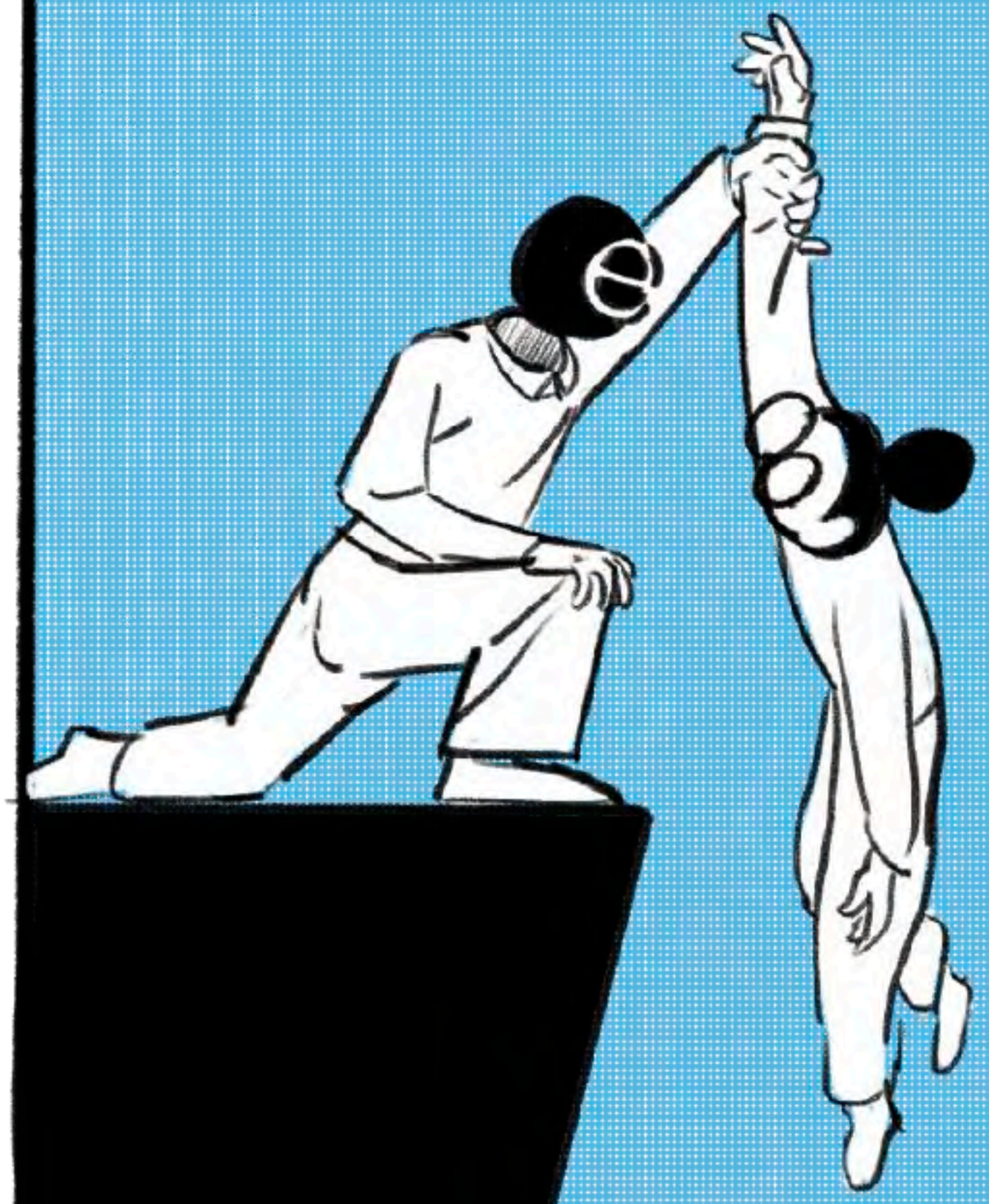

Une fois ce seuil atteint, F.T recalcule vos droits : si le montant de l'AJ est supérieur au précédent, F.T vous payera le différentiel en une fois. Mais si celui-ci est inférieur, vous devrez payer un trop-perçu à F.T.

La nouvelle date anniversaire demeure la même, mais augmentée d'une année. Par exemple si votre DA avant la clause de rattrapage était le 2 avril 2022; une fois la clause remplie, votre nouvelle DA sera le 2 avril 2023.

Pour bénéficier de la CR, il faut faire la demande de réexamen de vos droits sur F.T. Comme vos heures n'atteignent pas le seuil, F.T vous indiquera que vous n'êtes pas éligible à l'ARE. Néanmoins ils vous enverront peu après une notification relative à votre éligibilité à la CR. Vous devrez faire une demande par courrier ou courriel dans un délai de 30 jours suite à cette notification (F.T vous filera les adresses).

Cher·e France Travail,
je souhaiterais bénéficier de
la clause de rattrapage.
Merci bien.
Bisous.

À ne pas oublier : délai d'attente (7 jours) et franchises congés payés/salaires seront appliqués.

Dieu que c'est long à lire ce truc, mais y'a la grille des salaires, les intitulés et descriptions de postes.
Ayez toujours un œil sur la convention collective et souciez-vous de ses évolutions.

Il est important de savoir que des syndicats existent et que vous pouvez vous syndiquer. Les syndicats sont essentiels au dialogue social et aux réformes de la convention collective. Je vous invite à lire les BD du collectif Velma de Troy sur le Tumblr ou page Facebook suivante:

jeconnaisunemployeur.tumblr.com

https://www.facebook.com/collectifvelma/

AECA-VELMA

"APPRENDS TES DROITS"

DÉCOLONISONS L'ANIMATION

De manière générale, suivez les Intervalles, le collectif Velma de Troy et le collectif Décolonisons l'animation, pour des regards et des analyses nécessaires sur notre milieu, nos conditions de travail et nos productions. Il existe d'autres collectifs, comme 50/50 ou Les Femmes s'Animent, voir liens utiles à la fin.

Enfin, n'hésitez jamais à demander de l'aide à un·e collègue, on a toustes été à votre place un jour.

Sources :

Convention collective :
https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALIARTI000039479556/

Guide Intermittent France Travail :
https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/GUIDE%20INTERMITTENT.pdf

La circulaire de l'Unedic datant du 7 février 2018 :
https://www.unedic.org/la-reglementation/circulaires/prescription-circulaire-no-2018-04-du-07-fevrier-2018

La documentation de Movinmotion :
https://movinmotion.com
https://www.movinmotion.com/blog/

Quelques liens utiles :

France Travail : www.francetravail.fr

Simulateur de calcul d'allocation de France Travail :
https://simucalcul.pole-emploi-services.fr/

Santé au travail : https://thalie-sante.org

Audiens La protection sociale des secteurs de la culture,
de la communication et des médias :
http://audiens.org
https://conges-spectacles.audiens.org/home.html

Les syndicats salariaux :

CFDT – Fédération Communication, Conseil, Culture : organisation syndicale représentative dans la convention collective de l'animation
https://f3c.cfdt.fr/portail/f3c-recette_10027

CNT : Confédération Nationale du Travail, organisation syndicale représentative dans la convention collective de l'animation
https://www.cnt-f.org/

SNTPCT : Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision, organisation syndicale représentative dans la convention collective de l'animation
http://www.sntpct.fr/

SPIAC-CGT : Syndicat des ouvriers, techniciens et personnels administratifs du Cinéma et de l'Audiovisuel
https://spiac-cgt.org/

Les syndicats patronaux :

AnimFrance : Syndicat des producteurs de films d'animation
www.animfrance.fr

SPI : Syndicat des Producteurs Indépendants
https://lespi.org/

Les collectifs:

Collectif 50/50: collectif s'engageant solidairement dans
une réflexion et un combat pour l'égalité, la parité et la diversité
dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle
https://collectif5050.com/

Décolonisons l'animation:
collectif visant à déconstruire le racisme dans l'animation
https://www.instagram.com/decolonisonslanimation/?hl=fr
https://twitter.com/decolonisonsla

Les Femmes s'Animent: association ayant pour objet
la promotion de la place des femmes dans la création,
la production et l'exploitation des contenus animés
http://lesfemmessaniment.fr/

Les Intervalles: collectif libre ayant pour objectif
la défense de l'inclusion et des droits sociaux
dans l'industrie de l'animation française
https://lesintervalles.fr/

Velma de Troy: collectif composé de salariés et étudiants
ayant pour objectif d'informer sur leurs droits les professionnel·le·s
et étudiant·e·s du spectacle enregistré
https://www.facebook.com/collectifvelma/
https://jeconnaisunemployeur.tumblr.com

Autres liens utiles:

AFDAS: Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs
https://www.afdas.com/

CNC: Centre National du Cinéma et de l'image animée
http://www.cnc.fr/

CPNEF Audiovisuel: Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation de l'Audiovisuel
http://www.cpnef-av.fr/

CST: Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son
https://www.cst.fr/

FICAM: Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia
http://www.ficam.fr/

Observatoire des métiers de l'audiovisuel
http://www.observatoire-av.fr/

Rencontres Animation Formation: Rencontres professionnelles annuelles traitant des enjeux de la formation initiale et professionnelle et de l'actualité politique et réglementaire.
https://www.radi-raf.org/

RECA: Réseau des Écoles françaises de Cinéma d'Animation
http://www.reca-animation.com/

La transition écologique dans le cinéma d'animation, de nouveaux enjeux :

BoCAJ : Bouleversement Carbone dans l'Animation et le Jeu vidéo :
https://www.linkedin.com/company/bocaj-bouleversement-carbone-dans-l-animation-et-le-jeu-vid%C3%A9o/

La Cartouch'Verte :
http://www.lacartouchverte.fr/

Ecoprod :
https://www.ecoprod.com/fr/

Carbulator : le premier calculateur carbone dédié au secteur de l'animation :
https://carbulator.org/

Guide de l'animation écoresponsable :
https://www.ecoprod.com/fr/les-outils-pour-agir/guide-de-l-animation-eco-responsable

Auteur (texte et illustrations) : **Antoine David**

Conception graphique: Morgane Parisi
www.StudioBrou.com

Coordination et suivi éditorial Pôle Image Magelis:
Géraldine Zannier

Édité par le Pôle Image Magelis:
www.magelis.org

Avec le soutien du CNC

Dépôt légal: mai 2024

Imprimé en mai 2024 par Wagram Éditions / EG Graphic
tiré à 1500 exemplaires

Une version web du guide est disponible sur le site
du Pôle Image Magelis
www.magelis.org/les-publications/

et sur:
@le_coin_du_buleur
@noctambuleur

ISBN: 978-2-9583182-2-2

Gratuit, ne peut être vendu

Pôle Image Magelis Angoulême

Avec le soutien du CNC

centre national du cinéma et de l'image animée

Dépôt légal : mai 2024
ISBN : 978-2-9583182-2-2

Gratuit, ne peut être vendu